



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2022 À 18H00,
Au siège de GRAND LAC

Présents :

AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
AIX-LES-BAINS	Thibaut GUIGUE	
AIX-LES-BAINS	Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	
LE BOURGET DU LAC	Nicolas MERCAT	
BRISON-SAINT-INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Bruno MORIN	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Danièle BEAUX-SPEYSER	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Jean-François BRAISSAND	Pouvoir de Louis ALLARD
GRESY-SUR-AIX	Florian MAITRE	
MERY	Nathalie FONTAINE	
MOTZ	Daniel CLERC	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Gérard DILLENSCHNEIDER	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Brigitte TOUGNE-PICAZO	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
TREVIGNIN	Gérard GONTHIER	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

CHANAZ	Yves HUSSON
CONJUX	Claude SAVIGNAC
LE BOURGET DU LAC	Edouard SIMONIAN
LE MONTCEL	Antoine HUYNH
MOUXY	Laurent FILIPPI
PUGNY-CHATENOD	Bruno CROUZEVALLE

Autres présents non votants :

Olivier BERLIOUX	Directeur de cabinet
Laurent LAVAISSIERE	Directeur général Adjoint des services
Amandine HUGOT	Directrice générale adjointe des services
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique et des assemblées
Eline QUAY-THEVENON	Assistante du service juridique et des assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 30 août 2022 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 18 projets de délibérations. Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 25 présents et 26 votants (présents et représentés).

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois dès lors que celle-ci est exécutoire. Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 9 Année : 2022

Exécutoire le : 15 SEP. 2022

Publiée le : 15 SEP. 2022

Visée le : 15 SEP. 2022

FONCIER

Cession des volumes 2, 4 et 6 (installations photovoltaïques) à la copropriété le Multipôle (Serrières-en-Chautagne)

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que suite à la fusion de la communauté de communes de l'Albanais savoyard, de la communauté de communes de Chautagne et de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, Grand Lac a acquis en avril 2017 l'ancien site industriel de l'usine CIAT situé sur la commune de Serrières en Chautagne.

Cette acquisition a transféré, de fait, le bail emphytéotique signé auparavant entre l'ancien propriétaire de l'usine CIAT et la société Fototaic, renégocié en 2018 (copie ci-jointe). Ce bail a pour objet la gestion des installations photovoltaïques présentes sur la toiture des bâtiments A, B et C, et est à l'origine d'un Etat de division (EDD) en volume des bâtiments (ci-joint).

La division définit deux volumes principaux : tout d'abord le volume supérieur à la toiture, décliné en volume 2, 4 et 6, qui sont la propriété de Grand Lac. Ces derniers sont mis à disposition de l'exploitant des panneaux photovoltaïques. Ensuite, le volume inférieur à la toiture, décliné en volume 1, 3, 5, 7 et 8, non objet du bail, appartenant à la copropriété (plans ci-annexés).

Monsieur le Président précise qu'à la suite de cette division en volume, une division en lots a été réalisée, créant 8 lots. Elle a fait l'objet d'un état descriptif de division et d'un règlement de copropriété (EDD-RC), joints à la présente délibération, créant également la copropriété "Le Multipôle". Par suite de la vente de 3 lots, la copropriété est aujourd'hui composée de 3 copropriétaires : la SCI CLEMIS, la SCI LES LUTINS et Grand Lac.

Monsieur le Président propose que Grand Lac cède à la copropriété l'installation technique des panneaux photovoltaïques afin qu'elle maîtrise à la fois les volumes inférieurs et supérieurs aux toitures, facilitant leur gestion. Le fruit du bail emphytéotique bénéficiera alors à l'ensemble des copropriétaires.

Le « canon emphytéotique » est payé à terme échu, en une seule fois en février, et son montant est calculé suivant une formule indexée sur le revenu de la centrale photovoltaïque (cf. page 20 du bail emphytéotique). Ainsi pour la période du 9 février 2021 au 9 février 2022, la somme perçue était de 5 596,16 € TTC.

Le pôle d'évaluation domaniale a été saisi le 3 août 2022 (copie ci-jointe).

Monsieur le Président propose à l'assemblée de céder à la copropriété dénommée « Le Multipôle » et à l'euro symbolique, sans qu'il y ait lieu de verser ledit euro, l'installation technique représentée par les volumes 2, 4 et 6 dans l'Etat de division en volume, et d'inscrire cette résolution à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la copropriété.

La vente sera formalisée par acte notarié, les frais d'acte seront à la charge des copropriétaires.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- APPROUVE la vente ci-dessus détaillée,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette vente.

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 25
- Présents et représentés : 26
- Votants : 26
- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 6 septembre 2022

Le Président,
Renaud BERETTI



121838
TL / TL /
CA GRAND LAC / FOTOTAIC Bail emphytéotique

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

Le *neuf février*

Maître **Thierry LAFAY**, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle « Thierry LAFAY et Jean-Claude DOGNETON, Notaires », titulaire d'un Office notarial à la résidence de CULOZ (Ain),

A reçu le présent acte authentique, à la requête de :

BAILLEUR :

GRAND LAC-COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET,
Etablissement public administratif local dont le siège est à AIX LES BAINS (73100) 1500
Boulevard Lepic, identifiée au SIREN sous le numéro 200 068 674,

Dénommée LE BAILLEUR, ou encore LE PROPRIETAIRE BAILLEUR.

EMPHYTEOTE :

La Société dénommée **FOTOTAIC**, Société Anonyme au capital de 350.000,00 €
ayant son siège social à BIOT (06410 Alpes-Maritimes) 100 RUE ALBERT CAQUOT
SOPHIA-ANTIPOLIS identifiée sous le numéro SIREN 522 761 576 RCS ANTIBES.

La dite société ayant pour activité la production d'électricité par exploitation de
générateurs photovoltaïques raccordés au réseau.

Dénommée L'EMPHYTEOTE, ou LE PRENEUR, ou L'EXPLOITANT PRENEUR.

PRESENCE - REPRESENTATION

GRAND LAC-COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET

Représentée à l'acte par Monsieur Dominique DORD, Président de la
Communauté d'Agglomérations dénommée "GRAND LAC - COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET", agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont
été conférés par le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomérations
dénommée "GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU
BOURGET" suivant délibération en date du 12 janvier 2017, visée par la préfecture le 12
janvier 2017, et dont un extrait demeurera annexé aux présentes après mention. Ladite

SR

~

M

délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit, et ainsi que son représentant sus-nommé le déclare.

Monsieur Dominique DORD, ici non présent mais représenté par Monsieur Jean-Claude CROZE, 8ème vice-président de la Communauté d'Agglomérations dénommée "GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET", agissant aux présentes suivant délégation de pouvoirs à lui consentie par ledit Monsieur Dominique DORD, en date du 13 janvier 2017, visée par la préfecture le 13 janvier 2017, et dont un extrait demeurera annexé aux présentes après mention. Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit, et ainsi que son représentant sus-nommé le déclare.

Etant ici précisé que Monsieur Jean-Claude CROZE a été nommé 8ème vice-président de la Communauté d'Agglomérations dénommée "GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET", en vertu d'une délibération de la Communauté d'Agglomérations dénommée "GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET" en date du 12 janvier 2017, visée par la préfecture le 12 janvier 2017, et dont un extrait demeurera annexé aux présentes après mention. Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit, et ainsi que son représentant sus-nommé le déclare.

La Société dénommée **FOTOTAIC** est ici représentée par Mme Sylvie ROOSE, clerc de notaire, agissant suivant pouvoirs ci-annexés après mention.

EXPOSE

Le propriétaire BAILLEUR a pour projet et motivation de développer l'énergie solaire et souhaite mettre à la disposition d'un exploitant la toiture de son immeuble pour que soient installés des panneaux solaires destinés à produire de l'électricité revendue par l'exploitant à EDF.

Pour les besoins de son activité l'exploitant preneur, est autorisé à construire et à exploiter sur le toit de l'immeuble les installations photovoltaïques décrites en annexe.

En accord avec l'objectif poursuivi par les parties à la convention, le BAILLEUR consent au profit du PRENEUR, un bail emphytéotique sur l'immeuble ci-après désigné.

En vue de la mise en place de ce bail emphytéotique, l'ensemble immobilier complexe ci-après décrit sera organisé en volumes.

Le bail emphytéotique portera également sur les volumes des locaux communs dans les conditions ci-après détaillées.

Il est ici précisé qu'un bail emphytéotique avait été régularisé par acte sous seings privés en date à CULOZ, du 24 septembre 2010 entre la société CIAT et la société FOTOTAIC, dont une copie demeurera ci-annexée après mention. Cet acte n'a jamais été publiée au Service de la Publicité foncière.

Puis la société CIAT a vendu les biens immobiliers sur lesquels sont implantés les panneaux photovoltaïques à l'Etablissement Public Foncier de la Savoie, alors que les installations étaient déjà réalisées.

La société FOTOTAIC a souhaité modifier le bail emphytéotique, de manière à pouvoir le faire publier au service de la publicité foncière.

CECI EXPOSE, il est passé au bail emphytéotique objet des présentes :

BAIL EMPHYTEOTIQUE

LE BAILLEUR donne à bail emphytéotique, à L'EMPHYTEOTE qui accepte, les biens ci-après désignés. Le présent bail sera régi par les dispositions des articles L 451-1 à L 451-11 du Code rural et de la pêche maritime, sauf les dérogations ci-après stipulées.

DESIGNATION

Dans un immeuble industriel et commercial situé à **SERRIERES EN CHAUTAGNE (73310 Savoie)** Vers la Commune figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AA	27	Vers la Commune	1	25	83

Et plus particulièrement :

VOLUME 2 : Panneaux solaires Bâtiment C

Ce volume, constitué des prismes 2a-2b-2c-2d-2e-2f-2g-2h-2i-2j-2k-2l-2m-2n-2o-2p-2q-2r-2s-2t-2u-2v-2w-2x, est représenté sur les plans annexés sous teinte rose.

- Prisme 2a : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 32 m²,
délimité par les points de périmètre 210-211-212-213
Altitude inférieure : 252.21 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2b : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 120 m²,
délimité par les points de périmètre 209-210-213-214
Altitude inférieure : Variable de 252.21 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2c : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 208-209-214-215
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2d : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 207-208-215-216
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2e : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 206-207-216-217
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

SR

✓

M

- Prisme 2f : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 205-206-217-218
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2g : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 204-205-218-219
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2h : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 203-204-219-220
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2i : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 202-203-220-221
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2j : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 248-202-221-222
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2k : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 249-248-222-223
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2l : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 251-249-223-224
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2m : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 252-251-224-225
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2n : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 253-252-225-226
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2o : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,

- délimité par les points de périmètre 254-253-226-227
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2p : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 255-254-227-228
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 2q : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 256-255-228-229
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 2r : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 257-256-229-230
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 2s : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 258-257-230-231
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 2t : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 259-258-231-232
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 2u : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 260-259-232-233
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 2v : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 261-260-233-234
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 2w : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 262-261-234-235
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 2x : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 263-262-235-236
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m

SR

✓

M

Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

VOLUME 4 : Panneaux solaires Bâtiment B

Ce volume, constitué des prismes 4a-4b-4c-4d-4e-4f-4g-4h-4i-4j-4k-4l-4m-4n-4o-4p-4q-4r-4s-4t-4u-4v-4w-4x-4y-4z-4aa-4ab-4ac-4ad-4ae-4af-4ag-4ah-4ai-4aj-4ak-4al-4am-4an-4ao-4ap, est représenté sur les plans annexés sous teinte jaune.

- Prisme 4a : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 53 m²,
délimité par les points de périmètre 123-124-125-126
Altitude inférieure : 252.27 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4b : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 182 m²,
délimité par les points de périmètre 122-123-126-127
Altitude inférieure : Variable de 252.27 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4c : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 121-122-127-128
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4d : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 120-121-128-129
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4e : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 119-120-129-130
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4f : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 118-119-130-131
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4g : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 117-118-131-132
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4h : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 116-117-132-133
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4i : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 51 m², délimité par les points de périmètre 115-116-133-134
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4j : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 187 m², délimité par les points de périmètre 114-115-134-135
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4k : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 51 m², délimité par les points de périmètre 113-114-135-136
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4l : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 187 m², délimité par les points de périmètre 112-113-136-137
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4m : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 51 m², délimité par les points de périmètre 111-112-137-138
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4n : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 187 m², délimité par les points de périmètre 110-111-138-139
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4o : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 51 m², délimité par les points de périmètre 109-110-139-140
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4p : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 187 m², délimité par les points de périmètre 108-109-140-141
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4q : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 51 m², délimité par les points de périmètre 107-108-141-142
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4r : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 187 m²,

SR

~

M

délimité par les points de périmètre 106-107-142-143
 Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4s : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
 d'une surface de 51 m²,
 délimité par les points de périmètre 105-106-143-144
 Altitude inférieure : 252.23 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4t : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B.
 d'une surface de 187 m²,
 délimité par les points de périmètre 104-105-144-145
 Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4u : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
 d'une surface de 49 m²,
 délimité par les points de périmètre 103-104-145-146
 Altitude inférieure : 252.23 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4v : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
 d'une surface de 193 m²,
 délimité par les points de périmètre 101-103-146-148
 Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.84 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4w : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
 d'une surface de 68 m²,
 délimité par les points de périmètre 100-101-148-149
 Altitude inférieure : 252.22 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4x : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
 d'une surface de 191 m²,
 délimité par les points de périmètre 198-100-149-151
 Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4y : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
 d'une surface de 47 m²,
 délimité par les points de périmètre 197-198-151-152
 Altitude inférieure : 252.22 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4z : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
 d'une surface de 191 m²,
 délimité par les points de périmètre 196-197-152-153
 Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4aa : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
 d'une surface de 47 m²,
 délimité par les points de périmètre 195-196-153-154
 Altitude inférieure : 252.22 m

Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4ab : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 194-195-154-155
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ac : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 193-194-155-156
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ad : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 192-193-156-157
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ae : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 191-192-157-158
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4af : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 190-191-158-163
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ag : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 189-190-163-164
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ah : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 188-189-164-165
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ai : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 187-188-165-166
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4aj : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 186-187-166-167
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

SR

~

W

- Prisme 4ak : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 185-186-167-168
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4al : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 184-185-168-169
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4am : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 183-184-169-170
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4an : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 182-183-170-171
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ao : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 181-182-171-172
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ap : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 180-181-172-173
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

VOLUME 5 : Copropriété Bâtiment A

Ce volume, constitué des prismes 5a-5b-5c-5d-5e-5f-5g-5h-5i-5j-5k-5l-5m-5n-5o-5p-5q-5r-5s-5t-5u-5v-5w-5x-5y-5z-5aa-5ab-5ac-5ad-5ae-5af-5ag-5ah-5ai-5aj-5ak, est représenté sur les plans annexés sous teinte orange.

- Prisme 5a : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 23 m²,
délimité par les points de périmètre 43-44-49-50
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.07 m
- Prisme 5b : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 170 m²,
délimité par les points de périmètre 42-43-50-51
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.07 m à 251.79 m
- Prisme 5c : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 41-42-51-52

- Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m
- Prisme 5d : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 40-41-52-53
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
- Prisme 5e : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 39-40-53-54
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m
- Prisme 5f : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 38-39-54-55
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
- Prisme 5g : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 37-38-55-56
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m
- Prisme 5h : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 36-37-56-57
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
- Prisme 5i : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 35-36-57-58
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m
- Prisme 5j : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 34-35-58-59
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
- Prisme 5k : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 33-34-59-60
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m
- Prisme 5l : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 32-33-60-61
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m

SA

v

w

- Prisme 5m : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 31-32-61-62
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m

- Prisme 5n : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 30-31-62-63
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m

- Prisme 5o : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 29-30-63-64
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m

- Prisme 5p : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 28-29-64-65
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m

- Prisme 5q : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 44 m²,
délimité par les points de périmètre 27-28-65-66
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m

- Prisme 5r : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 154 m²,
délimité par les points de périmètre 26-27-66-67
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m

- Prisme 5s : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 43 m²,
délimité par les points de périmètre 25-26-67-68
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m

- Prisme 5t : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 154 m²,
délimité par les points de périmètre 24-25-68-69
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m

- Prisme 5u : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 63 m²,
délimité par les points de périmètre 23-24-69-70
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m

- Prisme 5v : Fraction du Bâtiment A

- d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 22-23-70-72
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5w : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 21-22-72-73
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5x : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 20-21-73-75
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5y : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 19-20-75-76
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5z : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 18-19-76-77
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5aa : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 17-18-77-78
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5ab : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 16-17-78-79
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5ac : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 15-16-79-80
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5ad : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 14-15-80-81
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5ae : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 13-14-81-82

Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : 249.74 m

- Prisme 5af : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 157 m²,
 délimité par les points de périmètre 12-13-82-83
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5ag : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 41 m²,
 délimité par les points de périmètre 11-12-83-84
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5ah : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 157 m²,
 délimité par les points de périmètre 10-11-84-85
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5ai : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 41 m²,
 délimité par les points de périmètre 9-10-85-86
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5aj : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 157 m²,
 délimité par les points de périmètre 8-9-86-87
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5ak : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 936 m²,
 délimité par les points de périmètre 88-89-90-91-92-93-94-95-96-
 97-98-1-2-3-4-5-6-7-264-45-46-47-48-265-71-74 et les points de
 périmètre 8-44-49-87
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

VOLUME 6 : Panneaux solaires Bâtiment A

Ce volume, constitué des prismes 6a-6b-6c-6d-6e-6f-6g-6h-6i-6j-6k-6l-6m-6n-6o-
 6p-6q-6r-6s-6t-6u-6v-6w-6x-6y-6z-6aa-6ab-6ac-6ad-6ae-6af-6ag-6ah-6ai-6aj, est
 représenté sur les plans annexés sous teinte bleue.

- Prisme 6a : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 23 m²,
 délimité par les points de périmètre 43-44-49-50
 Altitude inférieure : 250.07 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6b : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 170 m²,
 délimité par les points de périmètre 42-43-50-51
 Altitude inférieure : Variable de 250.07 m à 251.79 m

Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6c : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 41-42-51-52
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6d : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 40-41-52-53
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6e : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 39-40-53-54
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6f : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 38-39-54-55
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6g : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 37-38-55-56
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6h : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 36-37-56-57
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6i : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 35-36-57-58
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6j : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 34-35-58-59
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6k : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 33-34-59-60
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

SA

u

Mr

- Prisme 6l : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 32-33-60-61
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6m : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 31-32-61-62
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6n : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 30-31-62-63
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6o : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 29-30-63-64
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6p : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 28-29-64-65
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6q : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 44 m²,
délimité par les points de périmètre 27-28-65-66
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6r : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 154 m²,
délimité par les points de périmètre 26-27-66-67
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6s : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 43 m²,
délimité par les points de périmètre 25-26-67-68
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6t : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 154 m²,
délimité par les points de périmètre 24-25-68-69
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6u : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 63 m²,

- délimité par les points de périmètre 23-24-69-70
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6v : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 22-23-70-72
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 6w : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 21-22-72-73
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 6x : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 20-21-73-75
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 6y : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 19-20-75-76
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 6z : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 18-19-76-77
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 6aa : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 17-18-77-78
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 6ab : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 16-17-78-79
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 6ac : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 15-16-79-80
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 6ad : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 14-15-80-81
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m

SR

u

u

Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6ae : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 13-14-81-82
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6af : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 12-13-82-83
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6ag : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 11-12-83-84
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6ah : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 10-11-84-85
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6ai : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 9-10-85-86
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6aj : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 8-9-86-87
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

VOLUME 7 : Copropriété - Local technique Rez-de-Chaussée Bâtiment B

Ce volume est représenté sur les plans annexés sous teinte rose.

Local technique au Rez-de-Chaussée du Bâtiment B
d'une surface de 24 m²,
délimité par les points de périmètre 159-160-161-162
Altitude inférieure : 245.52 m
Altitude supérieure : 249.45 m

La toiture du bâtiment et l'emplacement nécessaire à l'installation de la centrale photovoltaïque ainsi qu'un local technique en vue de la production et la vente d'électricité d'origine photovoltaïque, étant ici précisé que :

Les toitures des 3 bâtiments sont constituées de 51 sheds. Les toitures présentent une surface de 12 000 m². Seule la partie supérieure des sheds est utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques.

Les toitures sont accessibles par une distribution extérieure qui devra être conservée pendant toute la durée du bail.

Un local technique à proximité du local existant (bâtiment B) est mis en partie à disposition pour l'installation des onduleurs et le raccordement.

Le bâtiment est affecté à l'usage suivant : bâtiment industriel dans lequel pourront être exercées diverses activités.

Observation étant faite que seule une partie du volume 7 est louée (une partie des installations contenues dans ce volume appartient au bailleur).

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent avec leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans garantie de contenance, toute différence excédât t-elle un vingtième devant faire la perte ou le profit de L'EMPHYTEOTE. Ce dernier déclare avoir, dès avant les présentes, vu et visité les biens loués.

Consistance des installations

La couverture du toit n'est pas modifiée de telle sorte que les panneaux photovoltaïques n'assurent pas une fonction d'étanchéité en plus de leur fonction de production d'électricité.

L'EMPHYTEOTE déclare avoir fait édifier l'installation photovoltaïque, ses aménagements, y compris l'ensemble des équipements de régulation, de contrôle et son raccordement au réseau public, conformément aux règles de l'art, aux dispositions du permis de construire ou de la déclaration de travaux et aux autres autorisations que L'EMPHYTEOTE a obtenu et qui demeureront ci-annexés sur support électronique.

Le descriptif et le plan des installations figurent en annexe au présent bail, comme un élément constitutif du présent bail.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Céline DESCHAMPS le 7 avril 2017 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHAMBERY II le 5 mai 2017, volume 2017 P, numéro 3027.

L'état descriptif de division en volumes a été reçu par Me Michel CAPITAN, notaire à RUFFIEUX le 23 janvier 2018 dont une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de CHAMBERY II.

DUREE

Le présent bail emphytéotique est conclu pour une durée de **VINGT CINQ ANNEES** à compter de ce jour pour se terminer le 9 février 2043. Il pourra être renouvelé au maximum deux fois, pour une nouvelle période de 5 ans, à l'initiative de L'EMPHYTEOTE, après accord du BAILLEUR. Passé ces deux périodes de 5 ans chacune, il n'y aura plus aucun droit à renouvellement le bail emphytéotique ne pourra pas se prolonger par tacite reconduction.

REDEVANCE

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle, appelée « canon emphytéotique », d'un montant total de **CINQ MILLE EURO HORS TAXES (5.000,00 € HT)**.

SR

u

M

LIEU

Le « canon emphytéotique » sera payable au domicile du BAILLEUR ou en tout autre endroit qu'il lui plairait d'indiquer par la suite.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera à terme échu, en une seule fois, le 9 février de chaque année.

Toute somme non réglée par L'EMPHYTEOTE à sa date d'exigibilité portera, après commandement de payer demeuré infructueux et jusqu'à complet paiement, intérêt au taux légal augmenté de deux points, sans toutefois que cela puisse nuire, pour quelque cause que ce soit, à l'application éventuelle de la clause de résiliation ci-après stipulée.

Le montant du loyer annuel sera indexé selon la formule suivante : $L = L_0 \times R/R_0$

L = loyer annuel

L_0 = loyer annuel à l'origine

R = Revenu de la centrale lors de l'année d'exploitation

R_0 = Revenu de la centrale lors de la première année d'exploitation.

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, le Preneur ne pourra pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dès la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en la matière et notamment sous celles suivantes que L'EMPHYTEOTE s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

DESTINATION - JOUISSANCE

L'EMPHYTEOTE jouira des biens loués en bon père de famille sans commettre ni permettre que soient commis, par une attitude active ou passive, des dégâts ou des dégradations.

Le toit sera libre d'accès dans le respect des règles de sécurité pour L'EMPHYTEOTE comme pour le BAILLEUR, sauf prescriptions spécifiques imposées par les tiers utilisateurs de l'équipement.

Le BAILLEUR s'engage à ne réaliser aucun aménagement susceptible de dégrader les conditions d'ensoleillement ou de lumière du site, par la plantation d'arbres de haute tige, par l'installation ou l'exercice d'activités susceptibles de produire des émanations de poussières ou de fumées ou par la construction de bâtiment.

Le BAILLEUR a informé L'EMPHYTEOTE, de la possible rénovation des façades des bâtiments par la suppression des sheds. Ainsi lors du changement des panneaux solaires, L'EMPHYTEOTE a décalé la 1ère rangée des panneaux pour anticiper la dégradation des conditions d'ensoleillement.

ENTRETIEN

Nonobstant l'usure normale des installations, L'EMPHYTEOTE assurera l'entretien afin de maintenir la centrale photovoltaïque dans un état normal d'utilisation pendant toute la durée du bail afin de la remettre au Bailleur, en état de fonctionnement au terme du bail.

L'EMPHYTEOTE devra prendre en charge la dépose et la repose partielle ou totale des panneaux photovoltaïques au cas où le BAILLEUR devrait entretenir sa toiture.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations, en ce compris, la centrale elle-même et les câblages électriques reliant la centrale au réseau EDF et au compteur.

En outre, L'EMPHYTEOTE aura la charge des travaux rendus obligatoires par les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité, et tous les travaux liés à la vétusté des équipements.

Le BAILLEUR est tenu d'effectuer les travaux d'entretien de la toiture. S'il devait effectuer des travaux qui obligerait pour des raisons techniques, L'EMPHYTEOTE à démonter la centrale photovoltaïque ou qui réduirait la capacité de production de la centrale, les travaux devront intervenir en période de faible production (novembre à mars).

Le BAILLEUR s'engage à entretenir correctement le bâtiment où sont implantées l'installation photovoltaïque et ses annexes ou tout autre bâtiment attenant à celui-ci de manière à ce qu'aucun incident, dû à un défaut d'entretien, ne puisse générer des perturbations dans le fonctionnement ou des dommages dans l'installation photovoltaïque et ses annexes.

Une circulation permanente dans les parties de l'immeuble non louées devra être conservée par le BAILLEUR au profit de L'EMPHYTEOTE, afin qu'il puisse procéder en tout temps aux opérations de réparation, d'entretien, notamment de déneigement

Le BAILLEUR laisse libre accès L'EMPHYTEOTE et à tout technicien EDF pour l'édification, l'exploitation et la maintenance de l'installation photovoltaïque et ses annexes.

SERVITUDES

L'EMPHYTEOTE supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les biens loués et profitera de celles actives, s'il y en a, le tout sans garantie du BAILLEUR.

Le BAILLEUR confère à L'EMPHYTEOTE les droits de passage, intérieurs et extérieurs, nécessaires à l'édification de l'installation de la centrale photovoltaïque, à son raccordement au réseau public de distribution ainsi qu'à son exploitation et à sa maintenance.

Les servitudes résultent notamment de l'état descriptif de division en volumes ci-dessus.

Elles sont littéralement rapportées :

ARTICLE - 9 - SERVITUDES

Le bail pour les panneaux solaires portera sur les volumes 2, 4 et 6 dans sa totalité ainsi que sur l'occupation partielle du volume 7 (volume qui reste dans l'emprise de la copropriété mais mis à disposition partiellement pour l'installation des éléments techniques nécessaires aux panneaux solaires).

Il est précisé qu'aucune indivision n'existe entre les lots ci-dessus créés et que, par ailleurs, le sol n'est pas mis en indivision forcée, aucune quote-part indivise dans la propriété du sol n'étant attribuée aux lots ci-dessus créés.

Ces lots seront seulement liés entre eux par des relations de servitudes, savoir :

Servitudes générales

Les bâtiments ou ouvrages édifiés dans les volumes seront grevés et profiteront de toutes les servitudes nécessaires à leur coexistence, solidité, entretien, usage, passage, vue, réparations et remplacement.

SR

N

MK

Au regard des obligations réelles qui découlent de ces servitudes, chacun des lots de volume est considéré à l'égard de tout ou partie des autres lots de volume comme fonds dominant et réciproquement.

Il est précisé que l'énumération des servitudes ci-après ne présente aucun caractère limitatif et que chaque volume jouira et supportera d'une manière générale les servitudes nécessaires à la réalisation des constructions inhérentes à la construction en volume et au fonctionnement de l'ensemble.

Dans la mesure où l'existence de l'ensemble de ces servitudes entraîne de la part des propriétaires des fonds servants une obligation de faire ou de ne pas faire, l'application de l'article 1142 du Code civil est expressément écartée.

L'obligation ne pourra, sauf l'effet d'un consentement unanime des intéressés, que se résoudre par une prestation en nature et non pas se résoudre en dommages-intérêts.

Les servitudes ont un caractère réel, elles ne pourront cesser que par l'effet soit de convention soit de confusion en une seule et même personne de la propriété des fonds servants et dominants.

1/ Servitudes d'appui :

Chaque lot supérieur bénéficiera à l'égard du lot inférieur d'une servitude d'appui à titre perpétuel. Par suite, chaque dalle ou chaque élément de structure inférieur est grevé d'une servitude d'appui au profit du lot supérieur.

En outre, les lots constituant les volumes inférieurs devront supporter, le cas échéant, à titre de servitude, le passage et l'appui de pieux, piliers, poteaux et généralement de toute structure porteuse supportant les volumes supérieurs.

2/ Servitudes d'accrochage et d'ancrage :

Les lots de volumes sont grevés les uns par rapport aux autres de toutes servitudes d'accrochage et d'ancrage nécessaires à l'installation des ouvrages et aménagements relatifs, soit à la réalisation et au fonctionnement de l'ensemble immobilier, soit à des menus ouvrages ou travaux légers intéressant seulement le bénéficiaire de ces servitudes sans qu'il puisse être porté atteinte à la solidité et à la stabilité de l'ensemble. Dans ce dernier cas, ces servitudes entraînent au profit de leurs bénéficiaires, en tant que de besoin et sans indemnité, le droit d'entretenir, réparer les ouvrages et aménagements ainsi accrochés ou ancrés dans la structure. Les frais d'entretien et de réparation leur incombent comme les frais et le coût des dommages que cet entretien ou cette réparation est susceptible d'apporter à la structure.

3/ Servitudes de vues, de prospects et de surplombs :

Les lots de volume sont grevés les uns par rapport aux autres des servitudes réciproques de vue, de prospect et de surplomb résultant de l'implantation des constructions déterminées par tout permis de construire.

4/ Servitudes de passage :

Chacun des lots bénéficiera ou sera grevé de toutes servitudes de passage qui s'avèreraient indispensables pour la vie normale et le bon fonctionnement de l'ensemble immobilier.

Les propriétaires de volumes devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations nécessaires pour le bon entretien des immeubles et si besoin est, laisser le passage aux architectes, entrepreneurs, ouvriers, à l'effet de vérifier l'état des installations, de surveiller, conduire ou exécuter des travaux.

5/ Servitudes relatives aux réseaux de canalisation et gaines :

Les différents lots de volume sont grevés réciproquement les uns par rapport aux autres, à titre réel et perpétuel, de toutes servitudes :

- de passage de divers réseaux, canalisations et gaines, et notamment de liquides, d'électricité, de gaz, d'aération, de ventilation, de télécommunication, de télédistribution, d'évacuation de résidus, nécessaires à la desserte des différents lots de volume et aux aménagements à effectuer ;

- nécessaire à l'entretien, la réparation ou le remplacement de réseaux dont il s'agit ;

Si des modifications d'implantation étaient demandées par l'administration compétente, elles devront être réalisées aux endroits les moins dommageables et les servitudes ci-dessus seront reportées sur les lieux de la nouvelle implantation.

Les travaux d'entretien et de réparation des différents réseaux conçus pour desservir privativement chacune des propriétés, notamment en ce qui concerne l'eau, le gaz, l'électricité, la ventilation, le téléphone, les câbles et canalisations de transmission, seront supportés intégralement par les bénéficiaires desdits réseaux, quel que soit le volume dans lequel la réparation ou l'entretien est à effectuer.

Il en sera de même pour les réseaux d'eaux usées dont l'entretien et la réparation des équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations par exemple) seront supportés par le propriétaire qui en sera l'utilisateur quand ils sont destinés à l'usage d'une seule propriété.

Par contre, quand lesdits réseaux se regroupent avec des réseaux d'eaux usées provenant d'autres propriétés, l'entretien, la réparation et la réfection de ces parties de réseaux seront assurés par l'association syndicale libre.

6/ Servitude d'écoulement des eaux pluviales :

Les propriétaires des lots supérieurs assurent l'entretien des réseaux d'eaux pluviales. Lesdits lots bénéficient à l'encontre des lots inférieurs de toutes servitudes d'écoulement des eaux de pluie.

Les équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations par exemple) seront supportés par le propriétaire qui en sera l'utilisateur quand ils sont destinés à l'usage d'une seule propriété.

Quand ils se regroupent avec des réseaux d'eaux pluviales provenant d'autres propriétés, leur entretien, réparation et réfection seront assurés par l'association syndicale libre.

7/ Servitude de sécurité-incendie :

Le maintien en état de l'isolation coupe-feu de voiles et de planchers, ainsi que la stabilité au feu d'éléments porteurs, incombe au propriétaire du lot dont l'usage exige cette isolation.

8/ Servitudes de vues :

Les propriétaires de chaque lot devront supporter les vues directes ou obliques, quand bien même les ouvertures seraient placées à des distances des limites séparatives inférieures aux distances réglementaires.

Servitude non altius tollendi

La société FOTOTAÏC ayant édifié sur son lot volume, des installations de production d'énergie électrique photovoltaïque, et afin de ne pas gêner la production d'énergie électrique, le BAILLEUR s'interdit d'édifier sur le terrain d'assiette des bâtiments, non construits, toute construction dont la hauteur serait supérieure aux installations.

Cette prohibition, expressément acceptée par GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION à titre de servitude perpétuelle. En conséquence, GRAND LAC D'AGGLOMERATION et tous futurs propriétaires de la parcelle AA 27 conservent, pour le cas où ils construiraient sur le surplus du terrain, aura la faculté d'utiliser l'assiette de ce terrain pour toute autre destination que celle prohibée, et notamment d'y implanter des constructions annexes en sous-sol, et en élévation, jusqu'à la hauteur des installations

SR

~

~

photovoltaïques. Elle conservera également la constructibilité afférente au terrain d'assiette de la servitude.

En tout état de cause, toute nouvelle construction ne devra pas entraîner un ombrage sur le bâtiment accueillant la centrale photovoltaïque.

Servitude de tour d'échelle

Le BAILLEUR consent à L'EMPHYTEOTE une « servitude » de tour d'échelle.

Le droit de poser une échelle, un échafaudage, des outils, s'exercera sur la totalité du bâtiment.

Il permettra l'entretien, la réparation de la centrale photovoltaïque, de l'onduleur et des câbles.

Il s'exercera aux seuls frais du preneur, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état dans lequel il les a trouvés. L'EMPHYTEOTE devra prendre et faire prendre toutes mesures afin que la pose des échelles et échafaudages soit effectuée selon les règles de l'art par des personnes qualifiées et agissant dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le toit est libre d'accès au preneur. Le BAILLEUR n'aura pas accès aux installations photovoltaïques, sauf en cas de nécessité technique (entretien, travaux), mais à condition d'avoir recueilli l'autorisation préalable de L'EMPHYTEOTE et d'être accompagné d'un préposé de celui-ci.

Etant ici précisé que le preneur ne doit pas gêner l'activité des volumes 1, 3, 5, 7 et 8 (non objets du présent bail emphytéotique)

HYPOTHEQUES

Conformément à l'article L.451-1 du Code rural, L'EMPHYTEOTE pourra consentir des hypothèques sur son droit d'emphytéose mais seulement pour une durée n'excédant pas le temps à courir sur le présent bail au jour de leur constitution. Le tout de manière que l'immeuble soit libre de charges hypothécaires du chef de L'EMPHYTEOTE et de tous ses ayants droit à l'expiration du présent bail.

L'EMPHYTEOTE assumera tous les frais de radiation des inscriptions prises de son chef sur les biens donnés à bail.

ASSURANCES

L'EMPHYTEOTE tiendra les installations édifiées par ses soins, de toute nature, constamment assurées contre le risque incendie, et la responsabilité civile. Il assurera en outre contre les risques d'accidents du travail, tous les employés et salariés travaillant sur son exploitation. Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du BAILLEUR.

L'EMPHYTEOTE et ses assureurs, le BAILLEUR et ses assureurs renoncent réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres.. L'EMPHYTEOTE et le BAILLEUR s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs afin d'obtenir de leur part une renonciation à recours réciproques qui figurera dans le texte de la police.

Si l'une des parties ne parvenait pas à obtenir de son assureur la renonciation à recours évoquée ci-dessus, elle devrait impérativement en aviser l'autre partie afin qu'il soit convenu d'une nouvelle clause à intégrer au présent contrat. »

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

TRAVAUX A EFFECTUER PAR L'EMPHYTEOTE

Le présent bail emphytéotique est conclu en vue de la réalisation d'une centrale de production photovoltaïque.

A cet égard, L'EMPHYTEOTE a effectué au cours des années 2010/2011 les aménagements et constructions pour une centrale photovoltaïque à partir de 5000 m² de panneaux photovoltaïques en sur imposition de la toiture, orientée côté sud du bâtiment.

L'EMPHYTEOTE est le maître de l'ouvrage de l'installation de la centrale photovoltaïque.

Il est précisé que les installations actuelles ou futures devront être conformes aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant des autorisations d'urbanisme.

Le tout de manière que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété à ce sujet.

SORT DES INSTALLATIONS EN FIN DE BAIL

L'EMPHYTEOTE restera propriétaire des aménagements ci-dessus jusqu'à l'expiration du bail (éventuellement renouvelé).

Conformément à l'article L.451-6 du Code rural et de la pêche maritime, L'EMPHYTEOTE ne pourra détruire les améliorations ou les constructions augmentant la valeur du fonds qu'il aura réalisées au cours du bail.

Lors de la cessation du présent bail, quelle qu'en soit la cause L'EMPHYTEOTE abandonnera au BAILLEUR ou à ses représentants, toutes les constructions, augmentations et améliorations qui existeront sans aucune indemnité d'aucune sorte.

Le BAILLEUR prendra la centrale photovoltaïque en état de fonctionnement au terme du bail dans l'état dans lequel elle sera au terme du bail. Les améliorations, constructions, installations et aménagements, de quelle que nature qu'ils soient, effectués par le preneur ou ses ayants cause sur et/ou dans la centrale photovoltaïque, deviendront la propriété du BAILLEUR, quelle que soit l'état dans lequel ils se trouvent, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte et sans indemnité quelconque du BAILLEUR.

A moins que le BAILLEUR ne demande la restitution des lieux en leur état, avant travaux. Auquel cas, il pourra exiger le démontage de la centrale photovoltaïque, à condition qu'il notifie sa décision à L'EMPHYTEOTE moyennant un délai de prévenance de **1 an avant la fin du bail**. Le démontage se fera selon les règles de l'art et aux frais de L'EMPHYTEOTE.

RESILIATION

En cas de manquement par L'EMPHYTEOTE à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par les présentes, de détériorations graves commises sur les biens loués ou encore à défaut de paiement pendant deux années consécutives des échéances du « canon emphytéotique », LE BAILLEUR pourra faire constater par justice, si bon lui semble, la résiliation du présent bail, après une simple sommation restée sans effet.

HYPOTHEQUES

Si, lors de la publication foncière du présent bail, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble loué, LE BAILLEUR s'engage à rapporter à ses frais, dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite, mainlevées partielles de ces inscriptions afin qu'elles ne grevent plus à l'avenir le droit d'emphytéose concédé. Il produira les certificats de radiation dans ce sens.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution de leurs engagements et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au Service de la publicité foncière compétent, par les soins du notaire soussigné dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au Service de la publicité foncière compétent les justifications qu'il serait éventuellement utile d'établir pour assurer la publicité foncière du présent acte sont consentis à tout collaborateur du notaire soussigné.

FRAIS

L'EMPHYTEOTE acquittera tous les frais, droits et taxes afférents aux présentes, et à leurs suites et conséquences, y compris les frais de délivrance d'une copie exécutoire du présent acte, ainsi que les frais d'état des lieux.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret N°2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

SR





DOMICILE

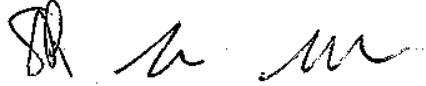
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

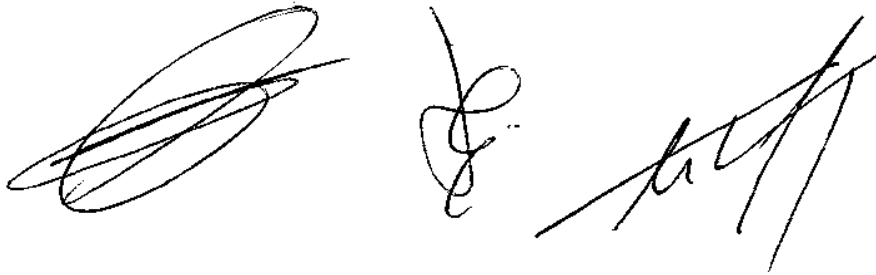
Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

Sur 28 pages, sans renvoi ni mot nul,



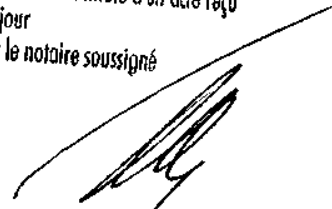
Et lecture faite, les parties ont signé après que lecture du présent acte leur en ait été donnée par le notaire soussigné.



GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

Annexé à la minute d'un acte reçu
Ce jour
Par le notaire soussigné



CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Séance du 12 janvier 2017 à 18h00 heures,
Au siège de GRAND LAC

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Dominique DORD	
2 AIX-LES-BAINS	T Marina FERRARI	
3 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Corinne CASANOVA
4 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
5 AIX-LES-BAINS	T Jérôme DARVEY	
6 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO	
7 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	
8 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	
9 AIX-LES-BAINS	T Joaquim TORRES	
10 AIX-LES-BAINS	T Aurore MARGAILLAN	
11 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	
12 AIX-LES-BAINS	T Christiane MOLLAR	
13 AIX-LES-BAINS	T Nicolas VAIRYO	
14 AIX-LES-BAINS	T Evelyne FORNER	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
15 AIX-LES-BAINS	T Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
16 AIX-LES-BAINS	T Nicolas POILLEUX	
17 AIX-LES-BAINS	T Marie-Alix BOURBIAUX	
18 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	
19 AIX-LES-BAINS	T Nathalie MURGUET	
20 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
21 AIX-LES-BAINS	T Fabrice MAUCCI	
22 LA BIOLLE	T Blandine BELLANCA	
23 LA BIOLLE	T Fabien COUDURIER	
24 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	
25 LE BOURGET DU LAC	T Marie-Pierre FRANCOIS	
26 LE BOURGET DU LAC	T Françoise CARON	
27 LE BOURGET DU LAC	T Pierre HOCHARD	
28 LE BOURGET DU LAC	T Damien NOEL	
29 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	
30 BRISON SAINT INNOCENT	T Florence DUNOYER	
31 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Nicole FALCETTA	
32 CHANAZ	T Yves HUSSON	
33 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
34 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
35 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	Arrivé après la 3 ^{ème} délibération
36 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
37 ENTRELACS	T Bernard MARIN	
38 ENTRELACS	T Claude GIROUD	
39 ENTRELACS	T Yves GRANGES	
40 ENTRELACS	T Christophe DERIPPE	
41 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
42 ENTRELACS	T Henri GARNIER	
43 GRESY-SUR-AIX	T Robert CLERC	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
44 GRESY-SUR-AIX	T Colette GILLET	
45 GRESY-SUR-AIX	T Didier FRANÇOIS	
46 MERY	T Eudes BOUVIER	
47 MERY	T Nathalie FONTAINE	
48 LE MONTCEL	T Jean-Christophe EICHENLAUB	
49 MOTZ	S Laurent DEJEY	

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

50	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN
51	MOUXY	T	Nicolas MARC
52	ONTEX	T	Jacques CURTILLET
53	PUGNY-CHATENOD	S	Marc MORAND
54	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD
55	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ
56	SAINT OURS	T	Christian REBELLE
57	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER
58	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH
59	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU
60	TRESSERVE	T	Annie MOULIN
61	TRESSERVE	T	Eric COURSON
62	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER
63	VIONS	S	Catherine TRANCHINO
64	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ
65	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN
66	VOGLANS	T	Yves MERCIER
67	VOGLANS	T	Martine BERNON

28 communes présentes

Autres présents non votants :

Michel GOUDOUNEIX	Directeur Général des Services
Frédéric GIMOND	Directeur Général Adjoint des Services
Martine REVOL	Chargée de mission Communication
Laurent LAVAISIERE	Directeur du pôle développement
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/Assemblées
Eline QUAY-THEVENON	Assistante de direction
Sophie RUBIN-DELANCHY	Assistante de communication

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 5 janvier 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 296 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 30 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 64 présents (61 titulaires et 3 suppléant), et 67 votants.

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

DÉLIBÉRATION

N° : 4 Année : 2017

Exécutoire le : 12 JAN. 2017

Affichée le : 12 JAN. 2017

Visée le : 12 JAN. 2017

Annexé à la minute d'un acte reçu
Ce jour
Par le notaire soussigné

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Élection du Président de Grand Lac

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection du Président de Grand Lac au scrutin secret majoritaire,

Le Conseil de communauté :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la Communauté de communes du Canton d'Albens et de la Communauté de communes de Chautagne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-2 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

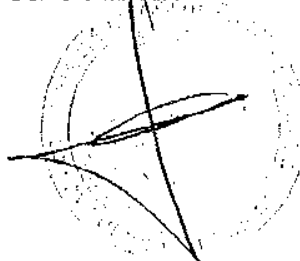
Vu les résultats du scrutin ;

- **PROCLAME** Monsieur Dominique DORD président de Grand Lac, Communauté d'agglomération du Lac du Bourget et le déclare installé.

Aix-les-Bains, le 12 janvier 2017

Le Président doyen,
Bernard MARIN

<ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 70- Présents : 67- Votants : 70
--



ELECTION DU PRESIDENT DE GRAND LAC
PROCES-VERBAL DE L'ELECTION**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**
Séance du 12 janvier 2017 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération du lac du Bourget

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Pouvoir de Corinne CASANOVA
4	AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
5	AIX-LES-BAINS	T	Jérôme DARVEY	
6	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	
7	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
8	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
9	AIX-LES-BAINS	T	Joaquim TORRES	
10	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
11	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
12	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
13	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
14	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
15	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
16	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas POILLEUX	
17	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Alix BOURBIAUX	
18	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	
19	AIX-LES-BAINS	T	Nathalie MURGUET	
20	AIX LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
21	AIX-LES-BAINS	T	Fabrice MAUCCI	
22	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
23	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
24	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
25	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	
26	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
27	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
28	LE BOURGET DU LAC	T	Damien NOEL	
29	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
30	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
31	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
32	CHANAZ	T	Yves HUSSON	
33	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
34	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
35	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	Arrivé après la 3 ^{ème} délibération
36	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
37	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
38	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	
39	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
40	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
41	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
42	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
43	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
44	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	
45	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
46	MERY	T	Eudes BOUVIER	
47	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
48	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
49	MOTZ	S	Laurent DEJEY	
50	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
51	MOUXY	T	Nicolas MARC	
52	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
53	PUGNY-CHATENOD	S	Marc MORAND	

54	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD
55	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ
56	SAINT OURS	T	Christian REBELLE
57	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER
58	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH
59	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU
60	TRESSERVE	T	Annie MOULIN
61	TRESSERVE	T	Eric COURSON
62	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER
63	VIONS	S	Catherine TRANCHINO
64	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ
65	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN
66	VOGLANS	T	Yves MERCIER
67	VOGLANS	T	Martine BERNON

28 communes présentes

Autres présents non votants :

Michel GOUDOUNEIX	Directeur Général des Services
Frédéric GIMOND	Directeur Général Adjoint des Services
Martine REVOL	Chargée de mission Communication
Laurent LAVAISSIERE	Directeur du pôle développement
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/Assemblées
Eline QUAY-THEVENON	Assistante de direction
Sophie RUBIN-DELANCHY	Assistante de communication

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 5 janvier 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 296 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 30 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 64 présents (61 titulaires et 3 suppléant), et 67 votants.

ELECTION DU PRÉSIDENT DE GRAND LAC

Il est procédé à l'élection du Président de Grand Lac, Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, au scrutin secret uninominal. Il est fait appel des candidatures. Se déclarent candidats au poste de président de Grand Lac :

André GIMENEZ
Fabrice MAUCCI
Dominique DORD

Le bureau de vote était composé de :

- Bernard MARIN, Président doyen d'âge
- Aurore MARGAILLAN, Scrutateur
- Thibaut GUIGUE, Scrutateur

1^{er} TOUR

À l'appel de son nom, chaque délégué prend un bulletin, une enveloppe et passe à l'isoloir, place son bulletin de vote dans l'urne puis signe la feuille d'émargement.

Le scrutin clos, les résultats sont les suivants :

- PRESENTS : 67
- POUVOIRS : 3
- ABSTENTIONS : 0

- VOTANTS : 70
- BLANCS : 1
- NULS (L. 66 Code électoral) : 1
- EXPRIMÉS : 68
- MAJORITE ABSOLUE : 35

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :
André GIMENEZ	8
Fabrice MAUCCI	3
Dominique DORD	57

1. Monsieur Dominique DORD ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de Président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un second tour.

2^{ème} TOUR

À l'appel de son nom, chaque délégué prend un bulletin, une enveloppe et passe à l'isoloir, place son bulletin de vote dans l'urne puis signe la feuille d'émargement.

Le scrutin clos, le dépouillement est réalisé par le bureau de vote et donne le résultat suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS (L. 66 Code électoral) :
- EXPRIMÉS :
- MAJORITÉ ABSOLUE :

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :

3. Monsieur/Madame ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de Président de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
4. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un troisième tour.

3^{ème} TOUR

À l'appel de son nom, chaque délégué prend un bulletin, une enveloppe et passe à l'isoloir, place son bulletin de vote dans l'urne puis signe la feuille d'émargement.

Le scrutin clos, le dépouillement est réalisé par le bureau de vote et donne le résultat suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS (L. 66 Code électoral) :
- EXPRIMÉS :

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :

Monsieur/Madame ayant recueilli la majorité relative des voix est donc élu au mandat de Président de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

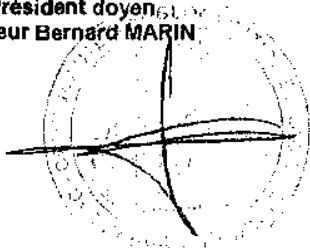
.....

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 12 janvier 2017 à 19 heures, a été, après lecture, signé par le Monsieur Bernard MARIN, président doyen, les scrutateurs et le secrétaire de séance.

Certifié conforme le 12 janvier 2017,

**M. le Président doyen,
Monsieur Bernard MARIN**



Les scrutateurs,

Monsieur Thibaut GUIGUE

Madame Aurore MARGAILLAN



**Le secrétaire de séance,
Madame Blandine BELLANCA**



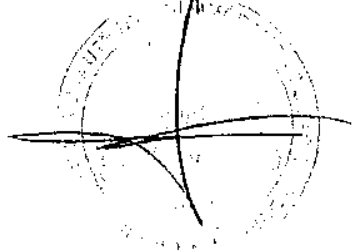
ELECTION DU PRESIDENT DE GRAND LAC

FEUILLE DE PROCLAMATION
ANNEXÉE AU PROCÈS-VERBAL DE L'ELECTION

<u>QUALITE</u>	<u>NOM ET PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>SUFFRAGES OBTENUS</u>
M.	DORD Dominique	Président	57

Fait à Aix-les-Bains, le 12 janvier 2017

Le Président doyen de Grand Lac,
Bernard MARIN



Les scrutateurs,

Le secrétaire de séance

..... J. GUSGUOT

.....
B. BERLANCH
A. MARGAILLAN
.....

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Election du Président de Grand Lac

Date de transmission de l'acte : 12/01/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 12/01/2017

Numéro de l'acte : d1571 (voir l'acte associé)

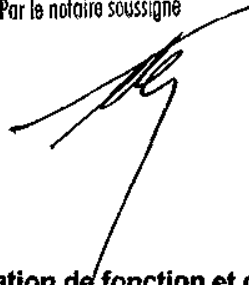
Identifiant unique de l'acte : 073-247300049-20170112-d1571-DE

Date de décision : 12/01/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.1. Election executif
5.1.4. Election des présidents et vice-présidents EPCI



**Arrêté portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Claude CROZE
Urbanisme – Foncier – Habitat – Communication**

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10, autorisant le Président d'une communauté d'agglomération à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation d'une partie de ses fonctions à une ou plusieurs de ses Vice-présidents,
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 janvier 2017 portant élection des Vice-présidents,
- Considérant les besoins d'organisation de Grand Lac,

ARRETE :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION - URBANISME-FONCIER-HABITAT

Monsieur Jean-Claude Croze, 8^{ème} Vice-président de Grand Lac, est délégué, sous mon contrôle et mon autorité, à la politique foncière, à l'urbanisme et à l'habitat. À ce titre, il sera donc en charge du service foncier, urbanisme, habitat.

Monsieur Jean-Claude Croze pourra notamment convoquer et animer les travaux de la commission Urbanisme – Foncier – Habitat, rapporter au Bureau les travaux de la commission, et présenter en conseil communautaire les rapports relatifs à la compétence objet de la présente délégation.

ARTICLE 3 : DELEGATION DE FONCTION - COMMUNICATION

Monsieur Jean-Claude Croze est également délégué, sous mon contrôle et mon autorité, à la communication de Grand Lac.

Il pourra à ce titre animer tous travaux relatifs à cette délégation.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Il est donné délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Croze afin de procéder à la signature de tout acte se rattachant aux délégations de fonction précitées, et notamment les actes d'achat et de vente de foncier bâti ou non bâti, y compris les actes préalablement autorisés par les assemblées.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Cette décision sera affichée dès signature et sera exécutoire, dès sa signature et son dépôt, au titre de contrôle de la légalité en Préfecture de la Savoie. Cette décision, une fois affichée, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant l'affichage, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet ;

2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant l'affichage, par introduction d'une Instance auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, Place de Verdun.

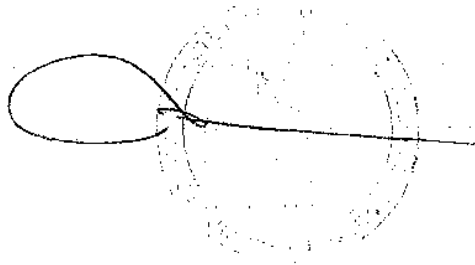
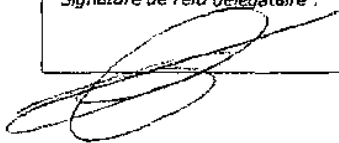
Aix-les-Bains, le 13 janvier 2017

Le Président,
Dominique DORD

Je soussigné(e), reconnais avoir pris connaissance du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester devant le tribunal administratif de Grenoble.

Notifié le :

Signature de l'élu délégataire :



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Claude CROZE - Urbanisme - Foncier - Habitat - Communication

Date de transmission de l'acte : 13/01/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 13/01/2017

Numéro de l'acte : ar246 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-247300049-20170113-ar246-AR

Date de décision : 13/01/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions
5.4.2. Délégation de fonctions à un élu
5.4.2.2. Autres délégations

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 janvier 2017 à 18h00 heures,
Au siège de GRAND LAC

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1 AIX-LES-BAINS	T Dominique DORD	
2 AIX-LES-BAINS	T Marina FERRARI	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
3 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Corinne CASANOVA
4 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
5 AIX-LES-BAINS	T Jérôme DARVEY	
6 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO	Départ après la 4 ^{ème} délibération
7 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	
8 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	
9 AIX-LES-BAINS	T Joaquim TORRES	
10 AIX-LES-BAINS	T Aurore MARGAILLAN	
11 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	
12 AIX-LES-BAINS	T Christiane MOLLAR	
13 AIX-LES-BAINS	T Nicolas VAIRYO	
14 AIX-LES-BAINS	T Evelyne FORNER	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
15 AIX-LES-BAINS	T Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
16 AIX-LES-BAINS	T Nicolas POILLEUX	
17 AIX-LES-BAINS	T Marie-Alix BOURBIAUX	
18 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	
19 AIX-LES-BAINS	T Nathalie MURGUET	
20 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
21 AIX-LES-BAINS	T Fabrice MAUCCI	
22 LA BIOLLE	T Blandine BELLANCA	
23 LA BIOLLE	T Fabien COUDURIER	
24 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	
25 LE BOURGET DU LAC	T Marie-Pierre FRANCOIS	
26 LE BOURGET DU LAC	T Françoise CARON	
27 LE BOURGET DU LAC	T Pierre HOCHARD	
28 LE BOURGET DU LAC	T Damien NOEL	Départ après la 10 ^{ème} délibération
29 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	
30 BRISON SAINT INNOCENT	T Florence DUNOYER	
31 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Nicole FALCETTA	
32 CHANAZ	T Yves HUSSON	
33 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
34 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
35 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	Arrivé après la 3 ^{ème} délibération
36 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
37 ENTRELACS	T Bernard MARIN	
38 ENTRELACS	T Claude GIROUD	
39 ENTRELACS	T Yves GRANGES	
40 ENTRELACS	T Christophe DERIPPE	
41 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
42 ENTRELACS	T Henri GARNIER	
43 GRESY-SUR-AIX	T Robert CLERC	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
44 GRESY-SUR-AIX	T Colette GILLET	
45 GRESY-SUR-AIX	T Didier FRANÇOIS	
46 MERY	T Eudes BOUVIER	
47 MERY	T Nathalie FONTAINE	
48 LE MONTCEL	T Jean-Christophe EICHENLAUB	
49 MOTZ	S Laurent DEJEY	

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

50	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN
51	MOUXY	T	Nicolas MARC
52	ONTEX	T	Jacques CURTILLET
53	PUGNY-CHATENOD	S	Marc MORAND
54	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD
55	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ
56	SAINT OURS	T	Christian REBELLE
57	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER
58	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH
59	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU
60	TRESSERVE	T	Annie MOULIN
61	TRESSERVE	T	Eric COURSON
62	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER
63	VIONS	S	Catherine TRANCHINO
64	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ
65	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN
66	VOGLANS	T	Yves MERCIER
67	VOGLANS	T	Martine BERNON

28 communes présentes

Autres présents non votants :

Michel GOUDOUNEIX	Directeur Général des Services
Frédéric GIMOND	Directeur Général Adjoint des Services
Martine REVOL	Chargée de mission Communication
Laurent LAVAISIERE	Directeur du pôle développement
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/Assemblées
Eline QUAY-THEVENON	Assistante de direction
Sophie RUBIN-DELANCHY	Assistante de communication

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 5 janvier 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 296 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 30 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 64 présents (61 titulaires et 3 suppléants), et 67 votants.

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

Annexé à la minute d'un acte reçu
Ce jour
Par le notaire soussigné



DÉLIBÉRATION

N° : 9 Année : 2017

Exécutoire le : 12 JAN. 2017

Affichée le :

12 JAN. 2017

Visée le : 12 JAN. 2017

ADMINISTRATION GÉNÉRALE Election des vice-présidents de Grand Lac

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Considérant la délibération du conseil communautaire en date du 12 janvier 2017 fixant le nombre de vice-président à 15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Le Conseil de communauté proclame en tant que :

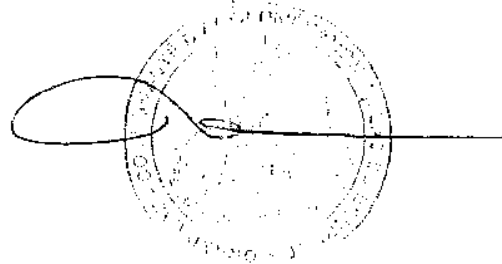
- 1^{er} vice-président : Jean-Claude LOISEAU
- 2^{ème} vice-président : Marie-Pierre FRANÇOIS
- 3^{ème} vice-président : Claude GIROUD
- 4^{ème} vice-président : Robert CLERC
- 5^{ème} vice-président : Olivier ROGNARD
- 6^{ème} vice-président : Renaud BERETTI
- 7^{ème} vice-président : Jean-Guy MASSONNAT
- 8^{ème} vice-président : Jean-Claude CROZE
- 9^{ème} vice-président : Michel FRUGIER
- 10^{ème} vice-président : Bernard MARIN
- 11^{ème} vice-président : Marie-Claire BARBIER
- 12^{ème} vice-président : Robert AGUETTAZ
- 13^{ème} vice-président : Corinne CASANOVA
- 14^{ème} vice-président : Eudes BOUVIER
- 15^{ème} vice-président : Jean-Marc DRIVET

Et les déclare installés.

Aix-les-Bains, le 12 janvier 2017

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 66
- Votants : 70



PROCES-VERBAL DES ÉLECTIONS DES VICE-PRESIDENTS DE GRAND LAC

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 janvier 2017 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération du lac du Bourget

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Pouvoir de Corinne CASANOVA
4	AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
5	AIX-LES-BAINS	T	Jérôme DARVEY	
6	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	Départ après la 4 ^{ème} délibération
7	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
8	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
9	AIX-LES-BAINS	T	Joaquim TORRES	
10	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
11	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
12	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
13	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
14	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
15	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
16	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas POILLEUX	
17	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Alix BOURBIAUX	
18	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	
19	AIX-LES-BAINS	T	Nathalie MURGUET	
20	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
21	AIX-LES-BAINS	T	Fabrice MAUCCI	
22	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
23	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
24	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
25	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	
26	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
27	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
28	LE BOURGET DU LAC	T	Damien NOEL	
29	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
30	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
31	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
32	CHANAZ	T	Yves HUSSON	
33	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
34	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
35	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	Arrivé après la 3 ^{ème} délibération
36	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
37	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
38	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	
39	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
40	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
41	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
42	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
43	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
44	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	
45	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
46	MERY	T	Eudes BOUVIER	
47	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
48	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
49	MOTZ	S	Laurent DEJEY	
50	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
51	MOUXY	T	Nicolas MARC	
52	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
53	PUGNY-CHATENOD	S	Marc MORAND	

54 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD
55 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ
56 SAINT OURS	T Christian REBELLE
57 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Sylvie L'HEVEDER
58 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Denise DE MARCH
59 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU
60 TRESSERVE	T Annie MOULIN
61 TRESSERVE	T Eric COURSON
62 TREVIGNIN	T Gérard GONTHIER
63 VIONS	S Catherine TRANCHINO
64 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ
65 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN
66 VOGLANS	T Yves MERCIER
67 VOGLANS	T Martine BERNON

28 communes présentes

Autres présents non votants :

Michel GOUDOUNEIX	Directeur Général des Services
Frédéric GIMOND	Directeur Général Adjoint des Services
Martine REVOL	Chargée de mission Communication
Laurent LAVAISSIERE	Directeur du pôle développement
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/Assemblées
Eline QUAY-THEVENON	Assistante de direction
Sophie RUBIN-DELANCHY	Assistante de communication

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 5 janvier 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 296 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 30 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 64 présents (61 titulaires et 3 suppléant), et 67 votants.

FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Le nombre de vice-présidents a été fixé par délibération du conseil communautaire de Grand Lac, en date du 12 janvier 2017, à 15 vice-présidents. Il convient de procéder à leur élection.

ELECTION DU 1^{er} VICE-PRESIDENT DE GRAND LAC

Il est procédé à l'élection du 1^{er} vice-président de Grand Lac au scrutin secret uninominal. Il est fait appel des candidatures. Se déclarent candidats au poste de 1^{er} Vice-président de Grand Lac :

Jean-Claude LOISEAU

1^{er} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS : 66
- POUVOIRS : 4

- ABSTENTIONS : 4
- VOTANTS : 66
- BLANCS : 5
- NULS : 0
- EXPRIMÉS : 61
- MAJORITÉ ABSOLUE : 31

<u>CANDIDATS :</u>	<u>SUFFRAGES :</u>
Jean-Claude LOISEAU	58
André GIMENEZ	2
Bernard MARIN	1

1. Monsieur Jean-Claude LOISEAU ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 1^{er} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un second tour.

2^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :
- MAJORITÉ ABSOLUE :

<u>CANDIDATS :</u>	<u>SUFFRAGES :</u>

1. Monsieur/Madame ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 1^{er} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un troisième tour.

3^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :

<u>CANDIDATS :</u>	<u>SUFFRAGES :</u>

Monsieur/Madame ayant recueilli la majorité relative des voix est donc élu au mandat de 1^{er} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

ELECTION DU 2^{ème} VICE-PRÉSIDENT DE GRAND LAC

Il est procédé à l'élection du 2^{ème} vice-président de Grand Lac au scrutin secret uninominal.
Il est fait appel des candidatures. Se déclarent candidats au poste de 2^{ème} Vice-président de Grand Lac.

Marie-Pierre FRANÇOIS

1^{er} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS : 66
- POUVOIRS : 4
- ABSTENTIONS : 2
- VOTANTS : 68
- BLANCS : 4
- NULS : 0
- EXPRIMÉS : 64
- MAJORITÉ ABSOLUE : 33

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :
Marie-Pierre FRANÇOIS	62
André GIMENEZ	2

1. Madame Marie-Pierre François ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 2^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un second tour.

2^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :
- MAJORITÉ ABSOLUE :

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :

1. Monsieur/Madame ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 2^{ème} vice-président de Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un troisième tour.

3^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :

- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :

Monsieur/Madame ayant recueilli la majorité relative des voix est donc élu au mandat de 2^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

ELECTION DU 3^{ème} VICE-PRÉSIDENT DE GRAND LAC

Il est procédé à l'élection du 3^{ème} vice-président de Grand Lac au scrutin secret uninominal.
Il est fait appel des candidatures. Se déclarent candidats au poste de 3^{ème} Vice-président de Grand Lac :

Claude GIROUD

1^{er} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS : 66
- POUVOIRS : 4
- ABSTENTIONS : 5
- VOTANTS : 65
- BLANCS : 13
- NULS : 0
- EXPRIMÉS : 52
- MAJORITÉ ABSOLUE : 27

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :
Claude GIROUD	46
André GIMENEZ	4
Gérard GONTHIER	1
Fabrice MAUCCI	1

1. Monsieur Claude GIROUD ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 3^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un second tour.

2^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- **PRESENTS :**
- **POUVOIRS :**
- **ABSTENTIONS :**
- **VOTANTS :**
- **BLANCS :**
- **NULS :**
- **EXPRIMÉS :**
- **MAJORITÉ ABSOLUE :**

<u>CANDIDATS :</u>	<u>SUFFRAGES :</u>

1. Monsieur/Madame ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 3^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un troisième tour.

3^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- **PRESENTS :**
- **POUVOIRS :**

- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :

<u>CANDIDATS :</u>	<u>SUFFRAGES :</u>

Monsieur/Madame ayant recueilli la majorité relative des voix est donc élu au mandat de 3^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

ELECTION DU 4^{ème} VICE-PRÉSIDENT DE GRAND LAC

Il est procédé à l'élection du 4^{ème} vice-président de Grand Lac au scrutin secret uninominal.
Il est fait appel des candidatures. Se déclarent candidats au poste de 4^{ème} Vice-président de Grand Lac :

Robert CLERC

1^{er} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS : 66
- POUVOIRS : 4
- ABSTENTIONS : 2
- VOTANTS : 70
- BLANCS : 4
- NULS : 0
- EXPRIMÉS : 64
- MAJORITÉ ABSOLUE : 33

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :
Robert CLERC	59
Fabien COUDURIER	1
Thibaut GUIGUE	1
André GIMENEZ	3

1. Monsieur Robert CLERC, ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 4^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un second tour.

2^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :
- MAJORITÉ ABSOLUE :

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :

1. Monsieur/Madame.....
ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 4^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un troisième tour.

3^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :

- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :

<u>CANDIDATS :</u>	<u>SUFFRAGES :</u>

Monsieur/Madame.....
 ayant recueilli la majorité relative des voix est donc élu au mandat de 4^{ème} vice-président de
 Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

ÉLECTION DU 5^{ème} VICE-PRÉSIDENT DE GRAND LAC

Il est procédé à l'élection du 5^{ème} vice-président de Grand Lac au scrutin secret uninominal.

Il est fait appel des candidatures. Se déclarent candidats au poste de 5^{ème} Vice-président de Grand Lac :

Olivier ROGNARD

1^{er} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS : 66
- POUVOIRS : 4
- ABSTENTIONS : 1
- VOTANTS : 69
- BLANCS : 4
- NULS : 0
- EXPRIMÉS : 65
- MAJORITÉ ABSOLUE : 33

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :
Olivier ROGNARD	60
André GIMENEZ	3
Yves HUSSON	2

1. Monsieur Olivier ROGNARD ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 5^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un second tour.

2^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :
- MAJORITÉ ABSOLUE :

<u>CANDIDATS :</u>	<u>SUFFRAGES :</u>

1. Monsieur/Madame
ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 5^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un troisième tour.

3^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :

Monsieur ayant recueilli la majorité relative des voix est donc élu au mandat de 5^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

ELECTION DU 6^{ème} VICE-PRÉSIDENT DE GRAND LAC

Il est procédé à l'élection du 6^{ème} vice-président de Grand Lac au scrutin secret uninominal.
Il est fait appel des candidatures. Se déclarent candidats au poste de 6^{ème} Vice-président de Grand Lac :

Renaud BERETTI

1^{er} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS : 66
- POUVOIRS : 4
- ABSTENTIONS : 1
- VOTANTS : 69
- BLANCS : 3
- NULS : 0
- EXPRIMÉS : 66
- MAJORITÉ ABSOLUE : 34

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :
Renaud BERETTI	62
Olivier BERTHET	1
André GIMENEZ	2
Fabrice MAUCCI	1

1. Monsieur Renaud BERETTI ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 6^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un second tour.

2^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :
- MAJORITÉ ABSOLUE :

<u>CANDIDATS :</u>	<u>SUFFRAGES :</u>

1. Monsieur/Madame ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 6^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, Il est procédé à un troisième tour.

3^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :

- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :

Monsieur/Madame

..... ayant recueilli la majorité relative des voix est donc élu au mandat de 6^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

ÉLECTION DU 7^{ème} VICE-PRÉSIDENT DE GRAND LAC

Il est procédé à l'élection du 7^{ème} vice-président de Grand Lac au scrutin secret uninominal.
Il est fait appel des candidatures. Se déclarent candidats au poste de 7^{ème} Vice-président de Grand Lac :

Jean-Guy MASSONNAT

1^{er} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS : 66
- POUVOIRS : 4
- ABSTENTIONS : 6
- VOTANTS : 64
- BLANCS : 7
- NULS : 0
- EXPRIMÉS : 57
- MAJORITÉ ABSOLUE : 29

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :
Jean-Guy MASSONNAT	47
Florence DUNOYER	1
André GIMENEZ	4
Thibaut GUIGUE	1
Bernard MARIN	1
Yves MERCIER	3

1. Monsieur Jean-Guy MASSONNAT ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 7^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un second tour.

2^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :
- MAJORITÉ ABSOLUE :

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :

1. Monsieur/Madame ayant
recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 7^{ème} vice-président de Grand Lac,
Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un troisième tour.

3^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :

- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :

Monsieur/Madame
 ayant recueilli la majorité relative des voix est donc élu au mandat de 7^{ème} vice-président de Grand Lac Communauté
 d'Agglomération du Lac du Bourget.

ELECTION DU 8^{ème} VICE-PRÉSIDENT DE GRAND LAC

Il est procédé à l'élection du 8^{ème} vice-président de Grand Lac au scrutin secret uninominal.
Il est fait appel des candidatures. Se déclarent candidats au poste de 8^{ème} Vice-président de Grand Lac :

Jean-Claude CROZE

1^{er} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS : 66
- POUVOIRS : 4
- ABSTENTIONS : 2
- VOTANTS : 68
- BLANCS : 3
- NULS : 0
- EXPRIMÉS : 65
- MAJORITÉ ABSOLUE : 33

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :
Jean-Claude CROZE	58
André GIMENEZ	3
Eric COURSON	1
Jacques CURTILLET	1
Thibaut GUIGUE	1
Fabrice MAUCCI	1

1. Monsieur Jean-Claude CROZE ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 8^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un second tour.

2^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :
- MAJORITÉ ABSOLUE :

<u>CANDIDATS :</u>	<u>SUFFRAGES :</u>

1. Monsieur/Madame ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 8^{ème} vice-président de Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un troisième tour.

3^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :

CANDIDATS :	SUFFRAGES :

Monsieur/Madame ayant recueilli la majorité relative des voix est donc élu au mandat de 6^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

ÉLECTION DU 9^{ème} VICE-PRÉSIDENT DE GRAND LAC

Il est procédé à l'élection du 9^{ème} vice-président de Grand Lac au scrutin secret uninominal.
Il est fait appel des candidatures. Se déclarent candidats au poste de 9^{ème} Vice-président de Grand Lac :

Michel FRUGIER

1^{er} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- **PRESENTS** : 66
- **POUVOIRS** : 4
- **ABSTENTIONS** : 2
- **VOTANTS** : 68
- **BLANCS** : 9
- **NULS** : 0
- **EXPRIMÉS** : 59
- **MAJORITÉ ABSOLUE** : 30

CANDIDATS :	SUFFRAGES :
Michel FRUGIER	48
Claudie FRAYSSE	1
Henri GARNIER	1
André GIMENEZ	7
Yves MERCIER	1
Christiane MOLLAR	1

1. Monsieur Michel FRUGIER ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 9^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un second tour.

2^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- **PRESENTS :**
- **POUVOIRS :**
- **ABSTENTIONS :**
- **VOTANTS :**
- **BLANCS :**
- **NULS :**
- **EXPRIMÉS :**
- **MAJORITÉ ABSOLUE :**

CANDIDATS :	SUFFRAGES :

1. Monsieur/Madame ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 9^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un troisième tour.

3^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- **PRESENTS :**
- **POUVOIRS :**
- **ABSTENTIONS :**
- **VOTANTS :**

- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :

<u>CANDIDATS :</u>	<u>SUFFRAGES :</u>

Monsieur/Madame ayant recueilli la majorité relative des voix est donc élu au mandat de 9^{ème} vice-président de Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

ELECTION DU 10^{ème} VICE-PRÉSIDENT DE GRAND LAC

Il est procédé à l'élection du 10^{ème} vice-président de Grand Lac au scrutin secret uninominal.
Il est fait appel des candidatures. Se déclarent candidats au poste de 9^{ème} Vice-président de Grand Lac :

Bernard MARIN

1^{er} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS : 66
- POUVOIRS : 4
- ABSTENTIONS : 1
- VOTANTS : 69
- BLANCS : 7
- NULS : 0
- EXPRIMÉS : 62
- MAJORITÉ ABSOLUE : 32

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :
Bernard MARIN	50
Blandine BELLANCA	1
Martine BERNON	1
Jean-François BRAISSAND	1
André GIMENEZ	6
Thibaut GUIGUE	1
Nicolas JACQUIER	1
Aurore MARGAILLAN	1

1. Monsieur Bernard MARIN ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 10^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un second tour.

2^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :
- MAJORITÉ ABSOLUE :

<u>CANDIDATS :</u>	<u>SUFFRAGES :</u>

1. Monsieur/Madame..... ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 10^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un troisième tour.

3^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :

CANDIDATS :	SUFFRAGES :

Monsieur/Madame ayant recueilli la majorité relative des voix est donc élu au mandat de 10^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

ÉLECTION DU 11^{ème} VICE-PRÉSIDENT DE GRAND LAC

Il est procédé à l'élection du 11^{ème} vice-président de Grand Lac au scrutin secret uninominal.
Il est fait appel des candidatures. Se déclarent candidats au poste de 11^{ème} Vice-président de Grand Lac :

Marie-Claire BARBIER

1^{er} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRÉSENTS : 66
- POUVOIRS : 4
- ABSTENTIONS : 2
- VOTANTS : 68
- BLANCS : 2
- NULS : 0
- EXPRIMÉS : 66
- MAJORITÉ ABSOLUE : 34

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :
Marie-Claire BARBIER	58
Blandine BELLANCA	1
Nathalie FONTAINE	1
André GIMENEZ	4
Thibaut GUIGUE	1
Yves HUSSON	1

1. Madame Marie-Claire BARBIER ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 11^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un second tour.

2^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :
- MAJORITÉ ABSOLUE :

<u>CANDIDATS :</u>	<u>SUFFRAGES :</u>

1. Monsieur/Madame..... ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 11^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
2. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un troisième tour.

3^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :

- EXPRIMÉS :

<u>CANDIDATS :</u>	<u>SUFFRAGES :</u>

Monsieur/Madame ayant recueilli la majorité relative des voix est donc élu au mandat de 11^{ème} vice-président de Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

ÉLECTION DU 12^{ème} VICE-PRÉSIDENT DE GRAND LAC

Il est procédé à l'élection du 12^{ème} vice-président de Grand Lac au scrutin secret uninominal.
Il est fait appel des candidatures. Se déclarent candidats au poste de 12^{ème} Vice-président de Grand Lac :

Robert AGUETTAZ

1^{er} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS : 66
- POUVOIRS : 4
- ABSTENTIONS : 0
- VOTANTS : 70
- BLANCS : 3
- NULS : 0
- EXPRIMÉS : 67
- MAJORITÉ ABSOLUE : 34

<u>CANDIDATS :</u>	<u>SUFFRAGES :</u>
Robert AGUETTAZ	60
Elisabeth ASSIER	1
Nicole FALCETTA	1
André GIMENEZ	3
Thibaut GUIGUE	1
Yves MERCIER	1

3. Monsieur Robert AGUETTAZ ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 12^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
4. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un second tour.

2^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :
- MAJORITÉ ABSOLUE :

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :

3. Monsieur/Madame..... ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 12^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
4. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un troisième tour.

3^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :

- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :

<u>CANDIDATS :</u>	<u>SUFFRAGES :</u>

Monsieur/Madame ayant recueilli la majorité relative des voix est donc élu au mandat de 12^{ème} vice-président de Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

ÉLECTION DU 13^{ème} VICE-PRÉSIDENT DE GRAND LAC

Il est procédé à l'élection du 13^{ème} vice-président de Grand Lac au scrutin secret uninominal.
Il est fait appel des candidatures. Se déclarent candidats au poste de 13^{ème} Vice-président de Grand Lac :

Corinne CASANOVA
André GIMENEZ

1^{er} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS : 66
- POUVOIRS : 4
- ABSTENTIONS : 1
- VOTANTS : 69
- BLANCS : 4
- NULS : 0
- EXPRIMÉS : 65
- MAJORITÉ ABSOLUE : 33

<u>CANDIDATS :</u>	<u>SUFFRAGES :</u>
Corinne CASANOVA	32
André GIMENEZ	30
Robert AGUETTAZ	1
Thibaut GUIGUE	1
Isabelle MOREAUX-JOUANNET	1

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un second tour.

2^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS : 66
- POUVOIRS : 4
- ABSTENTIONS : 2
- VOTANTS : 68
- BLANCS : 4
- NULS : 0
- EXPRIMÉS : 64
- MAJORITÉ ABSOLUE : 33

<u>CANDIDATS :</u>	<u>SUFFRAGES :</u>
Corinne CASANOVA	30
André GIMENEZ	32
Robert AGUETTAZ	1
Isabelle MOREAUX-JOUANNET	1

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un troisième tour.

3^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS : 66
- POUVOIRS : 4
- ABSTENTIONS : 0
- VOTANTS : 70
- BLANCS : 4
- NULS : 0
- EXPRIMÉS : 66

CANDIDATS :	SUFFRAGES :
Corinne CASANOVA	33
André GIMENEZ	32
Jean-Francois BRAISSAND	1

Madame Corinne CASANOVA ayant recueilli la majorité relative des voix est donc élu au mandat de 13^{ème} vice-président de Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

ÉLECTION DU 14^{ème} VICE-PRÉSIDENT DE GRAND LAC

Il est procédé à l'élection du 14^{ème} vice-président de Grand Lac au scrutin secret unilatéral.
Il est fait appel des candidatures. Se déclarent candidats au poste de 14^{ème} Vice-président de Grand Lac :

Eudes BOUVIER

1^{er} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS : 66
- POUVOIRS : 4
- ABSTENTIONS : 0
- VOTANTS : 70
- BLANCS : 3
- NULS : 0
- EXPRIMÉS : 67
- MAJORITÉ ABSOLUE : 34

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :
Eudes BOUVIER	63
Jacques CURTILLET	1
André GIMENEZ	1
Nicolas JACQUIER	1
Yves MERCIER	1

5. Monsieur Eudes BOUVIER ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 14^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
6. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un second tour.

2^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :
- MAJORITÉ ABSOLUE :

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :

5. Monsieur/Madame..... ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 14^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.
6. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un troisième tour.

3^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :
- BLANCS :

- NULS :
- EXPRIMÉS :

CANDIDATS :	SUFFRAGES :

Monsieur/Madame ayant recueilli la majorité relative des voix est donc élu au mandat de 14^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

ELECTION DU 15^{ème} VICE-PRÉSIDENT DE GRAND LAC

Il est procédé à l'élection du 15^{ème} vice-président de Grand Lac au scrutin secret uninominal.

Il est fait appel des candidatures. Se déclarent candidats au poste de 15^{ème} Vice-président de Grand Lac :

Jean-Marc DRIVET

1^{er} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS : 66
- POUVOIRS : 4
- ABSTENTIONS : 1
- VOTANTS : 69
- BLANCS : 5
- NULS : 0
- EXPRIMÉS : 64
- MAJORITÉ ABSOLUE : 33

<u>CANDIDATS :</u>	<u>SUFFRAGES :</u>
Jean-Marc DRIVET	55
Jean-François BRAISSAND	1
Christophe DERIPPE	1
Jean-Christophe EICHENLAUB	1
Bernard GELLOZ	1
Claude GIROUD	1
Thibaut GUIGUE	1
Nicolas JACQUIER	2
Yves MERCIER	1

7. Monsieur Jean-Marc DRIVET ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 15^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

8. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un second tour.

2^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :
- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :
- MAJORITÉ ABSOLUE :

<u>CANDIDATS :</u>	<u>SUFFRAGES :</u>

7. Monsieur/Madame..... ayant recueilli la majorité absolue des voix est donc élu au mandat de 15^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

8. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un troisième tour.

3^{ème} TOUR

Un boîtier de vote électronique est transmis à chaque conseiller communautaire. Les conseillers communautaires porteurs de pouvoirs disposent de deux boîtiers de vote électronique.

Il est procédé au vote.

Le scrutin clos, le résultat est le suivant :

- PRESENTS :
- POUVOIRS :
- ABSTENTIONS :
- VOTANTS :

- BLANCS :
- NULS :
- EXPRIMÉS :

<u>CANDIDATS</u> :	<u>SUFFRAGES</u> :

Monsieur/Madame ayant recueilli la majorité relative des voix est donc élu au mandat de 15^{ème} vice-président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

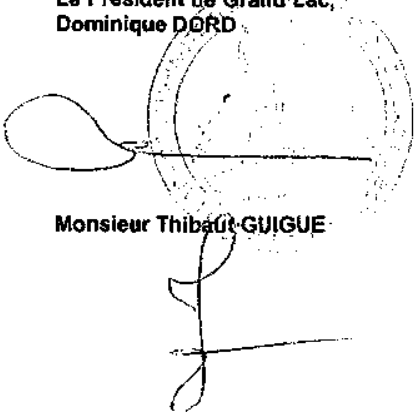
CLOTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 12 janvier 2017 à 21h13, a été, après lecture, signé par Monsieur le Président de Grand Lac, les scrutateurs et le secrétaire de séance.

Certifié conforme le 12 janvier 2017,

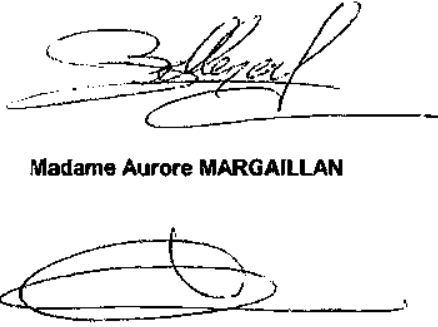
Le Président de Grand Lac,
Dominique DORD

Le secrétaire de séance
Madame Blandine BELLANCA

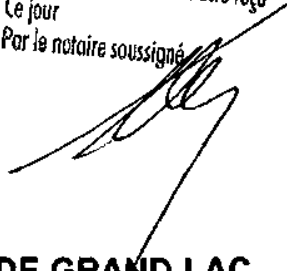


Monsieur Thibaut-GUIGUE

Les scrutateurs,



Madame Aurore MARGAILLAN



ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE GRAND LAC

**FEUILLE DE PROCLAMATION
ANNEXEE AU PROCES-VERBAL DE L'ELECTION**

<u>QUALITE</u>	<u>NOM ET PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>SUFFRAGES OBTENUS</u>
M.	Jean-Claude LOISCAU	1 ^{er} Vice-Président	58
Mme	Marie-Pierre FRANÇOIS	2 ^{ème} Vice-Président	62
M.	Claude GIROUD	3 ^{ème} Vice-Président	46
M.	Robert CLERC	4 ^{ème} Vice-Président	59
M.	Glinet ROGNARD	5 ^{ème} Vice-Président	60
M.	Renaud BERETTI	6 ^{ème} Vice-Président	62
M.	Jean-Guy MASSONNAT	7 ^{ème} Vice-Président	47
M.	Jean-Claude CROZE	8 ^{ème} Vice-Président	58
M.	Michel FRUGIER	9 ^{ème} Vice-Président	48

M.	Bernard MARIN	10 ^{ème} Vice-président	50
Mme	Mauve-Claire BARBIER	11 ^{ème} Vice-président	58
M.	Robert AGUETTAZ	12 ^{ème} Vice-président	60
Mme	Conne CASANOVA	13 ^{ème} Vice-président	33
M.	Eudes BOUVIER	14 ^{ème} Vice-président	63
M.	Jean-Marc DRIVET	15 ^{ème} Vice-président	55

Fait à Aix-les-Bains, le 12 janvier 2017

Le Président de Grand Lac,

Dominique DORÉ

Les scrutateurs,

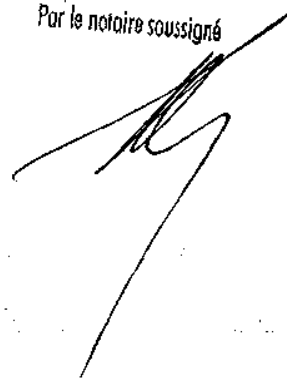
Thibaut GUIGOT

Aurore MARGAILLAN

Le secrétaire de séance,

Blandine BELLANCA

Annexé à la minute d'un acte reçu
Ce jour
Par le notaire soussigné



PROCES-VERBAL

Elections du Conseil Communautaire du Grand Lac du 12 janvier 2017

Election	Tour	Sièges	Présents	Votants	Suf. Exprimés	Blancs	Nuls	Abstention	Type Majorite	Majorite
Vice-Président n°1	1	1	70	65	61	5	0	4	A	31
GIMENEZ André	2		3,28%							
LOISEAU Jean-Claude	58		95,08%	ELU						
MARIN Bernard	1		1,64%							
Vice-Président n°2	1	1	70	68	64	4	0	2	A	33
FRANÇOIS Marie-Pierre	62		96,88%	ELU						
GIMENEZ André	2		3,13%							
Vice-Président n°3	1	1	70	65	52	13	0	5	A	27
GIMENEZ André	4		7,69%							
GIROUD Claude	46		88,46%	ELU						
GONTHIER Gérard	1		1,92%							
MAUCCI Fabrice	1		1,92%							
Vice-Président n°4	1	1	70	68	64	4	0	2	A	33
CLERC Robert	59		92,19%	ELU						
COUDURIER Fabien	1		1,56%							
GIMENEZ André	3		4,69%							
GUIGUE Thibaut	1		1,56%							
Vice-Président n°5	1	1	70	69	65	4	0	1	A	33
GIMENEZ André	3		4,62%							

Election	Tour	Sièges	Présents	Votants	Suf. Exprimés	Blancs	Nuls	Abstention	Type Majorite	Majorite
HUSSON Yves	2		3,08%							
ROGNARD Olivier	60		92,31%	ELU						
Vice-Président n°6	1	1	70	69	66	3	0	1	A	34
BERETTI Renaud	62		99,94%	ELU						
BERTHET Olivier	1		1,52%							
GIMENEZ André	2		3,03%							
MAUCCI Fabrice	1		1,52%							
Vice-Président n°7	1	1	70	64	57	7	0	6	A	29
DUNOYER Florence	1		1,75%							
GIMENEZ André	4		7,02%							
GUIGUE Thibaut	1		1,75%							
MARIN Bernard	1		1,75%							
MASSONNAT Jean-Guy	47		82,46%	ELU						
MERCIER Yves	3		5,26%							
Vice-Président n°8	1	1	70	68	65	3	0	2	A	33
COURSON Éric	1		1,54%							
CROZE Jean-Claude	58		89,23%	ELU						
CURTILLET Jacques	1		1,54%							
GIMENEZ André	3		4,62%							
GUIGUE Thibaut	1		1,54%							
MAUCCI Fabrice	1		1,54%							
Vice-Président n°9	1	1	70	68	59	9	0	2	A	30
FRAYSSE Claudie	1		1,69%							

Election	Tour	Sièges	Présents	Votants	Sof. Exprimés	Blancs	Nuls	Abstention	Type Majorite	Majorite
FRUGIER Michel	48	81,36%		ELU						
GARNIER Henri	1	1,69%								
GIMENEZ André	7	11,06%								
MERCIER Yves	1	1,69%								
MOLLAR Christiane	1	1,69%								
Vice-Président n°10	1	1	70	69	62	7	0	1	A	32
BELLANCA Blandine	1	1,61%								
BERNON Martine	1	1,61%								
BRAISSAND Jean-François	1	1,61%								
GIMENEZ André	6	9,68%								
GUIGUE Thibaut	1	1,61%								
JACQUIER Nicolas	1	1,61%								
MARGAILLAN Aurore	1	1,61%								
MARIN Bernard	50	80,65%		ELU						
Vice-Président n°11	1	1	70	68	66	2	0	2	A	34
BARBIER Marie-Claire	58	87,88%		ELU						
BELLANCA Blandine	1	1,52%								
FONTAINE Nathalie	1	1,52%								
GIMENEZ André	4	6,06%								
GUIGUE Thibaut	1	1,52%								
HUSSON Yves	1	1,52%								
Vice-Président n°12	1	1	70	70	67	3	0	0	A	34
AGUETTAZ Robert	60	89,55%		ELU						
ASSIER Elisabeth	1	1,49%								
FALCETTA Nicole	1	1,49%								

Election	Tour	Sièges	Présents	Votants	Suf. Exprimés	Blancs	Nuls	Abstention	Type Majorite	Majorite
GIMENEZ André	3		4,48%							
GUIGUE Thibaut	1		1,49%							
MERCIER Yves	1		1,49%							
Vice-Président n°13	1	1	70	69	65	4	0	1	A	33
AGUETTAZ Robert	1		1,54%							
CASANOVA Corinne	32		49,23%							
GIMENEZ André	30		46,15%							
GUIGUE Thibaut	1		1,54%							
MOREAUX-JOUANNET Isabelle	1		1,54%							
Vice-Président n°13	2	1	70	68	64	4	0	2	A	33
AGUETTAZ Robert	1		1,56%							
CASANOVA Corinne	30		46,88%							
GIMENEZ André	32		50,00%							
MOREAUX-JOUANNET Isabelle	1		1,56%							
Vice-Président n°13	3	1	70	70	66	4	0	0	R	1
BRAISSAND Jean-françois	1		1,52%							
CASANOVA Corinne	33		50,00%	ELU						
GIMENEZ André	32		48,48%							
Vice-Président n°14	1	1	70	70	67	3	0	0	A	34
BOUVIER Eudes	63		94,03%	ELU						
CURTILLET Jacques	1		1,49%							
GIMENEZ André	1		1,49%							
JACQUIER Nicolas	1		1,49%							

Election	Tour	Sièges	Présents	Votants	Suf. Exprimés	Blancs	Nuls	Abstention	Type Majorite	Majorite	
MERCIER Yves	1		1,49%								
Vice-Président n°15	1	1		70	69	64	5	0	1	A	33
BRAISSAND Jean-François	1		1,56%								
DERIPPE Christophe	1		1,56%								
DRIVET Jean-Marc	55		85,94%	ELU							
EICHENLAUB Jean-Christophe	1		1,56%								
GELLOZ Bernard	1		1,56%								
GIROUD Claude	1		1,56%								
GUIGUE Thibaut	1		1,56%								
JACQUIER Nicolas	2		3,13%								
MERCIER Yves	1		1,56%								
Membre du Bureau n°1	1	1		69	69	67	2	0	0	A	34
BELLANCA Blandine	66		98,51%	ELU							
MOLLAR Christiane	1		1,49%								
Membre du Bureau n°2	1	1		69	68	65	3	0	1	A	33
BEAUX-SPEYSER Danièle	1		1,54%								
DARVEY Jérôme	1		1,54%								
GONTHIER Gérard	1		1,54%								
HUSSON Yves	61		93,85%	ELU							
JACQUIER Nicolas	1		1,54%								
Membre du Bureau n°3	1	1		69	69	66	3	0	0	A	34
BELLANCA Blandine	1		1,52%								
GUIGUE Thibaut	1		1,52%								

Election	Tour	Sièges	Présents	Votants	Suf. Exprimés	Blancs	Nuls	Abstention	Type Majorite	Majorite
JACQUIER Nicolas	1		1,52%							
SAVIGNAC Claude	62		93,94%	ELU						
VIAL Jean-Marc	1		1,52%							
Membre du Bureau n°4	1	1	69	69	67	2	0	0	A	34
DERIPPE Christophe	1		1,49%							
EICHENLAUB Jean-Christophe	61		91,04%	ELU						
GIMENEZ André	1		1,49%							
GIROUD Claude	1		1,49%							
GUIGUE Thibaut	2		2,99%							
VAIRYO Nicolas	1		1,49%							
Membre du Bureau n°5	1	1	69	69	68	1	0	0	A	35
GUIGUE Thibaut	3		4,41%							
JACQUIER Nicolas	64		94,12%	ELU						
LOISEAU Jean-Claude	1		1,47%							
Membre du Bureau n°6	1	1	69	68	65	3	0	1	A	33
BERTHET Olivier	60		92,31%	ELU						
CROZE Jean-Claude	1		1,54%							
GUIGUE Thibaut	1		1,54%							
LOISEAU Jean-Claude	2		3,08%							
MASSONNAT Jean-Guy	1		1,54%							
Membre du Bureau n°7	1	1	69	69	64	5	0	0	A	33
BEAUX-SPEYSER Danièle	1		1,56%							
CASANOVA Corinne	2		3,13%							

Election	Tour	Sièges	Présents	Votants	Suf. Exprimés	Blancs	Nuls	Abstention	Type Majorite	Majorite	
DORD Dominique	1		1,56%								
GIMENEZ André	3		4,69%								
GIROUD Claude	1		1,56%								
GONTHIER Gérard	1		1,56%								
GUIGUE Thibaut	2		3,13%								
KOEHREN Gabrielle	50		78,13%	ELU							
MERCIER Yves	1		1,56%								
MOREAUX-JOUANNET Isabelle	1		1,56%								
TORRES Joaquim	1		1,56%								
Membre du Bureau n°8	1	1		69	69	68	1	0	0	A	35
BRAISSAND Jean-François	1		1,47%								
CASANOVA Corinne	1		1,47%								
CURTILLET Jacques	62		91,18%	ELU							
MERCIER Yves	1		1,47%								
MOREAUX-JOUANNET Isabelle	1		1,47%								
POILLEUX Nicolas	2		2,94%								
Membre du Bureau n°9	1	1		69	68	63	5	0	1	A	32
CASANOVA Corinne	1		1,59%								
DUNOYER Florence	1		1,59%								
FRAYSSE Claudie	2		3,17%								
GELLOZ Bernard	52		82,54%	ELU							
GRANGE Yves	2		3,17%								
GUIGUE Thibaut	2		3,17%								
MASSONNAT Jean-Guy	1		1,59%								
TORRES Joaquim	2		3,17%								

Election	Tour	Sièges	Présents	Votants	Suf. Exprimés	Blancs	Nuls	Abstention	Type Majorite	Majorite
Membre du Bureau n°10	1	1	69	69	67	2	0	0	A	34
CASANOVA Corinne	1		1,49%							
FALCETTA Nicole	1		1,49%							
FORNER Evelyne	3		4,48%							
GUIGUE Thibaut	2		2,99%							
POILLEUX Nicolas	1		1,49%							
REBELLE Christian	58		86,57%	ELU						
TORRES Joaquin	1		1,49%							
Membre du Bureau n°11	1	1	69	69	68	1	0	0	A	35
BEAUX-SPEYSER Danièle	1		1,47%							
BRIVET Jean-Marc	1		1,47%							
GUIGUE Thibaut	2		2,99%							
HUSSON Yves	1		1,47%							
L'HEVEDER Sylvie	59		86,76%	ELU						
MOULIN Annie	1		1,47%							
MURGUET Nathalie	3		4,41%							
Membre du Bureau n°12	1	1	69	67	65	2	0	2	A	33
BOURBIAUX Marie-Alix	3		4,62%							
CASANOVA Corinne	1		1,54%							
DE MARCH Denise	58		89,23%	ELU						
FRAYSSE Claudie	1		1,54%							
GUIGUE Thibaut	1		1,54%							
VAIRYO Nicolas	1		1,54%							
Membre du Bureau n°13	1	1	69	69	68	1	0	0	A	35

Election	Tour	Sièges	Présents	Votants	Suf. Exprimés	Blancs	Nuls	Abstention	Type Majorite	Majorite
BELLANCA Blandine	1		1,47%							
BERETTI Renaud	1		1,47%							
CASANOVA Corinne	1		1,47%							
GONTHIER Gérard	62		91,18%	ELU						
GUIGUE Thibaut	1		1,47%							
MERCIER Yves	1		1,47%							
VAIRYO Nicolas	1		1,47%							
Membre du Bureau n°14	1	1	69	69	67	2	0	0	A	34
BRAISSAND Jean-François	1		1,49%							
CASANOVA Corinne	1		1,49%							
FERRARI Marina	3		4,48%							
GONTHIER Gérard	1		1,49%							
HOCHARD Pierre	1		1,49%							
MERCIER Yves	2		2,99%							
SAVIOZ-FOUILLET Jean-Pierre	58		86,57%	ELU						
Membre du Bureau n°15	1	1	69	69	69	0	0	0	A	35
ASSIER Elisabeth	1		1,45%							
CASANOVA Corinne	2		2,90%							
DUNOYER Florence	1		1,45%							
FALCETTA Nicole	2		2,90%							
FRAYSSE Claudie	1		1,45%							
GIMENEZ André	2		2,90%							
GONTHIER Gérard	1		1,45%							
GUIGUE Thibaut	2		2,90%							
MARGAILLAN Aurore	1		1,45%							
MERCIER Yves	56		81,16%	ELU						

Election	Tour	Sièges	Présents	Votants	Suf. Exprimés	Blancs	Nuls	Abstention	Type Majorite	Majorite
CAO	1	5	69	68	63	5	0	1	P	1
AGUETTAZ Robert	63	100,00%	5							
Commission DSP Transport	1	5	69	69	66	3	0	0	P	1
BERNON Martine	66	100,00%	5							

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Election des vice-présidents de Grand Lac

Date de transmission de l'acte : 12/01/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 12/01/2017

Numéro de l'acte : d1576 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-247300049-20170112-d1576-DE

Date de décision : 12/01/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.1. Election executif
5.1.4. Election des présidents et vice-présidents EPCI

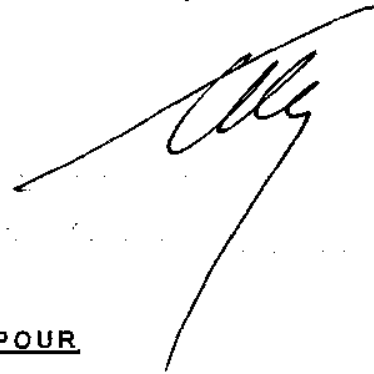
121838
TL / TL /

FOTOTAIC / ALTUS ENERGY Procuration pour prendre à bail

Annexé à la minute d'un acte reçu

Ce jour

par le notaire soussigné



PROCURATION POUR

PRENDRE A BAIL

PAR

La Société dénommée **FOTOTAIC**, Société Anonyme au capital de 350.000,00 € ayant son siège social à VALBONNE (06560 Alpes Maritimes) 55 ALLEE PIERRE ZILLER SOPHIA ANTIPOLIS identifiée sous le numéro SIREN 522 761 576 RCS GRASSE.

Représentée par Monsieur Mathieu DEBONNET, son représentant légal en exercice.

Ci-après dénommée «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

tout collaborateur de l'étude de Maître Thierry LAFAY, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle « Thierry LAFAY et Jean-Claude DOGNETON, Notaires », titulaire d'un Office notarial à la résidence de CULOZ (Ain),
Ci-après dénommé(s) 'LE MANDATAIRE'

A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :

PRENDRE A BAIL EMPHYTHEOTIQUE, dans le cadre des dispositions des articles L 451-1 à L 451-11 du Code rural et de la pêche maritime, à qui il appartiendra, les biens ci-après désignés ;

DESIGNATION

Dans un immeuble Industriel et commercial situé à **SERRIERES EN CHAUTAGNE (73310 Savoie)** Vers la Commune figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AA	27	Vers la Commune	1	25	83

Et plus particulièrement :

VOLUME 2 : Panneaux solaires Bâtiment C

Ce volume, constitué des prismes 2a-2b-2c-2d-2e-2f-2g-2h-2i-2j-2k-2l-2m-2n-2o-2p-2q-2r-2s-2t-2u-2v-2w-2x, est représenté sur les plans annexés sous teinte rose.

- Prisme 2a : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C d'une surface de 32 m², délimité par les points de périmètre 210-211-212-213
Altitude inférieure : 252.21 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2b : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C d'une surface de 120 m², délimité par les points de périmètre 209-210-213-214
Altitude inférieure : Variable de 252.21 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2c : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C d'une surface de 31 m², délimité par les points de périmètre 208-209-214-215
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2d : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C d'une surface de 117 m², délimité par les points de périmètre 207-208-215-216
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2e : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C d'une surface de 31 m², délimité par les points de périmètre 206-207-216-217
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2f : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C d'une surface de 117 m², délimité par les points de périmètre 205-206-217-218
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2g : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C d'une surface de 31 m²,

- délimité par les points de périmètre 204-205-218-219
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2h : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 203-204-219-220
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 2i : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 202-203-220-221
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 2j : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 248-202-221-222
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 2k : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 249-248-222-223
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 2l : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 251-249-223-224
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 2m : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 252-251-224-225
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 2n : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 253-252-225-226
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 2o : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 254-253-226-227
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 2p : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 255-254-227-228

Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2q : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
 d'une surface de 31 m²,
 délimité par les points de périmètre 256-255-228-229
 Altitude inférieure : 252.24 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2r : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
 d'une surface de 117 m²,
 délimité par les points de périmètre 257-256-229-230
 Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2s : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
 d'une surface de 31 m²,
 délimité par les points de périmètre 258-257-230-231
 Altitude inférieure : 252.24 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2t : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
 d'une surface de 117 m²,
 délimité par les points de périmètre 259-258-231-232
 Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2u : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
 d'une surface de 31 m²,
 délimité par les points de périmètre 260-259-232-233
 Altitude inférieure : 252.24 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2v : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
 d'une surface de 117 m²,
 délimité par les points de périmètre 261-260-233-234
 Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2w : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
 d'une surface de 31 m²,
 délimité par les points de périmètre 262-261-234-235
 Altitude inférieure : 252.24 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2x : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
 d'une surface de 117 m²,
 délimité par les points de périmètre 263-262-235-236
 Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

VOLUME 4 : Panneaux solaires Bâtiment B

Ce volume, constitué des prismes 4a-4b-4c-4d-4e-4f-4g-4h-4i-4j-4k-4l-4m-4n-4o-4p-4q-4r-4s-4t-4u-4v-4w-4x-4y-4z-4aa-4ab-4ac-4ad-4ae-4af-4ag-4ah-4ai-4aj-4ak-4al-4am-4an-4ao-4ap, est représenté sur les plans annexés sous teinte jaune.

- Prisme 4a : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 53 m²,
délimité par les points de périmètre 123-124-125-126
Altitude inférieure : 252.27 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4b : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 182 m²,
délimité par les points de périmètre 122-123-126-127
Altitude inférieure : Variable de 252.27 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4c : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 121-122-127-128
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4d : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 120-121-128-129
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4e : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 119-120-129-130
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4f : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 118-119-130-131
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4g : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 117-118-131-132
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4h : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 116-117-132-133
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4i : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 115-116-133-134

- Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4j : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 187 m², délimité par les points de périmètre 114-115-134-135
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 4k : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 51 m², délimité par les points de périmètre 113-114-135-136
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 4l : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 187 m², délimité par les points de périmètre 112-113-136-137
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 4m : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 51 m², délimité par les points de périmètre 111-112-137-138
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 4n : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 187 m², délimité par les points de périmètre 110-111-138-139
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 4o : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 51 m², délimité par les points de périmètre 109-110-139-140
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 4p : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 187 m², délimité par les points de périmètre 108-109-140-141
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 4q : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 51 m², délimité par les points de périmètre 107-108-141-142
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 4r : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 187 m², délimité par les points de périmètre 106-107-142-143
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m

Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4s : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 105-106-143-144
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4t : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 104-105-144-145
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4u : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 49 m²,
délimité par les points de périmètre 103-104-145-146
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4v : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 193 m²,
délimité par les points de périmètre 101-103-146-148
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.84 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4w : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 68 m²,
délimité par les points de périmètre 100-101-148-149
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4x : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 198-100-149-151
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4y : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 197-198-151-152
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4z : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 196-197-152-153
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4aa : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 195-196-153-154
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4ab : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 191 m², délimité par les points de périmètre 194-195-154-155
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ac : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 47 m², délimité par les points de périmètre 193-194-155-156
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ad : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 191 m², délimité par les points de périmètre 192-193-156-157
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ae : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 47 m², délimité par les points de périmètre 191-192-157-158
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4af : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 191 m², délimité par les points de périmètre 190-191-158-163
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ag : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 47 m², délimité par les points de périmètre 189-190-163-164
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ah : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 191 m², délimité par les points de périmètre 188-189-164-165
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ai : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 47 m², délimité par les points de périmètre 187-188-165-166
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4aj : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 191 m², délimité par les points de périmètre 186-187-166-167
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4ak : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 185-186-167-168
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4al : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 184-185-168-169
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4am : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 183-184-169-170
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4an : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 182-183-170-171
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ao : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 181-182-171-172
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ap : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 180-181-172-173
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

VOLUME 5 : Copropriété Bâtiment A

Ce volume, constitué des prismes 5a-5b-5c-5d-5e-5f-5g-5h-5i-5j-5k-5l-5m-5n-5o-5p-5q-5r-5s-5t-5u-5v-5w-5x-5y-5z-5aa-5ab-5ac-5ad-5ae-5af-5ag-5ah-5ai-5aj-5ak, est représenté sur les plans annexés sous teinte orange.

- Prisme 5a : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 23 m²,
délimité par les points de périmètre 43-44-49-50
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.07 m
- Prisme 5b : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 170 m²,
délimité par les points de périmètre 42-43-50-51
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.07 m à 251.79 m
- Prisme 5c : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,

- délimité par les points de périmètre 41-42-51-52
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : 250,25 m
- Prisme 5d : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 152 m²,
 délimité par les points de périmètre 40-41-52-53
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : Variable de 250,25 m à 251,79 m
 - Prisme 5e : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 46 m²,
 délimité par les points de périmètre 39-40-53-54
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : 250,25 m
 - Prisme 5f : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 152 m²,
 délimité par les points de périmètre 38-39-54-55
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : Variable de 250,25 m à 251,79 m
 - Prisme 5g : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 46 m²,
 délimité par les points de périmètre 37-38-55-56
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : 250,25 m
 - Prisme 5h : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 152 m²,
 délimité par les points de périmètre 36-37-56-57
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : Variable de 250,25 m à 251,79 m
 - Prisme 5i : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 46 m²,
 délimité par les points de périmètre 35-36-57-58
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : 250,25 m
 - Prisme 5j : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 152 m²,
 délimité par les points de périmètre 34-35-58-59
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : Variable de 250,25 m à 251,79 m
 - Prisme 5k : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 46 m²,
 délimité par les points de périmètre 33-34-59-60
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : 250,25 m
 - Prisme 5l : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 152 m²,
 délimité par les points de périmètre 32-33-60-61

Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m

- Prisme 5m : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 46 m²,
 délimité par les points de périmètre 31-32-61-62
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : 250.25 m

- Prisme 5n : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 152 m²,
 délimité par les points de périmètre 30-31-62-63
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m

- Prisme 5o : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 46 m²,
 délimité par les points de périmètre 29-30-63-64
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : 250.25 m

- Prisme 5p : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 152 m²,
 délimité par les points de périmètre 28-29-64-65
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m

- Prisme 5q : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 44 m²,
 délimité par les points de périmètre 27-28-65-66
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : 250.25 m

- Prisme 5r : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 154 m²,
 délimité par les points de périmètre 26-27-66-67
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m

- Prisme 5s : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 43 m²,
 délimité par les points de périmètre 25-26-67-68
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : 250.25 m

- Prisme 5t : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 154 m²,
 délimité par les points de périmètre 24-25-68-69
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m

- Prisme 5u : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 63 m²,
 délimité par les points de périmètre 23-24-69-70
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds

Altitude supérieure : 249.74 m

- Prisme 5y : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 22-23-70-72
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5w : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 21-22-72-73
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5x : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 20-21-73-75
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5y : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 19-20-75-76
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5z : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 18-19-76-77
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5aa : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 17-18-77-78
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5ab : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 16-17-78-79
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5ac : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 15-16-79-80
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5ad : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 14-15-80-81
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m

- Prisme 5ae : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 13-14-81-82
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5af : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 12-13-82-83
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5ag : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 11-12-83-84
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5ah : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 10-11-84-85
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5ai : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 9-10-85-86
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5aj : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 8-9-86-87
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5ak : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 936 m²,
délimité par les points de périmètre 88-89-90-91-92-93-94-95-96-
97-98-1-2-3-4-5-6-7-284-45-46-47-48-265-71-74 et les points de
périmètre 8-44-49-87
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

VOLUME 6 : Panneaux solaires Bâtiment A

Ce volume, constitué des prismes 6a-6b-6c-6d-6e-6f-6g-6h-6i-6j-6k-6l-6m-6n-6o-6p-6q-6r-6s-6t-6u-6v-6w-6x-6y-6z-6aa-6ab-6ac-6ad-6ae-6af-6ag-6ah-6ai-6aj, est représenté sur les plans annexés sous teinte bleue.

- Prisme 6a : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 23 m²,
délimité par les points de périmètre 43-44-49-50
Altitude inférieure : 250.07 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6b : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 170 m²,
délimité par les points de périmètre 42-43-50-51
Altitude inférieure : Variable de 250.07 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6c : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 41-42-51-52
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6d : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 40-41-52-53
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6e : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 39-40-53-54
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6f : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 38-39-54-55
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6g : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 37-38-55-56
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6h : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 36-37-56-57
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6i : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 35-36-57-58
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6j : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 34-35-58-59
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6k : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 33-34-59-60
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6l : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 32-33-60-61
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6m : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 31-32-61-62
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6n : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 30-31-62-63
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6o : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 29-30-63-64
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6p : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 28-29-64-65
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6q : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 44 m²,
délimité par les points de périmètre 27-28-65-66
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6r : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 154 m²,
délimité par les points de périmètre 26-27-66-67
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6s : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 43 m²,
délimité par les points de périmètre 25-26-67-68
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6t : Fraction du Bâtiment A

- d'une surface de 154 m²,
déliimité par les points de périmètre 24-25-68-69
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6u : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 63 m²,
déliimité par les points de périmètre 23-24-69-70
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 6v : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
déliimité par les points de périmètre 22-23-70-72
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 6w : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
déliimité par les points de périmètre 21-22-72-73
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 6x : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
déliimité par les points de périmètre 20-21-73-75
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 6y : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
déliimité par les points de périmètre 19-20-75-76
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 6z : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
déliimité par les points de périmètre 18-19-76-77
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 6aa : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
déliimité par les points de périmètre 17-18-77-78
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 6ab : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
déliimité par les points de périmètre 16-17-78-79
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
 - Prisme 6ac : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,

délimité par les points de périmètre 15-16-79-80
 Altitude inférieure : 249.74 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6ad : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 157 m²,
 délimité par les points de périmètre 14-15-80-81
 Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6ae : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 41 m²,
 délimité par les points de périmètre 13-14-81-82
 Altitude inférieure : 249.74 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6af : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 157 m²,
 délimité par les points de périmètre 12-13-82-83
 Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6ag : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 41 m²,
 délimité par les points de périmètre 11-12-83-84
 Altitude inférieure : 249.74 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6ah : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 157 m²,
 délimité par les points de périmètre 10-11-84-85
 Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6aj : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 41 m²,
 délimité par les points de périmètre 9-10-85-86
 Altitude inférieure : 249.74 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6aj : Fraction du Bâtiment A
 d'une surface de 157 m²,
 délimité par les points de périmètre 8-9-86-87
 Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

VOLUME 7 : Copropriété - Local technique Rez-de-Chaussée Bâtiment B

Ce volume est représenté sur les plans annexés sous teinte rose.

Local technique au Rez-de-Chaussée du Bâtiment B
 d'une surface de 24 m²,
 délimité par les points de périmètre 159-160-161-162
 Altitude inférieure : 245.52 m
 Altitude supérieure : 249.45 m

La toiture du bâtiment et l'emplacement nécessaire à l'installation de la centrale photovoltaïque ainsi qu'un local technique en vue de la production et la vente d'électricité d'origine photovoltaïque, étant ici précisé que :

Les toitures des 3 bâtiments sont constituées de 51 sheds. Les toitures présentent une surface de 12 000 m². Seule la partie supérieure des sheds est utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques.

Les toitures sont accessibles par une distribution extérieure qui devra être conservée pendant toute la durée du bail.

Un local technique à proximité du local existant (bâtiment B) est mis en partie à disposition pour l'installation des onduleurs et le raccordement.

Le bâtiment est affecté à l'usage suivant : bâtiment industriel dans lequel pourront être exercées diverses activités.

Observation étant faite que seule une partie du volume 7 est louée (une partie des installations contenues dans ce volume appartient au bailleur).

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent avec leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans garantie de contenance, toute différence excédât t-elle un vingtième devant faire la perte ou le profit de L'EMPHYTEOTE. Ce dernier déclare avoir, dès avant les présentes, vu et visité les biens loués.

BAIL

DUREE

Le présent bail emphytéotique est conclu pour une durée de **VINGT CINQ ANNEES** à compter du 9 février 2018 pour se terminer le 9 février 2043. Il pourra être renouvelé au maximum deux fois, pour une nouvelle période de 5 ans, à l'initiative de L'EMPHYTEOTE, après accord du BAILLEUR. Passé ces deux périodes de 5 ans chacune, il n'y aura plus aucun droit à renouvellement le bail emphytéotique ne pourra pas se prolonger par tacite reconduction.

REDEVANCE

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle, appelée « canon emphytéotique », d'un montant total de **CINQ MILLE EURO HORS TAXES (5.000,00 € HT)**.

EN CONSEQUENCE et notamment :

- **PREVOIR** toutes les clauses relatives à la révision du loyer initial dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

- **STIPULER** toutes conditions que le **MANDATAIRE** jugera convenables, faire dresser tous états des lieux.

- **STIPULER** toutes clauses relatives à la cession et à la sous-location dudit bail.

- RECEVOIR, DONNER ET NOTIFIER congé dans les cas, formes et délais prévus par les textes en vigueur, restituer le dépôt de garantie au locataire, sous déduction éventuelle des sommes dues au bailleur.

- REMETTRE toutes pièces et documents, en retirer décharges.

- DONNER OU RETIRER quittances ou décharges de toutes sommes reçues ou payées.


- EXERCER, en cas de défaut de paiement ou de difficultés quelconques, toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, élire domicile, substituer en tout ou partie des présents pouvoirs une ou plusieurs personnes, avec faculté pour lesdits mandataires substitués, de faire eux-mêmes toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions, et généralement faire tout ce que le mandataire jugera utile et nécessaire.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à VALBONNE
Le 9 février 2018

lu et approuvé, bon pour pouvoir.


N'omettez pas :

- de porter vos initiales en bas de chaque page à l'exception de la dernière ;

- d'inscrire la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir », dater et signer sur la dernière page.

**BAIL EMPHYTEOTIQUE
POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES
SUR LA TOITURE DE BATIMENT**

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Annexé à la minute d'un acte reçu
Ce jour
Par le notaire soussigné

La société **CIAT** ayant son siège à Culoz, 01350, 30 Avenue Jean Falconnier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg en Bresse sous le numéro B 545.620.114,
Représenté aux présentes par le Président du Directoire de cette dernière,
Monsieur Francis GUAITOLI

Agissant en qualité de représentant du propriétaire du terrain,

Ci-après, dénommée « **le Bailleur** », sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux, au cas où il y aurait plusieurs bailleurs.

D'UNE PART,

ET :

La Société **FotoTAIC** au capital de 350 000 Euros, ayant son siège à Culoz, 01350, Avenue Jean Falconnier, inscrite au RCS de Bourg en Bresse sous le numéro Siren 522.761.576 et représentée par Monsieur Jean Pierre Falconnier, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,
La dite société ayant pour activité la production d'électricité par exploitation de générateurs photovoltaïques raccordés au réseau.

Ci-après, dénommée « **le Preneur** », sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux, au cas où il y aurait plusieurs preneurs,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le bâtiment, objet du présent bail emphytéotique, est implanté sur la commune de Serrières en Chautagne, référencées au cadastre de la dite commune sur la parcelle AA9 pour une contenance totale de 42 999 m2.

4 f2

Le Promettant déclare qu'il est propriétaire du bâtiment édifié conformément aux dispositions administratives en vigueur, exploité par lui-même et affecté à un usage industriel : conception et fabrication de Pompes à Chaleur.

Le propriétaire bailleur a pour projet et motivation de développer l'énergie solaire et souhaite mettre à la disposition d'un exploitant la toiture de son immeuble pour que soient installés des panneaux solaires destinés à produire de l'électricité revendue par l'exploitant à EDF.

Pour les besoins de son activité l'exploitant preneur, est autorisé à construire et à exploiter sur le toit de l'immeuble les installations photovoltaïques décrites en annexe.

En accord avec l'objectif poursuivi par les parties à la convention, Le Bailleur consent au profit du Preneur, un droit de superficie à temps sur l'immeuble.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Nature et objet du bail

Le Bailleur consent au profit du Preneur, un droit de superficie à temps sur l'immeuble, donné à bail emphytéotique conformément aux articles L.451-1 à L.451-14 du code rural pour une durée de 20 années, à charge pour le Preneur d'installer la centrale photovoltaïque et d'assurer sa maintenance.

Article 1 – Désignation

Le Bailleur donne à bail emphytéotique au Preneur, qui accepte, la toiture du bâtiment sis sur la commune de Serrières en Chautagne, figurant au cadastre sous le n° AA9 et l'emplacement nécessaire à l'installation de la centrale photovoltaïque ainsi qu'un local électrique en vue de la production et la vente d'électricité d'origine photovoltaïque, étant ici précisé que :

- Les toitures des 3 bâtiments sont constituées de 51 sheds. Les toitures présentent une surface de 12 000 m². Seule la partie supérieure des sheds est utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques.
- Les toitures sont accessibles par les distributions intérieures qui devront être conservées pendant toute la durée du bail.
- Un local électrique à proximité du local existant (bâtiment B) est mis à disposition pour l'installation des onduleurs et le raccordement.
- Le bâtiment est affecté à l'usage suivant : conception et fabrication de Pompes à Chaleur.

Le Bailleur confère au Preneur les droits de passage, intérieurs et extérieurs, nécessaires à l'édification de l'installation de la centrale photovoltaïque, à son raccordement au réseau public de distribution ainsi qu'à son exploitation et à sa maintenance.

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition réalisée dans le cadre du présent bail ne comprend pas le reste du bâtiment qui demeure de la responsabilité exclusive du propriétaire.

A B 2

Article 2 – Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 20 années entières et consécutives prenant effet à la date du jour du raccordement au réseau ERDF pour finir à la date du 20^{ième} anniversaire de ce dernier.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée du bail, le Preneur, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Article 3 – Réalisation de l'installation photovoltaïque

Le Preneur sera maître de l'ouvrage de l'installation de la centrale photovoltaïque.

Il aura pour mission de :

- Concevoir ou faire concevoir une installation de production d'électricité à partir de 5000 m² de panneaux photovoltaïques en sur imposition de la toiture, orientée côté sud du bâtiment.

- Procéder aux études techniques et architecturales, notamment à la vérification de la charpente actuelle ainsi qu'à toutes les études nécessaires en cours d'opération, proposer toute modification de programme qui s'avérerait opportune

- Demander les autorisations administratives nécessaires à l'installation de la centrale photovoltaïque et à son exploitation

- Réaliser ou faire réaliser les travaux de mise en place, y compris l'ensemble des équipements de régulation, de contrôle et de raccordement au réseau électrique, le tout conformément au programme

- Assurer ou faire assurer la centrale pendant la réalisation des travaux en souscrivant personnellement les polices Dommages Ouvrages, tout Risque Chantier et Responsabilité Civile et en vérifiant auprès des entreprises retenues qu'elles ont souscrit annuellement de telles polices, spécialement en ce qui concerne les garanties décennales du bâtiment et joindre, au présent bail emphytéotique, les attestations y afférentes.

- Etablir un plan de prévention avec le Bailleur et s'y soumettre.

Le Bailleur, quant à lui, s'engage à :

- Mettre à la disposition du Preneur tous les documents et informations utiles au bon avancement de l'opération ;

- Délivrer tout accord nécessaire aux demandes d'autorisations administratives effectuées par le Preneur.

Article 4 - Consistance des installations :

La couverture du toit ne sera pas modifiée de telle sorte que les panneaux photovoltaïques n'assureront pas une fonction d'étanchéité en plus de leur fonction de production d'électricité.

Concomitamment à l'installation de la centrale photovoltaïque, le Preneur s'oblige à faire vérifier, par un bureau d'études agréé, la résistance de la charpente et, au besoin, à réaliser les travaux de renforcement des structures de toit, de manière à ce qu'il puisse supporter le poids et toutes les autres contraintes liées à l'installation de la centrale photovoltaïque.

A R

Le rapport du bureau d'études missionné à cet effet, est à la charge du Preneur, il confirmera la faisabilité de l'opération. Il sera annexé au présent bail.

Le Preneur devra édifier l'installation photovoltaïque, ses aménagements, y compris l'ensemble des équipements de régulation, de contrôle et son raccordement au réseau public, conformément aux règles de l'art, aux dispositions du permis de construire ou de la déclaration de travaux et aux autres autorisations que le preneur devra obtenir.

Concernant le contrôle technique, le Preneur missionnera le bureau de contrôle agréé par le Bailleur afin de vérifier les études, notes de calcul, conformité des travaux à ces études et aux règlements en vigueur.

Le Preneur devra prendre en compte, à ses frais l'ensemble des observations du contrôle technique afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Le descriptif et le plan des installations figurent en annexe au présent bail, comme un élément constitutif du présent bail.

Article 5 - Conditions de jouissance

5.1 - Jouissance

Le Preneur jouira des biens loués en bon père de famille sans commettre ni permettre que soient commis, par une attitude active ou passive, des dégâts ou des dégradations.

Le toit sera libre d'accès dans le respect des règles de sécurité pour le Preneur comme pour le Bailleur, sauf prescriptions spécifiques imposées par les tiers utilisateurs de l'équipement.

Le Bailleur s'engage à ne réaliser, sans autorisation préalable du Preneur, tout aménagement susceptible de dégrader les conditions d'ensoleillement ou de lumière du site, par la plantation d'arbres de haute tige, par l'installation ou l'exercice d'activités susceptibles de produire des émanations de poussières ou de fumées ou par la construction de bâtiment.

5.2 - Etat de livraison

Le Bailleur déclare être propriétaire du bâtiment désigné ci-dessus, édifié en conformité avec un permis de construire régulier et déclare aussi que celui-ci est libre de toute servitude et inscriptions hypothécaires.

Le Preneur prendra les lieux en l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance étant précisé que l'ensemble de la surface donnée à bail emphytéotique fera l'objet d'un état des lieux contradictoires afin de déterminer l'état de la toiture au moment du début des travaux.

Le Bailleur doit produire un état des risques naturels et technologiques qui sera contresigné par le Preneur et annexé au présent bail.

Le Preneur a connaissance que le terrain est situé en zone de sismicité.

5.3 - Destination des lieux

J R 4

Le Preneur ne pourra changer la destination des lieux loués pour l'installation d'une centrale photovoltaïque.

5.4 - Droit d'accession

Le Preneur profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

5.5 – Entretien.

Nonobstant l'usure normale des installations, le Preneur assurera l'entretien afin de maintenir la centrale photovoltaïque dans un état normal d'utilisation pendant toute la durée du bail afin de la remettre au Bailleur, en état de fonctionnement au terme du bail.

Le Preneur devra prendre en charge la dépose et la repose partielle ou totale des panneaux photovoltaïques au cas où le Bailleur devrait entretenir sa toiture.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations, en ce compris, la centrale elle-même et les câblages électriques reliant la centrale au réseau EDF et au compteur.

En outre, le Preneur aura la charge des travaux rendus obligatoires par les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité, et tous les travaux liés à la vétusté des équipements.

Le Preneur est tenu des réparations de toute nature, en ce qui concerne, la structure porteuse du toit objet du présent bail, sans obligation de reconstruire, s'il prouve qu'elle a été détruite par cas fortuit, force majeure ou par le vice de la construction antérieure.

Le Bailleur s'engage à entretenir correctement le bâtiment où sont implantées l'installation photovoltaïque et ses annexes ou tout autre bâtiment attenant à celui-ci de manière à ce qu'aucun incident, dû à un défaut d'entretien, ne puisse générer des perturbations dans le fonctionnement ou des dommages dans l'installation photovoltaïque et ses annexes.

Une circulation permanente dans les parties de l'immeuble non louées devra être conservée par le Bailleur au profit du Preneur, afin qu'il puisse procéder en tout temps aux opérations de réparation, d'entretien, notamment de déneigement.

Le Bailleur laisse libre accès au preneur et à tout technicien EDF pour l'édification, l'exploitation et la maintenance de l'installation photovoltaïque et ses annexes.

5.6 - Améliorations

Le Preneur pourra effectuer toutes améliorations, sans autorisation du Bailleur, mais il ne pourra, ni les détruire ni réclamer aucune indemnité au Bailleur en fin de bail.

5.7 - Affichage, publicité

Si le Preneur souhaite installer des éléments de publicité, d'affichage ou tout autre installation visuelle destinés exclusivement à faire connaître son activité de production d'électricité grâce à l'énergie solaire, ces supports ne devront être réalisés qu'après la passation d'une convention spécifique avec le Bailleur et sans que cela puisse porter atteinte aux droits des autres occupants du bâtiment.

4 R 5

5. 8 - Servitudes

Le Preneur peut acquérir au profit du bien loué des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail à charge d'avertir le Bailleur.

5.9 - Assurances.

Le Preneur devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable :

- une police d'assurance "Responsabilité civile" garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers par l'édification, l'exploitation et la maintenance de l'installation photovoltaïque et de ses annexes;

- une police d'assurance "Incendie-Explosions" "Vol" et "Dégâts des eaux" garantissant contre l'incendie, les explosions, les dommages électriques, les dégâts des eaux, le bris des glaces, le vol y compris les détériorations immobilières consécutives à un vol ou tentative de vol, ses biens propres à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, ainsi que ses responsabilités d'occupant à l'égard des voisins et des tiers en général ;

Le Preneur devra déclarer immédiatement au Bailleur tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'indemnité allouée par la compagnie d'assurances sera affectée exclusivement à la reconstruction de la centrale photovoltaïque, sauf résolution du bail.

Enfin, le Preneur s'engage à renoncer à tout recours en responsabilité contre le Bailleur, notamment.

a) en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont le Preneur pourrait être victime dans les lieux loués,

b) au cas où les lieux viendraient à être détruits en partie ou en totalité ou expropriés,

c) en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité, le Preneur devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le Bailleur.

Le Bailleur déclare avoir assuré réglementairement son bâtiment et être lui-même détenteur d'une assurance responsabilité civile.

Le Bailleur et ses Assureurs renoncent à tout recours, cas de malveillance exceptés, qu'ils seraient fondés à exercer contre le Preneur et ses Assureurs, par application des articles 1302, 1732, 1734 et 1735 du Code Civil.

En contrepartie, le Preneur et ses Assureurs renoncent à tout recours, cas de malveillance exceptés, contre le Bailleur et ses Assureurs, dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais de pertes, par application des articles 1719, et 1721 du Code Civil.



Article 6 - Cession - Hypothèque

6.1- Cession du bail - Hypothèque.

Le bail confère au Preneur un droit réel susceptible d'hypothèque ; ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

En cas de sous-location ou cession, le Preneur reste responsable avec le cessionnaire ou le sous-locataire de l'exécution des obligations résultant des présentes ainsi que du paiement de la redevance.

6.2 - Apport à une Société.

Tout apport à une société devra, pour être opposable au Bailleur, lui être signifié conformément à l'article 1690 du Code civil.

Article 7 – Redevance

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté, moyennant un loyer versé en faveur du Bailleur.

Le montant du loyer est fixé à 2 000 €HT annuel.

Le premier loyer sera versé à la date d'anniversaire du raccordement de la centrale au réseau ERDF.

Les versements suivants seront effectués, au Bailleur, à chaque date anniversaire du premier versement, date à laquelle les montants seront révisés suivant l'indexation décrite ci-dessous.

Le montant du loyer annuel sera indexé selon la formule suivante : $L = L_0 \times R/R_0$

L = loyer annuel

L₀ = loyer annuel à l'origine

R = Revenu de la centrale lors de l'année d'exploitation

R₀ = Revenu de la centrale lors de la première année d'exploitation.

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, le Preneur ne pourra pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dès la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

Article 8 – Fin de bail

L'installation photovoltaïque, et ses annexes deviendront la propriété du Bailleur à l'expiration du bail.

Le Preneur devra déclarer que les installations et annexes objets de la remise sont libres de toutes inscriptions de privilèges ou d'hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales.

Le Bailleur pourra toutefois émettre une réserve et repousser la date de remise si les biens sont impropres à l'usage né du bail jusqu'à leur remise en état normal d'utilisation, aux frais du Preneur.

A R 7

Toutefois, si le Bailleur ne désire pas devenir propriétaire de la centrale à l'expiration du Bail, l'ensemble des couts se rapportant au démontage des panneaux photovoltaïques et des accessoires seront exclusivement à la charge du Preneur (démontage, évacuation, transport, recyclage, etc...)

Article 9 - Impôts et taxes

Le Preneur devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au bien loué. Il acquittera, également, tous les frais correspondant à ses consommations de fluide.

Article 10 - Privilège

Le Bailleur se réserve son privilège sur tous les objets garnissant le fonds pour sûreté de toutes redevances qui seront dues en vertu du présent bail.

Article 11 - Résiliation du bail

11.1 - A la demande du Preneur :

Le Preneur pourra demander la résiliation du bail en cas de destruction, par cas fortuit, et de non reconstruction du bâtiment, objet du présent bail, compromettant l'équilibre économique de l'exploitation.

Il est précisé que le Preneur ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le bien loué.

11.2 - A la demande du Bailleur :

Le Bailleur peut demander la résiliation du bail :

- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, constaté dans les conditions fixées à l'article L 451-5 du Code rural,
- en cas d'agissements du Preneur de nature à compromettre l'exploitation des lieux loués conforme aux présentes.
- en cas d'inexécution des conditions du présent bail.

Article 12- Propriété des documents et obligations de discrétion

Le Preneur s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants du Bailleur, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

Les parties seront tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront connaissance au cours de l'exécution du présent bail. Elles s'interdiront toute communication écrite, verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, même dans le cadre de formations, sans l'accord écrit, exprès et préalable de l'autre partie.

Article 13 - Publicité foncière

Le bail sera publié au bureau des hypothèques de Bourg en Bresse.

La taxe de publicité foncière calculée sur le montant des redevances sera payée par le Preneur.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur domicile ou siège respectif.



Article 15 - Frais

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail sont à la charge du Preneur qui s'oblige à leur paiement.

Fait à *Culoz*, le *24.09.2010*

LE BAILLEUR,

Monsieur

Jacques Fali

**C.I.A.T.
B.P. 14**

01350 CULOZ
Tél. 04 79 42 42 42
Fax 04 79 42 42 40
net 545 620 14 00011

LE PRENEUR,
Pour la société,

Monsieur **J.P. FALCONNIER**

Foto TAIC SAS
30, Av. Jean FALCONNIER

01350 CULOZ
Siret : 622 761 578 00018 - APE : 3511Z

Département de la Savoie
Commune de SERRIERES EN CHAUTAGNE

Andréus Ulysse CUIAT

ARRÊTÉ de la minute d'un acte reçu
Ce jour
Par le notaire soussigné

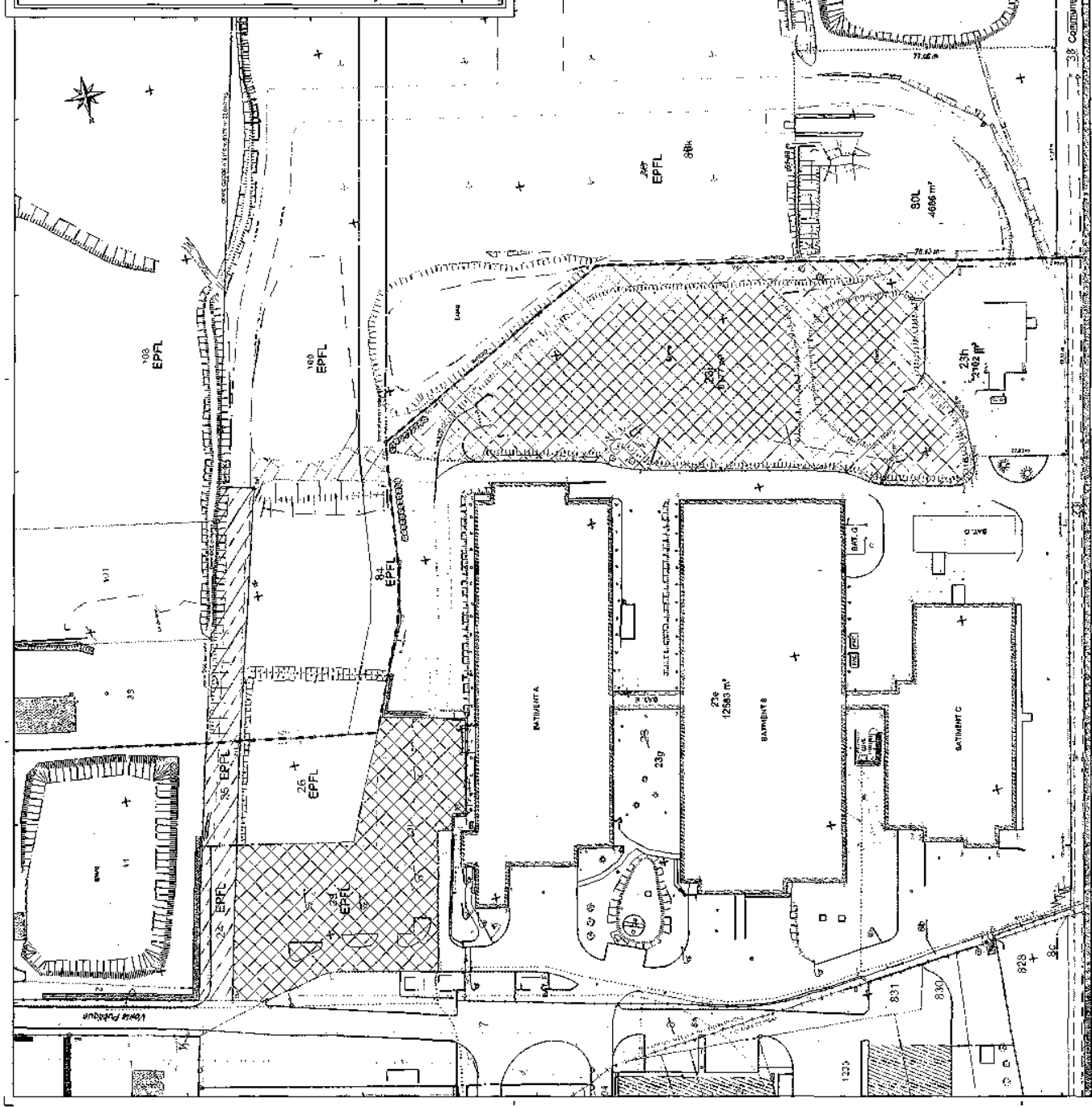
Plan de

Division et Servitudes

Plan cadastré (Etat) en date de 2014 - GEODE

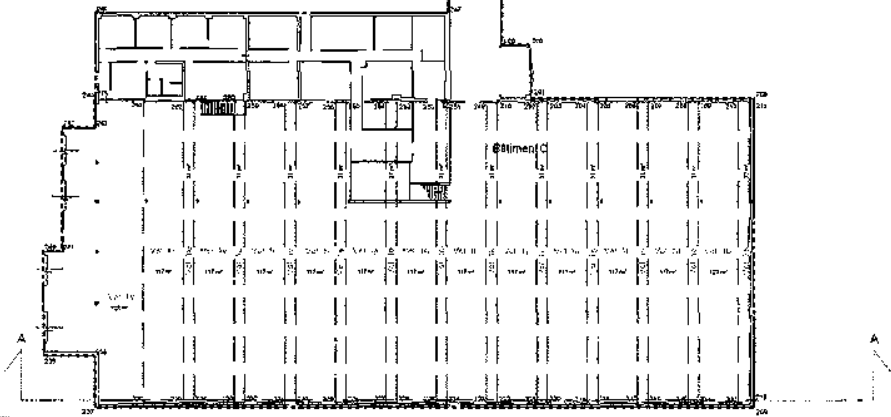
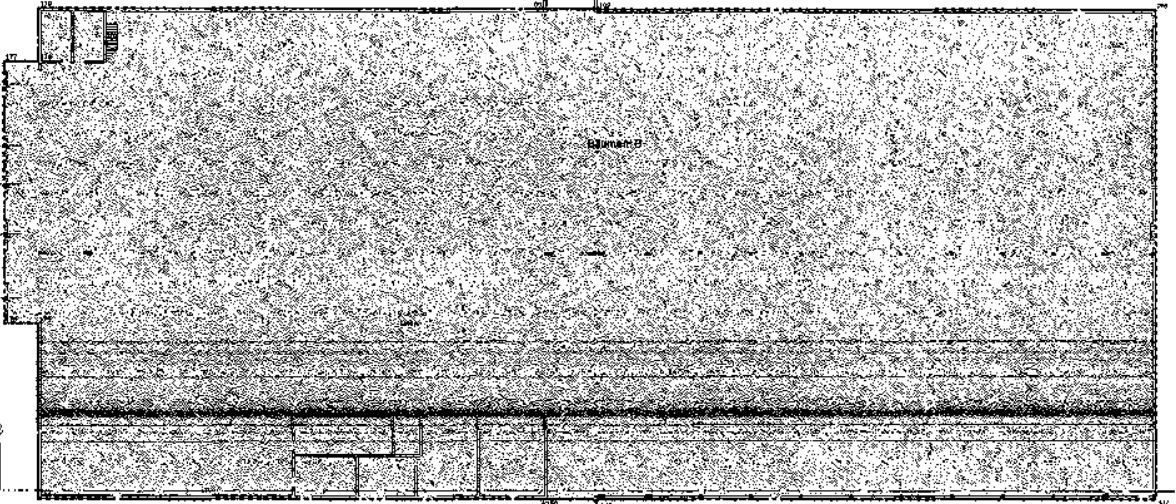
géode
N° de parcelle: 16559
N° de section: 371076
Date: 10/02
Echelle: 1/500
Projet: CUIAT - 2014
CUIAT Ulysse
Andréus Ulysse CUIAT
10 rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes
Tél: 01 69 70 00 00
www.geode.fr

- LEGÈNDE**
- Parcelles cadastrées
 - Parcelles cadastrées en 2014
 - Parcelles cadastrées en 2015
 - Parcelles cadastrées en 2016
 - Parcelles cadastrées en 2017
 - Parcelles cadastrées en 2018
 - Parcelles cadastrées en 2019
 - Parcelles cadastrées en 2020
 - Parcelles cadastrées en 2021
 - Parcelles cadastrées en 2022
 - Parcelles cadastrées en 2023
 - Parcelles cadastrées en 2024
 - Parcelles cadastrées en 2025
 - Parcelles cadastrées en 2026
 - Parcelles cadastrées en 2027
 - Parcelles cadastrées en 2028
 - Parcelles cadastrées en 2029
 - Parcelles cadastrées en 2030
 - Parcelles cadastrées en 2031
 - Parcelles cadastrées en 2032
 - Parcelles cadastrées en 2033
 - Parcelles cadastrées en 2034
 - Parcelles cadastrées en 2035
 - Parcelles cadastrées en 2036
 - Parcelles cadastrées en 2037
 - Parcelles cadastrées en 2038
 - Parcelles cadastrées en 2039
 - Parcelles cadastrées en 2040
 - Parcelles cadastrées en 2041
 - Parcelles cadastrées en 2042
 - Parcelles cadastrées en 2043
 - Parcelles cadastrées en 2044
 - Parcelles cadastrées en 2045
 - Parcelles cadastrées en 2046
 - Parcelles cadastrées en 2047
 - Parcelles cadastrées en 2048
 - Parcelles cadastrées en 2049
 - Parcelles cadastrées en 2050
 - Parcelles cadastrées en 2051
 - Parcelles cadastrées en 2052
 - Parcelles cadastrées en 2053
 - Parcelles cadastrées en 2054
 - Parcelles cadastrées en 2055
 - Parcelles cadastrées en 2056
 - Parcelles cadastrées en 2057
 - Parcelles cadastrées en 2058
 - Parcelles cadastrées en 2059
 - Parcelles cadastrées en 2060
 - Parcelles cadastrées en 2061
 - Parcelles cadastrées en 2062
 - Parcelles cadastrées en 2063
 - Parcelles cadastrées en 2064
 - Parcelles cadastrées en 2065
 - Parcelles cadastrées en 2066
 - Parcelles cadastrées en 2067
 - Parcelles cadastrées en 2068
 - Parcelles cadastrées en 2069
 - Parcelles cadastrées en 2070
 - Parcelles cadastrées en 2071
 - Parcelles cadastrées en 2072
 - Parcelles cadastrées en 2073
 - Parcelles cadastrées en 2074
 - Parcelles cadastrées en 2075
 - Parcelles cadastrées en 2076
 - Parcelles cadastrées en 2077
 - Parcelles cadastrées en 2078
 - Parcelles cadastrées en 2079
 - Parcelles cadastrées en 2080
 - Parcelles cadastrées en 2081
 - Parcelles cadastrées en 2082
 - Parcelles cadastrées en 2083
 - Parcelles cadastrées en 2084
 - Parcelles cadastrées en 2085
 - Parcelles cadastrées en 2086
 - Parcelles cadastrées en 2087
 - Parcelles cadastrées en 2088
 - Parcelles cadastrées en 2089
 - Parcelles cadastrées en 2090
 - Parcelles cadastrées en 2091
 - Parcelles cadastrées en 2092
 - Parcelles cadastrées en 2093
 - Parcelles cadastrées en 2094
 - Parcelles cadastrées en 2095
 - Parcelles cadastrées en 2096
 - Parcelles cadastrées en 2097
 - Parcelles cadastrées en 2098
 - Parcelles cadastrées en 2099
 - Parcelles cadastrées en 2100



Commune de SERRIERES EN CH.

Commune de SERRIÈRES-EN-CHAUTAGNE
 Zone Industrielle de MOZ-SERRIÈRES
 Ancienne usine CIAT
 Plan de NIVEAU 0
 Date: 1980

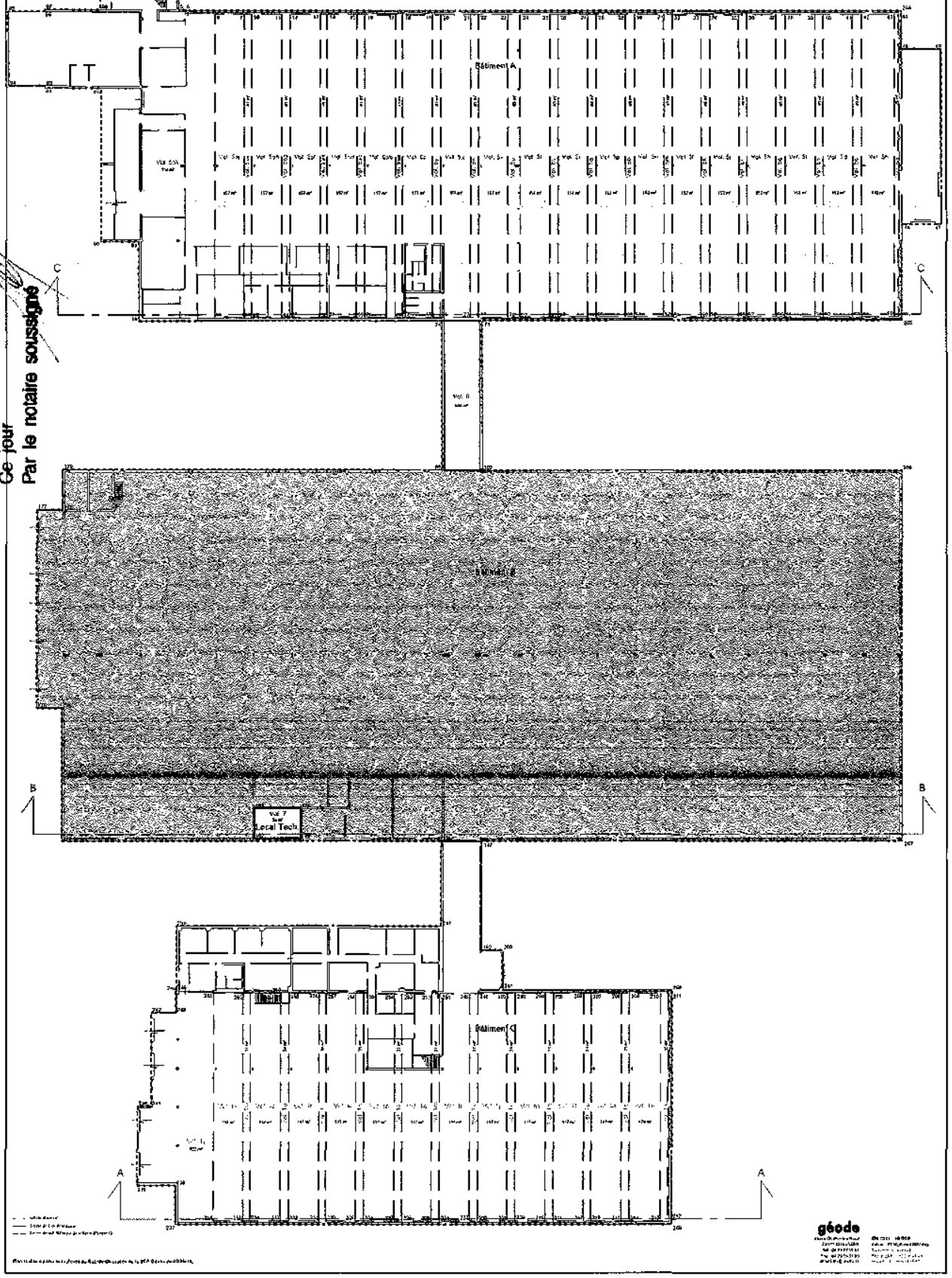


--- mur
 --- porte
 --- escalier

gède
 02 39 00 00 00
 02 39 00 00 00
 02 39 00 00 00
 02 39 00 00 00

Commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
 Zone Industrielle de NOTZ-SERRIERES
 Ancienne usine CIAT
 Plans du NIVEAU B
 Date: 11/200

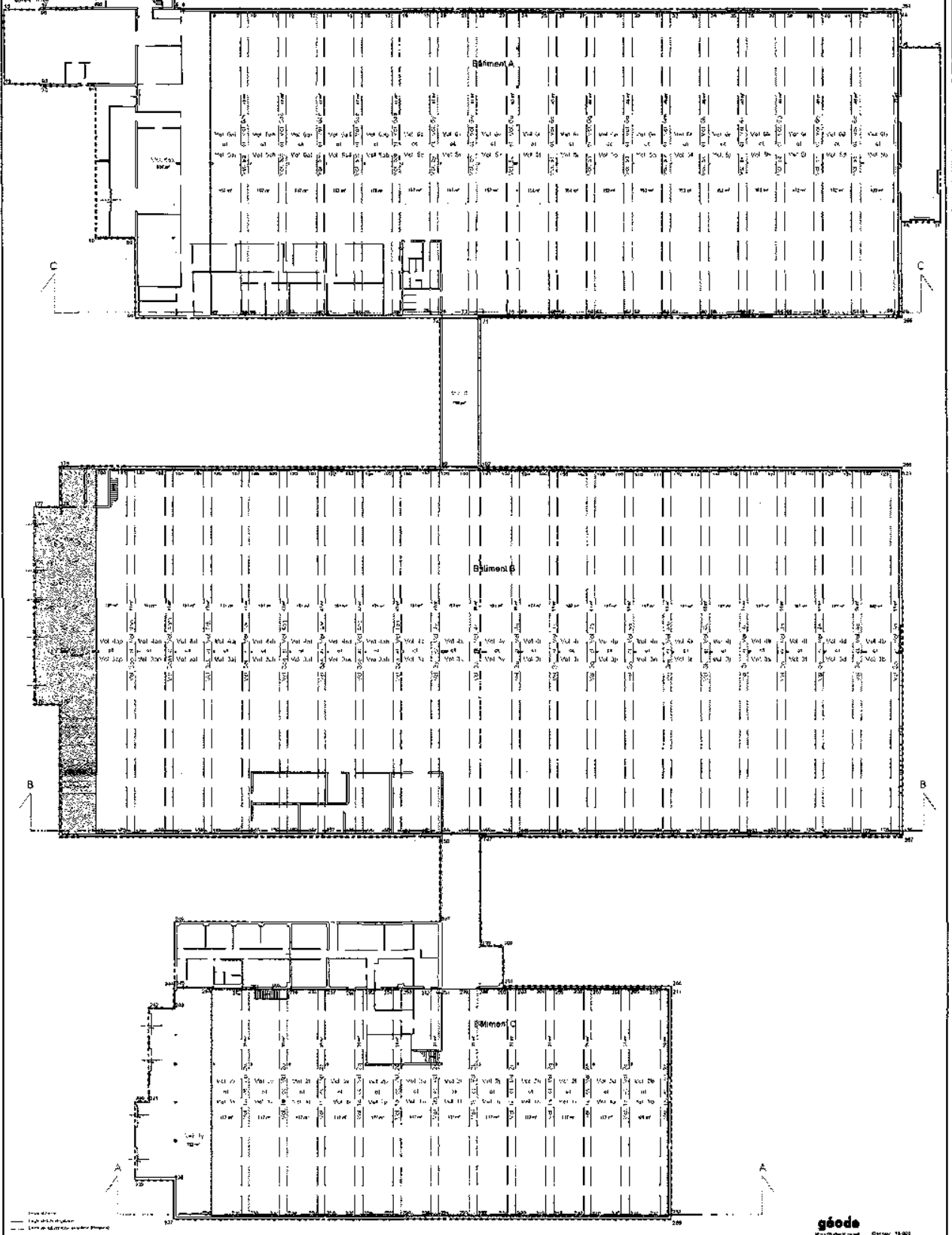
Annexé à la minute d'un acte reçu
 Ce jour
 Par le notaire soussigné



Plan réalisé à partir des plans de l'architecte de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE

géode
 Rue de la République
 42000 St-Rémy-la-Vallée
 Tél. 04 77 99 99 99
 Fax 04 77 99 99 99
 www.geode.fr

Commune de SERRÈRES-EN-CHAUTAINE
 Zone Industrielle de MOTZ-SERRIÈRES
 Ancienne Usine CIAT
 Plan du NOUVEAU C
 Toiture



Reproduit avec l'aimable autorisation de la SCD Centre de Visibilité

géo
 100 rue de la République
 42000 Saint-Etienne
 Tél. 04 77 23 11 11
 Fax 04 77 23 11 12
 www.geo-st.com

Commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE

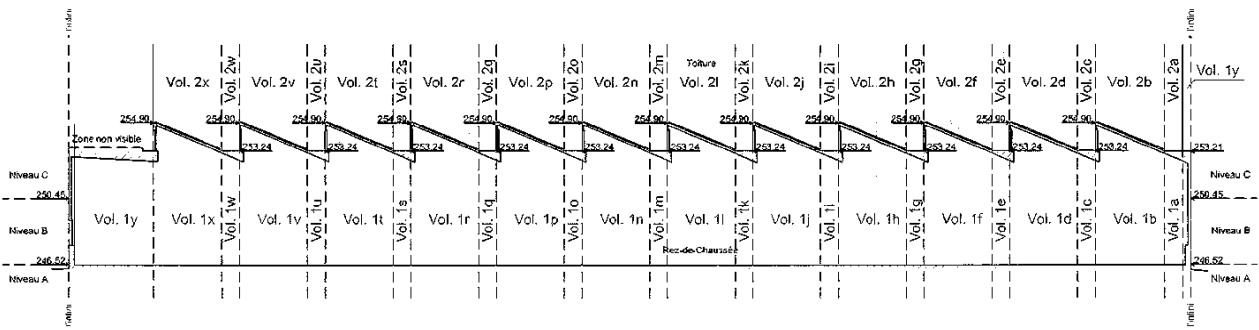
Zone Industrielle de MOTZ-SERRIERES

Ancienne usine CIAT

Coupe AA

Echelle : 1/200

Annexé à la minute d'un acte reçu
Ce jour
Par le notaire soussigné



- : Panneau solaire. Emplacement donné à titre indicatif.
- - - : Limite divisoire.
- : Limite de lot de volume.
- : Limite de subdivisions de volume (Pisines)

Plan réalisé à partir des relevés de la SCP Géode du 08/06/16. Les cotes altimétriques sont référencées dans un système local.

géode

44 rue Charles Montheuil
73000 CHAMBERY
Tél. 04 79 98 39 51
Fax : 04 79 98 31 09
chambery@geode.ca

Dossier : 16 063
Fichier : 16063_Coupe-EDDV.dwg
Réalisateur : Coupe AA
Plan établi le : 21/05/16 - PAN
Mis à jour le : 14/10/16 - PAN

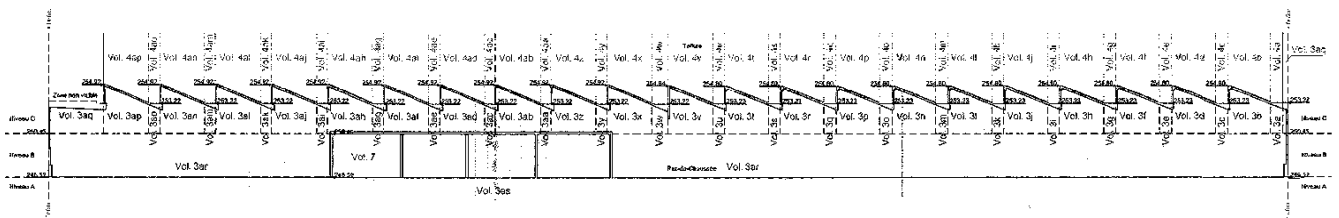
Commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE

Zone Industrielle de MOTZ-SERRIERES

Ancienne usine CIAT

Coupe BB

Echelle : 1/200



— Poutres métalliques (appuyées sur les poteaux)
--- Travaux de charpente
--- Travaux de base de toiture
--- Travaux de substitution de toiture (tremis)

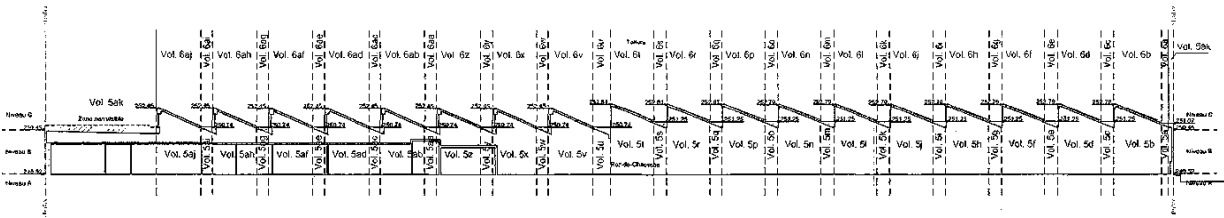
Plan réalisé à partir des relevés de la SGP Géode du 04/05/16. Les cotes altimétriques sont référencées dans un système local.

géode
Société d'Expertise et de
Travaux de Charpente
781 04 10 00 00 00
Fax : 04 70 30 31 00
g@geode.fr

Dossier : 16 009
Fiche : 1604_Coupe BB
Projet : Ancienne Usine CIAT
Réalisation : 2016/05/16
100 % par M. J. G. G. G.

Annexé à la minute d'un acte reçu
Ce jour
Par le notaire soussigné

Commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
Zone Industrielle de MOTZ-SERRIERES
Ancienne usine CIAT
Coupe CC
Echelle : 1/200



- Fronton existant, Emplacement d'une zone résident.
- Lignes d'égouts.
- Lignes de haute et basse tension.
- Lignes de distribution de gaz (Gaz).

Plan réalisé à partir des relevés de la SCP Géoco du 08/05/16. Les cotes altimétriques sont réferenciées dans un système local.

géode

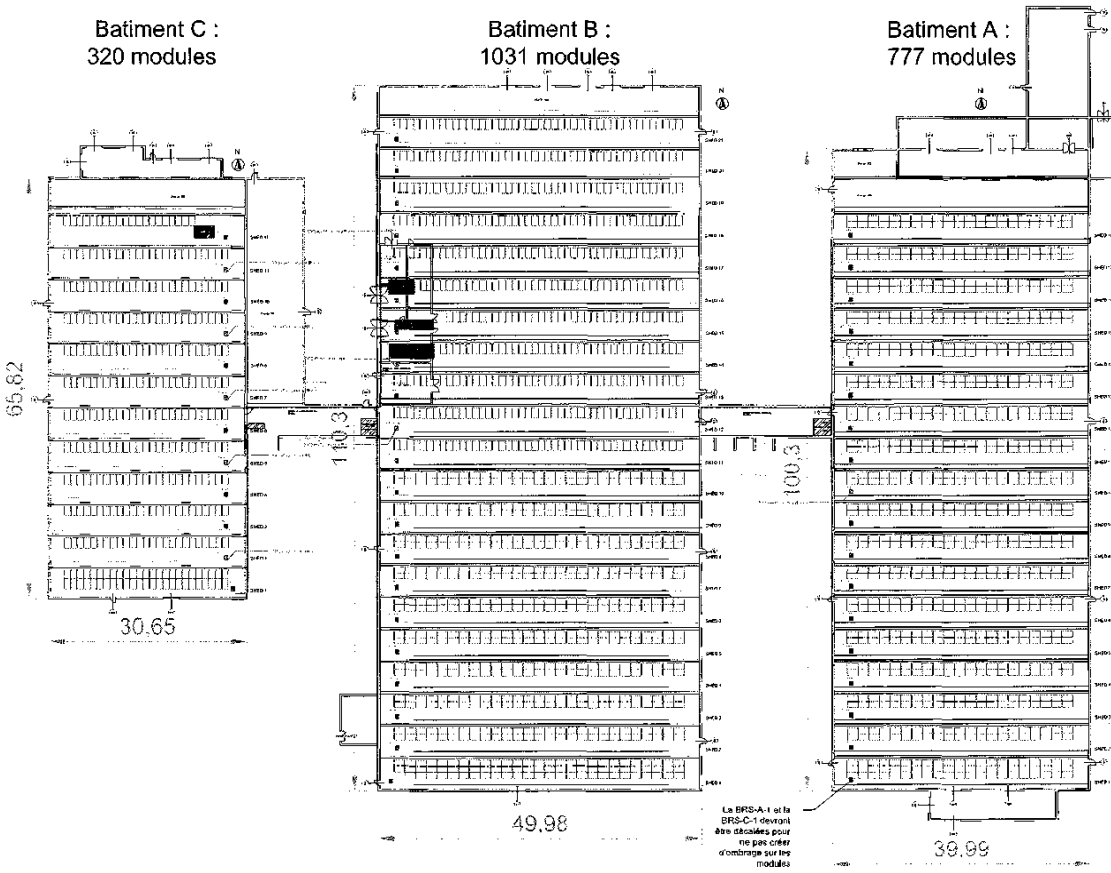
41 rue Charles Moreaud
73100 CHAMBERY
Tél. 04 79 89 35 21
Fax. 04 79 89 11 09
dumont@geode.co

Département : 15 089
France : 0033 03 43 00 00 00
Péterson, Geop CC
Rue de la République
15100 - France

Batiment C :
320 modules

Batiment B :
1031 modules

Batiment A :
777 modules



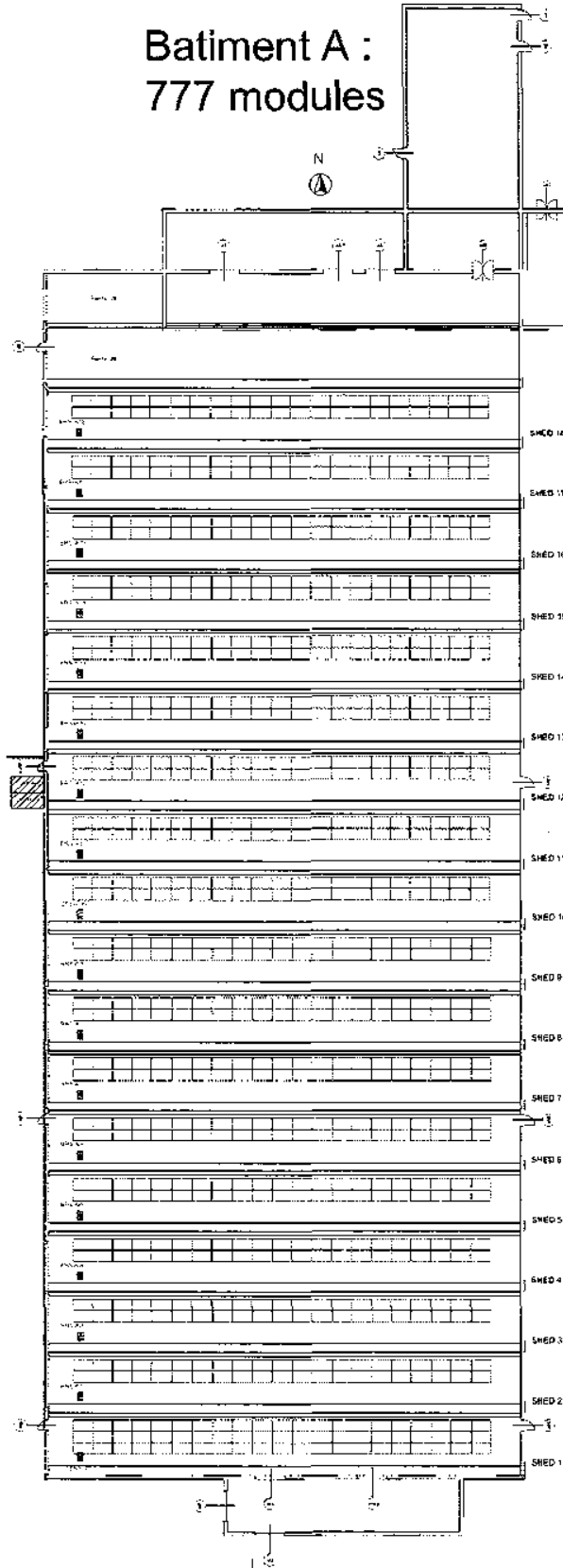
La BRS-A-1 et la BRS-C-1 devront être étiquetées pour ne pas créer d'ombrage sur les modules


Annexé à la minute d'un acte reçu
Ce jour
Par le notaire soussigné

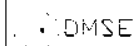
- Module Renesola 260 Wc
- BRS-A-1 Boîte de Raccordement Secondaire
- BRS-B-16 Boîte de Raccordement Secondaire Non réutilisée
- BRS-A-1 Boîte de Raccordement Principale
- Zone réservée

DMSE 3, Cours d'Amonteville 23040 BOURGNEUIL Tel : 06 33 03 99 03 Fax : 06 33 34 36 82 www.dmse.fr							
PHASE	MAITRE D'OUVRAGE ALTUS ENERGY						
M'	COMMUNE DE Serrières en Chautagne						
INDICE	Calepinage						
DATE	Projet n° 553,26 kWh 2176 Modules Renesola 260W Onduleur Donggiokul 450 kW RPS TL 0510						
ECHELLE	NA						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>PROJET</th> <th>DATE</th> <th>STATUT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>		PROJET	DATE	STATUT			
PROJET	DATE	STATUT					

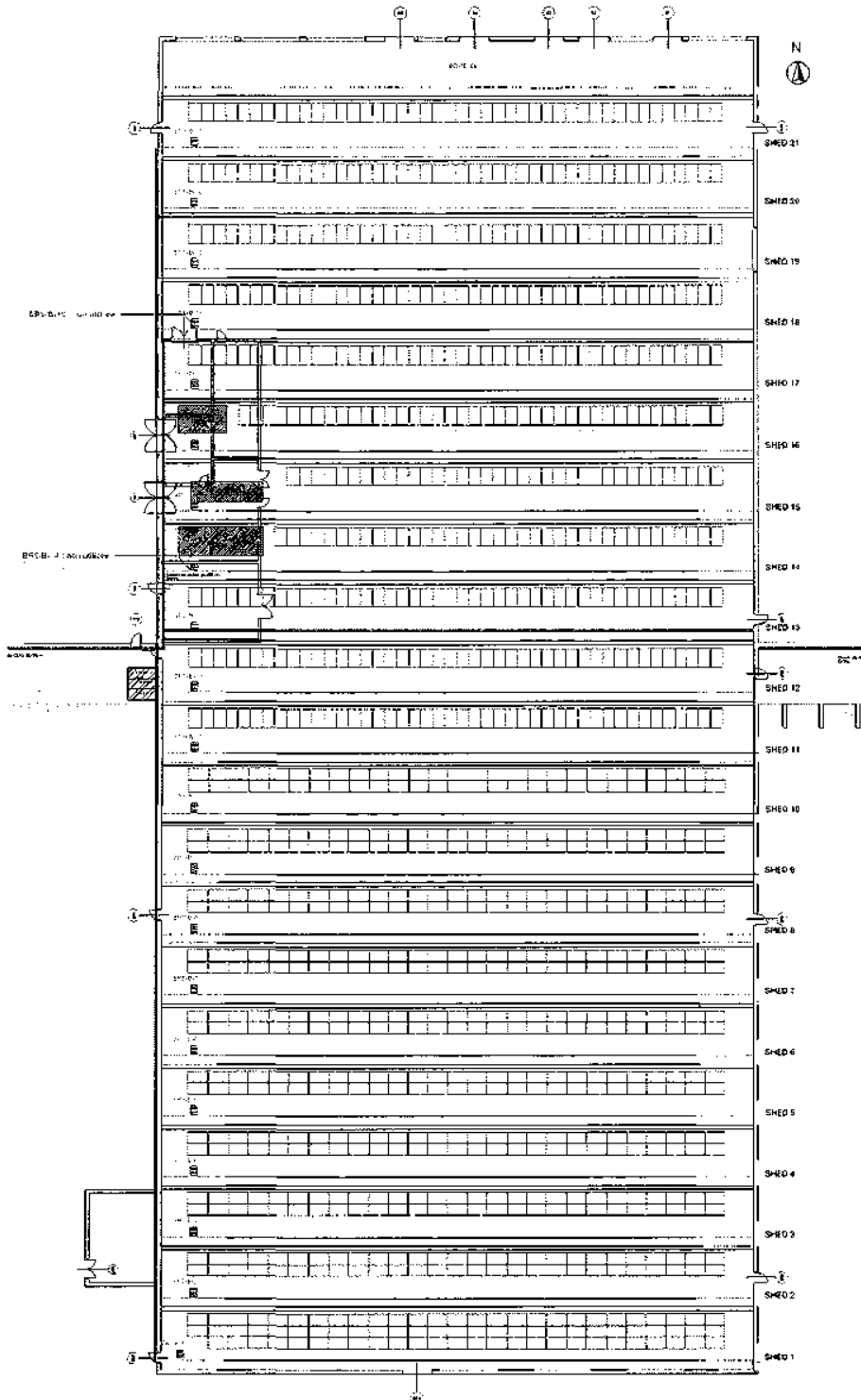
Batiment A : 777 modules







- BRS-A-1 Boite de Raccordement
Secondaire
- BRS-B-18 Boite de Raccordement
Secondaire Non réutilisée
- BRP-1 Boite de Raccordement
Principale
-  Zone réservée


 <small>DMSE 3, Cours Edmond-Beaupré 33000 BORDEAUX Tel : 06.33.03.00.00 Fax : 05.57.34.78.82 www.dmse.fr</small>	
PHASE	MAITRE D'OUVRAGE ALTUS ENERGY
N°	00
INDICE	COMMUNE DE Serrières en Chautagne
DATE	Calepinage BATIMENT A
30/03/16	Plafond = 563,28 kW/c 2128 Modules Penesola 260W Onduleur Bonfiglioli 450 kW RPS TL 0510
ECHELLE	NA
CHANGEMENTS	
REVISIONS	
DATE	
DESIGNATEUR	
PROJETANT	
VERIFIEUR	
DATE	

Batiment B : 1031 modules

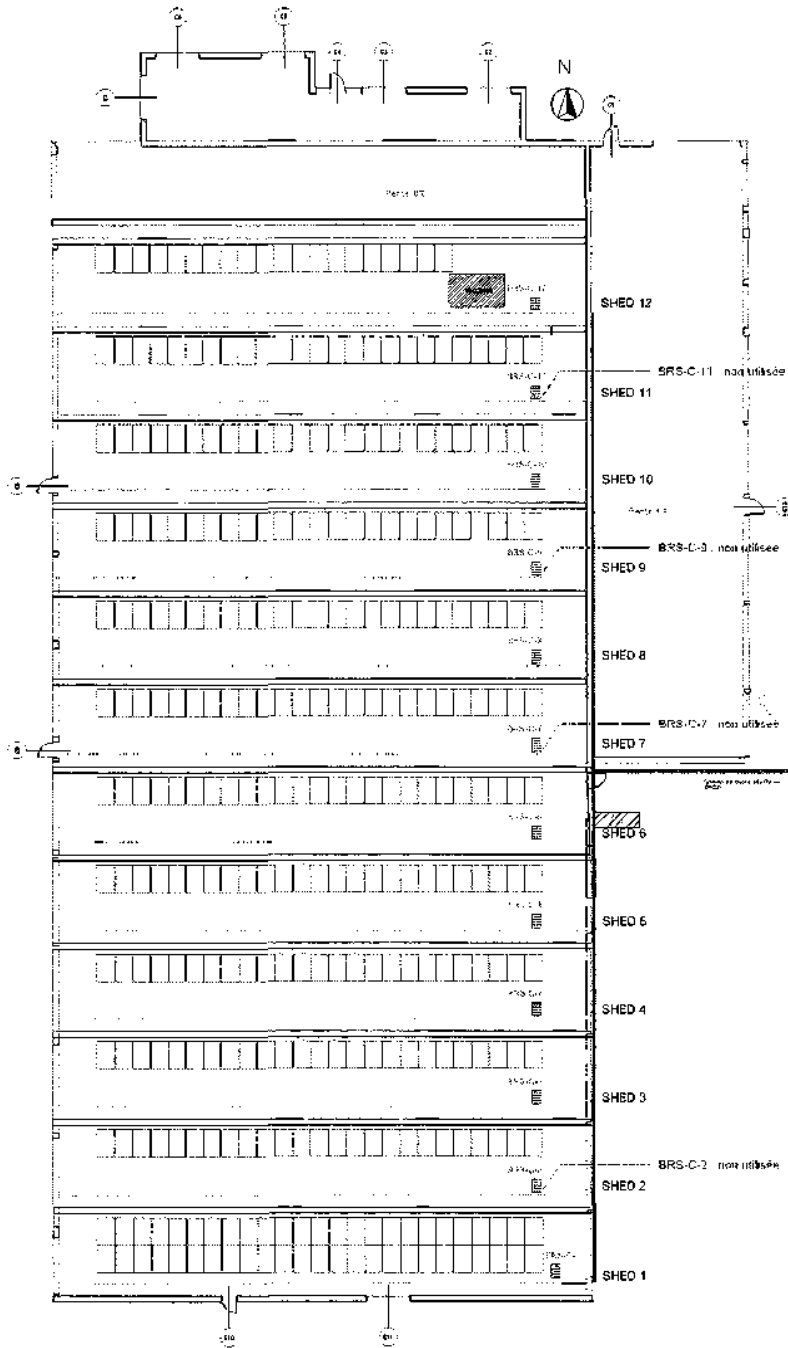






- BRS-A-1  Boîte de Raccordement
Secondaire
- BRS-B-18  Boîte de Raccordement
Secondaire Non réutilisée
- BRP-1  Boîte de Raccordement
Principale

 Zone réservée

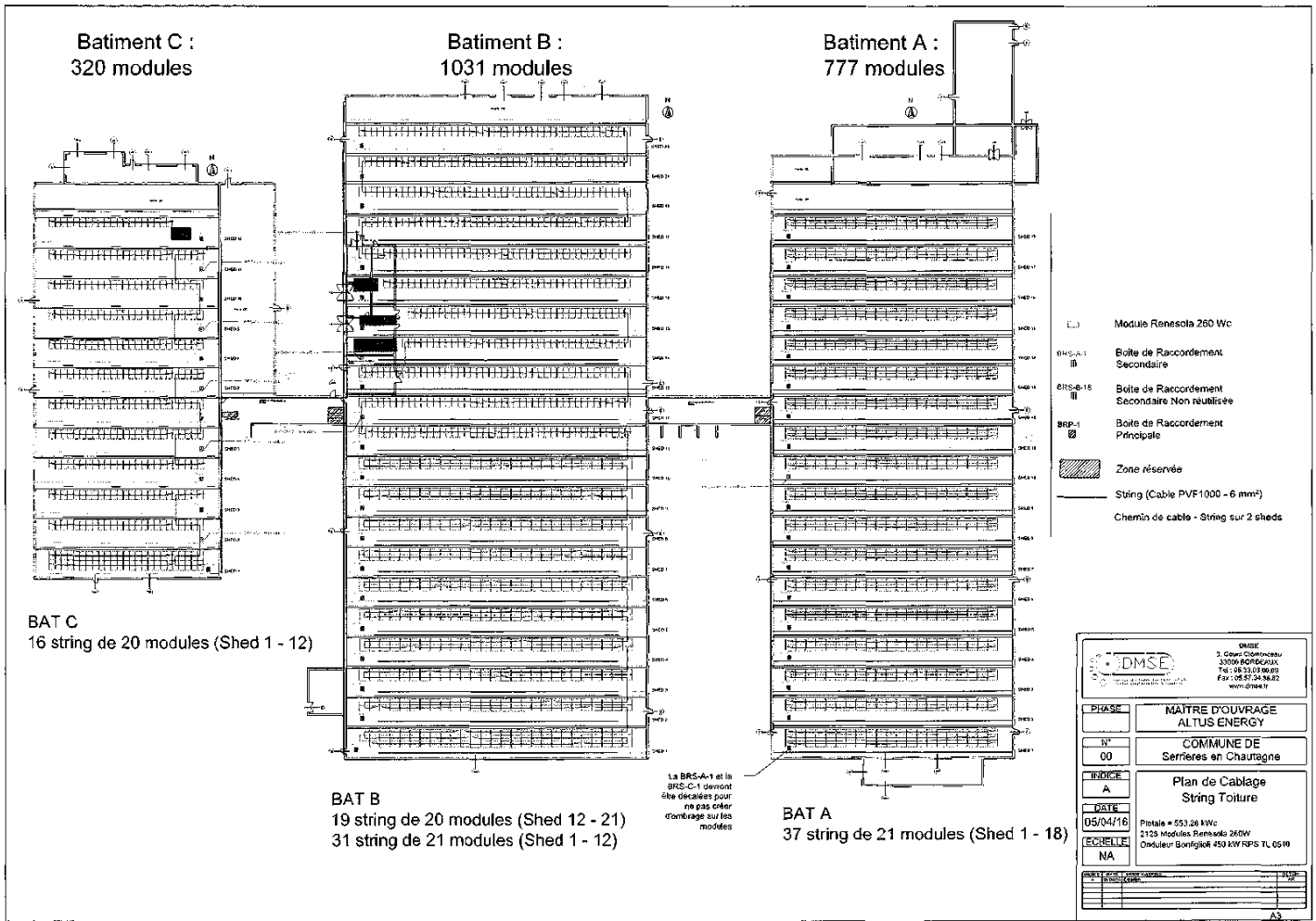
		DMSE 3, Cours Orléans 33000 BORDEAUX Tel : 05 51 03 09 00 Fax : 05 57 34 38 82 www.dmse.fr	
PHASE	MÂTRE D'OUVRAGE ALTUS ENERGY		
N°	00		
INDICE	A		
DATE	30/03/16		
ECHELLE	NA		
Puissance = 553,28 kWc 2128 Modules Renesola 260W Onduleur Bonfiglioli 450 kW RPS TL 0510			
N° de l'acte de conformité N° de la notice		Date Signature	

Batiment C : 320 modules

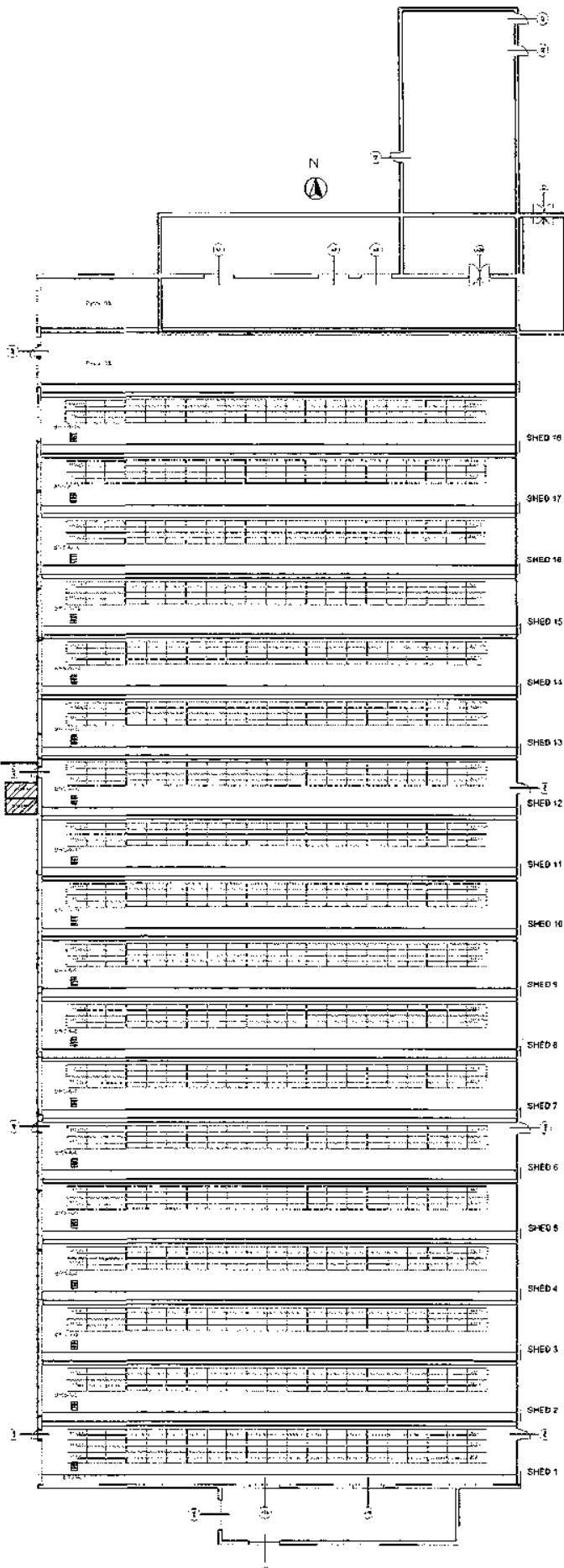


- 
BRS-A-1 Boite de Raccordement
Secondaire
- 
BRS-B-18 Boite de Raccordement
Secondaire Non réutilisée
- 
BRP-1 Boite de Raccordement
Principale
- 
Zone réservée


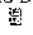




DMSE 3, Cours d'Orléans 33000 BORDEAUX Tel: 06 33 03 00 09 Fax: 05 57 34 30 82 www.dmse.fr			
PHASE	MAITRE D'OUVRAGE ALTUS ENERGY		
N°	COMMUNE DE Serieres en Chautagne		
INDEX	Calépinage BATIMENT C		
DATE	Pilotage = 563.28 kWc 2128 Modules Renesola 260W Onduleur Bonfiglioli 450 kVA RPS TL 0510		
ECHELLE	NA		
CHIFFRE	DATE	PROSTATION	RECEP
1			NR
2			
3			
4			

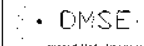


Batiment A : 777 modules



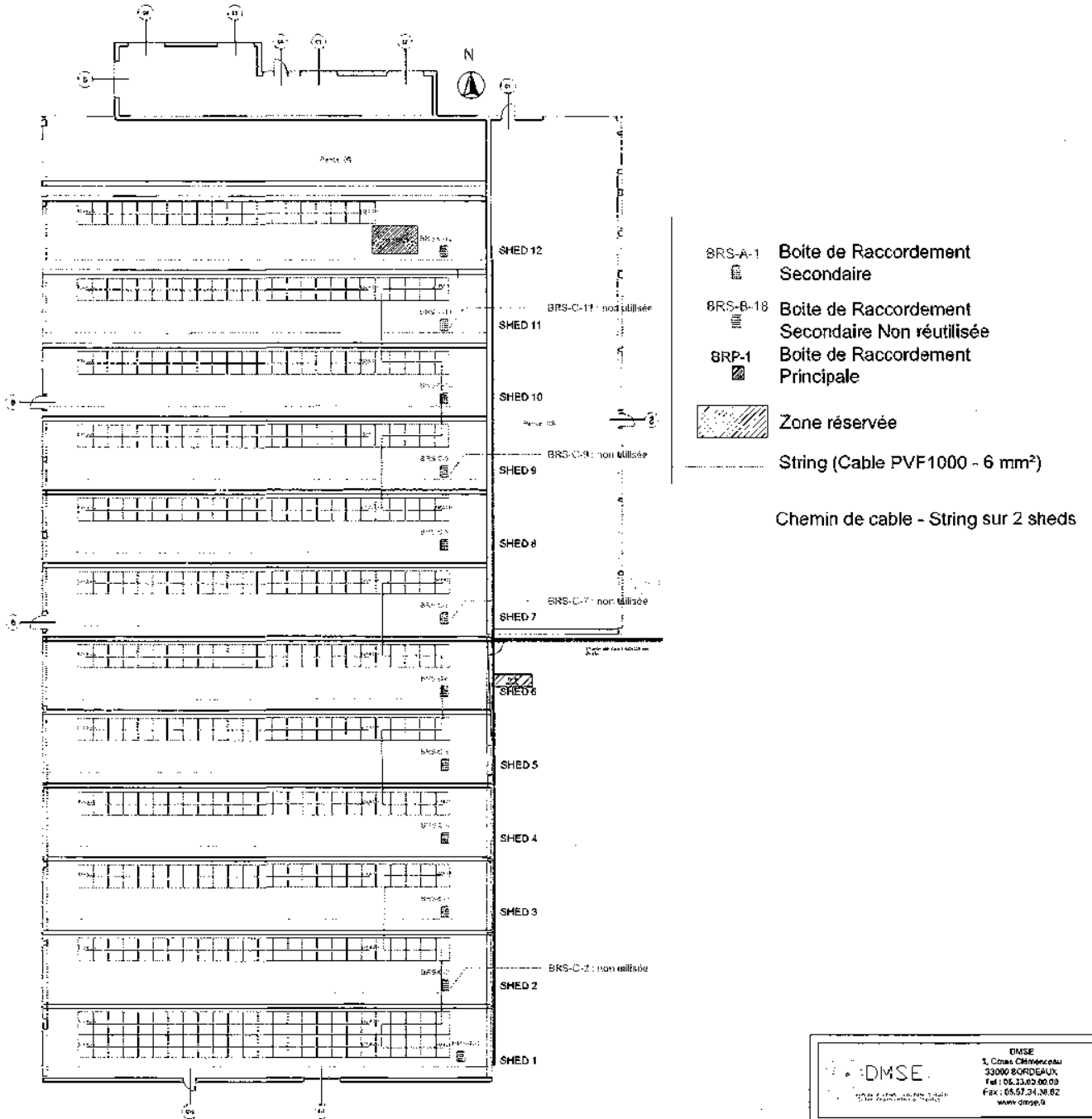
BAT A
 37 string de 21
 modules (Shed 1 - 18)

-  BRS-A-1 Boite de Raccordement
Secondaire
-  BRS-B-18 Boite de Raccordement
Secondaire Non réutilisée
-  BRP-1 Boite de Raccordement
Principale
-  Zone réservée
-  String (Cable PVF1000 - 6 mm²)
-  Chemin de cable - String sur 2 sheds

		DMSE 3, Coura Cernisheau 33000 ECHEREAUX Tél : 05.33.02.99.09 Fax : 05.57.34.58.82 www.dmse.fr	
PHASE	MAÎTRE D'OUVRAGE		
N°	ALTUS ENERGY		
INDICE	COMMUNE DE		
A	Serrières en Chautagne		
DATE	Plan Cablage		
05/04/16	Toiture Batiment A		
ECHELLE	Puissance = 553,28 kWc		
NA	2128 Modules Renesata 260W		
	Onduleur Bonfiglioli 450 kW RFS TL 0510		
Révisé : _____ Approuvé : _____		Date : _____ Signature : _____	
A3			

Batiment C - 320 modules

BAT C : 16 string de 20 modules (Shed 1 - 12)

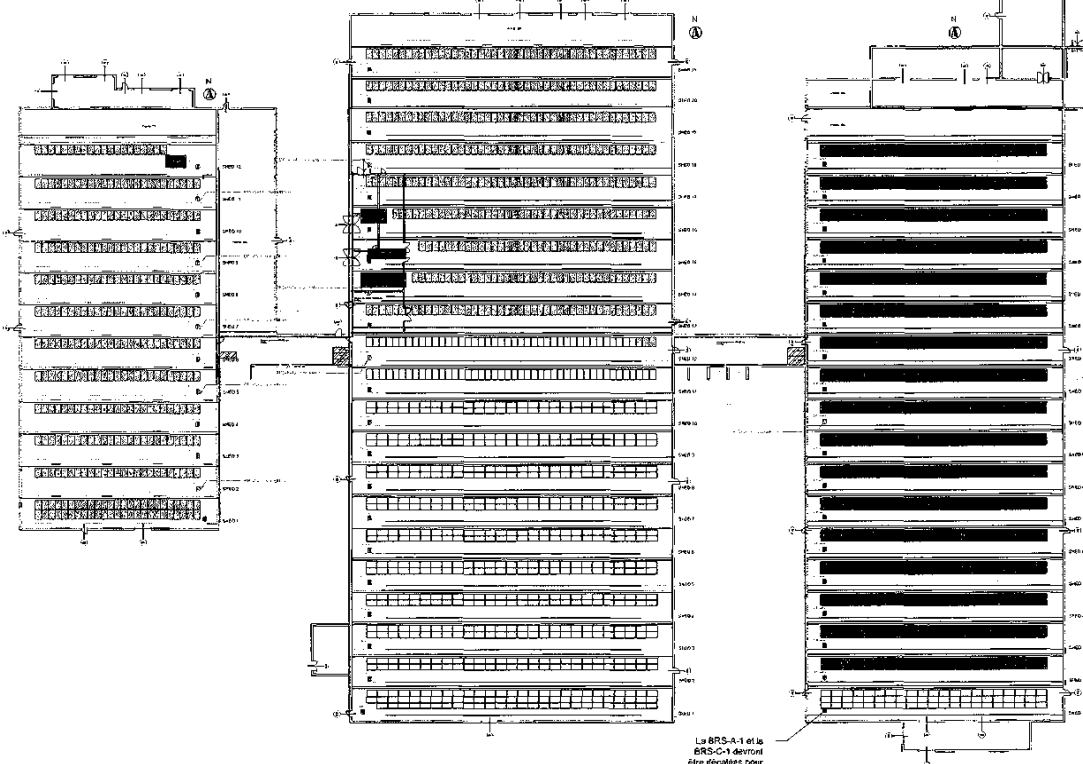


		DMSE 1, Cours Chateaubriand 33000 BORDEAUX Tel : 05 33 52 00 03 Fax : 05 57 24 38 82 www.dmse.fr												
PHASE	MAITRE D'OUVRAGE ALTUS ENERGY													
N°	00													
INDICE	A													
DATE	05/04/16													
ECHELLE	NA													
Plots = 559,28 kWc 2128 Modules Renesola 260W Onduleur Bonfiglioli 450 kW RPS TL 0510		COMMUNE DE Serrieres en Chautagne												
Plan Cablage Toiture Batiment C														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>INDICE</th> <th>DATE</th> <th>PROJECTION</th> <th>DESIGN</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>			INDICE	DATE	PROJECTION	DESIGN								
INDICE	DATE	PROJECTION	DESIGN											

Batiment C :
320 modules

Batiment B :
1031 modules

Batiment A :
777 modules



Les BRS-A-1 et les BRS-C-1 devront être écartés pour ne pas gêner d'ouvrage sur les modules

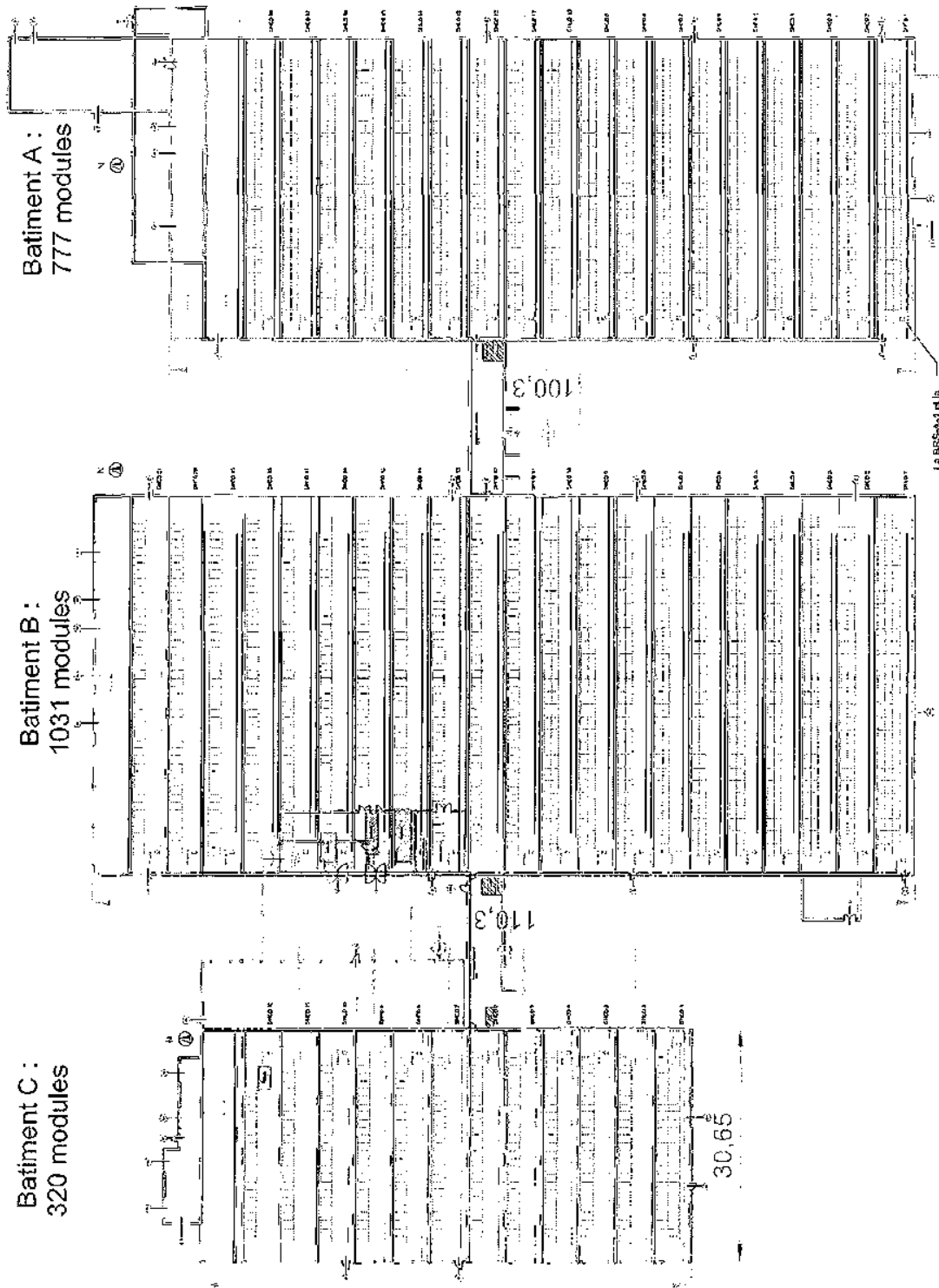
- MPPT 1
- MPPT 2
- MPPT 3
- Module Rensola 260 Wc
- Boîte de Raccordement Secondaire
- Boîte de Raccordement Secondaire Non Reutilisée
- Boîte de Raccordement Principale
- Zone réservée

<small>DISE 7 Cours Clemenceau 33009 BORDEAUX Tel : 05 57 03 49 09 Fax : 05 57 24 54 02 www.mse.fr</small>	
BASE	MAÎTRE D'OUVRAGE ALTUS ENERGY
N° 00	COMMUNE DE Semeres en Chautagne
INDICE A	Schéma Repartition MPPT Onduleur
DATE 05/04/16	Potelle = 563,29 kWc 2128 Modules Rensola 260W Onduleur 800gWatt 450 kW RPS TL 0510
ECHELLE 1/NA	
Page	Page

Batiment C :
320 modules

Batiment B :
1031 modules

Batiment A :
777 modules



La BSS-A et la BSS-C1 doivent être dimensionnés pour ne pas créer d'ombrage sur les modules

49,98

39,99

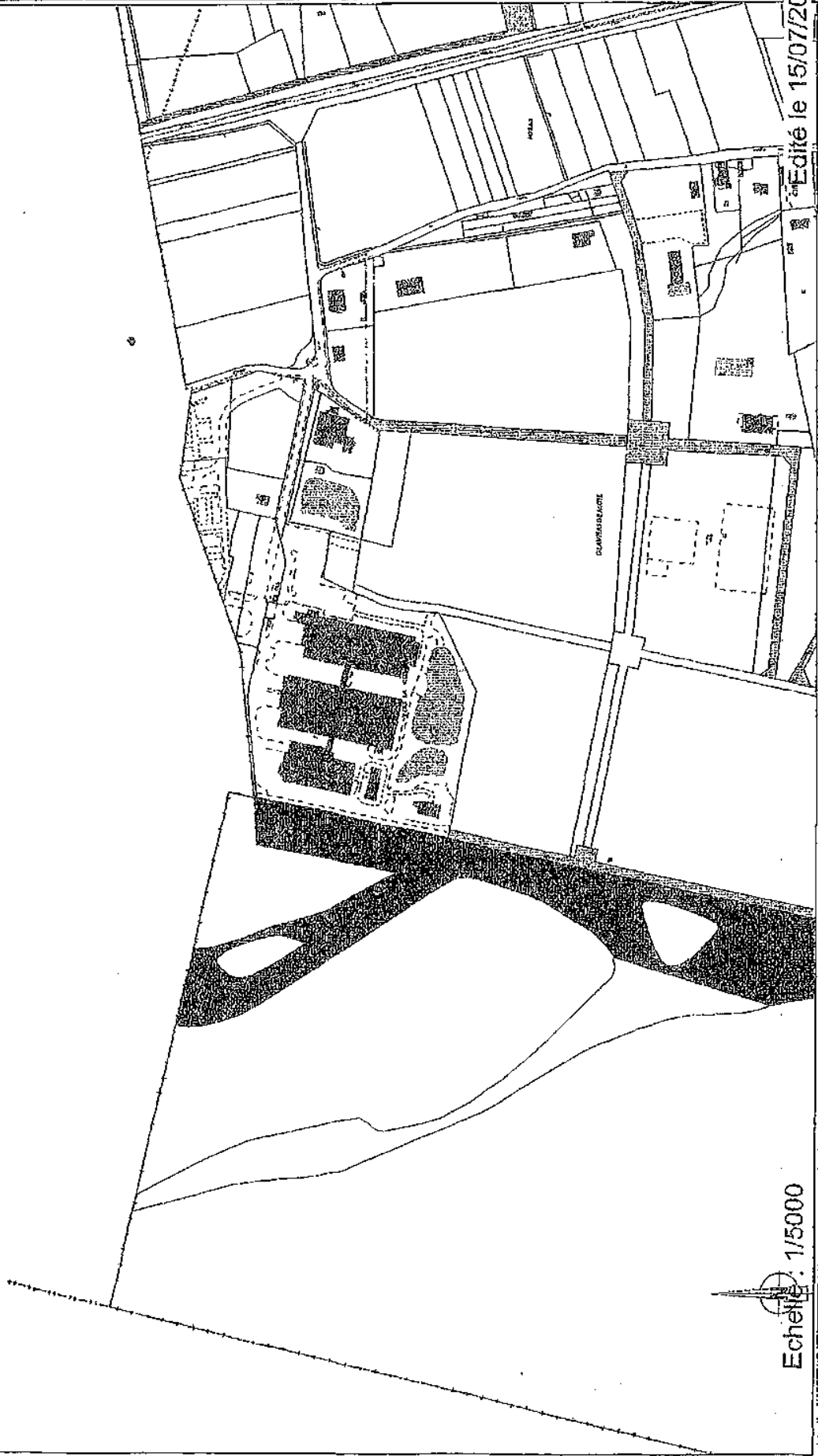
- Module Reneola 260 Wc
- Boite de Raccordement Secondaire
- Boite de Raccordement Secondaire Non réutilisée
- Boite de Raccordement Principale
- Zone réservée

ONISE 3 Chemin de la 33000 ST-JULIEN Tél : 05.33.00.00.00 Fax : 05.33.00.00.00 www.onise.fr		MAITRE D'OUVRAGE ALTUS ENERGY
PHASE 00	N° 00	COMMUNE DE Sarries en Chautagne
PROJET A	DATE 30/03/16	Calepinage Projeo = 55x28 kWc 2128 Modules Reneola 260W Onduleur Soflogliott 450 kW RPS TL 0910
ECHELLE NA	PROJETANT [Signature]	PROJETANT [Signature]

FOTOTAIC

SERRIERES EN CHAUTAGNE

Extrait cadastral



Echelle : 1/5000

source : DGI-cadaastre

Edité le 15/07/2010

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens



Déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions



Pour les déclarations portant sur une construction ou des travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes ou sur un ravalement, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13703. Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage, ...) de faible importance soumis à simple déclaration.
- Vous réalisez des travaux (construction, modification de construction existante...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration. (1)
- Votre projet comprend des démolitions.

Pour savoir précisément à quelle formalité sont soumis vos travaux et aménagements, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

D.P. 03 28 6 JG 0027
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 08 08 2016 Cachet de la mairie et signature du receveur
Dossier transmis : à l'Architecte des Bâtiments de France
 au Directeur du Parc National

1 - Identité du déclarant

Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du 2^{ème}, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs».

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de naissance

Date : _____ Commune : _____

Département : _____ Pays : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : _____ Raison sociale : FOTOTAIC

N° SIRET : 52276157600035 Type de société (SA, SCI, ...) : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : DEBONNET Prénom : MATHIEU

2 - Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : 100 Voie : RUE ALBERT CAQUOT - ESPACE BERLIOZ

Lieu-dit : _____ Localité : BIOT

Code postal : 06410 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : 0483151154 indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : POZO Prénom : LAUBIANE

OU raison sociale : ALTUS ENERGY

Adresse : Numéro : 100 Voie : RUE ALBERT CAQUOT - ESPACE BERLIOZ

Lieu-dit : _____ Localité : BIOT

Code postal : 06410 BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone (facultatif) : 0683454154

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : lauriane.pradeau @ altus-energy.com

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3. Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet

- Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : VERS LA COMMUNE Localité : SERRIERES-EN-CHAUTAGNE

Code postal : 73330 BP : _____ Cedex : _____

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9)

Préfixe : _____ Section : AA Numéro : 19

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 42999

3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbaine) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain

Partenarial (P.U.P.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N.) ? Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

(votre projet ne compte pas d'autres aménagements, reports, avants d'installation, etc.) (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes)

Quel que soit le secteur de la commune

- Lotissement
- Division foncière située dans une partie de la commune délimitée par le conseil municipal²
- Terrain de camping
- Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs
- Durée annuelle d'installation (en mois) : _____
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes
- Contenance (nombre d'unités) : _____
- Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
- Superficie (en m²) : _____
- Profondeur (pour les affouillements) : _____
- Hauteur (pour les exhaussements) : _____
- Coupe et abattage d'arbres
- Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)³
- Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal
- Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des abords d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé
- Aménagement d'un terrain pour au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à 40M², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Aménagement d'aire d'accueil et terrain familial des gens du voyage recevant jusqu'à deux résidences mobiles

Dans un secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle :

- Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art
- Modification de voie ou espace publics
- Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Démontage de tous les panneaux car ils sont défectueux ou endommagés puis installation de nouveaux panneaux.

Diminution du nombre de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'usine CIAT.

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : _____

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre :

4.2 - À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ?

Oui Non

Si oui,

- Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation : _____

- Veuillez préciser le nombre d'emplacements : _____

▪ avant agrandissement ou réaménagement : _____

▪ après agrandissement ou réaménagement : _____

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux :

tentes : _____ caravanes : _____ résidences mobiles de loisirs : _____

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies : _____

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL : _____

² En application de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme

³ Élément identifié et protégé en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie.

4.3 - À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

 bois ou forêt parc alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences :

Age : _____ Densité : _____ Qualité : _____

Traitement : _____ Autres: _____

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction**5.1 - Nature des travaux envisagés**

- Nouvelle construction
 Travaux ou changement de destination⁴ sur une construction existante
 Piscine
 Clôture
 Autres (précisez) : _____

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : _____

5.2 - Informations complémentaires

- Type d'annexes : Piscine Garage Véranda Abri de jardin Autres annexes à l'habitation
- Nombre total de logements créés : dont individuels : dont collectifs :
- Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :
Logement Locatif Social Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro
- Autres financements :
- Mode d'utilisation principale des logements :
Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location
- S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale Résidence secondaire
- SI le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :
Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme
- Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées
- Autres, précisez : _____
- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :
1 pièce 2 pièces 3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces et plus
- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :
Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires

5.3 - Destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016).

surfaces de plancher^a en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^b (B)	Surface créée par changement de destination ^c (C)	Surface supprimée ^d (D)	Surface supprimée par changement de destination ^e (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat ^g						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

5.4 - Destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif

- Transport Enseignement et recherche Action sociale
 Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

⁵ Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

⁶ La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,90 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

⁷ Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

⁸ Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

⁹ Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

¹⁰ L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.5 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.3)

Surface de plancher³ en m²

Destina- tions ⁴	Sous-destinations ⁵	Surface exis- tante avant travaux (A)	Surface créée ⁶ (B)	Surface créée par changement de destination ⁷ ou de sous-des- tination ⁸ (C)	Surface suppri- mée ⁹ (D)	Surface supprimée par changement de destination ⁷ ou de sous-destina- tion ⁸ (E)	Surface totale= (A)+(B)+(C)- (D)-(E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Hébergement hôtelier et touristique						
Cinéma							
Equipement d'intérêt collectif et ser- vices publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des admini- strations publiques et assimilés						
	Établissements d'ensei- gnement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spec- tacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements reca- vant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m ²)							

3 - Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémas, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

4 - Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

5 - Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

6 - Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle constituée à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

7 - Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

8 - Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

9 - Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.5 - Stationnement**Nombre de places de stationnement**

Avant réalisation du projet : Après réalisation du projet :

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement : _____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement : _____

6- À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

Une fois les travaux de démolition des ouvrages soumis à permis effectués, vous devez récupérer auprès de la mairie, afin de savoir si vous avez besoin de démolition, une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir (BDDP) lorsque la démolition préalable

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits : _____

- Démolition totale
 Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Nombre de logement démolis :

7- Participation pour voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur

Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

8. Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire la présente déclaration préalable.¹⁰

Je soussigné(e), auteur de la déclaration préalable, certifie exacts les renseignements fournis.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette déclaration préalable serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

A. BIOT

Le : 0 4 / 0 8 / 2 0 1 6

FOTOTAIC
Espace Berlioz
100 Rue Albert Caquot
06410 SOPHIA ANTIPOLIS
Tél : 04.83.15.11.51 Fax : 04.83.15.11.52
SIRET : 522 761 576 NAF : 3511Z

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

¹⁰ Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.



Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. Le délai d'instruction de votre dossier est de UN MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours.** En effet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

1) Certains travaux ne pouvant pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° **DP07328616C5027**,

déposée à la mairie le : **08 / 08 / 2016**,

est autorisée à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date². Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

Délais et voies de recours : La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

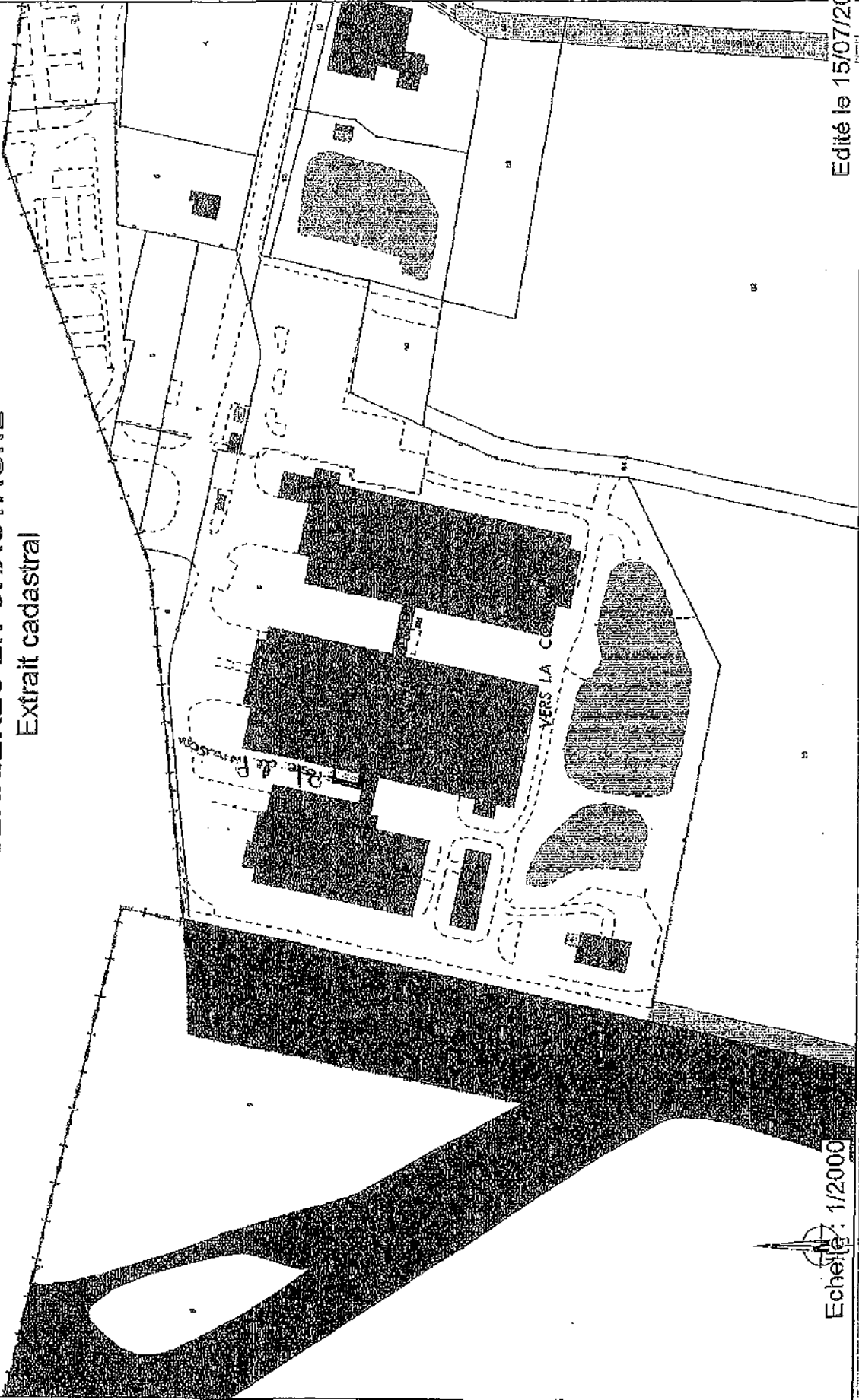
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

FOTOTRAIC

SERRIERES EN CHAUTAGNE

Extrait cadastral



Echelle: 1/2000



source : DGI-cadastrastre

Edité le 15/07/2010

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

Département :
SAVOIE

Commune :
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHAMBERY
54, rue de la République BARBERAZ
73018
73018 CHAMBERY CEDEX
tél. 04 79 96 43 21 - fax 04 79 96 44 70
cdif.chambery@dgfiip.finances.gouv.fr

Section : AA
Feuille : 600 AA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

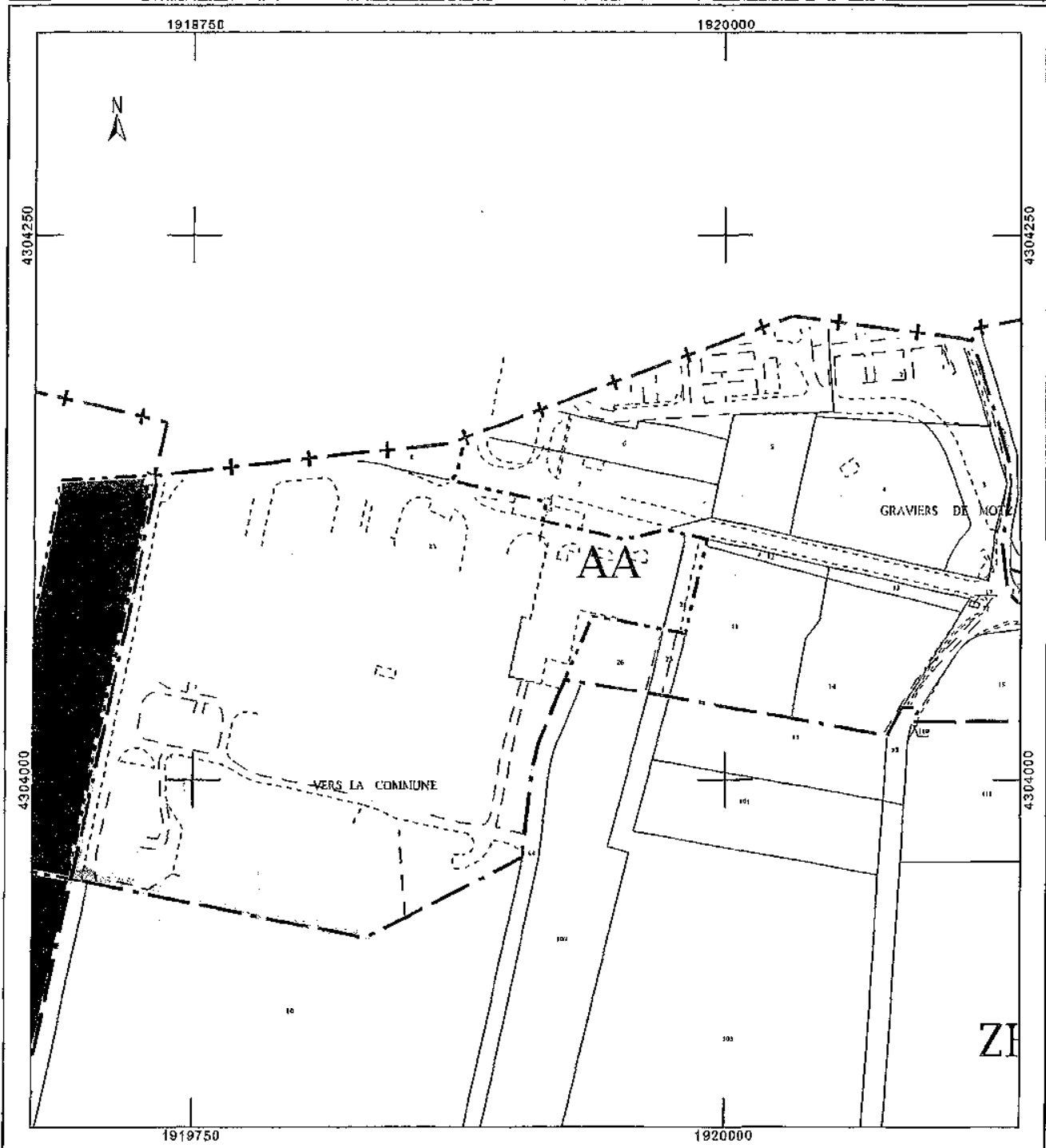
Date d'édition : 03/08/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

*Secteur M
feuille 600*
FOTOTRIE

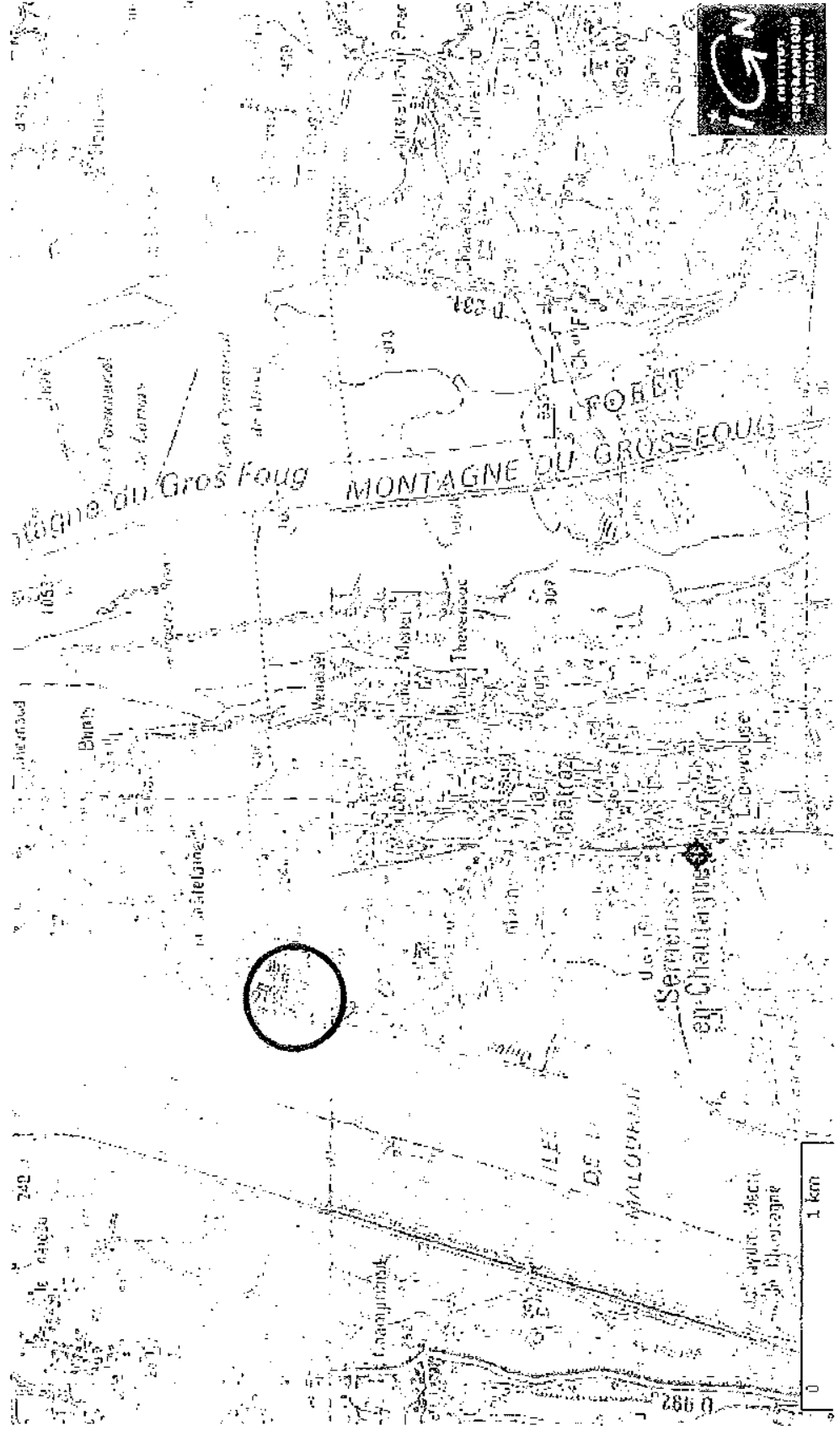
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



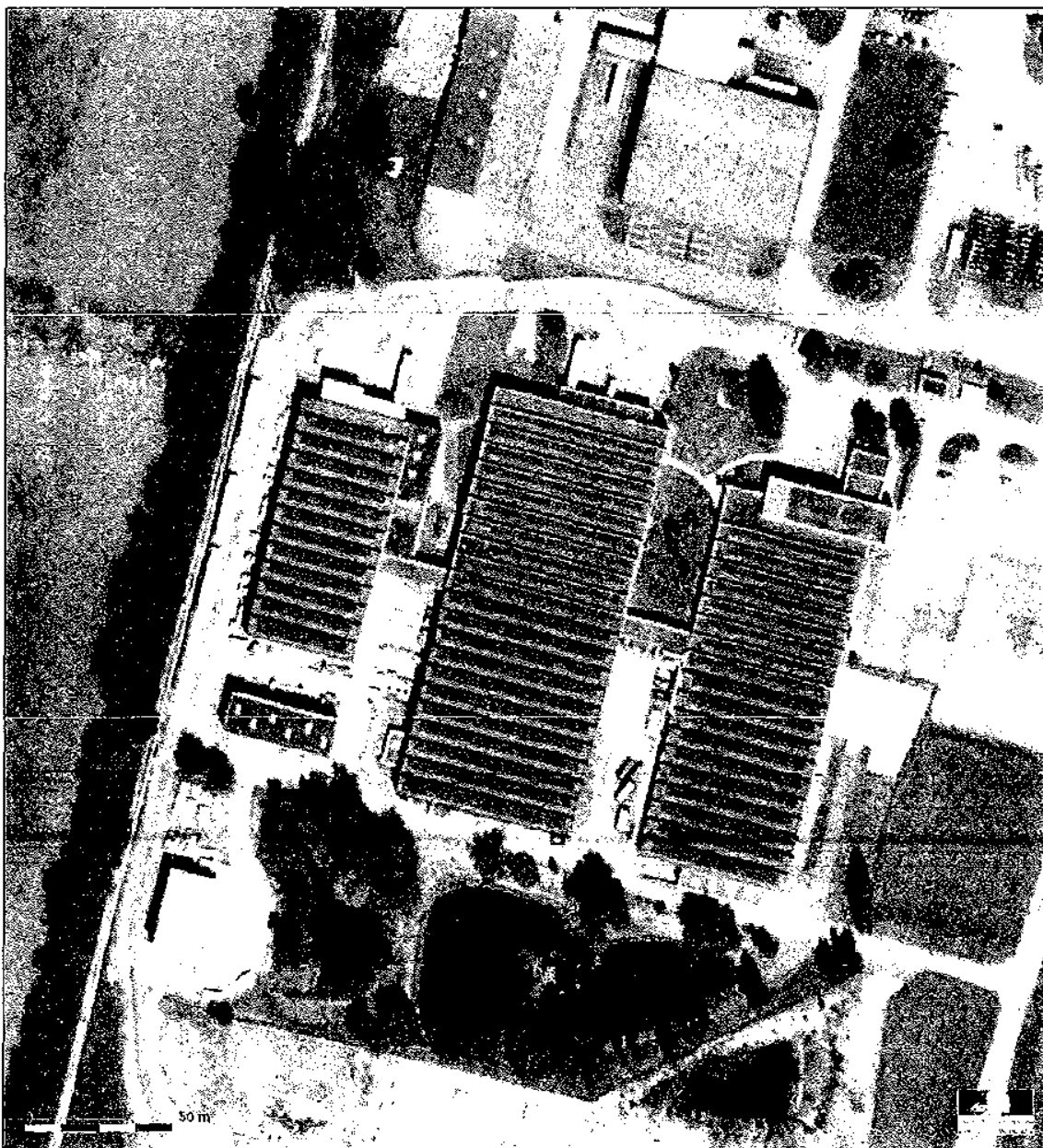
FOTOTAIC

CIAT Serrieres en Chautagne
Plan de situation





FOTOTAIC



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 49' 58.9" E
Latitude : 45° 54' 06.4" N

USINE CIAT REMPLACEMENT ET DIMINUTION DES MODULES



Dossier N° : 9514630
Démarche : Consultation du Domaine (version de mai 2020)
Organisme : Direction générale des Finances Publiques
Ce dossier est **en construction**.

Historique

Déposé le : mercredi 03 août 2022 12h01

Identité du demandeur

Email : s.valz@grand-lac.fr
SIRET : 20006867400015
SIRET du siège social : 20006867400015
Dénomination : GRAND LAC, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Forme juridique : Communauté d'agglomération
Libellé NAF : Administration publique générale
Code NAF : 8411Z
Date de création : 1 janvier 2017
État administratif : en activité
Effectif (ISPF) : 250 à 499 salariés
Code effectif : 32
Numéro de TVA intracommunautaire : FR07200068674
Adresse : GRAND LAC, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
1500 BD LEPIC
73100 AIX-LES-BAINS
FRANCE

Formulaire

Pour des précisions sur les cas où la DNID doit être sélectionnée dans la liste ci-dessus, cliquer sur le lien :

<https://immobilier-etat.gouv.fr/noticeDS#competence>

Les modes opératoires sont disponibles en cliquant sur l'URL ci-dessous

<https://www.portail-immo.gouv.fr/documentations/d/fe50ca9e6b43490fa615/>

Liste des contacts (exclusivement pour les questions "métier" liées à la consultation du Domaine préalablement à l'envoi du formulaire)

<https://www.portail-immo.gouv.fr/documentations/d/9696a5c3e60e44409379/>

1. Coordonnées de la personne à contacter

Nom, Prénom de la personne à contacter y compris pour une visite sur place

VALZ Sylvie

Fonctions

Chargée de gestion immobilière et foncière

Catégorie du demandeur

Collectivité territoriale, groupement et EPL

Numéro de téléphone

06 31 78 83 63

Adresse courriel

s.valz@grand-lac.fr

En cas d'action pour le compte d'un tiers, nom du mandant :

Non communiqué

Demande effectuée dans le cadre de la relation de confiance

Oui

2. Description de l'opération envisagée (voir notice) :

Nature de l'opération

Cession

Motif et contexte de l'opération, modalités particulières

Suite à la fusion, Grand Lac a acquis en avril 2017 l'ancien site industriel de l'usine CIAT situé à serrières en Chautagne. Cette acquisition a transféré le bail emphytéotique signé auparavant entre l'ancien propriétaire et la société Fototaïc. Il a pour objet la gestion d'installations photovoltaïques sur les toitures des bâtiments B et C et il est à l'origine d'un état de division en volume des bâtiments. Ainsi les volumes supérieurs à la toiture (volume 2, 4 et 6) sont la propriété de Grand Lac et mis à disposition de l'exploitant des panneaux photovoltaïques, les volumes inférieurs appartiennent à la copropriété. Depuis la création de la copropriété "Le Multipôle" en 2018, la communauté d'agglomération a vendu 3 lots et en accord avec les copropriétaires elle souhaite céder à la copropriété les volumes 2, 4 et 6 à l'euro symbolique et transférer de fait le bail emphytéotique

Opération d'ensemble

Non

Calendrier prévisionnel

sous réserve de la réception de l'estimaion du pôle d'évaluation, inscription au Bureau communautaire du 06 septembre et mise en résolution à l'assemblée générale de la copropriété fin septembre.

Des négociations sur le prix ont-elles été engagées ?

Non

Si oui, indiquer le prix négocié ou demandé :

Non communiqué

3. Identification, description du ou des biens (voir notice) :

Demande d'évaluation justifiant l'utilisation d'un tableur

Pour les seules demandes d'évaluation portant sur plus de 3 biens distincts, vous pouvez utiliser l'un des formats de tableur ci-dessous (les situations justifiant l'utilisation du tableur sont précisés dans la notice).

De manière générale, il est fortement recommandé, pour faciliter et accélérer le traitement de votre dossier, de compléter un formulaire par bien à évaluer.

Tableur Excel ou OpenOffice : <https://www.portail-immo.gouv.fr/documentations/d/e16abf079b2c4cb3a88a/>

Ne peut pas omettre de joindre en fin de formulaire les pièces justificatives pour les biens décrits dans le tableur.

Adresse précise du bien à évaluer :

Rue Stéphane Duc - 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE

Complément d'adresse

Non communiqué

Parcelles cadastrales

AA 23

Numéro(s) de lot(s)

Volume n° 2, 4 et 6

Département et commune du bien à évaluer

73 / 73286 - Serrières-en-Chautagne

Nature du bien

Autre

Si autre, précisez

volumes supérieurs à la toiture

Description du bien (parcelle, nature des constructions, surfaces par types de biens..)

Les volumes vendus sont compris entre le dessus de la toiture du bâtiment en point bas et sans limite de hauteur en point haut.

Le volume 2 correspond au dessus de toiture du bâtiment C, le volume 4 correspond au dessus de toiture du bâtiment B et le volume 6 correspond au dessus de toiture du bâtiment A

Le bien a-t-il déjà été évalué par le service du Domaine ?

Non

Le bien a-t-il été évalué par un expert privé ?

Non

4. Situation juridique du bien (voir notice) :

Identité des propriétaires du bien :

Grand Lac - communauté d'agglomération

Situation locative du bien :

Loué

5. Urbanisme (voir notice) :

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Oui

Zonage PLU

U

Préciser le zonage (UA, UB...) :

La parcelle AA 23 est classée en zone UEzr et pour partie en zone d'interdiction « espaces situés en arrière des digues bordant le Rhône ». Elle est grevée en partie par la zone bleue du PPRi Chautagn

Si le PLU est dématérialisé, indiquer l'adresse URL du PLU en lieu et place de la pièce jointe :

<https://grand-lac.fr/au-quotidien/amenagement-et-developpement-du-territoire/urbanisme/le-plui-chautagne>

Situation Particulière

Non communiqué

Date de référence

Non communiqué

Servitudes administratives ou de droit privé :

PPRI et comprise dans la zone d'interdiction "espaces situés en arrière des digues bordant le Rhône"

Réseaux et voiries :

Non communiqué

6. Précisions complémentaires

Précisions complémentaires :

Non communiqué

Référence interne de votre demande

Non communiqué

7. Autres documents joints à la demande : (photos et autres documents utiles à la réalisation de l'évaluation cf. notice)

Signataire

Nom du signataire :

MERMOUD Véronique

Qualité du signataire

Directrice du Pôle Aménagement & Développement

Messagerie

Email automatique, mercredi 03 août 2022 12h01

[Votre dossier demarches-simplifiees.fr n° 2021/73286 - Serrières-en-Chautagne/9514630 a bien été reçu] Bonjour, Nous vous confirmons la bonne réception de votre demande d'évaluation (dossier n° 2021/73286 - Serrières-en-Chautagne/9514630, votre référence interne). Cet accusé de réception vaut preuve de dépôt. Si votre dossier est complet, vous recevrez très prochainement un accusé de réception vous informant de son passage en instruction. À tout moment, vous pouvez consulter votre dossier et les éventuels messages que nous vous ferons parvenir à cette adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers/9514630>. Cordialement, Le pôle d'évaluation domaniale



demarches-simplifiees.fr

Attestation de dépôt

demarches-simplifiees.fr

Consultation du Domaine (version de mai 2020)

Ce document atteste que GRAND LAC, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION a déposé le 3 août 2022 un dossier sur la démarche « Consultation du Domaine (version de mai 2020) ».

Identité du demandeur

Dénomination : GRAND LAC, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SIRET : 20006867400015

Dossier

Numéro de dossier : 9514630
Dossier déposé le : 3 août 2022
État du dossier : déposé, en attente d'examen par l'administration

Service administratif

Service : Direction générale des Finances Publiques, Direction de l'immobilier de l'État
Adresse postale : 120, rue de Bercy
75572 Paris
Cedex 12
Email de contact : Ne@nt
Téléphone : Cf. contacts en première page du formulaire de demande d'avis

Fait le 17 août 2022,
La direction de demarches-simplifiees.fr

100517003
MC/AL/

REGLEMENT DE COPROPRIETE
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

"Copropriété LE MULTIPOLE"

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE NEUF FEVRIER

A RUFFIEUX, Savoie, en l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître Michel CAPITAN, Notaire associé d'une société civile
professionnelle « Valérie LAFAY - Michel CAPITAN, notaires associés »
titulaire d'un office notarial à RUFFIEUX (Savoie),

A REÇU le présent acte à la requête de :

La Communauté d'Agglomérations dénommée **GRAND LAC -
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET**, Communauté
d'Agglomérations, dont le siège est à AIX-LES-BAINS (73100), 1500 boulevard
Lepic CS20606, identifiée au SIREN sous le numéro 200068674.

Anciennement :

LE DISTRICT DE CHAUTAGNE créé par arrêté préfectoral du 15
décembre 1988, modifié et transformé à compter du 1er janvier 2001 en
communauté de communes ayant pour dénomination « **COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE CHAUTAGNE** » par arrêté préfectoral du 21 décembre
2000, elle-même modifié et transformé à compter du 1er janvier 2017 en
communauté d'agglomération ayant pour dénomination « **GRAND LAC -
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET** » par
arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion de la
« **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET** », de la
« **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ALBENS** » et de la
« **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHAUTAGNE** »

AC

M

Représentée à l'acte par Monsieur Dominique DORD, Président de la Communauté d'Agglomérations dénommée "GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET", agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomérations dénommée "GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET" suivant délibération en date du 12 janvier 2017, visée par la préfecture le 12 janvier 2017, et dont un extrait demeurera annexé aux présentes après mention (**Annexe n°1**). Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit, et ainsi que son représentant sus-nommé le déclare.

Monsieur Dominique DORD, ici non présent mais représenté par Monsieur Jean-Claude CROZE, 8ème vice-président de la Communauté d'Agglomérations dénommée "GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET", agissant aux présentes suivant délégation de pouvoirs à lui consentie par ledit Monsieur Dominique DORD, en date du 13 janvier 2017, visée par la préfecture le 13 janvier 2017, et dont un extrait demeurera annexé aux présentes après mention (**Annexe n°1**). Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit, et ainsi que son représentant sus-nommé le déclare.

Etant ici précisé que Monsieur Jean-Claude CROZE a été nommé 8ème vice-président de la Communauté d'Agglomérations dénommée "GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET", en vertu d'une délibération de la Communauté d'Agglomérations dénommée "GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET" en date du 12 janvier 2017, visée par la préfecture le 12 janvier 2017, et dont un extrait demeurera annexé aux présentes après mention (**Annexe n°1**). Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit, et ainsi que son représentant sus-nommé le déclare.

Etant ici précisé que Monsieur Dominique DORD ainsi que Monsieur Jean-Claude CROZE, agissent aux présentes en vertu d'une délibération de l'ancienne COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHAUTAGNE en date du 17 novembre 2016, visée par la préfecture le 6 décembre 2016, et dont un extrait demeurera annexé aux présentes après mention (**Annexe n°1**). Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit, et ainsi que son représentant sus-nommé le déclare.

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit l'**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** et **REGLEMENT DE COPROPRIETE** concernant un immeuble situé à SERRIERES-EN-CHAUTAGNE (SAVOIE), Vers la Commune.

PREAMBULE

I. - Le présent règlement de copropriété est établi conformément aux dispositions de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 et des textes subséquents.

Il a notamment pour but :

1°/ - D'établir l'état descriptif de division de l'IMMEUBLE.

Le Cabinet GEODE, géomètres-experts à CHINDRIEUX (73310), 311 rue de l'Eglise, a procédé à la détermination des tantièmes de copropriété en affectant aux superficies relevées des coefficients de pondération (consistance, affectation, hauteur sous plafond, niveau, exposition, vue...) afin de calculer ces tantièmes et de déterminer la quote-part de charges générales ou particulières pour chaque lot privatif, ainsi qu'il est détaillé dans un document établi par ses soins le 14 novembre 2016 et demeurée annexée (**Annexe n°2**).

2°/ - De déterminer les éléments de l'**IMMEUBLE** qui seront affectés à usage exclusif de chaque copropriétaire (parties privatives) et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des copropriétaires (parties communes).

3°/ - De fixer les droits et obligations des copropriétaires ou d'en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution.

4°/ - D'organiser l'administration de l'**IMMEUBLE**.

II. - Les dispositions du présent règlement de copropriété seront obligatoires pour tous les copropriétaires ou occupants d'une partie quelconque de l'**IMMEUBLE**.

Le présent règlement de copropriété et ses modifications, le cas échéant, constitueront la loi commune à laquelle tous devront se conformer, le tout sous réserve d'évolutions législatives et réglementaires nouvelles.

III. - En application des dispositions de la loi numéro 2000-1208 du 13 décembre 2000, il est ici indiqué :

- que la présente division n'entre pas dans le cadre des interdictions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, savoir :

. toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi numéro 48-1360 du 1er septembre 1948 ;

. toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L 1311-1 du Code de la santé publique et d'une appréciation du risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L 1334-5 du même Code ;

. toute division d'immeuble devra respecter le règlement sanitaire départemental ;

. si l'immeuble est à usage d'habitation ou à usage mixte habitation et professionnel, s'il se trouve en outre dans une zone de marché locatif dite "tendue" au sens de l'article 17 I de la loi numéro 80-462 du 6 juillet 1989 et que la mise en copropriété conduit à au moins cinq logements, les baux en cours dont le terme intervient moins de trois ans après la date de mise en copropriété sont prorogés de plein droit d'une durée de trois ans, les autres baux en cours étant prorogés d'une durée permettant au locataire d'occuper le logement pendant une durée de six ans à compter de la mise en copropriété ;

. toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées ;

rc 

- que la superficie des parties privatives des lots figurant aux présentes a été déterminée par des mesurages effectués conformément aux prescriptions de la loi Carrez par le Cabinet GEODE, géomètres-experts à CHINDRIEUX (73310), 311 rue de l'Eglise, le 2 novembre 2016 dont les détails sont annexés (**Annexe n°3**).

- que l'**IMMEUBLE** ayant été construit depuis plus de quinze ans, la division a été précédée, conformément aux dispositions de l'article L 111-6-2 du Code de la construction et de l'habitation, d'un diagnostic technique portant constat de l'état apparent de la solidité du clos et du couvert et de celui de l'état des conduites et canalisations collectives ainsi que des équipements communs et de sécurité. Ce diagnostic technique a été établi par **JURIS Diagnostics Immobiliers - 725 boulevard Robert Barrier - 73100 AIX-LES-BAINS**, le **25 avril 2016**, et un exemplaire est demeuré ci-annexé aux présentes après mention (**Annexe n°4**).

Les conclusions sont les suivantes :

GROS OEUVRE

Les bâtiments sont construits sur un terre-plein avec une partie sur un vide sanitaire non accessible. Ils présentent des traces de fissures et éclats au sol et quelques traces d'infiltrations d'eau.

Les planchers intermédiaires sont en béton et poutrelles hourdis/béton.

Les planchers intermédiaires ne sont ni visibles ni accessibles car insérés entre les revêtements de sol et de plafond mais ils présentent des traces d'infiltrations d'eau ainsi que quelques fissures et éclats.

Les murs du bâtiment sont anciens, il y a une structure poutre métallique avec des soubassements en bloc de béton creux et des panneaux bacs acier double peau. Ils présentent des fissures et éclats avec des traces d'infiltrations d'eau et de commencement de développement de moisissures. Des bardages double peau sont dégradés et éventrés. Les structures métalliques manquent d'entretien.

Les escaliers intérieurs du bâtiment A permettant l'accès au 1er étage sont en béton et présentent quelques défauts d'entretien mais semblent en bon état apparent.

Les escaliers intérieurs du bâtiment C permettant l'accès à l'étage en mezzanine sont en structure métallique et présentent un défaut d'entretien.

Les bâtiments vont être divisés ultérieurement en plusieurs lots d'activités industrielles.

CONCLUSION

L'ensemble du gros œuvre présente des dégradations qu'il conviendra de faire vérifier par un professionnel.

CLOS ET COUVERT

La charpente des bâtiments est en majeure partie de type industriel en structure métallique avec une couverture bac acier. Elle présente un défaut d'entretien.

Le restant étant en toiture terrasse béton avec étanchéité bitume qui manque d'entretien et présente de nombreuses détériorations.

Il conviendra de faire vérifier et entretenir régulièrement les charpentes et couvertures par un professionnel.

La zinguerie présente un manque d'entretien avec de nombreuses détériorations. Un entretien régulier devra être effectué par un professionnel.

Présence de panneaux solaires sur les toitures industriels exploités par une société privée qui en a la charge et l'entretien.

Les menuiseries PVC double vitrage sont récentes et semblent en bon état.

Les menuiseries bois, aluminium et métalliques sont anciennes, elles présentent des dégradations importantes et certaines ne sont plus étanches à l'air et à l'eau.

Les portes métalliques sont en mauvais état avec des traces de rouille.

CONCLUSION

L'ensemble du clos et du couvert manque d'entretien et il conviendra de le faire entretenir par un professionnel.

De plus, je rappellerai que le bois étant par nature biodégradable, et ceci étant favorisé par l'humidité quand le bois mis en œuvre n'est pas traité en conséquence, il convient d'éviter dans le bâti toutes infiltrations d'eau, condensations ou remontées capillaires.

RESEAUX INTERIEURS ET EQUIPEMENT

L'installation électrique intérieure du bâtiment est ancienne, elle semble en état d'usage mais présente des anomalies avec des fils apparents et accessibles. Chaque lot devra posséder une installation électrique individuelle ou comptage individuel.

Il n'y a pas d'installation intérieure de gaz dans le bâtiment.

Le réseau plomberie/sanitaire est ancien et présente des détériorations et un manque d'entretien. Il devra faire l'objet d'une vérification et d'un entretien régulier par un professionnel. Chaque lot devra posséder un comptage individuel pour l'eau.

Les installations de chauffage sont effectuées par des chaudières fuel et des pompes à chaleur. Une des chaudières fuel est hors service, il faudra procéder à une vérification et un entretien régulier des chaudières et de leurs conduits de cheminée ainsi qu'un entretien régulier des systèmes de PAC.

Présence de quelques convecteurs électriques anciens.

Chaque lot devra posséder un système de chauffage individuel ou une répartition individuelle du système de chauffage collectif.

Les productions d'eau chaude sanitaire existantes sont effectuées par des ballons d'eau chaude électrique, certains sont en mauvais état. Ils devront être vérifiés et faire l'objet d'un entretien régulier par un professionnel. Présence de nombreuses traces de fuites sur les équipements et réseaux.

Les gardes corps des escaliers intérieurs du bâtiment A sont métalliques et en bon état et sont aux normes.

Les gardes corps des escaliers et des mezzanines du bâtiment C sont métalliques, ils présentent un manque d'entretien et ne sont pas aux normes.

Le renouvellement d'air est assuré par un système de ventilation mécanique et un centre de traitement de l'air qui devra être vérifié et entretenu régulièrement par un professionnel.

Il n'existe pas d'équipement commun et de sécurité, absence d'extincteurs, faire vérifier régulièrement les systèmes d'arrosage incendie par des professionnels.

CONCLUSION

L'ensemble est à faire vérifier et entretenir par des professionnels et il conviendra de tenir compte des quelques remarques ci-dessus.

En outre, le requérant précise que le nouveau diagnostic technique global (DTG) a été établi en cas de mise en copropriété d'un ensemble immobilier n'est pas applicable aux présentes, ainsi qu'il résulte d'un mail en date du 21 avril 2017, dont une copie est demeurée ci-annexée (**Annexe n°4bis**), et ci-après relaté :

"Le diagnostic technique global (DTG), dont le décret vient d'être publié (décret n° 2016-1965 du 28 décembre 2016) pour acter les modalités de réalisation dudit diagnostic, concerne des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation relevant du statut de la copropriété.

Dans le cadre du bâtiment CIAT, il ne me semble pas qu'un sol lot soit à usage d'habitation....par conséquent, ce diagnostic n'a pas lieu d'être établi."

PLAN

Première partie

Désignation et division de l'ensemble immobilier
CHAPITRE I : DESIGNATION GENERALE

rc 

	<u>CHAPITRE II</u> : DIVISION DE L'IMMEUBLE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
	<u>CHAPITRE III</u> : DISTINCTION PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES
Deuxième partie	Droits et obligations des copropriétaires <u>CHAPITRE IV</u> : Conditions d'usage des parties privatives et communes <u>CHAPITRE V</u> : Charges de L'IMMEUBLE <u>CHAPITRE VI</u> : Mutation - Location - Modification de lots - Hypothèques
Troisième partie	Administration de l'immeuble <u>CHAPITRE VII</u> : Syndicat des copropriétaires <u>CHAPITRE VIII</u> : Syndic <u>CHAPITRE IX</u> : Conseil Syndical
Quatrième partie	Améliorations - Additions - Surélévations - Assurances - Litiges <u>CHAPITRE X</u> : AMELIORATIONS-ADDITIONS-SURELEVATIONS <u>CHAPITRE XI</u> : RISQUES CIVILS - ASSURANCES <u>CHAPITRE XII</u> : INEXECUTION DU REGLEMENT - LITIGES
Cinquième partie	DOMICILE - FORMALITES

PREMIERE PARTIE DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE
--

CHAPITRE I - DESIGNATION GENERALE

SECTION I - DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

DESIGNATION

Les présentes s'appliquent à **UN ENSEMBLE IMMOBILIER** sur un terrain situé à **SERRIERES-EN-CHAUTAGNE (SAVOIE)**, Vers la Commune.

La copropriété objet du présent acte est inscrite partiellement dans les volumes 1, 3, 5, 7, et 8 ci-après désignés en ce qui concerne son bâtiment collectif et est assise en outre sur les parcelles cadastrées section AA sous le numéro 29 et section AA sous le numéro 34 pour son surplus, ainsi qu'il va être expliqué ci-après

A/ MISE EN VOLUMES LIMITEE A LA PARCELLE AA 27 :

En raison de la présence de panneaux photovoltaïques qui ont été donnés en location aux termes d'un bail emphytéotique par la COMMUNAUTE de COMMUNES de CHAUTAGNE, sur les volumes 2, 4, et 6, ainsi qu'il sera dit ci-après, le requérant a requis le Cabinet GEODE, ci-dessus mentionné, d'établir les plans indiquant la disposition des volumes 1, 3, 5, 7, et 8 (partie de la copropriété objet du présent acte), et volumes 2, 4, et 6 (panneaux photovoltaïques), de faire un tableau du listing des composants et dresser un tableau récapitulatif de la division en volumes collectif, lesquels ont été annexés à un acte contenant état descriptif de division en volumes, reçu par Maître Michel CAPITAN, Notaire à RUFFIEUX (Savoie), le 23 janvier 2018, dont une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME.

Huit volumes UN, DEUX, TROIS, QUATRE, CINQ, SIX, SEPT et HUIT ont donc été créés aux termes de l'acte contenant l'état descriptif de division en volumes précité.

Cet état descriptif de division en volumes a pour assiette cadastrale :

Section	N°	Lieudit	Surface
AA	0027	VERS LA COMMUNE	01 ha 25 a 83 ca

- Le volume UN de l'état descriptif de division volumétrique comprend le rez-de-chaussée du bâtiment "C" à usage industriel dénommé " Copropriété Bâtiment C ", objet notamment du présent règlement de copropriété.
- Le volume DEUX de l'état descriptif de division volumétrique comprend les panneaux solaires en toiture d'un bâtiment "C" à usage industriel dénommé " Panneaux solaires Bâtiment C ", objet du bail emphytéotique.
- Le volume TROIS de l'état descriptif de division volumétrique comprend une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment "B" à usage industriel dénommé " Copropriété Bâtiment B ", objet notamment du présent règlement de copropriété.
- Le volume QUATRE de l'état descriptif de division volumétrique comprend les panneaux solaires en toiture d'un bâtiment "B" à usage industriel dénommé " Panneaux solaires Bâtiment B ", objet du bail emphytéotique.
- Le volume CINQ de l'état descriptif de division volumétrique comprend le rez-de-chaussée d'un bâtiment "A" à usage industriel dénommé " Copropriété Bâtiment A ", objet notamment du présent règlement de copropriété.
- Le volume SIX de l'état descriptif de division volumétrique comprend les panneaux solaires en toiture d'un bâtiment "A" à usage industriel dénommé " Panneaux solaires Bâtiment A ", objet du bail emphytéotique.
- Le volume SEPT de l'état descriptif de division volumétrique comprend une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment "B" à usage industriel dénommé " Local technique Bâtiment B ", objet notamment du présent règlement de copropriété.
- Le volume HUIT de l'état descriptif de division volumétrique comprend le couloir entre les bâtiments "A" et "B" à usages industriels dénommé " Couloir entre les Bâtiments A et B ", objet notamment du présent règlement de copropriété.

B/ ASSIETTE DE LA COPROPRIETE :

La copropriété a donc pour assiette :

1°) - Le VOLUME UN (1) de l'état descriptif de division en volumes reçu par Maître Michel CAPITAN, Notaire à RUFFIEUX (Savoie), le 23 janvier 2018, en ce qui concerne le rez-de-chaussée du bâtiment "C" à usage industriel dénommé " Copropriété Bâtiment C ".

Le tableau récapitulatif du volume n°1 "Copropriété Bâtiment C" est ci-après littéralement retranscrit :

N° volume	Prisme	Niveau	Désignation sommaire	Superficie	Description	
					Altitude inférieure	Altitude supérieure
1	a	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	32 m ²	- infini	252.21 m
	b	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	120 m ²	- infini	252.21 m à 253.9 m
	c	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	d	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	e	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	f	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m

nc

	g	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	h	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	i	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	j	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	k	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	l	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	m	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	n	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	o	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	p	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	q	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	r	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	s	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	t	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	u	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	v	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	w	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	x	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	y	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	722 m ²	- infini	+ infini

2°) - Le VOLUME TROIS (3) de l'état descriptif de division en volumes reçu par Maître Michel CAPITAN, Notaire à RUFFIEUX (Savoie), le 23 janvier 2018, en ce qui concerne une partie du rez-de-chaussée du bâtiment "B" à usage industriel dénommé " Copropriété Bâtiment B ".

Le tableau récapitulatif du volume n°3 "Copropriété Bâtiment B" est ci-après littéralement retranscrit :

N° volume	Prisme	Niveau	Désignation sommaire	Superficie	Description	
					Altitude inférieure	Altitude supérieure
3	a	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	53 m ²	249.45m	252.27 m
	b	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	182 m ²	249.45m	252.27 m à 253.8 m
	c	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
	d	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
	e	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
	f	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
	g	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
	h	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
	i	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m

j	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
k	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
l	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
m	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
n	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
o	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
p	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
q	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
r	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
s	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
t	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
u	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	49 m ²	249.45m	252.23 m
v	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	193 m ²	249.45m	252.23 m à 253.84 m
w	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	68 m ²	249.45m	252.22 m
x	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
y	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
z	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
aa	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
ab	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
ac	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
ad	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
ae	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
af	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
ag	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
ah	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
ai	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
aj	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
ak	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
al	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
am	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
an	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
ao	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
ap	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
aq	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	443 m ²	249.45m	+ infini

AC

	ar	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	5442 m ²	245.52m	249.45m
	as	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	5466 m ²	- infini	245.52m

3°) - Le VOLUME CINQ (5) de l'état descriptif de division en volumes reçu par Maître Michel CAPITAN, Notaire à RUFFIEUX (Savoie), le 23 janvier 2018, en ce qui concerne le rez-de-chaussée du bâtiment "A" à usage industriel dénommé " Copropriété Bâtiment A ".

Le tableau récapitulatif du volume n°5 "Copropriété Bâtiment A" est ci-après littéralement retranscrit :

N° volume	Prisme	Niveau	Désignation sommaire	Superficie	Description	
					Altitude inférieure	Altitude supérieure
5	a	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	23 m ²	- infini	250.07 m
	b	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	170 m ²	- infini	250.07 m à 251.79 m
	c	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	46 m ²	- infini	250.25 m
	d	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	152 m ²	- infini	250.25 m à 251.79 m
	e	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	46 m ²	- infini	250.25 m
	f	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	152 m ²	- infini	250.25 m à 251.79 m
	g	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	46 m ²	- infini	250.25 m
	h	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	152 m ²	- infini	250.25 m à 251.79 m
	i	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	46 m ²	- infini	250.25 m
	j	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	152 m ²	- infini	250.25 m à 251.79 m
	k	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	46 m ²	- infini	250.25 m
	l	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	152 m ²	- infini	250.25 m à 251.79 m
	m	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	46 m ²	- infini	250.25 m
	n	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	152 m ²	- infini	250.25 m à 251.79 m
	o	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	46 m ²	- infini	250.25 m
	p	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	152 m ²	- infini	250.25 m à 251.81 m
	q	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	44 m ²	- infini	250.25 m
	r	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	154 m ²	- infini	250.25 m à 251.81 m
	s	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	43 m ²	- infini	250.25 m
	t	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	154 m ²	- infini	250.25 m à 251.81 m
u	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	63 m ²	- infini	249.74 m	
v	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m	
w	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	41 m ²	- infini	249.74 m	
x	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m	
y	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	41 m ²	- infini	249.74 m	
z	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m	

aa	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	41 m ²	- infini	249.74 m
ab	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m
ac	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	41 m ²	- infini	249.74 m
ad	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m
ae	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	41 m ²	- infini	249.74 m
af	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m
ag	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	41 m ²	- infini	249.74 m
ah	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m
ai	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	41 m ²	- infini	249.74 m
aj	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m
ak	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	936 m ²	- infini	+ infini

4°) - Le VOLUME SEPT (7) de l'état descriptif de division en volumes reçu par Maître Michel CAPITAN, Notaire à RUFFIEUX (Savoie), le 23 janvier 2018, en ce qui concerne une partie du rez-de-chaussée du bâtiment "B" à usage industriel dénommé " Local technique Bâtiment B ".

Le tableau récapitulatif du volume n°7 "Local technique Bâtiment B" est ci-après littéralement retranscrit :

N° volume	Prisme	Niveau	Désignation sommaire	Superficie	Description	
					Altitude inférieure	Altitude supérieure
7	-	B	Copropriété Bâtiment B Local technique	24 m ²	245.52m	249.45m

5°) - Le VOLUME HUIT (8) de l'état descriptif de division en volumes reçu par Maître Michel CAPITAN, Notaire à RUFFIEUX (Savoie), le 23 janvier 2018, en ce qui concerne le couloir entre les bâtiments "A" et "B" à usages industriels dénommé " Couloir entre les Bâtiments A et B ".

Le tableau récapitulatif du volume n°8 "Couloir entre les Bâtiments A et B" est ci-après littéralement retranscrit :

N° volume	Prisme	Niveau	Désignation sommaire	Superficie	Description	
					Altitude inférieure	Altitude supérieure
8	-	A,B,C	Copropriété Bâtiment A Couloir entre Bât. A et Bât. B	104 m ²	- infini	+ infini

Pour information seulement (ceux-ci n'étant pas compris dans la copropriété objet des présentes), la désignation des volumes 2, 4, et 6 est relatée ci-après :

N° volume	Prisme	Niveau	Désignation sommaire	Superficie	Description	
					Altitude inférieure	Altitude supérieure
2	a	C	Panneaux solaire Bâtiment C	32 m ²	252.21 m	+ infini
	b	C	Panneaux solaire Bâtiment C	120 m ²	252.21 m à 253.9 m	+ infini
	c	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini

nc

	d	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	e	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	f	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	g	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	h	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	i	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	j	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	k	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	l	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	m	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	n	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	o	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	p	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	q	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	r	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	s	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	t	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	u	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	v	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	w	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	x	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
4	a	C	Panneaux solaires Bâtiment B	53 m ²	252.27 m	+ infini
	b	C	Panneaux solaires Bâtiment B	182 m ²	252.27 m à 253.8 m	+ infini
	c	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	d	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	e	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	f	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	g	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	h	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	i	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	j	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	k	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	l	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	m	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini

	n	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	o	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	p	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	q	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	r	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	s	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	t	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	u	C	Panneaux solaires Bâtiment B	49 m ²	252.23 m	+ infini
	v	C	Panneaux solaires Bâtiment B	193 m ²	252.23 m à 253.84 m	+ infini
	w	C	Panneaux solaires Bâtiment B	68 m ²	252.22 m	+ infini
	x	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	y	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	z	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	aa	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	ab	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	ac	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	ad	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	ae	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	af	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	ag	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	ah	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	ai	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	aj	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	ak	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	al	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	am	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	an	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	ao	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	ap	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
6	a	C	Panneaux solaires Bâtiment C	23 m ²	250.07 m	+ infini
	b	C	Panneaux solaires Bâtiment C	170 m ²	250.07 m à 251.79 m	+ infini
	c	C	Panneaux solaires Bâtiment C	46 m ²	250.25 m	+ infini
	d	C	Panneaux solaires Bâtiment C	152 m ²	250.25 m à 251.79 m	+ infini
	e	C	Panneaux solaires Bâtiment C	46 m ²	250.25 m	+ infini

AC

M

f	C	Panneaux solaires Bâtiment C	152 m ²	250.25 m à 251.79 m	+ infini
g	C	Panneaux solaires Bâtiment C	46 m ²	250.25 m	+ infini
h	C	Panneaux solaires Bâtiment C	152 m ²	250.25 m à 251.79 m	+ infini
i	C	Panneaux solaires Bâtiment C	46 m ²	250.25 m	+ infini
j	C	Panneaux solaires Bâtiment C	152 m ²	250.25 m à 251.79 m	+ infini
k	C	Panneaux solaires Bâtiment C	46 m ²	250.25 m	+ infini
l	C	Panneaux solaires Bâtiment C	152 m ²	250.25 m à 251.79 m	+ infini
m	C	Panneaux solaires Bâtiment C	46 m ²	250.25 m	+ infini
n	C	Panneaux solaires Bâtiment C	152 m ²	250.25 m à 251.79 m	+ infini
o	C	Panneaux solaires Bâtiment C	46 m ²	250.25 m	+ infini
p	C	Panneaux solaires Bâtiment C	152 m ²	250.25 m à 251.81 m	+ infini
q	C	Panneaux solaires Bâtiment C	44 m ²	250.25 m	+ infini
r	C	Panneaux solaires Bâtiment C	154 m ²	250.25 m à 251.81 m	+ infini
s	C	Panneaux solaires Bâtiment C	43 m ²	250.25 m	+ infini
t	C	Panneaux solaires Bâtiment C	154 m ²	250.25 m à 251.81 m	+ infini
u	C	Panneaux solaires Bâtiment C	63 m ²	249.74 m	+ infini
v	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
w	C	Panneaux solaires Bâtiment C	41 m ²	249.74 m	+ infini
x	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
y	C	Panneaux solaires Bâtiment C	41 m ²	249.74 m	+ infini
z	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
aa	C	Panneaux solaires Bâtiment C	41 m ²	249.74 m	+ infini
ab	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
ac	C	Panneaux solaires Bâtiment C	41 m ²	249.74 m	+ infini
ad	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
ae	C	Panneaux solaires Bâtiment C	41 m ²	249.74 m	+ infini
af	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
ag	C	Panneaux solaires Bâtiment C	41 m ²	249.74 m	+ infini
ah	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
ai	C	Panneaux solaires Bâtiment C	41 m ²	249.74 m	+ infini
aj	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini

6°) - Le terrain ci-après désigné pour son surplus.

Section	N°	Lieudit	Surface
AA	0029	VERS LA COMMUNE	01 ha 55 a 16 ca

AA	0034	VERS LA COMMUNE	00 ha 01 a 35 ca
----	------	-----------------	------------------

Total surface : 01 ha 56 a 51 ca

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Précision de désignation

Il y a lieu de préciser que la parcelle cadastrée AA 34 provient de la division de la parcelle AA 8, visée au document d'arpentage dressé par le Cabinet GEODE, géomètres-experts à CHINDRIEUX (73310), 311 rue de l'Eglise, le 5 septembre 2016, sous le numéro 631 L, et publié, par le biais d'un forme de procès-verbal du cadastre en date du 1er décembre 2016, au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME, le 5 décembre 2016, volume 2016P, numéro 7356.

Rappel de division cadastrale

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Michel CAPITAN, Notaire à RUFFIEUX (Savoie), le 23 janvier 2018, dont une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME, il a été procédé à la division cadastrale de la parcelle AA 23, ci-après littéralement relaté :

DIVISION CADASTRALE

La parcelle AA 27 est issue de la division suivante :

Cadastre avant division

Section	N°	Lieudit	Surface
AA	0023	VERS LA COMMUNE	04 ha 25 a 41 ca

Cadastre après division

Section	N°	Lieudit	Surface
AA	0027	VERS LA COMMUNE	01 ha 25 a 83 ca
AA	0028	VERS LA COMMUNE	00 ha 33 a 94 ca
AA	0029	VERS LA COMMUNE	01 ha 55 a 16 ca
AA	0030	VERS LA COMMUNE	00 ha 21 a 02 ca
AA	0031	VERS LA COMMUNE	00 ha 81 a 77 ca
AA	0032	VERS LA COMMUNE	00 ha 07 a 75 ca

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet GEODE, géomètres-experts à CHINDRIEUX (73310), 311 rue de l'Eglise, le 7 novembre 2016 sous le numéro 630 R qui sera publié en même temps que les présentes.

Une copie du plan de division est annexée (**Annexe n°2**).

PROPRIETAIRE

L'établissement public requérant est propriétaire de l'assiette foncière au moyen de l'acquisition ci-après énoncée sous le titre « origine de propriété ».

DESCRIPTION

A°/ - ASSIETTE DE LA COPROPRIETE INCLUSE DANS L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE (PARCELLE CADASTREE AA 27) :

Les bâtiments collectifs inscrits plus particulièrement dans les volumes 1, 3, 5, 7, et 8 de l'état descriptif de division en volumes sus-désigné, et comprenant 3 bâtiments.

Bâtiment A :

Un bâtiment à usage professionnel et commercial, divisé comme suit :

nc 

. au rez-de-chaussée : un local commercial (Restaurant), un local professionnel (Atelier),
 . au rez-de-chaussée et 1er étage : un local professionnel (Bureaux).

Bâtiment B :

Un bâtiment à usage professionnel, divisé comme suit :

. au rez-de-chaussée : un local professionnel (Atelier), 6 locaux techniques contenant notamment la chaufferie collective et les éléments techniques des panneaux solaires installés en toiture (servitude d'utilisation)
 . au rez-de-chaussée et 1er étage : un local professionnel (Atelier)

Bâtiment C :

Un bâtiment comprenant un local professionnel (Atelier) avec bureaux, archives et vestiaires au rez-de-chaussée et 1er étage.

B°/ - ASSIETTE DE LA COPROPRIETE EXCLUE DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE (PARCELLES CADASTREES AA 29 ET AA 34) :

Cette partie de la copropriété comprenant :

- des espaces verts communs,
- des emplacements de parking extérieur communs,
- 4 bâtiments.

Bâtiment D :

Un bâtiment comprenant un entrepôt et un parking intérieur non clos au rez-de-chaussée.

Bâtiment E :

Un bâtiment commun à l'ensemble des copropriétaires comprenant un couloir en rez-de-chaussée entre les bâtiments A et B.

Bâtiment F :

Un bâtiment comprenant un local professionnel au rez-de-chaussée.

Bâtiment G :

Un bâtiment comprenant un local professionnel au rez-de-chaussée.

DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble est destiné à un usage commercial et professionnel.

SECTION II - PLANS - PERMIS DE CONSTRUIRE – PRECISIONS DIVERSES

PLANS

Sont demeurés annexés aux présentes (**Annexe n°2**) :

- un plan cadastral (parcelle AA 34) à l'échelle 1/1000 èmes
- un plan cadastral (parcelle AA 27 et AA 29) à l'échelle 1/1000 èmes
- un plan de division à l'échelle 1/250 èmes
- un plan de masse à l'échelle 1/250 èmes
- un plan du rez-de-chaussée à l'échelle 1/200 èmes
- un plan du 1er étage à l'échelle 1/200 èmes
- un plan du rez-de-chaussée du bâtiment F à l'échelle 1/100 èmes
- un plan du rez-de-chaussée du bâtiment G à l'échelle 1/100 èmes

PRECISIONS DIVERSES

RAPPEL

CONDITION PARTICULIERE - RESTRICTION D'USAGE

Aux termes du titre de propriété du précédent propriétaire (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE), il a été stipulé le paragraphe suivant ci-après littéralement relaté :

**"AUTRE DISPOSITION A PUBLIER
CONDITION PARTICULIERE - RESTRICTION D'USAGE**

A titre de condition essentielle des présentes, l'ACQUEREUR, l'Etablissement Public Foncier de la Savoie s'oblige, pour lui et ses ayants-droits, et tous propriétaires successifs des biens objet des présentes :

- à réserver au BIEN un usage exclusivement commercial et/ou industriel ou de bureaux, toute autre utilisation ou affectation du BIEN étant strictement interdite, notamment toute affectation ou destination résidentielle du BIEN;

- à imposer et transmettre cette restriction d'usage, PENDANT UNE DUREE DE TRENTE ANS, au travers de tous actes de vente et/ou de location, à tout acquéreur et/ou locataire de tout ou partie du BIEN.

Pour les besoins de la publicité foncière, ce droit est évalué à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR)."

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Le requérant déclare avoir conclu un bail emphytéotique pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment avec la Société FOTOTAIC, suivant acte reçu par Maître Thierry LAFAY, Notaire à CULOZ (Ain), en date du 9 février 2018, dont une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME.

Le bail pour les panneaux solaires porte sur les volumes 2, 4 et 6 dans sa totalité ainsi que sur l'occupation partielle du volume 7 (volume qui reste dans l'emprise de la copropriété mais mis à disposition partiellement pour l'installation des éléments techniques nécessaires aux panneaux solaires).

DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES

Est demeuré ci-annexé (**Annexe n°5**) au présent acte la pièce suivante :

- Un certificat d'urbanisme d'information délivré par la Mairie de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE (Savoie), le 19 novembre 2016.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- o Les dispositions d'urbanisme applicables

Les terrains sont situés dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 20/10/2006.

Les articles L.111-1-4, art R111-2, R111-4, R111-15 et R111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables.

Les terrains sont situés en zone UEzr.

Descriptif de la Zone : Les secteurs UE sont des secteurs à vocation d'activités économiques destinés à recevoir des constructions ou installations artisanales, industrielles, techniques ou commerciales et des équipements publics ou collectifs, ainsi que leur changement de destination compatible avec la destination de la zone.

On distingue les sous-secteurs suivants :

Les sous-secteurs UEzr concernés par un risque naturel,

Un sous-secteur UE1 correspondant au site EDF

Les terrains sont susceptibles d'être concernés par la présence de réseaux aériens ou souterrains (eau, assainissement, gaz, électricité, téléphone). En conséquence, il appartient au pétitionnaire de s'informer auprès de la Mairie concernée de l'existence éventuelle de ces réseaux et, le cas échéant, de prendre contact avec le service gestionnaire concerné.

- o Les servitudes d'utilité publique.

Les terrains ne sont pas grevés d'aucune servitude d'utilité publique.

nc

Les terrains sont situés en zone de sismicité dans laquelle s'appliquent les règles parasismiques de l'arrêté du 29/05/1997.

Les terrains sont situés en secteur : Z_i^{f3} du plan d'indexation en z annexé au (PIZ) de la commune annexé au PLU susvisé Ruissellement sur versant ou inondation (fiche n°3).

- o Le droit de préemption.

Les terrains sont situés dans le périmètre du droit de préemption urbain instauré par délibération du 20/10/2006 au bénéfice de la commune.

- o Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA	Taxe en % : 5,5 %
Redevance d'archéologie préventive	Taux en % : 0,40 %

Les participations ci-dessus pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date de permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° c et L.332-8 du Code de l'Urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation Assainissement Collectif (article L.332-6-1-2° a du Code de l'Urbanisme) instaurée par délibération en date du 28.11.2003.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

- Dispense du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

La construction objet des présentes n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L 4532-16 du Code du travail, obligeant le maître d'ouvrage à rassembler les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures, le commencement des travaux de celle-ci étant antérieur au 30 décembre 1994.

- Travaux effectués depuis moins de dix ans

Le requérant déclare que L'IMMEUBLE objet des présentes a fait l'objet :

- d'un arrêté de non-opposition à une déclaration préalable délivrée par Madame le Maire de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE (Savoie), le 20 septembre 2016, pour le démontage de panneaux photovoltaïques et leur remplacement en moindre nombre.

Le tout sans aucun recours, ainsi déclaré par le requérant.

La copie de ce document est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention (Annexe n°6).

Le requérant déclare, sous son entière responsabilité :

- avoir affiché la déclaration préalable sur le terrain, dans les délais légaux pendant une période continue de 2 mois, mais n'a fourni aucun justificatif au notaire soussigné,
- avoir réalisé les travaux en respectant les prescriptions de la déclaration préalable,

- n'avoir reçu aucun recours contre ladite déclaration préalable.

- Assurance dommages-ouvrage - Absence

Le requérant déclare que le bien objet des présentes a fait l'objet de travaux depuis moins de dix ans, le régime de la responsabilité et d'assurance auquel il se trouve soumis est celui institué par les articles L 241-1 et suivants du Code des assurances s'appliquant à toutes les constructions, et notamment celui de l'article L 243-2 dudit Code.

Point de départ : le point de départ des délais de garantie et de responsabilité est, d'après la loi, la réception de l'immeuble par le maître de l'ouvrage.

Garanties et responsabilités : l'ACQUEREUR bénéficie de la garantie accordée dans le cadre de la responsabilité décennale prévue par l'article 1792 du Code civil. Cette responsabilité, d'une durée de dix ans, s'étend à tous les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage, ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a cependant pas lieu si le dommage a été occasionné par une cause étrangère indépendante de l'état du terrain ou de la réalisation de la construction.

Débiteurs : les débiteurs des diverses garanties dont l'ACQUEREUR peut bénéficier à la suite de l'achat sont :

- a / le vendeur-constructeur pour la totalité de la construction,
- b / les entrepreneurs ayant réalisé les travaux pour le compte du constructeur.

Assurances : les articles L 241-2 et L 242-1 du Code des assurances ont prévu que les constructions soumises au régime de la responsabilité qu'elle organise doivent aussi être protégées par deux régimes d'assurances : assurance de responsabilité et assurance de dommages pour les travaux relevant de la responsabilité décennale.

En cas de vente d'un ou plusieurs lots de cette copropriété, chaque acquéreur devra être informé du but de ces deux assurances :

- l'assurance de responsabilité décennale doit être souscrite dès l'ouverture du chantier par tous les participants à l'acte de construire, celle-ci étant destinée à couvrir les désordres qui entrent dans le champ d'application de leur responsabilité décennale respective prévue par les textes sus-visés. Cette assurance ne paie que dans la mesure où la responsabilité de celui qu'elle garantit se trouve retenue ;
- l'assurance dommages-ouvrages : cette assurance doit fournir les fonds nécessaires pour réparer les dommages qui, par leur nature, entrent dans les prévisions des articles 1792 et suivants du Code civil ; cette garantie doit jouer en dehors de toute recherche de responsabilité. Cette assurance doit être souscrite par toute personne qui fait réaliser des travaux de bâtiment, qu'elle agisse en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire. Elle permet d'éviter au propriétaire de l'immeuble de mettre en jeu les responsabilités incombant aux divers intervenants à la construction, avec les risques d'un contentieux long et onéreux.

Le requérant déclare ici qu'aucune police d'assurance dommages ouvrage n'a été souscrite pour la réalisation des travaux sus-visés.

Le requérant reconnaît avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications utiles concernant les conséquences pouvant résulter des garanties et responsabilité du propriétaire attachées à ces constructions, et de l'absence de souscription de telles polices d'assurances.

rc 

Le requérant reconnaît avoir été informé l'obligation d'assurance incombe à toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire de propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction.

En cas de vente d'un ou plusieurs lots de cette copropriété, chaque acquéreur devra se reconnaître parfaitement informé des conséquences susceptibles d'en résulter pour lui au cas où par suite de désordre il viendrait à se trouver dans l'obligation d'engager des procédures pour en obtenir la réparation.

Le requérant déclare :

- être parfaitement informé qu'en vertu des dispositions de l'article 1792 du Code civil, mais sous la réserve expresse d'avoir la qualité de maître d'ouvrage du bien objet des présentes vendu après achèvement, il reste tenu envers chacun des éventuels futurs acquéreurs de la garantie énoncée à cet article pendant DIX ANS.

- qu'à sa connaissance les locaux vendus ne présentent aucun désordre tels que fente, fissures....

Le requérant reste en conséquence responsable des vices de construction pour les travaux réalisées depuis moins de 10 ans.

- Carnet d'entretien

Un carnet d'entretien de l'**IMMEUBLE** conforme au décret numéro 2001-477 du 30 mai 2001 devra être mis en place. Ce carnet sera tenu à jour par le syndic et consultable par tous les acquéreurs potentiels d'un lot.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE ET LA SECURITE DES PERSONNES

- Dossier de diagnostics techniques

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois

Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble d'habitation dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

- Réglementation sur l'amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

L'IMMEUBLE entre dans le champ d'application de la réglementation sur l'amiante comme ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} juillet 1997. Les dispositions sus visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Un dossier technique relatif à la présence ou à l'absence d'amiante dans l'immeuble a été établi par le **Cabinet BUREAU VERITAS - Agence Rhône-Alpes Auvergne - 812 route de Plaimpalais - 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE**, le **29 juin 2016**. Une copie de ce diagnostic est demeuré annexé (**Annexe n°7**).

Les conclusions de ce diagnostic sont les suivantes :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante (se reporter au paragraphe 2.2 : matériaux et produits repérés contenant de l'amiante).

Ce dossier technique porte sur les points visés par les dispositions du décret numéro 2011-629 du 3 Juin 2011.

AC

- Réglementation sur le saturnisme

L'**IMMEUBLE** objet des présentes étant affecté pour sa totalité à un usage autre que l'habitation, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique.

- Etat parasitaire

Le requérant déclare :

- qu'à sa connaissance l'**IMMEUBLE** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que l'**IMMEUBLE** n'est pas situé dans une zone prévue par l'article L 133-5 du Code de la construction et de l'habitation.

- Gaz naturel - absence d'installation

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz naturel réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de cette installation, diagnostic à annexer à l'avant-contrat et à l'acte de vente et devant avoir été établi moins d'un an avant la date de l'acte.

Le requérant déclare que l'**IMMEUBLE** est affecté exclusivement à un usage industriel. Il n'y a pas lieu à produire de diagnostic de l'installation de gaz.

- Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Un état informatif de l'installation intérieure privative d'électricité, lors de la vente de biens immobiliers à usage en tout ou partie d'habitation, doit, lorsque cette installation a plus de quinze ans, être annexé à l'avant-contrat ou à défaut à l'acte de vente.

Le propriétaire déclare que l'immeuble possède une installation intérieure électrique de plus de quinze ans.

Le requérant déclare que l'**IMMEUBLE** est affecté exclusivement à un usage industriel. Il n'y a pas lieu à produire d'état de l'installation électrique.

- Assainissement

Le requérant sous sa seule responsabilité :

- que l'**IMMEUBLE** est raccordé au réseau d'assainissement, mais ne garantit aucunement la conformité de l'installation aux normes actuellement en vigueur.
- ne rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec cette installation ;
- qu'il n'a pas reçu des services compétents de mise en demeure de mettre l'installation en conformité avec les normes existantes ;
- que l'ensemble des eaux usées du site converge majoritairement vers une station de relevage au Nord entre les bâtiments A et B dans la pelouse.

Aux termes du rapport de contrôle d'un branchement d'assainissement établi par la **Société VEOLIA EAU - Unité Opérationnelle Albanais Bourget Chautagne - 7 rue Frédéric Girod - 74150 RUMILLY**, en date du **30 août 2016**, dont une copie est demeurée ci-annexée (**Annexe n°8**), il résulte :

Avis du contrôleur : RAS

Installation : Conforme pour la partie du branchement située en partie publique et privée

Commentaire : La conformité s'applique du réseau communal au poste de relèvement interne au site

En outre, le notaire soussigné a donné connaissance aux parties des dispositions suivantes, savoir :

1-En matière d'assainissement des eaux usées:

Aux termes de l'article L. 133 1-1 du Code de la santé publique, lorsque le bien est situé dans une zone équipée d'un réseau d'assainissement collectif (égout), le propriétaire de l'immeuble a l'obligation de se raccorder au réseau collectif dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service. Tant que ce raccordement n'est pas intervenu, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé (article L. 133 1-8, même code). Faute pour le propriétaire de s'exécuter, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office aux travaux, aux frais du propriétaire, en appliquant une majoration à la taxe de raccordement qu'il aurait dû acquitter (articles L. 1331-6 et L. 1331-7, même code).

Lorsqu'un immeuble est situé dans une zone où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, il doit être « doté d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement » (article L. 1331-1, même code).

Les frais de raccordement ou de mise en conformité d'une installation peuvent être élevés et leur montant ne peut être objectivement évalué que par une entreprise spécialisée.

2- En matière d'évacuation des eaux pluviales:

Aux termes de l'article 681 du Code civil, « tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

Le régime de l'évacuation des eaux pluviales est fixé par un règlement sanitaire départemental.

Il est notamment prévu que les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité et qu'il est interdit d'y jeter débris et autres immondices. Le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées.

L'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence et le maire a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution.

- Eaux pluviales

Le requérant déclare que l'ensemble des eaux pluviales du site converge majoritairement vers les deux étangs de rétention situés au Sud du site.

- Réseaux

Sont demeurés ci-annexés aux présentes après mention (**Annexe n°9**) :

- le plan des réseaux d'assainissement existants,
- le plan des réseaux de plomberie du rez-de-chaussée,
- le plan des réseaux secs du rez et R+1,
- le plan des réseaux humides du rez et R+1,
- le plan des réseaux d'électricité et d'éclairage du rez et étage,
- les diagnostics des réseaux de plomberie sanitaire, chauffage, électricité et courants faibles établis par IBI - BRUN Philippe sarl - 110 rue des Tenettes - 73190 SAINT-BALDOPH, en mai 2017, en juin 2017 et en juillet 2017.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

- Diagnostic de performance énergétique

Le diagnostic de performance énergétique contenu aux articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'a pas été établi.

Il est précisé que ce diagnostic :

- n'a qu'un but informatif comme constituant l'un des dispositifs du Plan Climat destiné à renforcer les économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment ;
- ne constitue pas une garantie contractuelle.

nc

Le requérant déclare que l'**IMMEUBLE** est affecté exclusivement à un usage industriel. Il n'y a pas lieu à produire de diagnostic de performance énergétique.

- Plan de prévention des risques

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

- Etat des risques

L'état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré annexé (**Annexe n°10**).

A cet état annexé sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé le 27 février 2004 pour la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE (Savoie), et concernant les risques suivants :

- **inondation.**

Etant ici précisé que le bien objet des présentes est situé dans la zone de réglementation générale du PPRI, et dans la zone concernée par le risque d'inondation.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

L'immeuble est situé dans une **zone 3 - modérée**.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de la situation de l'immeuble au regard des plans de prévention des risques naturels, technologiques, miniers et sismiques, de l'exécution des prescriptions de travaux le cas échéant relatées sur les documents annexés. Il reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces situations et prescriptions.

- Absence de sinistres avec indemnisation

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le propriétaire déclare que, pendant la période où il a détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

- Ancienne installation classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Aux termes du titre de propriété du précédent propriétaire (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE), il a été stipulé les paragraphes suivants ci-après littéralement relatés :

"RAPPEL DES PRINCIPES

**Obligation générale d'élimination des déchets -
Information**

Le VENDEUR doit supporter le coût de l'élimination des déchets, s'il en existe, qu'ils soient les siens, ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur l'immeuble. Il ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets, et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon. Le déchet résulte de la simple activité ménagère, mais également d'une activité économique, il peut être inoffensif ou dangereux, il peut se dégrader ou être inerte.

Il exclut, de la réglementation sur les déchets, les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Selon ce Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances."

Protection de l'environnement

Le notaire informe les PARTIES des dispositions suivantes du Code de l'environnement :
Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux:

«Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

Le VENDEUR, ayant cessé son activité, pour autant qu'il ait la qualité de dernier exploitant du site, demeure néanmoins responsable de plein droit pendant trente ans de tout dommage causé à l'environnement par celle-ci à l'égard de l'Administration.

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux, ou inerte des déchets."

- Ancienne installation classée productrice de déchets

Aux termes du titre de propriété du précédent propriétaire (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE), il a été stipulé les paragraphes suivants ci-après littéralement relatés :

nc

"Le vendeur déclare :

1°) Dans l'immeuble objet des présentes, il a exploité l'installation indiquée ci-après, figurant à la "Nomenclature des installations classées" sous les références suivantes :

Service d'inspection : DREAL

Numéro d'inspection : 0107.00271 Dernière inspection : 06 mars 2014 Régime : .

Autorisation Statut Seveso : Non Seveso Priorité Nationale : Non IED-MTD : Non.

IC	Ali	Date auto.	Etat d'activité	Rég	Activité	Volume	Unité
1185	1a	07/03/2002	En fonct.	A	Chlorofluorocarbures, halons et autres halogénés	5232	L
1418	3	07/03/2002	En fonct.	D	Acétylène (stockage ou emploi)	0,200	T
2560	2	07/03/2002	En fonct.	D	Métaux et alliages (travail mécanique des)	180	kW
2920	2b	07/03/2002	A l'arrêt	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	300	lkW

2°) Cette installation, conformément à l'article L. 512-2 du Code de l'environnement, a été autorisée par le préfet du département de l'Ain suivant arrêté en date du 7 mars 2002.

Cette autorisation a été accordée pour une durée illimitée.

Conformément à l'article L514-20 du Code de l'environnement, LE VENDEUR déclare :

- que l'activité qu'il a exercée dans LE BIEN a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques.

La teneur des substances concernées et les conditions techniques de leur manipulation ou de leur stockage ont été, préalablement aux présentes, communiquées par écrit par LE VENDEUR à L'ACQUEREUR, qui le reconnaît et déclare en avoir parfaite connaissance.

La société VERITAS a établi un mémoire de cessation d'activité réalisé conformément aux articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du code de l'environnement, partie réglementaire, pour les sites soumis à autorisation, dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Les principales conclusions issues de ces investigations sont les suivantes :

Le site CIAT de Serrières en Chautagne n'est plus en activité depuis juin 2015. Les installations de production ont été démontées.

Le site est composé de bâtiments Industriels, bureaux, ateliers et parkings de stationnement. Les activités de production qui étaient exercées sur le site de Serrières en Chautagne ont regroupées dans les autres usines du groupe CIAT. Les matériels de production ont été soit vendus aux enchères, soit déménagés sur le site CIAT de Culoz.

La remise en état du site par CIAT a porté principalement sur la mise en sécurité des installations et la suppression des sources de risques.

Cet usage est compatible avec le règlement de la zone UE (Zone d'activité économique) du PLU de la commune de Serrières en Chautagne.

Seules les utilités propres aux bâtiments sont laissées sur place.

Toutes les activités de production potentiellement polluantes ont été arrêtées et les installations démantelées. Les déchets résiduels ont été évacués.

La remise en état du site par CIAT a porté principalement sur la mise en sécurité des installations et la suppression des sources de risques.

Les utilités associées au fonctionnement des bâtiments sont conservées en état de fonctionnement.

La conclusion de l'étude ERM de mars 2016 (Investigations environnementales (« phase 2 Environmental Site Assessment ») Usine CIAT, Serrières en Chautagne, France, Projet ERM N°0271135) est la suivante :

« Le site repose sur des dépôts alluviaux perméables (sables et graviers) avec des eaux souterraines peu profondes, présentes entre 1,5 et 4,8 m de profondeur. L'interprétation du sens d'écoulement des eaux souterraines montre un écoulement dirigé vers le Sud-Est indiquant que l'aquifère au droit du site est alimenté par le fleuve le Rhône, adjacent au site. Aucun impact sur les sols et les sédiments considéré comme étant significatif sur un site industriel n'a été identifié sur les échantillons analysés,

Dix-sept échantillons d'eaux souterraines ont été analysés. Aucun élément ou composé n'a été détecté en concentration supérieure aux valeurs guide de potabilité.

18 composés ont été détectés dans les échantillons de gaz du sol à des concentrations supérieures aux limites de quantification du laboratoire, incluant les composés suivants : le benzène, le trichloréthylène (TCE), l'éthanol, la 111-TCA, le toluène, le PCE, l'Ethylbenzène et les xylènes. Les concentrations en TCE étaient généralement plus élevées sous la dalle du bâtiment A et le benzène était prédominant sous la dalle du bâtiment B.

Les concentrations en composés détectés au cours de ces investigations apparaissent comme typiques sur un site industriel. En considérant ces concentrations vis-à-vis des valeurs de référence, les éventuels risques sanitaires ou environnementaux sont jugés très faibles et par conséquent, aucune mesure de gestion spécifique n'est préconisée ».

CIAT a poursuivi l'exploitation de ses Installations entre la réalisation de ces études et l'arrêt de ses activités et une pollution des sols pourrait être advenue postérieurement à ces études. Cependant :

- Les études ERM sont très récentes (fin 2014 et début 2015)
- La société CIAT avait mis en place un système de management de l'environnement sur son site de Serrières et à ce titre, portait une attention particulière à la protection contre les pollutions accidentelles.
- Par ailleurs, aucun incident environnemental pouvant avoir un impact sur les sols ou les eaux souterraines n'a été recensé sur le début de l'année 2015, jusqu'à l'arrêt d'activité sur ce site en juin 2015.

Le VENDEUR déclare :

- qu'aucune activité ou utilité relevant des ICPE n'est conservée en exploitation par CIAT sur le site de Serrières en Chautagne, et les activités classées ne sont pas transférées par CIAT à des tiers.
- que toutes les installations qui relevaient d'un classement au titre des ICPE et les utilités associées ont été vidangées, nettoyées et démantelées et ne présentent plus de risques vis-à-vis de l'environnement.

Quelques utilités ont été conservées sur le site en conditions de sécurité, pour réutilisation par le futur repreneur du site :

- Cuve de fuel et chaufferie,
- Transformateur électrique, installations de production photovoltaïque en toiture,
- Puits en nappe associés à la pompe à chaleur,

Cessation des activités

L'ACQUEREUR déclare avoir connaissance des pièces et documents suivants dont une copie demeurera annexée ;

- mémoire de cessation d'activité établi par le Bureau VERITAS sis à DARDILLY (69571) 16 chemin du Jubin réalisé en mars 2016

Ledit mémoire a été transmis à la mairie de SERRIERES EN CHAUTAGNE et à la Préfecture par courriers en date du 6 avril 2016. Une copie desdits courriers demeurera annexée aux présentes.

- courriel de la DREAL demandant une étude complémentaire concernant les émissions de gaz en date du 1^{er} juin 2016.

- ladite étude réalisée par le Cabinet BUREAU VERITAS sis à DARDILLY CEDEX (69571) 16 chemin du Jubin en date du 13 juin 2016 a été transmise à la DREAL ainsi déclaré par le VENDEUR. Une copie dudit rapport demeurera annexée aux présentes.

- rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2016 avec courrier d'envoi.

L'ACQUEREUR, au moyen des informations ci-dessus fournies par le VENDEUR, se reconnaît parfaitement informé et averti de l'activité ayant été exercée sur le BIEN et des inconvénients pouvant en résulter. Par suite, il renonce à exercer tout recours contre le VENDEUR à leur sujet.

L'ACQUEREUR déclare qu'il destine l'immeuble à un usage strictement industriel ou commercial et/ou de bureaux.

Le VENDEUR déclare que compte tenu des éléments actuellement en sa possession, cette affectation est compatible avec l'activité ayant été exploitée sur le BIEN.

De plus, l'ACQUEREUR :

- reconnaît avoir parfaitement pris connaissance de l'étude ERM de mars 2015 (Investigations environnementales (« phase 2 Environmental Site Assessment ») Usine CIAT, Serrières en Chautagne, France, Projet ERM N°0271135) qui démontre, notamment, l'absence de pollution du BIEN ;
- reconnaît avoir parfaitement pris connaissance des rapports « Investigations Environnementales phases 1 et 2 » réalisés par ERM en mai et novembre 2014 qui démontrent, notamment, que le niveau de pollution du BIEN est inférieur aux valeurs de

ac



référence et compatible avec un usage industriel du site et ne nécessite en conséquence aucune mesure de dépollution ;

Le notaire soussigné a rappelé aux parties dès avant ce jour, la nécessité de délivrer une information complète et exhaustive sur tous les dangers et inconvénients résultant de l'exploitation, tant au titre de l'exploitation actuelle que des anciennes activités exploitées dans les biens vendus.

Le VENDEUR ayant cessé son activité, pourra autant qu'il ait la qualité de dernier exploitant du site, demeurer néanmoins responsable de plein droit pendant trente ans de tout dommage causé à l'environnement par celle-ci à l'égard de l'Administration.

Le VENDEUR ayant cessé son activité demeure néanmoins responsable de plein droit pendant trente ans de tout dommage causé à l'environnement par celle-ci.

L'ACQUEREUR déclare quant à lui avoir été parfaitement Informé par le notaire soussigné des conséquences liées à l'affectation des biens à un usage autre que celui déclaré, savoir un usage industriel et spécialement du fait que toute nécessité de pollution pour un usage autre qu'industriel demeurerait à sa charge.

Rappel des principes et convention des parties

Le notaire rappelle aux parties les termes du Code de l'environnement :

Article L512-21 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n°2014-36§ du 24 mars 2014 - art. 173

I. — Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement ou postérieurement à cette dernière, un tiers intéressé peut demander au représentant de l'Etat dans le département de se substituer à l'exploitant, avec son accord, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné.

II. — Lorsque l'usage ou les usages envisagés par le tiers demandeur sont d'une autre nature que ceux définis, selon le cas, en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1, le tiers demandeur recueille l'accord du dernier exploitant, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne, s'agit pas de l'exploitant, du propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

III. — Le tiers demandeur adresse au représentant de l'Etat dans le département un mémoire de réhabilitation définissant les mesures permettant d'assurer la compatibilité entre l'usage futur envisagé et l'état des sols.

IV. — Le représentant de l'Etat dans le département se prononce sur l'usage proposé dans le cas mentionné au I et peut prescrire au tiers demandeur les mesures de réhabilitation nécessaires pour l'usage envisagé.

V. — Le tiers demandeur doit disposer de capacités techniques suffisantes et de garanties financières couvrant la réalisation des travaux de réhabilitation définis au IV pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage défini. Ces garanties sont exigibles à la première demande.

Toute modification substantielle des mesures prévues dans le mémoire de réhabilitation rendant nécessaires des travaux de réhabilitation supplémentaires pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage envisagé peut faire l'objet d'une réévaluation du montant des garanties financières.

VI. — Les arrêtés préfectoraux prévus au présent article peuvent faire l'objet des mesures de police prévues au chapitre 1er du titre VII du livre 1er.

VII. — En cas de défaillance du tiers demandeur et de l'impossibilité de mettre en œuvre les garanties financières mentionnées au V, le dernier exploitant met en œuvre les mesures de réhabilitation pour l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1.

VIII. — Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. Il prévoit, notamment, les modalités de substitution du tiers et le formalisme de l'accord de l'exploitant ou du propriétaire.

Cet article donne au préfet la possibilité de prescrire à un tiers qui en fait la demande les travaux de réhabilitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, en substitution du dernier exploitant. Il est informé qu'il doit disposer de garanties financières à première demande, et qu'en cas de défaillance et d'impossibilité de faire appel à ces garanties, le dernier exploitant reste redevable de la mise en état.

Convention des parties

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent avoir convenu, à titre de condition essentielle de la présente vente, que tous les frais éventuels de dépollution demeureraient, à la charge de

l'ACQUEREUR, quel qu'en soit le montant et la période, à quelque titre que ce soit et que ce soit pour un usage industriel ou tout autre usage.

Parfaitement informés de la procédure et des dispositions en la matière, le VENDEUR et l'ACQUEREUR conviennent donc, en toutes hypothèses, que l'ACQUEREUR prendra le BIEN dans l'état, à ses risques et périls, renonçant à exercer tous recours ultérieurs contre le VENDEUR à ce sujet, et ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre d'une quelconque perte d'exploitation, perte de profit, ou manque à gagner de quelque sorte que ce soit, consécutif à ses opérations de nettoyage, de dépollution ou de remise en état rendus nécessaires par d'éventuelles atteintes à l'environnement.

Au surplus, si des mesures de remise en état ou dépollution étaient demandées au VENDEUR au titre de sa qualité de dernier exploitant, il est convenu entre les parties, à titre de condition essentielle des présentes, que tous les frais en seraient supportés par l'ACQUEREUR aux présentes.

Le notaire soussigné rappelle aux parties qu'en l'absence d'autorisation préfectorale donnée en vertu de l'article L 512-21 sus-visé, le débiteur de toutes mesures et frais de remise en état du site demeure le dernier exploitant, soit, en l'espèce, le VENDEUR.

En tant que de besoin, le VENDEUR dernier exploitant, donne dès à présent et expressément son accord.

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé des dispositions des articles R 512-76 et suivant du Code de l'environnement relatifs à la procédure liée à cet engagement.

Le VENDEUR renonce à faire de l'autorisation préfectorale de l'article L 512-21 susvisé, une condition suspensive des présentes, requérant le notaire soussigné de passer l'acte ce jour et déclarant faire personnelle de l'exécution des conventions ci-dessus convenues avec l'ACQUEREUR au titre de la prise en charge de toutes charges et frais de dépollution ultérieurs éventuels.

En outre, les parties conviennent des engagements suivants :

L'ACQUEREUR s'engage expressément et irrévocablement :

- > à réserver au BIEN un usage exclusivement commercial et/ou industriel ou de bureaux, toute autre utilisation ou affectation du BIEN étant strictement interdite, notamment toute affectation ou destination résidentielle du BIEN ;*
- > à imposer et transmettre cette restriction d'usage, PENDANT UNE DUREE DE TRENTE ANS à compter des présentes, au travers de tous actes de vente et/ou de location, à tout acquéreur et/ou locataire de tout ou partie du BIEN,*
- > à indemniser et garantir le VENDEUR contre toutes demandes et/ou réclamations émanant de tout tiers et de toute administration et/ou en application de toute décision de justice ou administrative relatives ou en lien avec la situation environnementale du BIEN et plus généralement pour quelque cause et motif que ce soit ;*
- > à renoncer à tous recours contre le VENDEUR et, plus largement, toutes sociétés appartenant au Groupe UTC (United Technologies Corporation), pour quelques causes et motifs que ce soit, notamment en cas de contaminations et/ou pollutions des sols, sous-sols, du BIEN lui-même, de la nappe phréatique du fait de l'activité passée et/ou future du BIEN ; Etant ici précisé que si la loi ne reconnaît pas l'ACQUEREUR comme débiteur de l'obligation de dépollution, il sera fait application des conventions ci-dessus dans les rapports entre les parties.*
- > à ce que les engagements, abandons de recours et garanties pris ci-dessus par l'ACQUEREUR au profit du VENDEUR soient intégralement reproduits dans tous les actes de vente successifs du BIEN, y compris en cas de division du BIEN, l'ACQUEREUR et ses ayants-droits et ayants cause étant tenus de les faire accepter à tous les acquéreurs successifs de tout ou partie du BIEN.*

- Déchets

Aux termes du titre de propriété du précédent propriétaire (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE), il a été stipulé le paragraphe suivant ci-après littéralement relaté :

"DECHETS

L'ACQUEREUR s'engage expressément et irrévocablement :

- > à prendre à sa charge exclusive la recherche, le traitement et l'élimination des déchets produits par l'installation exploitée sur le BIEN, tant antérieurement que postérieurement à ce jour ;*
- > à être considéré comme détenteur de l'installation et détenteur de ces déchets au sens des articles L. 511-1 et L 541-1-1 du code de l'environnement, à renoncer à tout recours contre le VENDEUR, et à faire en sorte que ce dernier ne soit jamais inquiété au*

AC

cas où un litige viendrait à naître postérieurement à ce jour avec des tiers ou avec l'administration française, européenne ou internationale ;

> à assumer toutes les prescriptions complémentaires qui pourraient être exigées ultérieurement à ce jour, en application des textes législatifs ou réglementaires ou par suite de décisions administratives ou de justice, et ce même si elles sont occasionnées par des faits ou événements inhérents à l'installation exploitée sur le BIEN alors qu'il n'en était pas encore propriétaire et à en supporter seul le coût.

Les conventions ci-dessus ne sauraient être considérées comme un abandon de déchets au sens de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Le notaire soussigné rappelle aux parties que l'efficacité de ces clauses ne sera totale que si la loi le permet au moment de leur éventuelle mise en application, et spécialement dans la seule hypothèse où aucune disposition d'ordre public n'interdirait leur application.

VENDEUR et ACQUEREUR s'en reconnaissent informés et requièrent le notaire soussigné de conserver ces clauses en état, voulant faire leur affaire personnelle de leur application."

SECTION III - ORIGINE DE PROPRIETE - SERVITUDES

EFFETS RELATIFS

- En ce qui concerne la parcelle AA 34

(issue de la division de la parcelle AA 8) :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre LAFAY, Notaire à RUFFIEUX (Savoie) le 6 janvier 1999 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME, le 3 mars 1999 et le 16 avril 1999, volume 1999P, numéro 1233.

Une attestation rectificative en suite de cet acte a été établie par ledit notaire le 14 avril 1999 publiée au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME, le 16 avril 1999, volume 1999P, numéro 2264.

Transfert de biens suite à fusion suivant acte reçu par le Président de la Communauté d'Agglomération (EPCI) "GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET", à AIX-LES-BAINS (Savoie), le 18 octobre 2017 dont une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME.

- En ce qui concerne les parcelles AA 27 et AA 29

(issues de la division de la parcelle AA 23) :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Céline DESCHAMPS, Notaire à AIX-LES-BAINS (Savoie) le 7 avril 2017 dont une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME.

PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT

En tant que de besoin, il est ici précisé que la parcelle AA 34 (issue de la division de la parcelle AA 8), sus-visée, a fait l'objet d'un chantier de remaniement en date du 7 avril 2008 et dont le procès-verbal a été publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME, le 8 avril 2008, volume 2008P, numéro 2138. Il résulte ce qui suit :

Situation nouvelle	Situation ancienne
Section AA n° 8	Section A n° 1017
	Section A n° 1022
	Section A n° 1024
	Section A n° 1026
	Section A n° 1028
	Section A n° 1031
	Section A n° 1032

ORIGINES DE PROPRIETE

- En ce qui concerne la parcelle AA 34 (issue de la division de la parcelle AA 8) :

Le BIEN appartient au requérant par suite des faits et actes suivants :

- 1ent - Par suite de l'acquisition que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHAUTAGNE, ci-après nommée, en a faite de :
La Société Anonyme dénommée "SA SALOMON", au capital de 154.400.400,00 Francs, et dont le siège est à METZ-TESSY (74370), La Ravoire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY (Haute-Savoie), sous le numéro B 325 820 751 (58 B 75), Siret : 00106.
Suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre LAFAY, Notaire à RUFFIEUX (Savoie) le 6 janvier 1999.
Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé conformément aux conditions du décret n°55-620 du 20 mai 1955 sur mandat établi au nom du vendeur mais payable sur l'acquit du notaire.
Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.
Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME, le 3 mars 1999, volume 1999P, n° 1233.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 14 avril 1999 et publiée au service de la publicité foncière le 16 avril 1999 volume 1999P numéro 2264.

- 2ent - Par suite du transfert de biens suite à fusion des EPCI suivantes :
- la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET, dont le siège est à AIX-LES-BAINS (73100), 1500 boulevard Lepic, immatriculée au SIREN sous le numéro 247300049,
 - la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ALBENS, dont le siège est à ENTRELACS (73410), 89 place de l'Eglise, immatriculée au SIREN sous le numéro 247300593,
 - la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHAUTAGNE, dont le siège est à RUFFIEUX (73310), 172bis rue de Jérusalem, immatriculée au SIREN sous le numéro 247300338,
- Suivant acte reçu par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération (EPCI) "GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET", à AIX-LES-BAINS (Savoie) le 18 octobre 2017.
Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.
Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME.

- En ce qui concerne les parcelles AA 27 et AA 29 (issues de la division de la parcelle AA 23) :

Le BIEN appartient au requérant par suite de l'acquisition qu'il en a faite de :
L'établissement public dénommé ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE, Etablissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège est à CHAMBERY (73000), 185 rue de la Martinière, identifiée au SIREN sous le numéro 487899056.

suivant acte reçu par Maître Céline DESCHAMPS, Notaire à AIX-LES-BAINS (Savoie) le 7 avril 2017.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé conformément aux dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code Général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME.

nc

ORIGINES DE PROPRIETE ANTERIEURES

**- En ce qui concerne la parcelle AA 34
(issue de la division de la parcelle AA 8) :**

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans une note demeurée annexée (**Annexe n°11**).

**- En ce qui concerne les parcelles AA 27 et AA 29
(issues de la division de la parcelle AA 23) :**

Antérieurement, le BIEN appartenait à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE, sus-nommé, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de :

La Société dénommée COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'APPLICATIONS THERMIQUES, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 26.728.480,00 €, dont le siège est à CULOZ (01350), 700 avenue Jean Falconnier, identifiée au SIREN sous le numéro 545620114 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE.

suivant acte reçu par Maître Bertrand CHAPAT, Notaire à AIX-LES-BAINS (Savoie) le 5 juillet 2016.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé conformément aux dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code Général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissement publics locaux.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME, le 18 juillet 2016, volume 2016P, numéro 4348.

ORIGINES DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURES

**- En ce qui concerne la parcelle AA 34
(issue de la division de la parcelle AA 8) :**

L'origine de propriété plus antérieure est énoncée dans une note demeurée annexée (**Annexe n°11**).

**- En ce qui concerne les parcelles AA 27 et AA 29
(issues de la division de la parcelle AA 23) :**

L'origine de propriété plus antérieure est énoncée dans une note demeurée annexée (**Annexe n°11**).

SERVITUDES

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le requérant déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le bien objet des présentes et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte, que ce soit en surface ou en tréfonds (canalisations, etc ...), et que celles résultant de la situation naturelle des lieux.

RAPPEL DE SERVITUDES

1ent - Aux termes de l'acte reçu par Maître Valérie LAFAY-VINSON, Notaire à RUFFIEUX (Savoie), en date du 19 octobre 2012, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME, le 15 novembre 2012, volume 2012P, numéro 7181 il a été stipulé ce qui suit ci-après littéralement relaté :

1°/ - Aux termes d'un acte reçu par Maître André TROSSEL, notaire à RUFFIEUX (Savoie), le 3 février 1975 dont une copie authentique a été au 2ème bureau des hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 11 mars 1975, Volume 306, numéro 10, contenant vente par la Société "MORARD et FILS" au profit de la Société "SAVOISIENNE FORESTIERE" de partie du terrain sur lequel est édifié l'immeuble dont dépendent les biens

et droits immobiliers présentement vendus, figure sous le titre "SERVITUDE" ce qui suit ci-après littéralement rapporté, savoir :

SERVITUDES :

Par ces présentes, la Sté MORARD ET FILS, vendeur, concède à la Sté SAVOISIENNE FORESTIERE, acquéreur, ce qui est accepté par Monsieur MORARD es-qualités, un droit de passage à tous usages et en tout temps pour la desserte des terrains par elle acquis et ce sur les n° 14, 13, 769, section A (Cme de SERRIERES EN CHAUTAGNE), et 1008 (Cme de MOTZ) section D (O.D.P. acte Me TROSSEL du 19/6/74, publié à CHAMBERY le 26/6/74 VOL. 249, N° 27, et acte Me MATHIEU du 5/6/70 publié à CHAMBERY, le 21/7/70, VOL. 6876 N° 41. Ce droit de passage sera établi à la convenance de la Société acquéreur quand elle le jugera à propos et son assiette sera déterminée par elle en fonction des besoins qu'il sera appelé à rendre, sans restriction aucune.

Bien entendu il ne pourra être demandé sur la partie bâtie, mais s'exercera gratuitement.

2°/ - Le VENDEUR déclare qu'il a été conclu le 7 février 2011 une convention de servitudes entre Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et la Société ING LEASE FRANCE, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention (Annexe n°4bis).

L'ACQUEREUR déclare en être parfaitement informé, et réaliser la présente acquisition en toute connaissance de cause.

3°/ - L'ACQUEREUR déclare

- qu'il a fait installer, en sa qualité de crédit-preneur et avec l'autorisation de la société ING LEASE FRANCE, des panneaux solaires sur la toiture du bâtiment.

- faire son affaire personnelle de l'existence de ces panneaux solaires, ainsi que des conséquences matérielles et financières pouvant en résulter, notamment au moment de leur élimination.

Pour une meilleure compréhension des présentes, est demeuré ci-annexé (Annexe n°12) une copie de la convention conclue avec ERDF et visé au 2°/.

2ent - Il résulte d'un acte de vente par la société dénommée COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'APPLICATIONS THERMIQUES au profit de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE en date du 14 décembre 2015 reçu par Maître Michel CAPITAN, Notaire à RUFFIEUX (Savoie), en cours de publication au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME, qu'il a été constitué une servitude ci-après littéralement relatée :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

DESIGNATIONS DES BIENS

FONDS SERVANT

Propriétaire : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE

Désignation cadastrale :

AA 24 d'une superficie de 00ha 04a 58ca

AA 25 d'une superficie de 00ha 03a 07ca

Et ZH 108 d'une superficie de 02ha 46a 06ca

Origine de propriété : Acquisition objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

FONDS DOMINANT

Propriétaire : COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'APPLICATIONS THERMIQUES

Désignation cadastrale :

AA 23 d'une superficie de 04ha 25a 41ca,

AA 26 d'une superficie de 00ha 11a 23ca,

ZH 109 d'une superficie de 00a 94a 33ca,

ZH 80 d'une superficie de 02ha 49a 45ca

et ZH 84 d'une superficie de 00ha 20a 28ca

nc 

Origine de propriété :

- **parcelle AA 23** : Acquisition suivant acte reçu par Maître Valérie LAFAY notaire à RUFFIEUX le 19 octobre 2012, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME le 15 novembre 2012, volume 2012P, numéro 7181.

- **parcelle AA 26** : Echange suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre LAFAY notaire à RUFFIEUX le 15 mars 2001, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME le 3 mai 2001, volume 2001P, numéro 2793.

- **parcelles ZH 84, ZH 109 et ZH 80** : Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre LAFAY, notaire à RUFFIEUX le 15 mars 2001, publié Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2EME, le 03 mai 2001, volume 2001P numéro 2791.

NATURE DE LA SERVITUDE**Servitude de passage**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires actuels et successifs un droit de passage en tous temps et heures et par tous types de véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

L'emprise de ce droit de passage est figurée en hachuré rouge au plan annexé approuvé par les parties. (cf. **annexe 4**)

Ce passage est en nature de voirie existante.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tous temps par tous types de véhicules. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

Le plan matérialisant cette servitude est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention (**Annexe n°12**).

En outre, cette servitude est également figurée suivant le hachurage rouge sur le plan de division ci-joint (**Annexe n°2**).

Etant ici précisé que le tracé de ce passage est provisoire et sera modifié (sans interruption de l'accès) dès la réalisation par GRAND LAC de l'aménagement de la zone.

Demeure ci-annexé (Annexe n°12) un plan indiquant le projet d'aménagement de la zone. Le requérant précise que le tracé indiqué au plan joint est susceptible de subir des modifications.

3ent -Le tènement immobilier supportera les passages des réseaux tant d'alimentation en eau potable que d'évacuation des eaux usées, ainsi que les passages des lignes électriques et téléphoniques.

Etant ici précisé que ces passages ne semblent pas résulter d'un acte régulièrement publié au service de la publicité foncière compétente.

Ces réseaux sont matérialisés approximativement sur le plan de division, établi par les soins du Cabinet GEODE, géomètres-experts à CHINDRIEUX (73310), 311 rue de l'Eglise, demeuré ci-annexé aux présentes après mention (**Annexe n°2**).

RAPPEL DE CONSTITUTION DE SERVITUDES A INTERVENIR

Il sera créé lors de la première vente à intervenir après les présentes, ou lors de la vente des lots concernés, les servitudes suivantes :

A°/ - SERVITUDES PARTICULIERES**1 - Servitude de passage et d'utilisation du parking**

Fond servant : AA n°28

Fonds dominants : AA n°26-27-29-30-34, ZH n°84-108-109-128-129

Cette servitude est figurée suivant le quadrillage rouge sur le plan de division et servitude ci-joint (**Annexe n°2**).

Etant ici précisé que l'emprise du parking est provisoire et sera modifié (sans interruption de l'accès) dès la réalisation par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHAUTAGNE de l'aménagement de la zone.

L'ACQUEREUR déclare donner d'ores et déjà tous pouvoirs pour officialiser la modification dudit tracé.

2 - Servitude d'utilisation du bassin de rétention - étang

Fond servant : AA n°31

Fonds dominants : AA n°26-27-29-30-34, ZH n°84-108-109-128-129

Cette servitude est figurée suivant le quadrillage bleu foncé sur le plan de division et servitude ci-joint (**Annexe n°2**).

3 - Servitude de passage

Fond servant : ZH n°109

Fonds dominants : AA n°27-29-30-31-34, ZH n°128-129-84

Cette servitude est figurée suivant le quadrillage bleu clair sur le plan de division et servitude ci-joint (**Annexe n°2**).

4 - Servitude de passage

Fond servant : ZH n°84-109

Fonds dominants : AA n°27-29-34

Cette servitude est figurée suivant le quadrillage marron sur le plan de division et servitude ci-joint (**Annexe n°2**).

B°/ - SERVITUDES INTERNES A LA COPROPRIETE :**1 - Servitude de passage pour accès aux parties communes générales (Réservoir Tampon PAC - la vanne générale eau de ville - Couloir du bâtiment E)**

Fond servant : AA n°27-29-34 Lot 3

Fonds dominants : AA n°27-29-34 (Copropropriété)

Cette servitude n'est pas délimitée mais le propriétaire du lot devra laisser un passage suffisant d'une largeur de 2m pour accéder aux différentes parties communes.

2 - Servitude de passage réservée aux personnels du lot 1 et aux personnes handicapées souhaitant accéder au lot n°1 (Restaurant)

Fond servant : AA n°27-29-34 - Lot 2

Fond dominant : AA n°27-29-34 - Lot 1

Cette servitude est figurée suivant le hachurage marron sur le plan du rez-de-chaussée bâtiment A ci-joint (**Annexe n°2**).

3 - Servitude d'installation et d'accès aux vannes de départ d'eau pour le local gardien

Fond servant : AA n°27-29-34 - Lot 3

Fond dominant : AA n°27-29-34 - Lot 8

rc 

Cette servitude est figurée suivant le hachurage rouge sur le plan du rez-de-chaussée bâtiment A ci-joint (**Annexe n°2**).

4 - Servitude d'installation et d'accès aux locaux techniques

Fonds servants : AA n°27-29-34 - Lot 4

Fonds dominants : AA n°27-29-34 - (Copropriété)

Cette servitude est figurée suivant le hachurage bleu sur une largeur de 1.5m sur le plan du rez-de-chaussée bâtiment B ci-joint (**Annexe n°2**).

5 - Servitude d'installation et d'accès au ballon de stockage d'eau de chauffage et aux tuyaux de filtre d'eau de chauffage

Fonds servants : AA n°27-29-34 - Lot 4 et Lot 5

Fond dominant : AA n°27-29-34 - (Copropriété)

Cette servitude est figurée suivant le hachurage magenta sur le plan du rez-de-chaussée bâtiment B ci-joint (**Annexe n°2**).

8 - Servitude d'installation et d'accès à la vanne d'AEP

Fonds servants : AA n°27-29-34 - Lot 4 et Lot 6

Fond dominant : AA n°27-29-34 - Lot 7

Cette servitude est figurée suivant le hachurage vert sur une largeur de 1m sur le plan du rez-de-chaussée bâtiments B et C ci-joint (**Annexe n°2**).

9 - Servitude d'installation et d'accès aux vannes d'eau industrielle et d'air comprimé

Fond servant : AA n°27-29-34 - Lot 6

Fond dominant : AA n°27-29-34 - Lot 7

Cette servitude est figurée suivant le hachurage marron sur une largeur de 1m sur le plan du rez-de-chaussée bâtiment C ci-joint (**Annexe n°2**).

Les frais de ces servitudes seront à la charge du requérant.

Il est ici précisé qu'il sera indiqué dans chaque servitude que l'entretien, la réparation et le contrôle du réservoir tampon PAC, de la vanne générale eau de ville, du couloir du bâtiment E, des vannes de départ d'eau pour le local gardien, des locaux techniques, du ballon de stockage d'eau de chauffage et des tuyaux de filtre d'eau de chauffage, de la vanne AEP, et des vannes d'eau industrielle et d'air comprimé, objets desdites servitudes sera exclusivement effectué par le syndic de copropriété.

Les frais se répartiront en fonction des millièmes de copropriété détenus par chacun des fonds dominant.

Chaque propriétaire des fonds dominants s'interdiront de toute intervention individuelle. Il appartiendra exclusivement au syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic de copropriété, d'assumer la gestion de ces travaux.

CHAPITRE II - DIVISION DE L'IMMEUBLE EN LOTS
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'IMMEUBLE sera divisé en NEUF (9) lots numérotés de UN a NEUF

Ces 9 lots se répartissent comme suit, savoir :

- . pour le bâtiment A : 3 lots (numérotés de 1 à 3 inclus),
- . pour le bâtiment B : 2 lots (numérotés de 4 à 5 inclus),
- . pour le bâtiment C : 1 lot numéroté 6,
- . pour le bâtiment D : 1 lot numéroté 7,

- . pour le bâtiment F : 1 lot numéroté 8,
- . pour le bâtiment G : 1 lot numéroté 9.

Les lots sont figurés sur les plans annexés (**Annexe n°2**).

Observation est ici faite que les numéros des lots contenus dans cette désignation après l'indication du numéro du lot se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés, à l'exclusion de tous autres et notamment de tous numérotages pouvant être apposés sur place.

DESIGNATION DES LOTS

La désignation de ces lots est établie ci-après :

Elle comprend pour chacun d'eux l'indication des parties privatives réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire et une quote-part des parties communes.

Cette quote-part est exprimée en MILLIEMES.

Les lots de l'immeuble objet des présentes se définissent comme suit et comprennent :

Lot numéro un (1) :

Un Local commercial (Restaurant) situé au rez-de-chaussée du bâtiment A, avec accès depuis des entrées indépendantes et par le lot 2, comprenant : trois pièces, un dégagement, un rangement, portant le n° de lot de copropriété 1 sur les plans ci-annexés, Et les douze millièmes (12 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux (2) :

Un Local professionnel (Bureaux) situé au rez-de-chaussée / 1er étage du bâtiment A, avec accès depuis une entrée indépendante, comprenant : au rez-de-chaussée, une entrée, au 1er étage, un dégagement, dix bureaux, deux wc, et un escalier privatif portant le n° de lot de copropriété 2 sur les plans ci-annexés, Et les dix-huit millièmes (18 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois (3) :

Un Local professionnel (Atelier) situé au rez-de-chaussée du bâtiment A, avec accès depuis des entrées indépendantes, comprenant : deux pièces, cinq dégagements, neuf bureaux, quatre rangements, trois sanitaires, un atelier, un local maintenance, portant le n° de lot de copropriété 3 sur les plans ci-annexés, Et les deux cent quatre-vingt-six millièmes (286 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre (4) :

Un Local professionnel (Atelier) situé au rez-de-chaussée / 1er étage du bâtiment B, avec accès depuis des entrées indépendantes, comprenant : au rez-de-chaussée, un dégagement, un bureau, deux wc, un atelier, au 1er étage, un bureau, une mezzanine (accessible par échelle), et un escalier privatif, portant le n° de lot de copropriété 4 sur les plans ci-annexés, Et les trois cent soixante-deux millièmes (362 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

nc 

Lot numéro cinq (5) :

Un Local professionnel (Atelier) situé au rez-de-chaussée du bâtiment B, avec accès depuis des entrées indépendantes, portant le n° de lot de copropriété 5 sur les plans ci-annexés, Et les quatre-vingt-onze millièmes (91 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro six (6) :

Un Local professionnel (Atelier) situé au rez-de-chaussée / 1er étage du bâtiment C, avec accès depuis des entrées indépendantes, comprenant : au rez-de-chaussée, une entrée, trois dégagements, un couloir, dix-sept bureaux, un sanitaire, un atelier, une salle d'attente, au 1er étage, un dégagement, une salle d'eau, deux wc, trois rangements, deux vestiaires, un sanitaire, et deux escaliers privatifs portant le n° de lot de copropriété 6 sur les plans ci-annexés, Et les deux cent six millièmes (206 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro sept (7) :

Un Entrepôt situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, avec accès depuis des entrées indépendantes, comprenant : une pièce de stockage, un parking intérieur non clos, portant le n° de lot de copropriété 7 sur les plans ci-annexés, Et les vingt et un millièmes (21 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro huit (8) :

Un Local professionnel situé au Rez de chaussée du bâtiment F, avec accès depuis une entrée indépendante, comprenant : deux pièces, un wc, ainsi que la jouissance privative et exclusive d'un jardin, portant le n° de lot de copropriété 8 sur les plans ci-annexés, Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro neuf (9) :

Un Local professionnel situé au Rez de chaussée du bâtiment G, avec accès depuis l'entrée indépendante, comprenant : une pièce, portant le n° de lot de copropriété 9 sur les plans ci-annexés, Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

RESUME DE L'ETAT DESCRIPTIF**Méthode de calcul des quotes-parts de parties communes**

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 créé en application des dispositions de la loi du 13 décembre 2000, tout règlement de copropriété publié à compter du 31 décembre 2002 devra indiquer les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts des parties communes et la répartition des charges.

Les éléments pris en considération pour le calcul des quotes-parts des parties communes sont les suivants :

- La superficie privative de chaque lot (= superficie de plancher entre cloisons, appréciée au moment de l'établissement de la copropriété)
- La consistance des locaux : affectation de coefficient suivant sa destination, sa distribution et forme, sa hauteur sous plafond

Coefficient adopté

Destination - Local professionnel ou commercial / Entrepôt : 1
 - Parking intérieur non clos : 0,30
 - Jardin privatif : 0,05

Forme - Néant

HSP - HSP >1,80 m : coefficient calculé suivant la hauteur moyenne du lot par rapport à la hauteur moyenne de tous les lots
 - HSP <1,80m : 0,25

- La situation des lots : affectation aux lots principaux de coefficient suivant son niveau, sa vue, son ensoleillement

Coefficient adopté

Niveau - Rez de chaussée : 1
 - 1er étage : 1

Vue, Ensoleillement - Néant

Le calcul des tantièmes de copropriété pour chacun des lots résulte du produit de sa superficie privative et des différents coefficients qui lui sont affectés.

Tableau récapitulatif

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément à l'article 71 du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret numéro 59-90 du 7 janvier 1959, portant application du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955.

N° du Lot	Bât.	Etage	Entrée	Nature du lot	Tantièmes
1	A	Rez de chaussée	Indépendantes / lot 2	Local commercial (Restaurant)	12
2	A	Rez de chaussée / 1er étage	indépendante	Local professionnel (Bureaux)	18
3	A	Rez de chaussée	indépendantes	Local professionnel (Atelier)	286
4	B	Rez de chaussée / 1er étage	indépendantes	Local professionnel (Atelier)	362
5	B	Rez de chaussée	indépendantes	Local professionnel (Atelier)	91
6	C	Rez de chaussée / 1er étage	indépendantes	Local professionnel (Atelier)	206
7	D	Rez de chaussée	indépendantes	Entrepôt	21
8	F	Rez de chaussée	indépendante	Local professionnel	2
9	G	Rez de chaussée	indépendante	Local professionnel	2
TOTAL TANTIEMES GENERAUX					1000

CHAPITRE III - DISTINCTION ENTRE "PARTIES COMMUNES" ET "PARTIES PRIVATIVES" -

SECTION I - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

1) - Parties communes générales :

nc 

Les parties communes générales sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage d'un propriétaire déterminé ou aux copropriétaires de l'un des bâtiments.

Elles comprennent notamment :

- La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites.
- Les murs de clôtures, les clôtures, mitoyens ou non.
- Les locaux techniques du rez-de-chaussée du bâtiment B comprenant notamment la chaufferie collective.
- L'installation de chauffage collectif non compris les éléments de chauffage et toutes les canalisations situées à l'intérieur des locaux privatifs.
- Les espaces verts.
- Les aires de circulation et de stationnement.
- Le bâtiment E.
- L'installation d'interphone et contrôle d'accès (exception faite des postes à l'intérieur des locaux qui sont privatifs).
- La pompe de relevage et ses accessoires.
- Les réseaux d'assainissements (Eau potable, Eaux Usées, Eaux pluviales) et les réseaux secs (Téléphone, Electricité) communs à l'ensemble des bâtiments de la copropriété
- Le système d'air comprimé et toutes les canalisations associées (sauf les parties des canalisations intérieures propres à l'usage du local y compris les branchements).
- Et en général, tous les services communs aux usagers, ainsi que tous objets, mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun.

SONT ACCESSOIRES AUX PARTIES COMMUNES GENERALES :

- le droit de surélever le bâtiment comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol.
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours, parcs ou jardins constituant des parties communes.
- le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins.
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes, ainsi que les servitudes actives ou passives les concernant.

Les parties communes générales et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet séparément des parties privatives d'une action en partage ou d'une licitation forcée.

2) - Parties communes du bâtiment A :

Les parties communes du bâtiment A comprennent celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé mais qui servent à l'usage exclusif des propriétaires des locaux situés dans le bâtiment.

Elles comprennent notamment :

- Les fondations, et basses fondations, les murs de façade et de refend, les pignons mitoyens ou non, le gros œuvre même inclus à l'intérieur d'une partie privative.
- Les planchers, à l'exclusion du revêtement des sols et des plafonds.
- Les couvertures et charpentes, les toits-terrasses.
- Les appuis de fenêtres, barres d'appuis, les gardes corps, les grilles.
- Les conduits de fumée, coffres et gaines.
- Les souches et têtes de cheminée.
- Les tuyaux d'aération et de ventilation, sauf pour ceux servant à l'usage exclusif d'un lot ou de certains lots, auquel cas ils seront la propriété des lots desservis.

- Les tuyaux de chute et d'écoulement spécifiques au bâtiment des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout-à-l'égout, les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, et d'électricité, (sauf les parties des canalisations intérieures propres à l'usage du local y compris les branchements)

Et en général, tous les services communs aux usagers, ainsi que tous objets, mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun des propriétaires des locaux situés dans le bâtiment A.

3) - Parties communes du bâtiment B :

Les parties communes du bâtiment B comprennent celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé mais qui servent à l'usage exclusif des propriétaires des locaux situés dans le bâtiment.

Elles comprennent notamment :

- Les fondations, et basses fondations, les murs de façade et de refend, les pignons mitoyens ou non, le gros œuvre même inclus à l'intérieur d'une partie privative.
- Les planchers, à l'exclusion du revêtement des sols et des plafonds.
- Les couvertures et charpentes, les toits-terrasses.
- Les appuis de fenêtres, barres d'appuis, les gardes corps, les grilles.
- Les conduits de fumée, coffres et gaines.
- Les souches et têtes de cheminée.
- Les tuyaux d'aération et de ventilation, sauf pour ceux servant à l'usage exclusif d'un lot ou de certains lots, auquel cas ils seront la propriété des lots desservis.
- Les tuyaux de chute et d'écoulement spécifiques au bâtiment des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout-à-l'égout, les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, et d'électricité, (sauf les parties des canalisations intérieures propres à l'usage du local y compris les branchements)

Et en général, tous les services communs aux usagers, ainsi que tous objets, mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun des propriétaires des locaux situés dans le bâtiment B.

4) - Parties communes du bâtiment C :

Les parties communes du bâtiment C comprennent celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé mais qui servent à l'usage exclusif des propriétaires des locaux situés dans le bâtiment.

Elles comprennent notamment :

- Les fondations, et basses fondations, les murs de façade et de refend, les pignons mitoyens ou non, le gros œuvre même inclus à l'intérieur d'une partie privative.
- Les planchers, à l'exclusion du revêtement des sols et des plafonds.
- Les couvertures et charpentes, les toits-terrasses.
- Les appuis de fenêtres, barres d'appuis, les gardes corps, les grilles.
- Les conduits de fumée, coffres et gaines.
- Les souches et têtes de cheminée.
- Les tuyaux d'aération et de ventilation, sauf pour ceux servant à l'usage exclusif d'un lot ou de certains lots, auquel cas ils seront la propriété des lots desservis.
- Les tuyaux de chute et d'écoulement spécifiques au bâtiment des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout-à-l'égout, les

AC

conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, et d'électricité, (sauf les parties des canalisations intérieures propres à l'usage du local y compris les branchements)

Et en général, tous les services communs aux usagers, ainsi que tous objets, mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun des propriétaires des locaux situés dans le bâtiment C.

5) - Parties communes du bâtiment D :

Les parties communes du bâtiment D comprennent celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé mais qui servent à l'usage exclusif des propriétaires des locaux situés dans le bâtiment.

Elles comprennent notamment :

- Les fondations, et basses fondations, les murs de façade et de refend, les pignons mitoyens ou non, le gros œuvre même inclus à l'intérieur d'une partie privative.
- Les planchers, à l'exclusion du revêtement des sols et des plafonds.
- Les couvertures et charpentes.
- Les appuis de fenêtres, barres d'appuis, les gardes corps, les grilles.
- Les conduits de fumée, coffres et gaines.
- Les souches et têtes de cheminée.
- Les tuyaux d'aération et de ventilation, sauf pour ceux servant à l'usage exclusif d'un lot ou de certains lots, auquel cas ils seront la propriété des lots desservis.
- Les tuyaux de chute et d'écoulement spécifiques au bâtiment des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout-à-l'égout, les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, et d'électricité, (sauf les parties des canalisations intérieures propres à l'usage du local y compris les branchements)

Et en général, tous les services communs aux usagers, ainsi que tous objets, mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun des propriétaires des locaux situés dans le bâtiment D.

6) - Parties communes du bâtiment F :

Les parties communes du bâtiment F comprennent celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé mais qui servent à l'usage exclusif des propriétaires des locaux situés dans le bâtiment:

Elles comprennent notamment :

- Les fondations, et basses fondations, les murs de façade et de refend, les pignons mitoyens ou non, le gros œuvre même inclus à l'intérieur d'une partie privative.
- Les planchers, à l'exclusion du revêtement des sols et des plafonds.
- Les couvertures et charpentes.
- Les appuis de fenêtres, barres d'appuis, les gardes corps, les grilles.
- Les conduits de fumée, coffres et gaines.
- Les souches et têtes de cheminée.
- Les tuyaux d'aération et de ventilation, sauf pour ceux servant à l'usage exclusif d'un lot ou de certains lots, auquel cas ils seront la propriété des lots desservis.
- Les tuyaux de chute et d'écoulement spécifiques au bâtiment des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout-à-l'égout, les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, et d'électricité, (sauf les parties des

canalisations intérieures propres à l'usage du local y compris les branchements)

Et en général, tous les services communs aux usagers, ainsi que tous objets, mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun des propriétaires des locaux situés dans le bâtiment F.

7) - Parties communes du bâtiment G :

Les parties communes du bâtiment G comprennent celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé mais qui servent à l'usage exclusif des propriétaires des locaux situés dans le bâtiment.

Elles comprennent notamment :

- Les fondations, et basses fondations, les murs de façade et de refend, les pignons mitoyens ou non, le gros œuvre même inclus à l'intérieur d'une partie privative.
- Les planchers, à l'exclusion du revêtement des sols et des plafonds.
- Les couvertures et charpentes.
- Les appuis de fenêtres, barres d'appuis, les gardes corps, les grilles.
- Les conduits de fumée, coffres et gaines.
- Les souches et têtes de cheminée.
- Les tuyaux d'aération et de ventilation, sauf pour ceux servant à l'usage exclusif d'un lot ou de certains lots, auquel cas ils seront la propriété des lots desservis.
- Les tuyaux de chute et d'écoulement spécifiques au bâtiment des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout-à-l'égout, les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, et d'électricité, (sauf les parties des canalisations intérieures propres à l'usage du local y compris les branchements)

Et en général, tous les services communs aux usagers, ainsi que tous objets, mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun des propriétaires des locaux situés dans le bâtiment G.

SECTION II - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les locaux et espaces, qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi, sont compris dans la composition d'un lot, sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et comme tels constituent des parties privatives.

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que notamment :

- Les carrelages, dallages, parquets, et en général tout revêtement.
- Les plafonds (à l'exception du gros œuvre qui est partie commune).
- Les cloisons intérieures avec leurs portes.
- Les portes palières, les fenêtres, les portes fenêtres, les persiennes et volets, les portes des garages individuels.
- Les châssis de toiture, vasistas et lucarnes éclairant des locaux constituant des parties privatives.
- Les enduits des gros murs et cloisons séparatives.
- Les canalisations intérieures propres à l'usage du local.
- Les installations sanitaires.
- Les installations de cuisine.
- Les placards et penderies.
- Les escaliers situés à l'intérieur des lots.
- L'installation de production d'eau chaude sanitaire.

nc

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque propriétaire.

Les séparations entre les locaux quand elles ne font pas partie du gros œuvre sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

DEUXIEME PARTIE **DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES**

CHAPITRE IV - CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES **ET DES PARTIES COMMUNES**

SECTION I - GENERALITES

Chaque copropriétaire sera responsable, à l'égard du syndicat comme de tout autre copropriétaire des troubles de jouissance et infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, sa famille, ses préposés, ses locataires ou occupants et fournisseurs seront directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou par le fait d'une chose ou d'une personne dont il est légalement responsable.

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect desdites prescriptions aux personnes ci-dessus désignées, sans que, pour autant, soit dégagée sa propre responsabilité.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, qu'elle qu'en puisse être la durée.

La responsabilité du syndicat ou du syndic ne pourra être engagée en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans les parties communes ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens.

SECTION II - USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"

1° - GENERALITES

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir et d'user raisonnablement des parties de l'**IMMEUBLE** dont il aura l'usage exclusif, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, le tout conformément à la destination de l'**IMMEUBLE**, telle qu'elle est déterminée par le présent règlement.

De façon générale, il ne devra rien être fait qui puisse porter atteinte à la destination, compromettre l'harmonie et la solidité de l'**IMMEUBLE**, nuire à la sécurité ou à la tranquillité des occupants.

Toutefois, si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution des travaux régulièrement et décidés par l'assemblée générale en vertu des paragraphes e), g), h) et i) de l'article 25 et de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1965.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératifs de sécurité ou de conservation des biens.

2° - DESTINATION - OCCUPATION

L'**IMMEUBLE** est destiné exclusivement à l'exercice d'activités commerciales et professionnelles tant sous forme individuelle que sous forme sociétaire.

L'exercice de ces activités et ses conséquences ne devront pas causer de troubles anormaux de voisinage ni générer de risques aux autres occupants tant du bâtiment concerné que des bâtiments voisins.

Les livraisons des fournisseurs de ces commerces ou établissements ne devront, en aucune façon, causer une gêne sonore ou un encombrement à l'égard des autres occupants de l'**IMMEUBLE**.

3°/ - HARMONIE - ASPECT

Sous les réserves des autorisations nécessaires, les aménagements et décorations en rapport avec l'activité exercée pourront être apportés en extérieur de l'**IMMEUBLE** par tout copropriétaire ou son ayant droit.

4°/ - ENSEIGNES-PLAQUES INDICATRICES

Les occupants des locaux à usage commercial ou professionnel de l'**IMMEUBLE** pourront placer des enseignes dans la mesure des autorisations administratives préalables, du respect des règles de sécurité et de la souscription des assurances nécessaires, et du respect de l'harmonie dudit **IMMEUBLE**, et de leur entretien constant.

5°/ - MODIFICATIONS INTERIEURES - TRAVAUX

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera et à ses frais, la disposition intérieure de son local, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les services administratifs.

Il devra, s'il y a lieu, faire exécuter ces travaux sous la surveillance et le contrôle de l'architecte de la copropriété dont les honoraires seront à sa charge. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité du bâtiment ; il sera responsable de tous affaissements et dégradations et autres conséquences qui se produiraient du fait de ces travaux, tant à l'égard de la copropriété qu'à l'égard, s'il y a lieu, du constructeur du bâtiment.

Tous travaux qui entraîneraient une emprise ou une jouissance exclusive des parties communes ou affecteraient celles-ci ou l'aspect extérieur des bâtiments et de l'**IMMEUBLE** devront être soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, statuant aux conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 ou éventuellement celle de l'article 25-1, et éventuellement celle de l'article 26 dans la mesure où les travaux touchent à la structure porteuse de l'immeuble.

En outre, chaque copropriétaire aura la possibilité de relier des lots contigus en créant des ouvertures sous le contrôle de l'architecte de l'**IMMEUBLE**. Si la paroi située entre les deux lots contigus constitue une partie commune, l'autorisation de l'assemblée générale statuant aux conditions sus-indiquées est indispensable ; si cette paroi n'est pas une partie commune, elle sera mitoyenne et en conséquence partie privative, le propriétaire des deux lots contigus pouvant donc librement procéder à son percement.

Aux fins de précision, sont ici rappelées les dispositions des articles 25, 25-1 et 26 intéressant la présente rubrique :

Article 25

Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article 24, ainsi que, lorsque le syndicat comporte au plus quinze lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, toute délégation de pouvoir concernant la mise en application et le suivi des travaux et contrats financés dans le cadre du budget prévisionnel de charges. Dans ce dernier cas, les membres du conseil syndical doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile ;

rc M

b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci ;

c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;

d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;

e) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives ;

f) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'économies d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces travaux peuvent comprendre des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire du lot concerné, sauf dans le cas où ce dernier est en mesure de produire la preuve de la réalisation de travaux équivalents dans les dix années précédentes.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent f.

g) La suppression des vide-ordures pour des impératifs d'hygiène ;

h) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble dès lors qu'elle porte sur des parties communes ;

i) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes ;

j) L'installation ou la modification des installations électriques intérieures permettant l'alimentation des emplacements de stationnement d'accès sécurisé à usage privatif pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides, ainsi que la réalisation des installations de recharge électrique permettant un comptage individuel pour ces mêmes véhicules ;

k) L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

l) L'installation de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage ;

m) L'autorisation de transmettre aux services chargés du maintien de l'ordre les images réalisées en vue de la protection des parties communes, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

n) L'ensemble des travaux comportant transformation, addition ou amélioration ;

o) La demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et la réalisation des études et travaux nécessaires à cette individualisation.

Article 25-1

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article précédent mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, peut statuer à la majorité de l'article 24.

Le présent article n'est pas applicable aux décisions mentionnées aux n et o de l'article 25.

Article 26

Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix les décisions concernant :

a) Les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25 d ;

b) La modification, ou éventuellement l'établissement, du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;

c) Les modalités d'ouverture des portes d'accès aux immeubles. En cas de fermeture totale de l'immeuble, celle-ci doit être compatible avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété ;

d) La suppression du poste de concierge ou de gardien et l'aliénation du logement affecté au concierge ou au gardien lorsqu'il appartient au syndicat. Les deux questions sont inscrites à l'ordre du jour de la même assemblée générale.

Lorsqu'en vertu d'une clause du règlement de copropriété la suppression du service de conciergerie porte atteinte à la destination de l'immeuble ou aux modalités de jouissance des parties privatives, la suppression du poste de concierge ou de gardien et l'aliénation du logement affecté au concierge ou au gardien lorsqu'il appartient au syndicat ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité.

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

6°/ - SECURITE - SALUBRITE

I. - Il ne pourra être introduits et conservés dans les locaux privatifs des matières dangereuses, insalubres et malodorantes, notamment le stockage d'hydrocarbures et de tous produit ou matière volatiles ou inflammables, dans les garages et autres dépendances, est strictement prohibé.

Il ne pourra être placé, ni entreposé, aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers ou celle des murs déterminée par l'architecte de la copropriété dans le cahier des charges.

II. - Les robinets, appareils à effet d'eau et leurs raccordements existant dans les locaux privatifs, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et réparés sans délai, afin d'éviter toute déperdition d'eau et autres inconvénients pour les autres lots et les parties communes. Il en est de même, éventuellement, des éléments privatifs de l'installation de chauffage central.

Les conduits, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés, ils ne pourront servir à l'évacuation de produits ou d'objets, usagés ou non, susceptibles de les obstruer. Ils devront être protégés contre les conséquences du gel, sauf à être responsable des dommages pouvant être occasionnés aux lots et parties communes.

Il ne pourra être jeté dans les canalisations, et notamment dans celles conduisant aux égouts, des produits ou matières inflammables ou dangereux.

Il est interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés aux gelées lorsque celles-ci risquent de se produire.

III. - Tous les travaux touchant à l'électricité, au chauffage ainsi qu'à la climatisation dans les parties privatives devront être exclusivement effectués par un électricien professionnel et être signalés au syndicat des copropriétaires.

7°/ - JOUISSANCE

De façon générale, les occupants ne devront en aucun cas causer un trouble de jouissance diurne ou nocturne par les sens, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toute autre cause, le tout compte tenu de la destination de l'IMMEUBLE.

Les occupants victimes de ces nuisances devront porter plainte directement auprès des administrations et non auprès du syndic.

Ils devront veiller à l'ordre, la propreté, la salubrité de l'IMMEUBLE.

nc 

8°/ - BALCONS - TERRASSES

L'**IMMEUBLE** ne comprend pas de balcons et/ou terrasses.

9°/ - JARDINS PRIVATIFS

Les copropriétaires qui bénéficieront de la jouissance exclusive de jardins privés devront maintenir constamment ceux-ci en parfait état d'entretien et de propreté.

Ils ne pourront les utiliser que comme jardins d'agrément à l'exclusion de tout autre usage.

Il est interdit d'y entreposer des matériaux, outillage ou matériel.

Plus particulièrement, il est interdit de réaliser dans les jardins privés un (ou des) grill(s), barbecue(s) ou installation(s) similaire(s) fixe(s) ou mobile(s).

De même, sauf ceux qui existeraient à ce jour et qui pourront y être maintenus, il ne pourra être planté par les copropriétaires concernés aucun arbre à haute tige dans les parties sur dalle de ces jardins. En outre, dans les parties en pleine terre, il ne pourra en être planté sans l'autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires statuant à la majorité requise.

Par ailleurs, les copropriétaires concernés devront se conformer à tout règlement de l'**IMMEUBLE** comme à toutes règles de police urbaine quant à l'usage de tous motoculteurs, tondeuses à gazon ou autres engins de même nature et même plus généralement quant au bruit.

Les haies pouvant séparer ces jardins privés, soit entre eux, soit d'avec des parties communes, devront obligatoirement être entretenues et taillées par les propriétaires des lots délimités par celles-ci au moins deux fois l'an.

Ils devront faire procéder à leurs frais à l'élagage des arbres de trouvant sur leurs jardins privés aussi souvent que celle sera nécessaire compte tenu du type d'arbre, le tout de façon à ne pas priver les autres lots de la vue qu'ils sont en droit d'attendre eu égard à leur situation. Si les arbres existent avant la mise en copropriété, il y a lieu de les considérer comme des parties communes.

Toutefois, si la copropriété vient à décider à la majorité requise, lesdits jardins pourront être entretenus dans le cadre de l'entretien général des espaces verts. Cette décision régulièrement prise s'imposera à tous les copropriétaires concernés. Dans ce cas, cet entretien incombera à l'ensemble des copropriétaires en considération de l'intérêt général qui s'attache à leur maintien et à leur entretien, et ce, nonobstant leur caractère privé, de façon à avoir des jardins entretenus.

10°/ - DISPOSITIONS DIVERSES

A/ - Les copropriétaires devront souffrir l'exécution des réparations, travaux et opérations d'entretien nécessaires aux choses ou parties communes, au service collectif et aux éléments d'équipements communs, même ceux qui desserviraient à ce titre exclusivement un autre local privé, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès à leurs locaux aux architectes, entrepreneurs, ouvriers, chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux et supporter sans indemnité l'établissement d'échafaudages en conséquence, notamment pour le nettoyage des façades, les ramonages des conduits de fumée, l'entretien des gouttières et tuyaux de descente, sans que cette liste soit limitative.

B/ - En tout temps, l'accès des locaux pour vérification d'état pour reconnaître, notamment, le bon fonctionnement des canalisations, robinetteries, appareils de chauffage, de climatisation, ou découvrir l'origine des fuites ou infiltrations sera librement consenti au syndic de la copropriété et à ses mandataires.

Indépendamment des dispositions du 5°/- ci-dessus, il en sera de même chaque fois qu'il sera exécuté des travaux dans un local privatif, pour vérifier que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à la sécurité de l'**IMMEUBLE** ou aux droits des autres copropriétaires.

C/ - Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des éléments tels que gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

Les copropriétaires de locaux sis en dernier étage devront laisser le libre passage pour l'accès aux combles ou aux terrasses, s'il en existe, ainsi qu'aux toitures, et ce pour les seuls opérations de contrôle, d'entretien, de réparation et de réfection des parties communes.

SECTION III - USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

1°/ - GENERALITES

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des règles, exceptions et limitations stipulées aux présentes.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes de la Section I du présent chapitre.

Chacun des co-propriétaires devra respecter les réglementations intérieures qui pourraient être édictées pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

2°/ - ENCOMBREMENT

a) Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage exclusivement personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité. Les passages, vestibules, escaliers, couloirs, entrées devront être laissés libres en tout temps. Notamment les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui, dans le cas où des locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garées.

b) En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante-huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant, par lettre recommandée, qu'il a procédé au déplacement de l'objet.

c) Aucun copropriétaire ne pourra procéder à un travail domestique ou autre dans les parties communes de l'**IMMEUBLE**.

d) Aucun copropriétaire ne pourra constituer dans les parties communes de dépôt d'ordures ménagères ou de déchets quelconques. Il devra déposer ceux-ci aux endroits prévus à cet effet.

e) Les livraisons de provisions, matières sales ou encombrantes pourront être faites à tout moment, il en sera de même de l'approvisionnement.

f) L'arrêt et le stationnement des véhicules automobiles est interdit dans les voies et parties communes et, de façon générale, en dehors des endroits qui pourraient être prévus à cet effet, le tout sauf cas de nécessité dûment justifié..

nc

3° - ASPECT EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE

La conception et l'harmonie générale de l'**IMMEUBLE** devront être respectées sous le contrôle du syndic.

Toute enseigne ou publicité de caractère commercial ou professionnel est en principe permise en tout endroit de l'**IMMEUBLE** sous réserve des précisions apportées au paragraphe 4° de la section II du présent chapitre.

Par ailleurs, il pourra être toléré l'apposition d'écriteaux provisoires annonçant la mise en vente ou la location d'un lot.

4° - SERVICES COLLECTIFS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENT

Les copropriétaires pourront procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et, d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer un trouble anormal aux autres copropriétaires et de satisfaire aux conditions du paragraphe 5° de la Section II du présent chapitre.

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement commun étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent pour cause de force majeure ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

Si la suppression d'un élément d'équipement commun est liée à des impératifs d'hygiène, il est nécessaire d'obtenir la majorité absolue de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Si la suppression d'un élément d'équipement commun est due à sa non-utilisation ou au coût trop onéreux de son remplacement, il y a lieu de recourir à la double majorité de l'article 26 de ladite loi.

5° - ESPACES LIBRES ET JARDINS

Les espaces libres et jardins, s'il en existe ainsi que leurs aménagements et accessoires, les allées de desserte et voies de circulation devront être conservés par les occupants dans un état de rigoureuse propreté.

En outre, il est interdit de procéder au lavage des voitures dans les voies et aires de circulation communes.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

1° - De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever l'**IMMEUBLE**, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.

2° - Les copropriétaires et occupants de l'**IMMEUBLE** devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie.

3° - En cas de carence de la part d'un copropriétaire à l'entretien de ses parties privatives, tout au moins celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'**IMMEUBLE**, le syndic, après décision de l'assemblée des copropriétaires, pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai de deux mois.

CHAPITRE V - CHARGES DE L'IMMEUBLE

Les dispositions de la présente partie ont pour objet :

- de définir les différentes catégories de charges,
- et pour chacune de ces catégories, d'indiquer les éléments pris en considération et la méthode de calcul en permettant la répartition, de déterminer les lots entre lesquels elle doit être répartie, et de fixer la quotité revenant à chacun de ces lots.

SECTION I - CHARGES GENERALES

1°/ - DEFINITION

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes des articles ci-après du présent état descriptif.

a) IMPOTS :

Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les parties communes de l'ensemble et même ceux afférents aux parties privatives, tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires.

b) SERVICES COMMUNS DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER :

- Les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat.
 - Le coût du gardiennage ou de tout employé, avec ses annexes (charges sociales et fiscales éventuelles) et avantages en nature.
 - Les frais d'éclairage, de nettoyage et d'entretien des espaces communs.
 - L'achat de matériel et de fournitures destinés à l'entretien courant des parties communes ainsi que la rémunération et les charges annexes de la personne affectée à cet entretien.
 - Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs.
 - Les primes d'assurances.
 - Les frais liés au bâtiment E.
 - Les frais liés aux locaux techniques communs.
- La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

2°/ - ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION ET METHODE DE CALCUL

Conformément à l'article 10, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965, les copropriétaires sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5 de ladite loi.

Les éléments pris en considération et la méthode de calcul établissant ces valeurs sont définis en première partie des présentes (CHAPITRE II, METHODE DE CALCUL DES QUOTES-PARTS DE PARTIES COMMUNES).

3°/ - REPARTITION

Les charges générales seront réparties entre les copropriétaires au prorata des quotes-parts de copropriété contenues dans les lots.

Elles figurent dans le tableau récapitulatif des différentes catégories de charges, sous la dénomination : " CHARGES GENERALES ".

Nota : Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

SECTION II - CHARGES D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE RECONSTRUCTION DU BATIMENT

1°/ - DEFINITION

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment comprennent :

- Les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur

nc 

des locaux) à la toiture, aux canalisations d'eau, d'électricité, aux tuyaux du tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement, ou local).

- Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits, lorsque la cause ne pourra en être exactement affectée.

- Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront mais seulement lorsqu'ils seront la cause d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des portes de garages individuels, des fenêtres, des portes fenêtres, des volets et persiennes de chaque local bien que ces choses soient parties privatives.

Et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment.

2° - ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION ET METHODE DE CALCUL

La quote-part afférente à chacun des lots concernés pour ces charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment est établie proportionnellement à sa quote-part des parties communes générales.

3° - REPARTITION

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment seront réparties entre les copropriétaires au prorata des quotes-parts de copropriété contenues dans les lots.

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment seront réparties entre les propriétaires des lots concernés.

Elles figurent dans le tableau récapitulatif des différentes catégories de charges, sous les dénominations :

- " CHARGES BAT. A" : Charges du bâtiment A
- " CHARGES BAT. B" : Charges du bâtiment B
- " CHARGES BAT. C" : Charges du bâtiment C
- " CHARGES BAT. D" : Charges du bâtiment D
- " CHARGES BAT. F" : Charges du bâtiment F
- " CHARGES BAT. G" : Charges du bâtiment G

SECTION III - CHARGES DE CHAUFFAGE COLLECTIF

1° - DEFINITION

Les charges de chauffage collectif comprennent :

- Les dépenses d'entretien, de réparation, d'aménagement et même de remplacement des installations de chauffage collectif.

- Le salaire du technicien chargé de la conduite de l'installation et les charges sociales y afférentes ou facturation de l'entreprise exploitante.

- Les dépenses entraînées par le système de télésurveillance, s'il en existe.

2° - ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION ET METHODE DE CALCUL

La quote-part afférente à chacun des lots concernés pour ces charges de chauffage collectif est établie proportionnellement au volume privatif.

3° - REPARTITION

Les charges de chauffage collectif seront réparties entre les propriétaires des lots concernés.

Elles figurent dans le tableau récapitulatif des différentes catégories de charges, sous la dénomination : " CHARGES CHAUFFAGE ".

Nota : Frais individuels de chauffage

100 % du prix du combustible et de l'énergie nécessaire à la fourniture de chaleur seront des frais individuels (les lots étant pourvu de compteur de chaleur), ils seront répartis d'après les quantités de chaleur effectivement consommées dans les parties

privatives et enregistrées par les appareils de mesure qui s'y trouvent installés.

SECTION IV - CHARGES D'EAU FROIDE / ASSAINISSEMENT

1° - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

La copropriété dispose d'un compteur d'eau général et aucun sous-compteur individuel. Le lot 9 n'est pas desservi en eau froide ni en assainissement.

2° - DEFINITION

Les charges d'eau froide / assainissement comprennent :

- le prix de l'eau froide consommée, par les occupants de chaque local, tel qu'il résulte du relevé du compteur général ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et, s'il y a lieu, les réparations du compteur général (et des compteurs divisionnaires éventuels).
- les taxes et charges liées à la consommation d'eau.
- les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues, à faire aux canalisations d'eau, aux tuyaux du tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement, ou local).
- les frais liés à l'assainissement.

3°/ - ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION ET METHODE DE CALCUL

La quote-part afférente à chacun des lots concernés pour ces charges d'eau froide / assainissement est établie proportionnellement à sa surface privative (non comprises ses parties annexes : jardin privatif) affectée d'un coefficient de 0,25 pour les superficies inférieures à 1.80m.

4°/ - REPARTITION

Les charges d'eau froide / assainissement seront réparties entre les propriétaires des lots concernés.

Elles figurent dans le tableau récapitulatif des différentes catégories de charges, sous la dénomination : " CHARGES EAU / ASS. ".

Nota : La décision des copropriétaires de doter chacun des lots d'un compteur divisionnaire engendrera pour tous ces lots une participation aux charges d'eau froide au prorata des consommations enregistrées respectives.

SECTION V - TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTES CATEGORIES DE CHARGES

Les différentes catégories de charges applicables à la présente copropriété sont résumées dans le tableau suivant :

1° - TABLE DE CONCORDANCE ET TABLEAU

CHARGES GENERALES	- Charges générales
CHARGES BAT. A	- Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment A
CHARGES BAT. B	- Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment B
CHARGES BAT. C	- Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment C
CHARGES BAT. D	- Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment D
CHARGES BAT. F	- Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment F
CHARGES BAT. G	- Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment G

rc M

CHARGES CHAUFFAGE - Charges de chauffage collectif

CHARGES EAU / ASS. - Charges d'eau froide et d'assainissement

2° - TABLEAU DES CHARGES

N° du Lot	Bât.	Etage	Entrée	Nature du lot	Charges générales	Charges bâtiments						Charges chauffage	Charges eau / ASS.
						BAT. A	BAT. B	BAT. C	BAT. D	BAT. F	BAT. G		
1	A	Rez de chaussée	Indépendantes / lot 2	Local commercial (Restaurant)	12	38						7	16
2	A	Rez de chaussée / 1er étage	indépendante	Local professionnel (Bureaux)	18	57						11	25
3	A	Rez de chaussée	indépendantes	Local professionnel (Atelier)	286	905						261	318
4	B	Rez de chaussée / 1er étage	indépendantes	Local professionnel (Atelier)	362		799.					400	336
5	B	Rez de chaussée	indépendantes	Local professionnel (Atelier)	91		201					103	82
6	C	Rez de chaussée / 1er étage	indépendantes	Local professionnel (Atelier)	206			1 000				217	203
7	D	Rez de chaussée	indépendantes	Entrepôt	21				1 000				19
8	F	Rez de chaussée	indépendante	Local professionnel	2					1 000			1
9	G	Rez de chaussée	indépendante	Local professionnel	2						1 000		
TOTAL DES QUOTE-PARTS DE CHARGES					1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

SECTION VI - REGLEMENT - PROVISIONS - FONDS DE PREVOYANCE - GARANTIE

I. - Le syndic peut exiger le versement :

1°/ - De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété, laquelle ne peut excéder un sixième du montant du budget prévisionnel.

2°/ - Des provisions égales au quart du budget voté pour l'exercice considéré. Toutefois, l'assemblée générale peut fixer des modalités différentes.

3°/ - Des provisions pour des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, notamment afférentes aux travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, aux travaux portant sur les éléments d'équipements communs, le tout à l'exclusion de ceux de maintenance.

4°/ - Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale.

5°/ - Des avances constituées par des provisions spéciales prévues à l'article 18 II de la loi du 10 juillet 1965.

Le syndic produira annuellement la justification de ses dépenses pour l'exercice écoulé dans les conditions de l'article 11 du décret du 17 mars 1967.

II. - 1°/ - La provision est exigible le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale.

Les versements en application des dispositions ci-dessus devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le syndic.

Passé ce délai, les retardataires devront payer l'intérêt légal dans les conditions de l'article 36 du 17 mars 1967.

Les autres copropriétaires devront faire l'avance nécessaire pour suppléer aux conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs.

2°/ - Le paiement de la part contributive due par l'un des copropriétaires, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires prévues par la Loi. Il en sera de même du paiement des pénalités de retard ci-dessus stipulées.

Pour la mise en oeuvre de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par acte extrajudiciaire, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours.

3° - Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel de ses héritiers ou ayants droit.

CHAPITRE VI - OPERATIONS DIVERSES : MUTATIONS DE PROPRIETE - INDIVISION - HYPOTHEQUES - LOCATION - MODIFICATIONS DE LOTS

Chaque copropriétaire pourra disposer de ses droits et les utiliser selon les divers modes juridiques de contrats et obligations, sous les conditions ci-après exposées et dans le respect des dispositions des articles 4 à 6 du décret du 17 Mars 1967, relativement notamment aux mentions à porter dans les actes et aux notifications à faire au syndic.

SECTION I - MUTATIONS DE PROPRIETE

Le syndic, avant l'établissement de tout acte réalisant ou constatant le transfert d'un lot, adresse sur sa demande au notaire chargé de recevoir l'acte, un état daté comportant trois parties.

1° - Dans la première partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire cédant, au titre :

- a) Des provisions exigibles du budget prévisionnel.
- b) Des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.
- c) Des charges impayées sur les exercices antérieurs.
- d) Des sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965.
- e) Des avances exigibles.

2° - Dans la deuxième partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :

- a) Des avances mentionnées à l'article 45-1.
- b) Des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

3° - Dans la troisième partie, le syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre :

- a) De la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 et ce d'une manière même approximative.
- b) Des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel.
- c) Des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie.

Si cette mutation est une vente, le notaire libère le prix de vente disponible dès l'accord entre le syndic et le vendeur sur les sommes restant dues. A défaut d'accord, dans un délai de trois mois après la constitution par le syndic de l'opposition régulière, il verse les sommes retenues au syndicat, sauf contestation de l'opposition devant les tribunaux par une des parties.

nc

1°/ -OPPOSABILITE DU REGLEMENT AUX COPROPRIETAIRES SUCCESSIFS

Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires du fait de leur publication au fichier immobilier.

A défaut de publication au fichier immobilier, l'opposabilité aux acquéreurs ou titulaires de droits réels sur un lot est soumise aux conditions de l'article 4, dernier alinéa, du décret du 17 mars 1967.

2°/ -CESSION ISOLEE DES CAVES OU LOCAUX ACCESSOIRES

Les lots à usage de caves ou locaux accessoires pourront être cédés indépendamment du local au service duquel ils sont attachés.

3°/ -MUTATION ENTRE VIFS

I. - En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, notification de transfert doit être donnée au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que le nouveau copropriétaire soit tenu vis à vis du syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire restera tenu vis à vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de mutation. Il ne peut exiger la restitution même partielle des sommes par lui versées au syndicat à titre d'avances ou de provisions, sauf dans le fond de roulement.

L'acquéreur prendra notamment en charge, dans la proportion des droits cédés, les engagements contractés à l'égard des tiers, au nom des copropriétaires, et payables à terme.

Les articles 6-2 et 6-3 du décret du 17 mars 1967 modifié sont ci-après littéralement rapportés :

« Art. 6-2. - A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

« 1° Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;

« 2° Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;

« 3° Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

« Art. 6-3. - Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux. »

II. - En cas de mutation à titre onéreux d'un lot, avis de la mutation doit être donné au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence du notaire dans les quinze jours de la vente. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par le vendeur. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de grande instance de la situation de l'**IMMEUBLE**. Etant ici précisé que les effets de l'opposition sont limités au montant des sommes restant dues au syndicat par le vendeur.

Toutefois, les formalités précédentes ne seront pas obligatoires en cas d'établissement d'un certificat par le syndic, préalablement à la mutation à titre onéreux et ayant moins d'un mois de date, attestant que le vendeur est libre de toute obligation à l'égard du syndicat.

Pour l'application des dispositions précédentes, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

L'article 20 II de la loi du 10 juillet 1965 est ci-après littéralement rapporté :

« II. Préalablement à l'établissement de l'acte authentique de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, le cas échéant après que le titulaire du droit de préemption instauré en application du dernier alinéa de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme a renoncé à l'exercice de ce droit, le notaire notifie au syndic de la copropriété le nom du candidat acquéreur ou le nom des mandataires sociaux et des associés de la société civile immobilière ou de la société en nom collectif se portant acquéreur, ainsi que le nom de leurs conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

« Dans un délai d'un mois, le syndic délivre au notaire un certificat datant de moins d'un mois attestant :

« 1° Soit que l'acquéreur ou les mandataires sociaux et les associés de la société se portant acquéreur, leurs conjoints ou partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité ne sont pas copropriétaires de l'immeuble concerné par la mutation;

« 2° Soit, si l'une de ces personnes est copropriétaire de l'immeuble concerné par la mutation, qu'elle n'a pas fait l'objet d'une mise en demeure de payer du syndic restée infructueuse depuis plus de quarante-cinq jours.

« Si le copropriétaire n'est pas à jour de ses charges au sens du 2° du présent II, le notaire notifie aux parties l'impossibilité de conclure la vente.

« Dans l'hypothèse où un avant-contrat de vente a été signé préalablement à l'acte authentique de vente, l'acquéreur ou les mandataires sociaux et les associés de la société se portant acquéreur, leurs conjoints ou partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, dont les noms ont été notifiés par le notaire, disposent d'un délai de trente jours à compter de cette notification pour s'acquitter de leur dette vis-à-vis du syndic. Si aucun certificat attestant du règlement des charges n'est produit à l'issue de ce délai, l'avant-contrat est réputé nul et non venu aux torts de l'acquéreur. »

4°/ -MUTATION PAR DECES

I. - En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession sauf dans les cas où le notaire est dans l'impossibilité d'établir exactement la dévolution successorale.

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement dans les conditions de l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

II. - En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire reste tenu solidairement et indivisiblement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

III. - Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit démembré, tout transfert de l'un de ces droits doit être notifié, sans délai, au syndic, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

En toute hypothèse, le ou les nouveaux copropriétaires sont tenus de notifier au syndic leur domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret sus visé, dans la notification visée à l'alinéa précédent, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu à l'**IMMEUBLE**, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 64 de ce décret.

SECTION II - INDIVISION - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE -

I. - Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées des copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de grande instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Il y aura solidarité entre les indivisaires quant au règlement de toutes les dépenses afférentes aux lots.

nc

M

II. - En cas de démembrement de la propriété d'un lot, il y aura solidarité entre le nu-proprétaire et l'usufruitier quant au règlement de toutes les dépenses afférentes aux lots.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun, qui, à défaut d'accord sera désigné comme il est dit ci-dessus au I. de la présente section.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-proprétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la Loi du 10 juillet 1965.

SECTION III - MODIFICATION DES LOTS

Chaque copropriétaire pourra, sous réserve de ne pas porter atteinte aux dispositions de l'article L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, et s'il y a lieu, des autorisations nécessaires des services administratifs ou des organismes prêteurs, diviser son lot en autant de lots qu'il voudra et par la suite réunir ou encore subdiviser lesdits lots, le tout compte tenu des dispositions requises pour établir la nouvelle grille de répartition.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser.

Les copropriétaires pourront également échanger entre eux ou céder des éléments détachés de leurs lots.

En conséquence, les copropriétaires intéressés auront la faculté de modifier les quotes-parts de parties communes et des charges de toute nature afférentes aux lots intéressés par la modification, à condition, bien entendu, que le total reste inchangé.

Toutefois, en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot la répartition des charges entre ses fractions sera, par application de l'article 11 de la Loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des copropriétaires intéressés statuant par voie de décision ordinaire prise conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier conformément aux dispositions qui lui sont propres.

Toute modification permanente de lots, par suite de division, réunion ou subdivision, devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division ainsi que de l'état de répartition des charges générales et spéciales.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendraient à être modifiés, une copie authentique de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1°/ - Au syndic de l'**IMMEUBLE** alors en fonction.

2°/ - Au notaire détenteur de l'original des présentes, ou à son successeur, pour en effectuer le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

SECTION IV - HYPOTHEQUE

Le copropriétaire hypothéquant son ou ses lots hypothéquera en même temps ses droits sur les parties communes.

SECTION IV - LOCATION

Le copropriétaire louant son lot devra porter à la connaissance de son locataire le présent règlement. Le locataire devra prendre l'engagement dans le contrat de bail de respecter les dispositions dudit règlement.

Le copropriétaire devra avertir le syndic de la location et restera solidairement responsable des dégâts ou désagréments pouvant avoir été occasionnés par son locataire.

SECTION V - ACTION EN JUSTICE

Tout copropriétaire exerçant une action en justice concernant la propriété ou la jouissance de son lot, en vertu de l'article 15 (alinéa 2) de la Loi du 10 juillet 1965, doit veiller à ce que le syndic en soit informé dans les conditions prévues à l'article 51 du décret du 17 mars 1967.

TROISIEME PARTIE **ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE**

CHAPITRE VII - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

SECTION I - GENERALITES

1°/ - La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile. Les différents copropriétaires sont obligatoirement et de plein droit groupés dans ce syndicat.

Le syndicat a pour objet la conservation de l'**IMMEUBLE** et l'administration des parties communes.

En ce qui concerne l'établissement du budget prévisionnel et l'établissement des comptes par le syndicat des copropriétaires, il est renvoyé aux dispositions des articles 14-1 à 14-3 de la loi du 10 juillet 1965, ainsi qu'aux articles 43, 44 et 45 du décret du 17 mars 1967.

Il a qualité pour agir en justice, pour acquérir ou aliéner, le tout en application du présent règlement de copropriété et conformément aux dispositions de la loi.

Il est dénommé "**LE MULTIPOLE**".

Le syndicat pourra revêtir la forme d'un syndicat coopératif régi par les dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 notamment par l'article 17-1 de ladite loi. Dans l'hypothèse de la constitution d'un syndicat coopératif, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et le syndic est élu par les membres de ce conseil et choisi parmi ceux-ci. Il exerce de plein droit les fonctions de président du conseil syndical. L'adoption ou l'abandon de la forme coopérative du syndicat est décidée à la majorité de l'article 25 et le cas échéant de l'article 25-1.

Quelle que soit la forme revêtue par le syndicat, ses décisions sont prises en assemblées générales des copropriétaires ; leur exécution est confiée à un syndic.

Il a son siège à l'**IMMEUBLE**.

2°/ - Le syndicat prend naissance dès que les locaux composant l'**IMMEUBLE** appartiennent à deux copropriétaires différents au moins.

Il prend fin si la totalité de l'**IMMEUBLE** vient à appartenir à une seule personne.

3°/ - Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic dans les conditions ci-après exposées.

4°/ - Le syndicat est tenu de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre.

nc 

SECTION II - ASSEMBLEE DES COPROPRIETAIRES

1°/ - DROIT DE VOTE

Le syndicat est réuni et organisé en assemblées composées par les copropriétaires dûment convoqués, y participant en personne ou par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts dans les parties communes.

Toutefois lorsque la question débattue concerne les dépenses relatives aux parties de l'**IMMEUBLE** et aux éléments d'équipement faisant l'objet de charges spéciales, telles que définies ci-dessus, seuls les copropriétaires à qui incombent les charges peuvent délibérer et voter proportionnellement à leur participation auxdites dépenses.

Ces décisions particulières sont prises dans les conditions de majorité visées au présent règlement.

Les majorités de voix exigées pour le vote des décisions des assemblées et le nombre de voix prévu sont calculés en tenant compte, s'il y a lieu, de la réduction résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965.

Etant observé que l'article 24 de ladite loi dispose que ce sont les voix exprimées qui sont utilisées dans le calcul de la majorité des présents ou représentés. En conséquence, les abstentions ne sont plus prises en compte dans le calcul de la majorité.

2°/ - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

I. - Les copropriétaires se réuniront en Assemblée Générale au plus tard six mois après la date à laquelle le quart des lots composant l'**IMMEUBLE** se trouvera appartenir à des copropriétaires différents, et de toute façon dans l'année de la création du syndicat.

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée sur convocation du syndic.

II. - Le syndic convoquera l'assemblée des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois l'an dans les six mois après l'arrêté du dernier exercice comptable.

III. - En outre, le syndic devra convoquer l'assemblée chaque fois que la demande lui en sera faite soit par le conseil syndical, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires, le tout dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 mars 1967.

Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite dans les conditions de l'article 8 du décret sus visé.

IV. - Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins vingt et un jours avant la réunion, conformément aux dispositions des articles 64 et suivants du décret du 17 mars 1967 :

- soit par lettres recommandées, avec demande d'avis de réception, adressées à leur domicile réel ou élu, le délai qu'elles font courir a pour point de départ le lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée au domicile du destinataire ;

- soit par lettres recommandées électroniques, lorsque le copropriétaire a donné son accord et son adresse électronique, dans les conditions définies à l'article 1127-5 du Code Civil. Le délai qu'elles font courir a pour point de départ le lendemain du jour de l'envoi au destinataire par le tiers chargé de son acheminement. Si le destinataire a demandé la distribution de la lettre recommandée électronique sur papier, les délais courent à compter du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée à son domicile.

Ces convocations indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

L'assemblée se tiendra au lieu désigné par la convocation.

Les documents et renseignements visés à l'article 11 du décret du 17 mars 1967 seront, s'il y a lieu, notifiés en même temps que l'ordre du jour.

Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'Assemblée Générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété doivent être tenues à disposition de tous les copropriétaires par le syndic au moins un jour ouvré selon les modalités prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 Juillet 1965 ainsi qu'à l'article 9-1 du décret du 17 mars 1967.

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Ces notifications devront, à peine d'irrecevabilité, respecter le formalisme édicté par les alinéas deuxième et troisième de l'article 10 du décret du 17 mars 1967. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Dans le cas où plusieurs lots seraient attribués à des associés d'une société propriétaire de ces lots dans les conditions de l'article 23 de la loi du 10 Juillet 1965, la société sera membre du syndicat mais les convocations seront faites aux associés dans les conditions des articles 12 et 18 de ce décret.

V. - En cas de mutation de propriété, tant que le syndic n'en aura pas reçu avis ou notification, ainsi qu'il est prévu au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires au dernier domicile notifié au syndic.

Lorsqu'un lot de copropriété se trouvera appartenir à plusieurs personnes, ou encore avoir fait l'objet d'un démembrement entre plusieurs personnes, celles-ci devront désigner un mandataire commun pour les représenter auprès du syndic et assister aux Assemblées Générales.

En cas d'indivision d'un lot, faute par les indivisaires de procéder à cette désignation, les convocations seront valablement adressées au dernier domicile notifié au syndic.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, à défaut de désignation d'un représentant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, toutes les convocations seront valablement adressées à l'usufruitier.

En cas de mission de gérer à effet posthume, toutes les convocations seront valablement faites au mandataire qui a reçu cette mission.

3°/ - TENUE DES ASSEMBLEES

I. - Au début de chaque réunion, l'assemblée élira son président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs scrutateurs.

En cas de partage des voix, il sera procédé à un second vote.

Le syndic ou son représentant assurera le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée.

En aucun cas, le syndic, son conjoint ou son partenaire pacsé et ses préposés ne pourront présider l'assemblée même s'ils sont copropriétaires.

Le président prendra toutes mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

Il sera tenu une feuille de présence qui indiquera les nom et domicile de chacun des membres de l'assemblée et, le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, compte tenu des termes de la Loi du 10 juillet 1965, et du présent règlement.

Cette feuille sera émargée par chacun des membres de l'assemblée ou par son mandataire. Elle sera certifiée exacte par le président de l'assemblée et conservée par le syndic ainsi que les pouvoirs avec l'original du procès-verbal de séance ; elle devra être communiquée à tout copropriétaire le requérant.

II. - Les copropriétaires pourront se faire représenter par un mandataire de leur choix, qui pourra être habilité par un simple écrit.

nc 

Chaque mandataire ne pourra recevoir plus de trois délégations de vote, sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 22 de la Loi du 10 juillet 1965. Par ailleurs, le syndic, son conjoint ou son partenaire pacsé et ses préposés ne pourront recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Cette délégation peut autoriser son bénéficiaire à décider de dépenses et elle détermine l'objet et fixe le montant maximum. Le délégataire rend compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

Les représentants légaux des mineurs ou majeurs protégés participeront aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété, les règles de représentation ci-dessus exposées au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement s'appliqueront.

III. - Les délibérations de chaque assemblée, seront constatées par un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire, rédigé conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, il mentionnera les réserves éventuellement formulées.

Les procès-verbaux des séances seront inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du Code civil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par le syndic.

4°/ - DECISIONS

Il ne pourra être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 à 11 du décret du 17 mars 1967.

L'assemblée peut, en outre, examiner, sans effet décisoire, toutes questions non inscrites à l'ordre du jour.

A - Décisions Ordinaires

I. - Les copropriétaires, par voie de décisions ordinaires, statueront sur toutes les questions relatives à l'application du présent règlement de copropriété, sur les points que celui-ci n'aurait pas prévus et sur tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs, de la façon la plus générale qu'il soit, et généralement sur toutes les questions intéressant la copropriété pour lesquels il n'est pas prévu de dispositions particulières par la loi ou le présent règlement.

II. - Les décisions visées ci-dessus seront prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée.

B - Décisions prises dans des conditions particulières de majorité

I. - Les copropriétaires, par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965 ou celles de l'article 25-1, statueront sur les décisions concernant :

a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article 24, ainsi que, lorsque le syndicat comporte au plus quinze lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, toute délégation de pouvoir concernant la mise en application et le suivi des travaux et contrats financés dans le cadre du budget prévisionnel de charges. Dans ce dernier cas, les membres du conseil syndical doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile ;

b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'**IMMEUBLE**, et conformes à la destination de celui-ci ;

c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical.

d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;

e) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives ;

f) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'économies d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces travaux peuvent comprendre des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire du lot concerné, sauf dans le cas où ce dernier est en mesure de produire la preuve de la réalisation de travaux équivalents dans les dix années précédentes.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent f.

g) La suppression des vide-ordures pour des impératifs d'hygiène ;

h) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble dès lors qu'elle porte sur des parties communes ;

i) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes ;

j) L'installation ou la modification des installations électriques intérieures permettant l'alimentation des emplacements de stationnement d'accès sécurisé à usage privatif pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides, ainsi que la réalisation des installations de recharge électrique permettant un comptage individuel pour ces mêmes véhicules ;

k) L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

l) L'installation de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage ;

m) L'autorisation de transmettre aux services chargés du maintien de l'ordre les images réalisées en vue de la protection des parties communes, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

n) L'ensemble des travaux comportant transformation, addition ou amélioration ;

o) La demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et la réalisation des études et travaux nécessaires à cette individualisation.

II. - Les décisions précédentes ne pourront être valablement votées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les copropriétaires présents ou non à l'assemblée.

AC 

Conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi de 1965, lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote, à moins que l'assemblée ne décide que la question sera inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée ultérieure.

Si le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, peut statuer à la majorité de l'article 24.

Il est précisé que les dispositions de l'article 25-1 ne s'appliquent pas aux décisions mentionnées aux n et o de l'article 25.

C - Décisions Extraordinaires

I. - Les copropriétaires, par voie de décisions extraordinaires, pourront :

a) Décider d'actes d'acquisition immobilière ainsi que des actes de disposition autres que ceux visés au paragraphe B ci-dessus.

b) Compléter ou modifier le règlement de copropriété dans ses dispositions qui concernent simplement la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

II. - Les décisions précédentes seront prises à la majorité des membres de la collectivité de tous les copropriétaires représentant au moins les deux/tiers des voix de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale peut décider, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les aliénations de parties communes et les travaux à effectuer sur celles-ci, pour l'application de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. (Article 26-3).

5°/ - DISPOSITIONS DIVERSES

Les différentes règles de quorum et de majorité définies ci-dessus s'appliqueront également aux décisions qui seront prises, par les différentes catégories de propriétaires soumis à des charges communes spéciales lorsqu'elles auront trait aux parties communes spéciales s'y rapportant sauf ce qui a été dit plus haut pour le cas de réunion en une seule main de tous les lots concernés par l'une ou l'autre des catégories de charges spéciales définies.

I. - Le syndicat ne pourra pas, à quelque majorité que ce soit, et si ce n'est à l'unanimité, décider :

La modification des droits des copropriétaires dans les parties privatives et communes et des voies y attachées, sauf lorsque cette modification serait la conséquence d'actes de dispositions.

L'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'**IMMEUBLE**.

D'une façon générale, le syndicat ne pourra, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

Les modifications concernant la répartition des charges ne pourront être décidées que du consentement de l'unanimité des copropriétaires conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965.

II. - Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés aux assemblées.

Elles seront notifiées aux opposants ou aux défaillants conformément aux dispositions des articles 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 et 18 du décret du 17 mars 1967.

La notification sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle devra mentionner les résultats du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965, et indiquer les absents non représentés.

CHAPITRE VIII - SYNDIC

SECTION I - GENERALITES

Le syndic sera le représentant du Syndicat dans les actes civils et en justice, il assurera l'exécution des décisions des assemblées des copropriétaires et des dispositions du règlement de copropriété.

Il administrera l'**IMMEUBLE** et pourvoira à sa conservation, à sa garde et à son entretien.

Il procédera pour le compte du syndicat à l'engagement et au paiement des dépenses communes.

Le tout en application du présent règlement, de la Loi du 10 juillet 1965 et dans les conditions et selon les modalités prévues à la section IV du décret du 17 mars 1967.

SECTION II - DESIGNATION

I. - Le syndic sera nommé et, le cas échéant, révoqué soit par l'assemblée générale des copropriétaires statuant par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, soit par le conseil syndical dans le cas de création d'un syndicat coopératif tel que prévu par les articles 14 et 17-1 de la Loi du 10 juillet 1965, 40 et suivants du décret du 17 mars 1967.

L'Assemblée Générale déterminera la durée de ses fonctions sans que celles-ci puissent être supérieures à trois ans sous réserve, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28 du décret du 17 mars 1967.

Les fonctions du syndic sont renouvelables.

Les fonctions du syndic peuvent être assurées par toute personne, physique ou morale, choisie parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

En cas de démission, le syndic devra aviser les copropriétaires ou le conseil syndical de son intention trois mois au moins à l'avance.

Si les fonctions du syndic sont rémunérées, sa révocation qui ne serait pas fondée sur un motif légitime lui ouvrira un droit à indemnisation.

II. - **Jusqu'à la réunion de la première assemblée des copropriétaires visée au chapitre I ci-dessus, la société requérante, la Communauté d'Agglomération dénommée "GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET", exercera à titre provisoire les fonctions de syndic, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.**

Le syndic provisoire aura droit à une rémunération annuelle fixée, à défaut d'autre précision, selon le tarif légal ou celui établi par les organismes professionnels.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, il devra convoquer les copropriétaires en assemblée générale selon les formes et délais légaux à l'effet de nommer un syndic en son remplacement, et ce avec une mise en concurrence préalable de plusieurs contrats de syndic.

Sur première convocation, la désignation du syndic est soumise à la majorité absolue des voix de tous les copropriétaires telle que prévue par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Sur deuxième convocation, si la première assemblée n'a pu procéder à la nomination du syndic lors de la première convocation, la nomination s'effectue à la majorité des voix des copropriétaires présentes et représentés telle que prévue par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 ;

nc 

III. - A défaut de nomination du syndic par l'assemblée des copropriétaires dûment convoquée, le syndic pourra être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article 46 du décret du 17 mars 1967. L'ordonnance désignant le syndic fixera la durée de sa mission, durée prorogeable le cas échéant.

En cas d'empêchement du syndic, pour quelque cause que ce soit, le président du conseil syndical peut convoquer une assemblée générale appelée à désigner un nouveau syndic.

IV. - Le contrat de mandat du syndic fixe sa durée, ses dates calendaires de prise d'effet ainsi que les éléments de détermination de la rémunération du syndic. Il détermine les conditions d'exécution de la mission de ce dernier en conformité avec les dispositions des articles 14 et 18 de la loi du 10 juillet 1965.

V. - Tous les trois ans, le conseil syndical procède à une mise en concurrence de plusieurs projets de contrat de syndic avant la tenue de la prochaine assemblée générale appelée à se prononcer sur la désignation d'un syndic. Toutefois l'assemblée générale annuelle qui précède celle appelée à se prononcer sur la désignation d'un syndic après une mise en concurrence obligatoire peut décider à la majorité de l'article 25 d'y déroger. Cette question doit être inscrite obligatoirement à l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée.

SECTION III - POUVOIRS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION - HONORAIRES

Le syndic, de sa propre initiative, pourvoira à l'entretien en bon état de propreté, d'agrément, de fonctionnement, de réparations de toutes les choses et parties communes, à la conservation, la garde et l'administration de l'**IMMEUBLE**.

Ce pouvoir d'initiative s'exercera sous le contrôle de l'assemblée des copropriétaires, dans les conditions ci-après :

1° - ENTRETIEN ET TRAVAUX

I. - Le syndic pourvoira à l'entretien normal des choses et parties communes, il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet, le tout sans avoir besoin d'une autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires. A cet effet, dès la mise en copropriété, le syndic pourra exiger le versement d'une provision à répartir entre les copropriétaires, et ce afin de faire face aux dépenses de maintenance, fonctionnement et administration des parties communes et équipements communs.

II. - Toutefois, pour l'exécution de toutes réparations et de tous travaux dépassant le cadre d'un entretien normal et présentant un caractère exceptionnel, soit par leur nature, soit par leur coût, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire.

Il en sera ainsi, principalement, des grosses réparations de bâtiments et des réfections ou rénovations générales des éléments d'équipement.

Cet accord préalable ne sera pas nécessaire pour les travaux d'urgence nécessaires à la conservation de l'immeuble, mais le syndic sera alors tenu d'en informer les copropriétaires et de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale. Le syndic pourra, après avis du conseil syndical s'il existe, demander dès la survenance du risque le versement d'une provision n'excédant pas le tiers du devis estimatif des travaux, les nouvelles provisions ne pouvant être demandée que lors de l'assemblée générale.

III. - Faute par le syndic d'avoir satisfait à l'obligation ci-dessus, l'assemblée pourra être valablement convoquée dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 mars 1967.

Cette assemblée décidera de l'opportunité de continuer les travaux et se prononcera sur le choix de l'entrepreneur. Au cas où cette assemblée déciderait d'arrêter les travaux et de les confier à un entrepreneur autre que celui qui les a commencés, celui-ci aurait droit à une juste indemnité pour les frais par lui engagés. Cette indemnité lui serait payée par le syndicat, sauf à celui-ci à mettre éventuellement en cause la responsabilité du syndic.

2°/ - ADMINISTRATION - GESTION - HONORAIRES

I. - Le syndic recrutera le personnel du syndicat nécessaire, la convention collective fixera les conditions de sa rémunération et de son travail et le congédiera, le lien de subordination existera entre le seul syndic et le personnel et ce en dehors de toutes autres personnes. Toutefois, sous réserve éventuellement des stipulations du présent règlement, l'assemblée a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Le syndic contractera toutes les assurances nécessaires, ainsi qu'il sera dit ci-après à la quatrième partie.

Il procédera à tous encaissements et il effectuera tous règlements afférents à la copropriété avec les provisions qu'il recevra des copropriétaires en application des dispositions du chapitre II de la deuxième partie du présent règlement.

Il établira et tiendra à jour une liste de tous les copropriétaires ainsi que de tous les titulaires de droits réels sur un lot ou une fraction de lot, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 17 mars 1967.

Il tiendra une comptabilité faisant apparaître la situation comptable de chacun d'eux.

Il préparera un budget prévisionnel annuel pour les dépenses courantes (hors travaux) et le soumettra au vote de l'assemblée générale. Ce budget prévisionnel devra être voté chaque année par l'assemblée se réunissant dans les six mois, les dépenses pour travaux étant exclues de celui-ci, et il fera l'objet de versement de provisions égales au quart du budget le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée, le tout conformément aux dispositions des articles 14-1 et 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Il devra tenir une comptabilité séparée pour chaque syndicat, faisant apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ainsi que la situation de trésorerie du syndicat.

Il utilisera si nécessaire la procédure d'alerte de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 en cas de difficultés financières de la copropriété.

Le syndic a obligation d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat des copropriétaires et ce dans les trois mois de sa désignation, sous peine de nullité de son mandat.

Pour tous les travaux visés par l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et par l'article 44 du décret du 17 mars 1967, le syndic ne pourra percevoir que les honoraires qui lui seront octroyés par l'assemblée générale les ayant votés. Le vote sur les honoraires et celui sur les travaux devront intervenir lors de la même assemblée générale et à la même majorité.

Pour tous les travaux courants inclus dans le budget prévisionnel, le syndic ne peut pas demander d'honoraires.

Dans un délai de trois mois après chaque assemblée générale des copropriétaires, le syndic assure l'information des occupants de l'immeuble des décisions prises de cette assemblée susceptibles d'avoir des conséquences sur les conditions d'occupation de l'immeuble et sur les charges des occupants, et ce par affichage ou par dépôt d'une circulaire dans chacune des boîtes aux lettres.

nc 

Il détiendra les archives du syndicat. En pratique, le syndic pourra confier tout ou partie de ses archives à un prestataire extérieur spécialisé, sans pour autant s'exonérer de ses obligations.

Il devra établir le carnet d'entretien de l'**IMMEUBLE** et le tenir à jour, ce carnet d'entretien devant être remis aux propriétaires successifs de lots qui en font la demande et ce à leurs frais, ainsi que le diagnostic technique global de l'**IMMEUBLE** le cas échéant.

Le tout conformément aux dispositions du décret du 17 mars 1967, et notamment de ses articles 32, 33 et 34, et de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, et de l'article L 731-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

II. - Dans le cadre de son pouvoir général d'administration, le syndic pourra donner des autorisations aux copropriétaires en ce qui concerne la jouissance de leurs lots, à charge de référer à l'assemblée des questions susceptibles d'une incidence certaine sur les parties communes, l'aspect général, l'harmonie et la destination de l'**IMMEUBLE**.

Sur la base des principes contenus dans le règlement de copropriété, le syndic pourra procéder à l'établissement d'une ou plusieurs réglementations destinées à assurer la police des parties communes, des services collectifs et des éléments d'équipement communs, soumises à l'approbation de l'assemblée des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire, qui s'imposeront à tous les copropriétaires et occupants de l'**IMMEUBLE** au même titre que le présent règlement de copropriété dont elles procéderont.

SECTION IV - POUVOIRS D'EXECUTION ET DE REPRESENTATION

I. - Le syndic sera le représentant officiel du syndicat vis-à-vis des copropriétaires et des tiers.

Il assurera l'exécution des décisions de l'assemblée des copropriétaires.

Il veillera au respect des dispositions du règlement de copropriété.

Au besoin, il contraindra chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

Notamment, il fera, le cas échéant, toutes diligences, prendra toutes garanties et exercera toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des copropriétaires aux charges communes, dans les termes et conditions notamment des articles 19 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

II. - Le syndic représentera le syndicat des copropriétaires à l'égard de toutes administrations et de tous services.

Principalement, il assurera le règlement des impôts et taxes relatifs à l'**IMMEUBLE** et qui ne seraient pas recouverts par voie de rôles individuels.

III. - Le syndic, pour toutes questions d'intérêt commun, représentera le syndicat des copropriétaires :

a) en justice, devant toutes juridictions compétentes, tant en demandant qu'en défendant dans les conditions prévues à la section VII du décret du 17 mars 1967 et notamment aux articles 55 et 59, même au besoin contre certains copropriétaires ; il pourra notamment, conjointement ou non avec un ou plusieurs des copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'**IMMEUBLE**.

Il bénéficiera des dispositions des articles 10-1 et 19-2 insérés dans la loi du 10 juillet 1965.

b) dans les actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, passés du chef du syndicat dans les termes et conditions des articles 25 et 26 de la Loi du 10 juillet 1965 et conformément aux dispositions de l'article 16 de la même Loi,

Le tout sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

IV. - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi du 10 juillet 1965, le syndic, seul responsable de sa gestion, ne peut se faire substituer. Toutefois, l'Assemblée Générale des copropriétaires, statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité du chapitre I, section II, 4°, B, de la présente partie pourra autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En outre, à l'occasion de l'exécution de sa mission, le syndic peut se faire représenter par l'un de ses préposés.

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat, ainsi que de lui communiquer les coordonnées de la société d'archivage.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au président du Tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés ci-dessus ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

CHAPITRE IX - CONSEIL SYNDICAL

L'assemblée des copropriétaires constituera un conseil syndical en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion, le tout dans les conditions et selon des modalités des articles 21 de la Loi du 10 juillet 1965 ; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la Loi numéro 85-1470 du 10 juillet 1965.


Le conseil syndical aura pour mission de donner avis au syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même, mais il ne peut en aucun cas se substituer au syndic qui est le seul organe d'exécution des décisions prises en Assemblée Générale. Le conseil syndical contrôle notamment la comptabilité du syndic, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale, par décision prise à la majorité de tous les copropriétaires de l'article 25 ou de l'article 25a.

Il ne peut par contre en aucun cas modifier le budget ou engager des dépenses, sauf autorisation expresse de l'assemblée qui peut fixer un seuil en deçà duquel le syndic pourra prendre certaines décisions en accord avec le conseil syndical.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Il donne son avis au syndic en cas de travaux urgents ainsi qu'il est précisé ci-avant à l'occasion de la détermination des pouvoirs du syndic.

nc 

L'ordre du jour des assemblées générales est établi en concertation avec le conseil syndical.

Une communication écrite faite au conseil syndical est valablement effectuée à la personne de son président. Lorsqu'une communication est demandée par le conseil syndical, elle est faite à chacun de ses membres.

L'organisation du conseil syndical est fixée par l'assemblée générale des copropriétaires.

En cas d'égalité de voix dans les prises de décisions du conseil, la voix du président est prépondérante.

Le conseil syndical rend compte à l'assemblée de l'exécution de sa mission.

Le conseil syndical peut, pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

Les dépenses nécessitées par l'exécution de la mission du conseil syndical constituent des dépenses courantes d'administration. Elles sont supportées par le syndicat et réglées par le syndic.

<p>QUATRIEME PARTIE <u>AMELIORATIONS – ADDITIONS - SURELEVATIONS</u> <u>ASSURANCES - LITIGES</u></p>

CHAPITRE X - AMELIORATION - ADDITIONS - SURELEVATIONS

Les questions relatives aux améliorations et additions de locaux privatifs, ainsi qu'à l'exercice du droit de surélévation sont soumises aux dispositions des articles 30 à 37 de la loi du 10 juillet 1965 et à celles du décret du 17 mars 1967 pris pour son application.

Il est simplement rappelé ici que le syndicat peut, en vertu de ces dispositions, et à condition qu'elles soient conformes à la destination de l'**IMMEUBLE**, décider par voie de décision collective extraordinaire toutes améliorations, telle que la transformation ou la création d'éléments d'équipement, l'aménagement des locaux affectés à l'usage commun ou à la création de tels locaux. Ces décisions sont prises à la majorité de l'article 25.

Par contre, la surélévation ou la construction aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision est prise à la majorité de l'article 26. L'unanimité est requise s'il y a changement de destination.

Les copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment surélevé bénéficient d'un droit de priorité à l'occasion de la vente par le syndicat des locaux privatifs créés. Préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs lots, le syndic notifie à chaque copropriétaire de l'étage supérieur du bâtiment surélevé, l'intention du syndicat de vendre, en indiquant le prix et les conditions de la vente. Cette notification vaut offre de vente pendant une durée de deux mois à compter de la notification.

En outre, les copropriétaires qui subiraient, par suite de l'exécution des travaux de surélévation prévus à l'article 35 de la Loi du 10 juillet 1965, un préjudice répondant aux conditions fixées à l'article 9 de cette loi, ont droit à une indemnité. Celle-ci, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

Il est précisé que dans le cas où, en application des dispositions de l'article 33 de la Loi du 10 juillet 1965, un intérêt serait versé au syndicat par les copropriétaires payant par annuités, cet intérêt devra bénéficier aux autres copropriétaires qui, ne profitant pas du différé de paiement, se trouveront ainsi avoir fait l'avance des fonds nécessaires à la réalisation des travaux.

CHAPITRE XI - RISQUES CIVILS - ASSURANCES

I. - La responsabilité du fait de l'**IMMEUBLE**, de ses installations et de ses dépendances constituant les parties communes ainsi que du fait des préposés de la copropriété, à l'égard de l'un des copropriétaires, des voisins, ou de tiers quelconques, au point de vue des risques civils, et au cas de poursuites en dommages et intérêts, incombera au syndicat des copropriétaires.

Toutefois si le dommage est imputable au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, la responsabilité restera à la charge de celui-ci.

Il est spécifié qu'au titre des risques civils et de la responsabilité en cas d'incendie, les copropriétaires seront réputés entretenir de simples rapports de voisinage et seront considérés comme des tiers les uns vis à vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter les compagnies d'assurances.

II. - Le syndicat sera assuré notamment contre les risques suivants :

1°/ - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts quelconques causés par l'électricité et, s'il y a lieu, par les gaz et les dégâts des eaux avec renonciation au recours contre les copropriétaires occupant un local de l'**IMMEUBLE**.

2°/ - Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°/ - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'**IMMEUBLE** tels que défaut de réparations, vices de construction ou de réparation, le fonctionnement de ses éléments d'équipement ou services collectifs ou par les personnes dont le syndicat doit répondre ou les choses qui sont sous sa garde.

III. - En application des stipulations ci-dessus, l'**IMMEUBLE** fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant son ensemble, tant en ses parties communes que privatives.

Les questions relatives à la nature et à l'importance des garanties seront débattues par l'assemblée des copropriétaires.

Les polices seront souscrites, renouvelées et remplacées par le syndic.

IV. - Chaque copropriétaire doit s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en sa qualité de copropriétaire occupant ou non occupant.

CHAPITRE XII - INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIETE - LITIGES

En cas d'inexécution des clauses et conditions imposées par le présent règlement, une action tendant au paiement de tous dommages et intérêts ou astreintes pourra être intentée par le syndic au nom du syndicat dans le respect des dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

Pour le cas où l'inexécution serait le fait d'un locataire, l'action devra être dirigée à titre principal contre le propriétaire bailleur.

Le montant des dommages et intérêts ou astreintes sera touché par le syndic et, dans le cas où il ne devrait pas être employé à la réparation d'un préjudice matériel ou particulier, sera conservé à titre de réserve spéciale, sauf décision contraire de l'assemblée des copropriétaires.

D'une façon générale, les litiges nés de l'application de la loi du 10 juillet 1965 sont de la compétence de la juridiction du lieu de la situation de l'**IMMEUBLE** et les actions soumises aux règles de procédure de la section VII du décret du 17 mars 1967.

Les copropriétaires conserveront la possibilité de recourir à l'arbitrage dans les conditions de droit commun du livre troisième du Code de procédure civile.

nc

Enfin, il est rappelé que les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, ainsi qu'il est dit ci-dessus au chapitre I de la troisième partie (section II, 5°, III.).

CINQUIEME PARTIE **DOMICILE - FORMALITES**

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit dans l'**IMMEUBLE** par chacun des copropriétaires et les actes de procédure y seront valablement délivrés, à défaut de notification faite au syndic de son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret du 17 mars 1967.

PUBLICITE FONCIERE

Le règlement de copropriété et état descriptif de division sera publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME, conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le requérant ainsi qu'il s'y oblige.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la partie dénommée dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de son nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

TYPE D'ANNEXES	référence
Délégations de pouvoirs du requérant	Annexe 1
Dossier de mise en copropriété Plan de division	Annexe 2
Mesurage Loi Carrez	Annexe 3
Diagnostic de mise en copropriété	Annexe 4
Copie mail pour application DTG	Annexe 4bis
Certificat d'urbanisme informatif	Annexe 5
Autorisation d'urbanisme	Annexe 6
Diagnostic amiante	Annexe 7
Contrôle assainissement	Annexe 8
Plan des réseaux d'assainissement Diagnostiques des fluides	Annexe 9
Etat des risques majeurs	Annexe 10
Origine de propriété plus antérieure	Annexe 11
Copie convention conclue avec ERDF Plan pour le rappel de servitude	Annexe 12

DONT ACTE sur soixante-treize pages**Comprenant**

- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 1
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

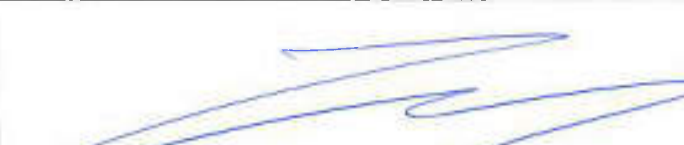
Paraphes

M *nc*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

REQUERANT	
------------------	--

NOTAIRE	
----------------	--

nc *M*

100517002
MC/ALJ

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

*Bien situé à SERRIERES-EN-CHAUTAGNE (73310)
Immeuble "Ancienne Usine CIAT"*

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE *VINGT-TROIS*

A la Mairie de BRISON-SAINT-INNOCENT, Savoie, Parc Despine,
Maître Michel CAPITAN, Notaire associé d'une société civile
professionnelle « Valérie LAFAY - Michel CAPITAN, notaires associés »
titulaire d'un office notarial à RUFFIEUX (Savoie),

A REÇU le présent acte à la requête de :

La Communauté d'Agglomérations dénommée **GRAND LAC -
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET**, Communauté
d'Agglomérations, dont le siège est à AIX-LES-BAINS (73100), 1500 boulevard
Lepic CS20606, identifiée au SIREN sous le numéro 200068674.

Anciennement :

LE DISTRICT DE CHAUTAGNE créé par arrêté préfectoral du 15
décembre 1988, modifié et transformé à compter du 1er janvier 2001 en
communauté de communes ayant pour dénomination « **COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE CHAUTAGNE** » par arrêté préfectoral du 21 décembre
2000, elle-même modifié et transformé à compter du 1er janvier 2017 en
communauté d'agglomération ayant pour dénomination « **CA GRAND LAC -
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET** » par
arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion de la
« **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET** », de la
« **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ALBENS** » et de la
« **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHAUTAGNE** »

nc



Représentée à l'acte par Monsieur Dominique DORD, Président de la Communauté d'Agglomérations dénommée "GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET", agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomérations dénommée "GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET" suivant délibération en date du 12 janvier 2017, visée par la préfecture le 12 janvier 2017, et dont un extrait demeurera annexé aux présentes après mention (**Annexe n°1**). Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit, et ainsi que son représentant sus-nommé le déclare.

Monsieur Dominique DORD, ici non présent mais représenté par Monsieur Jean-Claude CROZE, 8ème vice-président de la Communauté d'Agglomérations dénommée "GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET", agissant aux présentes suivant délégation de pouvoirs à lui consentie par ledit Monsieur Dominique DORD, en date du 13 janvier 2017, visée par la préfecture le 13 janvier 2017, et dont un extrait demeurera annexé aux présentes après mention (**Annexe n°1**). Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit, et ainsi que son représentant sus-nommé le déclare.

Etant ici précisé que Monsieur Jean-Claude CROZE a été nommé 8ème vice-président de la Communauté d'Agglomérations dénommée "GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET", en vertu d'une délibération de la Communauté d'Agglomérations dénommée "GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET" en date du 12 janvier 2017, visée par la préfecture le 12 janvier 2017, et dont un extrait demeurera annexé aux présentes après mention (**Annexe n°1**). Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit, et ainsi que son représentant sus-nommé le déclare.

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit :

I - L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES concernant un immeuble situé à SERRIERES-EN-CHAUTAGNE (SAVOIE), Vers la Commune.

II - LE CAHIER DES CHARGES.

PREAMBULE

Le plan du présent acte est le suivant :

- Exposé

- Première partie : état descriptif de division en volumes.
 Désignation de l'ensemble immobilier ;
 Division en volumes.

- Deuxième partie : cahier des charges.
 Dispositions afférentes aux constructions ;
 Servitudes générales et particulières ;
 Dispositions diverses.

Etant précisé, pour la clarté des présentes, que le terme **IMMEUBLE** et le terme **ENSEMBLE IMMOBILIER** sont employés indifféremment.

EXPOSE

Le présent acte constitue un mode particulier de répartition de la propriété d'un **IMMEUBLE** ainsi que de l'organisation d'un groupement de propriétaires, mode particulier excluant la soumission au statut de la copropriété

La terminologie employée, que ce soit **IMMEUBLE** ou **ENSEMBLE IMMOBILIER** ne se rapporte pas aux dispositions de l'article 1 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, aucun des volumes à créer ne devant comprendre une quote-part de parties communes.

PREMIERE PARTIE DESIGNATION - DESCRIPTION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

DESIGNATION

Les présentes s'appliquent à **UN IMMEUBLE** situé à SERRIERES-EN-CHAUTAGNE (SAVOIE), Vers la Commune

Et cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AA	0027	VERS LA COMMUNE	01 ha 25 a 83 ca

DIVISION CADASTRALE

La parcelle AA 27 est issue de la division suivante :

Cadastre avant division

Section	N°	Lieudit	Surface
AA	0023	VERS LA COMMUNE	04 ha 25 a 41 ca

Cadastre après division

Section	N°	Lieudit	Surface
AA	0027	VERS LA COMMUNE	01 ha 25 a 83 ca
AA	0028	VERS LA COMMUNE	00 ha 33 a 94 ca
AA	0029	VERS LA COMMUNE	01 ha 55 a 16 ca
AA	0030	VERS LA COMMUNE	00 ha 21 a 02 ca
AA	0031	VERS LA COMMUNE	00 ha 81 a 77 ca
AA	0032	VERS LA COMMUNE	00 ha 07 a 75 ca

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet GEODE, géomètres-experts à CHINDRIEUX (73310), 311 rue de l'Eglise, le 7 novembre 2016 sous le numéro 630 R qui sera publié en même temps que les présentes.

Une copie du plan de division est annexée (**Annexe n°2**).

PROPRIETAIRE

L'établissement public requérant est propriétaire de l'assiette foncière au moyen de l'acquisition ci-après énoncée sous le titre « origine de propriété ».

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Céline DESCHAMPS, Notaire à AIX-LES-BAINS (Savoie) le 7 avril 2017 dont une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME.

DESCRIPTION - DESIGNATION PAR NIVEAUX

L'ensemble immobilier, auquel s'applique le présent état descriptif de division en volumes, est composé de trois bâtiments industriels, dont la désignation figure ci-dessous :

nc

- **Bâtiment A :**
Un bâtiment à usage professionnel et commercial, divisé comme suit :
 - . au rez-de-chaussée : un local commercial (Restaurant), un local professionnel (Atelier),
 - . au rez-de-chaussée et 1er étage : un local professionnel (Bureaux).

- **Bâtiment B :**
Un bâtiment à usage professionnel, divisé comme suit :
 - . au rez-de-chaussée : un local professionnel (Atelier), 6 locaux techniques contenant notamment la chaufferie collective et les éléments techniques des panneaux solaires installés en toiture (servitude d'utilisation)
 - . au rez-de-chaussée et 1er étage : un local professionnel (Atelier)

- **Bâtiment C :**
Un bâtiment comprenant un local professionnel (Atelier) avec bureaux, archives et vestiaires au rez-de-chaussée et 1er étage.

PLANS

Demeureront annexés après mention (**Annexe n°2**) les plans établis par le Cabinet GEODE, géomètres-experts à CHINDRIEUX (73310), 311 rue de l'Eglise, savoir :

- un plan de division à l'échelle 1/250 èmes,
- un plan de masse à l'échelle 1/250 èmes,
- un plan cadastral à l'échelle 1/2000 èmes,
- les plans planimétriques par niveau :
 - un plan du niveau A à l'échelle 1/200 èmes,
 - un plan du niveau B à l'échelle 1/200 èmes,
 - un plan du niveau C à l'échelle 1/200 èmes,
- les plans de coupe :
 - un plan de coupe AA à l'échelle 1/200 èmes,
 - un plan de coupe BB à l'échelle 1/200 èmes,
 - un plan de coupe CC à l'échelle 1/200 èmes.

PRECISIONS DIVERSES

RAPPEL

CONDITION PARTICULIERE - RESTRICTION D'USAGE

Aux termes du titre de propriété du précédent propriétaire (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE), il a été stipulé le paragraphe suivant ci-après littéralement relaté :

"AUTRE DISPOSITION A PUBLIER

CONDITION PARTICULIERE - RESTRICTION D'USAGE

A titre de condition essentielle des présentes, l'ACQUEREUR, l'Etablissement Public Foncier de la Savoie s'oblige, pour lui et ses ayants-droits, et tous propriétaires successifs des biens objet des présentes :

- à réserver au BIEN un usage exclusivement commercial et/ou industriel ou de bureaux, toute autre utilisation ou affectation du BIEN étant strictement interdite, notamment toute affectation ou destination résidentielle du BIEN;

- à imposer et transmettre cette restriction d'usage, PENDANT UNE DUREE DE TRENTE ANS, au travers de tous actes de vente et/ou de location, à tout acquéreur et/ou locataire de tout ou partie du BIEN.

Pour les besoins de la publicité foncière, ce droit est évalué à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR)."

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

- Dispense du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

La construction de L'IMMEUBLE n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L 235-15 du Code du travail, le commencement des travaux de celle-ci étant antérieur au 30 Décembre 1994.

- Travaux effectués depuis moins de dix ans

Le requérant déclare que L'IMMEUBLE objet des présentes a fait l'objet :

- d'un arrêté de non-opposition à une déclaration préalable délivrée par Madame le Maire de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE (Savoie), le 20 septembre 2016, pour le démontage de panneaux photovoltaïques et leur remplacement en moindre nombre.

Le tout sans aucun recours, ainsi déclaré par le requérant.

La copie de ce document est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention (Annexe n°3).

Le requérant déclare, sous son entière responsabilité :

- avoir affiché la déclaration préalable sur le terrain, dans les délais légaux pendant une période continue de 2 mois, mais n'a fourni aucun justificatif au notaire soussigné,

- avoir réalisé les travaux en respectant les prescriptions de la déclaration préalable,

- n'avoir reçu aucun recours contre ladite déclaration préalable.

- Assurance dommages-ouvrage - Absence

Le requérant déclare que le bien objet des présentes a fait l'objet de travaux depuis moins de dix ans, le régime de la responsabilité et d'assurance auquel il se trouve soumis est celui institué par les articles L 241-1 et suivants du Code des assurances s'appliquant à toutes les constructions, et notamment celui de l'article L 243-2 dudit Code.

Point de départ : le point de départ des délais de garantie et de responsabilité est, d'après la loi, la réception de l'immeuble par le maître de l'ouvrage.

Garanties et responsabilités : chaque acquéreur bénéficie de la garantie accordée dans le cadre de la responsabilité décennale prévue par l'article 1792 du Code civil. Cette responsabilité, d'une durée de dix ans, s'étend à tous les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage, ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a cependant pas lieu si le dommage a été occasionné par une cause étrangère indépendante de l'état du terrain ou de la réalisation de la construction.

Débiteurs : les débiteurs des diverses garanties dont chaque acquéreur peut bénéficier à la suite de l'achat sont :

a / le vendeur-constructeur pour la totalité de la construction,

b / les entrepreneurs ayant réalisé les travaux pour le compte du constructeur.

Assurances : les articles L 241-2 et L 242-1 du Code des assurances ont prévu que les constructions soumises au régime de la responsabilité qu'elle organise doivent aussi être protégées par deux régimes d'assurances : assurance de responsabilité et assurance de dommages pour les travaux relevant de la responsabilité décennale.

nc 

En cas de vente d'un ou plusieurs lots de cette copropriété, chaque acquéreur devra être informé du but de ces deux assurances :

- l'assurance de responsabilité décennale doit être souscrite dès l'ouverture du chantier par tous les participants à l'acte de construire, celle-ci étant destinée à couvrir les désordres qui entrent dans le champ d'application de leur responsabilité décennale respective prévue par les textes sus-visés. Cette assurance ne paie que dans la mesure où la responsabilité de celui qu'elle garantit se trouve retenue ;

- l'assurance dommages-ouvrages : cette assurance doit fournir les fonds nécessaires pour réparer les dommages qui, par leur nature, entrent dans les prévisions des articles 1792 et suivants du Code civil ; cette garantie doit jouer en dehors de toute recherche de responsabilité. Cette assurance doit être souscrite par toute personne qui fait réaliser des travaux de bâtiment, qu'elle agisse en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire. Elle permet d'éviter au propriétaire de l'immeuble de mettre en jeu les responsabilités incombant aux divers intervenants à la construction, avec les risques d'un contentieux long et onéreux.

Le requérant déclare ici qu'aucune police d'assurance dommages ouvrage n'a été souscrite pour la réalisation des travaux sus-visés.

Le requérant reconnaît avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications utiles concernant les conséquences pouvant résulter des garanties et responsabilité du propriétaire attachées à ces constructions, et de l'absence de souscription de telles polices d'assurances.

Le requérant reconnaît avoir été informé l'obligation d'assurance incombe à toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire de propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction.

En cas de vente d'un ou plusieurs lots de cette copropriété, chaque acquéreur devra se reconnaître parfaitement informé des conséquences susceptibles d'en résulter pour lui au cas où par suite de désordre il viendrait à se trouver dans l'obligation d'engager des procédures pour en obtenir la réparation.

Le requérant déclare :

- être parfaitement informé qu'en vertu des dispositions de l'article 1792 du Code civil, mais sous la réserve expresse d'avoir la qualité de maître d'ouvrage du bien objet des présentes vendu après achèvement, il reste tenu envers chacun des éventuels futurs acquéreurs de la garantie énoncée à cet article pendant DIX ANS.

- qu'à sa connaissance les locaux vendus ne présentent aucun désordre tels que fente, fissures....

Le requérant reste en conséquence responsable des vices de construction pour les travaux réalisés depuis moins de 10 ans.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE ET LA SECURITE DES PERSONNES

- Réglementation sur l'amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Le requérant déclare que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1^{er} Juillet 1997. Par suite, les dispositions sus-visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Un dossier technique relatif à la présence ou à l'absence d'amiante dans l'immeuble a été établi par le Cabinet BUREAU VERITAS - Agence Rhône-Alpes Auvergne - 812 route de Plaimpalais - 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE, le 29 juin 2016. Un exemplaire de ce diagnostic est demeuré annexé (**Annexe n°4**).

Les conclusions de ce diagnostic sont les suivantes :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante (se reporter au paragraphe 2.2 : matériaux et produits repérés contenant de l'amiante).

Ce dossier technique porte sur les points visés par les dispositions du décret numéro 2011-629 du 3 Juin 2011.

- Réglementation sur le saturnisme

L'IMMEUBLE objet des présentes étant affecté pour sa totalité à un usage autre que l'habitation, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique.

- Etat parasitaire

Le requérant déclare :

- qu'à sa connaissance l'IMMEUBLE n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que l'IMMEUBLE n'est pas situé dans une zone prévue par l'article L 133-5 du Code de la construction et de l'habitation.

- Gaz naturel - absence d'installation

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz naturel réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de cette installation, diagnostic à annexer à l'avant-contrat et à l'acte de vente et devant avoir été établi moins d'un an avant la date de l'acte.

Le requérant déclare que l'IMMEUBLE est affecté exclusivement à un usage industriel. Il n'y a pas lieu à produire de diagnostic de l'installation de gaz.

- Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Un état informatif de l'installation intérieure privative d'électricité, lors de la vente de biens immobiliers à usage en tout ou partie d'habitation, doit, lorsque cette installation a plus de quinze ans, être annexé à l'avant-contrat ou à défaut à l'acte de vente.

Le propriétaire déclare que l'immeuble possède une installation intérieure électrique de plus de quinze ans.

Le requérant déclare que l'IMMEUBLE est affecté exclusivement à un usage industriel. Il n'y a pas lieu à produire d'état de l'installation électrique.

- Assainissement

Le requérant déclare:

- que l'IMMEUBLE vendu est raccordé à l'assainissement communal,
- que l'installation d'assainissement n'a fait objet, jusqu'à ce jour d'aucun contrôle de conformité par le service public de l'assainissement.

Le requérant déclare également ne rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec cette installation.

Aux termes du rapport de contrôle d'un branchement d'assainissement établi par la Société VEOLIA EAU - Un Opérationnelle Albanais Bourget Chautagne - 7 rue Frédéric Girod - 74150 RUMILLY, en date du 30 août 2016, dont une copie est demeurée ci-annexée (Annexe n°5), il résulte :

Avis du contrôleur : RAS

Installation : Conforme pour la partie du branchement située en partie publique et privée

nc

Commentaire : La conformité s'applique du réseau communal au poste de relèvement interne au site

En outre, le notaire soussigné a donné connaissance aux parties des dispositions suivantes, savoir :

1-En matière d'assainissement des eaux usées:

Aux termes de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, lorsque le bien est situé dans une zone équipée d'un réseau d'assainissement collectif (égout), le propriétaire de l'immeuble a l'obligation de se raccorder au réseau collectif dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service. Tant que ce raccordement n'est pas intervenu, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé (article L. 1331-8, même code). Faute pour le propriétaire de s'exécuter, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office aux travaux, aux frais du propriétaire, en appliquant une majoration à la taxe de raccordement qu'il aurait dû acquitter (articles L. 1331-6 et L. 1331-7, même code).

Lorsqu'un immeuble est situé dans une zone où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, il doit être « doté d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement » (article L. 1331-1, même code).

Les frais de raccordement ou de mise en conformité d'une installation peuvent être élevés et leur montant ne peut être objectivement évalué que par une entreprise spécialisée.

2- En matière d'évacuation des eaux pluviales:

Aux termes de l'article 681 du Code civil, « tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

Le régime de l'évacuation des eaux pluviales est fixé par un règlement sanitaire départemental.

Il est notamment prévu que les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité et qu'il est interdit d'y jeter débris et autres immondices. Le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées.

L'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence et le maire a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution.

- Réseaux

Est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention (**Annexe n°5bis**), le plan des réseaux d'assainissement existants.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

- Diagnostic de performance énergétique

Le diagnostic de performance énergétique contenu aux articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'a pas été établi.

Il est précisé que ce diagnostic :

- n'a qu'un but informatif comme constituant l'un des dispositifs du Plan Climat destiné à renforcer les économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment ;
- ne constitue pas une garantie contractuelle.

Le requérant déclare que l'**IMMEUBLE** est affecté exclusivement à un usage industriel. Il n'y a pas lieu à produire de diagnostic de performance énergétique.

- Plan de prévention des risques

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

- Etat des risques

L'état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré annexé (**Annexe n°6**).

A cet état annexé sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.

- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé le 27 février 2004 pour la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE (Savoie), et concernant les risques suivants :

- **inondation.**

Etant ici précisé que le bien objet des présentes est situé dans la zone de réglementation générale du PPRI, et dans la zone concernée par le risque d'inondation.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

L'immeuble est situé dans une **zone 3 - modérée**.

L'ACQUEREUR s'oblige à faire son affaire personnelle de la situation de l'immeuble au regard des plans de prévention des risques naturels, technologiques, miniers et sismiques, de l'exécution des prescriptions de travaux le cas échéant relatées sur les documents annexés. Il reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces situations et prescriptions.

- Absence de sinistres avec indemnisation

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le propriétaire déclare que, pendant la période où il a détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

- Ancienne installation classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Aux termes du titre de propriété du précédent propriétaire (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE), il a été stipulé les paragraphes suivants ci-après littéralement relatés :

nc 

"RAPPEL DES PRINCIPES

Obligation générale d'élimination des déchets - Information

Le **VENDEUR** doit supporter le coût de l'élimination des déchets, s'il en existe, qu'ils soient les siens, ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur l'immeuble. Il ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets, et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon. Le déchet résulte de la simple activité ménagère, mais également d'une activité économique, il peut être inoffensif ou dangereux, il peut se dégrader ou être inerte.

Il exclut, de la réglementation sur les déchets, les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Selon ce Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances."

Protection de l'environnement

Le notaire informe les **PARTIES** des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

Celles de l'**article L 514-20 du Code de l'environnement**, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

Celles de l'**article L 125-7 du Code de l'environnement**, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

«Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

Le **VENDEUR**, ayant cessé son activité, pour autant qu'il ait la qualité de dernier exploitant du site, demeure néanmoins responsable de plein droit pendant trente ans de tout dommage causé à l'environnement par celle-ci à l'égard de l'Administration.

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux, ou inerte des déchets."

- Ancienne installation classée productrice de déchets

Aux termes du titre de propriété du précédent propriétaire (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE), il a été stipulé les paragraphes suivants ci-après littéralement relatés :

Le vendeur déclare :

1*) Dans l'immeuble objet des présentes, il a exploité l'installation indiquée ci-après, figurant à la "Nomenclature des installations classées" sous les références suivantes :

Service d'inspection : DREAL

Numéro d'inspection : 0107.00271 Dernière inspection : 06 mars 2014 Régime : .

Autorisation Statut Seveso : Non Seveso Priorité Nationale : Non IED-MTD : Non.

IC	Al	Date auto.	Etat d'activité	Rég	Activité	Volume	Unité
1185	1a	07/03/2002	En fonct.	A	Chlorofluorocarbures, halons et autres halogénés	5232	L
1418	3	07/03/2002	En fonct.	D	Acétylène (stockage ou emploi)	0,200	T
2560	2	07/03/2002	En fonct.	D	Métaux et alliages (travail mécanique des)	180	kW
2920	2b	07/03/2002	A l'arrêt	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	300	kW

2*) Cette installation, conformément à l'article L 512-2 du Code de l'environnement, a été autorisée par le préfet du département de l'Ain suivant arrêté en date du 7 mars 2002.

Cette autorisation a été accordée pour une durée illimitée.

Conformément à l'article L514-20 du Code de l'environnement, LE VENDEUR déclare :

- que l'activité qu'il a exercée dans LE BIEN a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques.

La teneur des substances concernées et les conditions techniques de leur manipulation ou de leur stockage ont été, préalablement aux présentes, communiquées par écrit par LE VENDEUR à L'ACQUEREUR, qui le reconnaît et déclare en avoir parfaite connaissance.

La société VERITAS a établi un mémoire de cessation d'activité réalisé conformément aux articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du code de l'environnement, partie réglementaire, pour les sites soumis à autorisation, dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Les principales conclusions issues de ces investigations sont les suivantes :

Le site CIAT de Serrières en Chautagne n'est plus en activité depuis juin 2015. Les installations de production ont été démontées.

Le site est composé de bâtiments Industriels, bureaux, ateliers et parkings de stationnement. Les activités de production qui étaient exercées sur le site de Serrières en Chautagne ont regroupées dans les autres usines du groupe CIAT. Les matériels de production ont été soit vendus aux enchères, soit déménagés sur le site CIAT de Culoz.

La remise en état du site par CIAT a porté principalement sur la mise en sécurité des installations et la suppression des sources de risques.

Cet usage est compatible avec le règlement de la zone UE (Zone d'activité économique) du PLU de la commune de Serrières en Chautagne.

Seules les utilités propres aux bâtiments sont laissées sur place.

Toutes les activités de production potentiellement polluantes ont été arrêtées et les installations démantelées. Les déchets résiduels ont été évacués.

La remise en état du site par CIAT a porté principalement sur la mise en sécurité des installations et la suppression des sources de risques.

Les utilités associées au fonctionnement des bâtiments sont conservées en état de fonctionnement.

La conclusion de l'étude ERM de mars 2016 (Investigations environnementales (« phase 2 Environmental Site Assessment ») Usine CIAT, Serrières en Chautagne, France, Projet ERM N°0271135) est la suivante :

« Le site repose sur des dépôts alluviaux perméables (sables et graviers) avec des eaux souterraines peu profondes, présentes entre 1,5 et 4,8 m de profondeur. L'interprétation du sens d'écoulement des eaux souterraines montre un écoulement dirigé vers le Sud-Est indiquant que l'aquifère au droit du site est alimenté par le fleuve le Rhône, adjacent au site. Aucun impact sur les sols et les sédiments considéré comme étant significatif sur un site industriel n'a été identifié sur les échantillons analysés.

Dix-sept échantillons d'eaux souterraines ont été analysés. Aucun élément ou composé n'a été détecté en concentration supérieure aux valeurs guide de potabilité.

nc 

18 composés ont été détectés dans les échantillons de gaz du sol à des concentrations supérieures aux limites de quantification du laboratoire, incluant les composés suivants : le benzène, le trichloréthylène (TCE), l'éthanol, la 111-TCA, le toluène, le PCE, l'Ethylbenzène et les xylènes. Les concentrations en TCE étaient généralement plus élevées sous la dalle du bâtiment A et le benzène était prédominant sous la dalle du bâtiment B.

Les concentrations en composés détectés au cours de ces investigations apparaissent comme typiques sur un site industriel. En considérant ces concentrations vis-à-vis des valeurs de référence, les éventuels risques sanitaires ou environnementaux sont jugés très faibles et par conséquent, aucune mesure de gestion spécifique n'est préconisée ».

CIAT a poursuivi l'exploitation de ses Installations entre la réalisation de ces études et l'arrêt de ses activités et une pollution des sols pourrait être advenue postérieurement à ces études. Cependant :

- Les études ERM sont très récentes (fin 2014 et début 2015)
 - La société CIAT avait mis en place un système de management de l'environnement sur son site de Serrières et à ce titre, portait une attention particulière à la protection contre les pollutions accidentelles.
 - Par ailleurs, aucun incident environnemental pouvant avoir un impact sur les sols ou les eaux souterraines n'a été recensé sur le début de l'année 2015, jusqu'à l'arrêt d'activité sur ce site en juin 2015.
 - Le VENDEUR déclare :
 - qu'aucune activité ou utilité relevant des ICPE n'est conservée en exploitation par CIAT sur le site de Serrières en Chautagne, et les activités classées ne sont pas transférées par CIAT à des tiers,
 - que toutes les installations qui relevaient d'un classement au titre des ICPE et les utilités associées ont été vidangées, nettoyées et démenagées et ne présentent plus de risques vis-à-vis de l'environnement.
- Quelques utilités ont été conservées sur le site en conditions de sécurité, pour réutilisation par le futur repreneur du site :
- Cuve de fuel et chaufferie,
 - Transformateur électrique, installations de production photovoltaïque en toiture,
 - Puits en nappe associés à la pompe à chaleur,

Cessation des activités

L'ACQUEREUR déclare avoir connaissance des pièces et documents suivants dont une copie demeurera annexée ;

- mémoire de cessation d'activité établi par le Bureau VERITAS sis à DARDILLY (69571) 16 chemin du Jubin réalisé en mars 2016

Ledit mémoire a été transmis à la mairie de SERRIERES EN CHAUTAGNE et à la Préfecture par courriers en date du 6 avril 2016. Une copie desdits courriers demeurera annexée aux présentes.

- courriel de la DREAL demandant une étude complémentaire concernant les émissions de gaz en date du 1^{er} juin 2016.

- ladite étude réalisée par le Cabinet BUREAU VERITAS sis à DARDILLY CEDEX (69571) 16 chemin du Jubin en date du 13 juin 2016 a été transmise à la DREAL ainsi déclaré par le VENDEUR. Une copie dudit rapport demeurera annexée aux présentes.

- rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2016 avec courrier d'envoi.

L'ACQUEREUR, au moyen des informations ci-dessus fournies par le VENDEUR, se reconnaît parfaitement informé et averti de l'activité ayant été exercée sur le BIEN et des inconvénients pouvant en résulter. Par suite, il renonce à exercer tout recours contre le VENDEUR à leur sujet.

L'ACQUEREUR déclare qu'il destine l'immeuble à un usage strictement industriel ou commercial et/ou de bureaux.

Le VENDEUR déclare que compte tenu des éléments actuellement en sa possession, cette affectation est compatible avec l'activité ayant été exploitée sur le BIEN.

De plus, l'ACQUEREUR :

- reconnaît avoir parfaitement pris connaissance de l'étude ERM de mars 2015 (Investigations environnementales (« phase 2 Environmental Site Assessment ») Usine CIAT, Serrières en Chautagne, France, Projet ERM N°0271135) qui démontre, notamment, l'absence de pollution du BIEN ;
- reconnaît avoir parfaitement pris connaissance des rapports « Investigations Environnementales phases 1 et 2 » réalisés par ERM en mai et novembre 2014 qui démontrent, notamment, que le niveau de pollution du BIEN est inférieur aux valeurs de

référence et compatible avec un usage industriel du site et ne nécessite en conséquence aucune mesure de dépollution ;

Le notaire soussigné a rappelé aux parties dès avant ce jour, la nécessité de délivrer une information complète et exhaustive sur tous les dangers et inconvénients résultant de l'exploitation, tant au titre de l'exploitation actuelle que des anciennes activités exploitées dans les biens vendus.

Le VENDEUR ayant cessé son activité, pourra autant qu'il ait la qualité de dernier exploitant du site, demeurer néanmoins responsable de plein droit pendant trente ans de tout dommage causé à l'environnement par celle-ci à l'égard de l'Administration.

Le VENDEUR ayant cessé son activité demeure néanmoins responsable de plein droit pendant trente ans de tout dommage causé à l'environnement par celle-ci.

L'ACQUEREUR déclare quant à lui avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné des conséquences liées à l'affectation des biens à un usage autre que celui déclaré, savoir un usage industriel et spécialement du fait que toute nécessité de pollution pour un usage autre qu'industriel demeurerait à sa charge.

Rappel des principes et convention des parties

Le notaire rappelle aux parties les termes du Code de l'environnement :

Article L512-21 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n°2014-365 du 24 mars 2014 - art. 173

I. — Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement ou postérieurement à cette dernière, un tiers intéressé peut demander au représentant de l'Etat dans le département de se substituer à l'exploitant, avec son accord, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné.

II. — Lorsque l'usage ou les usages envisagés par le tiers demandeur sont d'une autre nature que ceux définis, selon le cas, en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1, le tiers demandeur recueille l'accord du dernier exploitant, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne, s'agit pas de l'exploitant, du propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

III. — Le tiers demandeur adresse au représentant de l'Etat dans le département un mémoire de réhabilitation définissant les mesures permettant d'assurer la compatibilité entre l'usage futur envisagé et l'état des sols.

IV. — Le représentant de l'Etat dans le département se prononce sur l'usage proposé dans le cas mentionné au I et peut prescrire au tiers demandeur les mesures de réhabilitation nécessaires pour l'usage envisagé.

V. — Le tiers demandeur doit disposer de capacités techniques suffisantes et de garanties financières couvrant la réalisation des travaux de réhabilitation définis au IV pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage défini. Ces garanties sont exigibles à la première demande.

Toute modification substantielle des mesures prévues dans le mémoire de réhabilitation rendant nécessaires des travaux de réhabilitation supplémentaires pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage envisagé peut faire l'objet d'une réévaluation du montant des garanties financières.

VI. — Les arrêtés préfectoraux prévus au présent article peuvent faire l'objet des mesures de police prévues au chapitre 1er du titre VII du livre 1er.

VII. — En cas de défaillance du tiers demandeur et de l'impossibilité de mettre en œuvre les garanties financières mentionnées au V, le dernier exploitant met en œuvre les mesures de réhabilitation pour l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1.

VIII. — Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. Il prévoit, notamment, les modalités de substitution du tiers et le formalisme de l'accord de l'exploitant ou du propriétaire.

Cet article donne au préfet la possibilité de prescrire à un tiers qui en fait la demande les travaux de réhabilitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, en substitution du dernier exploitant. Il est informé qu'il doit disposer de garanties financières à première demande, et qu'en cas de défaillance et d'impossibilité de faire appel à ces garanties, le dernier exploitant reste redevable de la mise en état.

Convention des parties

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent avoir convenu, à titre de condition essentielle de la présente vente, que tous les frais éventuels de dépollution demeureront, à la charge de

nc 

L'ACQUEREUR, quel qu'en soit le montant et la période, à quelque titre que ce soit et que ce soit pour un usage industriel ou tout autre usage.

Parfaitement informés de la procédure et des dispositions en la matière, le VENDEUR et l'ACQUEREUR conviennent donc, en toutes hypothèses, que l'ACQUEREUR prendra le BIEN dans l'état, à ses risques et périls, renonçant à exercer tous recours ultérieurs contre le VENDEUR à ce sujet, et ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre d'une quelconque perte d'exploitation, perte de profit, ou manque à gagner de quelque sorte que ce soit, consécutif à es opérations de nettoyage, de dépollution ou de remise en état rendus nécessaires par d'éventuelles atteintes à l'environnement.

Au surplus, si des mesures de remise en état ou dépollution étaient demandées au VENDEUR au titre de sa qualité de dernier exploitant, il est convenu entre les parties, à titre de condition essentielle des présentes, que tous les frais en seraient supportés par l'ACQUEREUR aux présentes.

Le notaire soussigné rappelle aux parties qu'en l'absence d'autorisation préfectorale donnée en vertu de l'article L 512-21 sus-visé, le débiteur de toutes mesures et frais de remise en état du site demeure le dernier exploitant, soit, en l'espèce, le VENDEUR.

En tant que de besoin, le VENDEUR dernier exploitant, donne dès à présent et expressément son accord.

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé des dispositions des articles R 512-76 et suivant du Code de l'environnement relatifs à la procédure liée à cet engagement.

Le VENDEUR renonce à faire de l'autorisation préfectorale de l'article L 512-21 susvisé, une condition suspensive des présentes, requérant le notaire soussigné de passer l'acte ce jour et déclarant faire personnelle de l'exécution des conventions ci-dessus convenues avec l'ACQUEREUR au titre de la prise en charge de toutes charges et frais de dépollution ultérieurs éventuels.

En outre, les parties conviennent des engagements suivants :

L'ACQUEREUR s'engage expressément et irrévocablement :

> à réserver au BIEN un usage exclusivement commercial et/ou industriel ou de bureaux, toute autre utilisation ou affectation du BIEN étant strictement interdite, notamment toute affectation ou destination résidentielle du BIEN ;

> à imposer et transmettre cette restriction d'usage, PENDANT UNE DUREE DE TRENTE ANS à compter des présentes, au travers de tous actes de vente et/ou de location, à tout acquéreur et/ou locataire de tout ou partie du BIEN,

> à indemniser et garantir le VENDEUR contre toutes demandes et/ou réclamations émanant de tout tiers et de toute administration et/ou en application de toute décision de justice ou administrative relatives ou en lien avec la situation environnementale du BIEN et plus généralement pour quelque cause et motif que ce soit ;

> à renoncer à tous recours contre le VENDEUR et, plus largement, toutes sociétés appartenant au Groupe UTC (United Technologies Corporation), pour quelques causes et motifs que ce soit, notamment en cas de contaminations et/ou pollutions des sols, sous-sols, du BIEN lui-même, de la nappe phréatique du fait de l'activité passée et/ou future du BIEN ; Etant ici précisé que si la loi ne reconnaît pas l'ACQUEREUR comme débiteur de l'obligation de dépollution, il sera fait application des conventions ci-dessus dans les rapports entre les parties.

> à ce que les engagements, abandons de recours et garanties pris ci-dessus par l'ACQUEREUR au profit du VENDEUR soient intégralement reproduits dans tous les actes de vente successifs du BIEN, y compris en cas de division du BIEN, l'ACQUEREUR et ses ayants-droits et ayants cause étant tenus de les faire accepter à tous les acquéreurs successifs de tout ou partie du BIEN.

- Déchets

Aux termes du titre de propriété du précédent propriétaire (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE), il a été stipulé le paragraphe suivant ci-après littéralement relaté :

"DECHETS

L'ACQUEREUR s'engage expressément et irrévocablement :

> à prendre à sa charge exclusive la recherche, le traitement et l'élimination des déchets produits par l'installation exploitée sur le BIEN, tant antérieurement que postérieurement à ce jour ;

> à être considéré comme détenteur de l'installation et détenteur de ces déchets au sens des articles L. 511-1 et L 541-1-1 du code de l'environnement, à renoncer à tout recours contre le VENDEUR, et à faire en sorte que ce dernier ne soit jamais inquiété au

cas où un litige viendrait à naître postérieurement à ce jour avec des tiers ou avec l'administration française, européenne ou internationale ;

> à assumer toutes les prescriptions complémentaires qui pourraient être exigées ultérieurement à ce jour, en application des textes législatifs ou réglementaires ou par suite de décisions administratives ou de justice, et ce même si elles sont occasionnées par des faits ou événements inhérents à l'installation exploitée sur le BIEN alors qu'il n'en était pas encore propriétaire et à en supporter seul le coût.

Les conventions ci-dessus ne sauraient être considérées comme un abandon de déchets au sens de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Le notaire soussigné rappelle aux parties que l'efficacité de ces clauses ne sera totale que si la loi le permet au moment de leur éventuelle mise en application, et spécialement dans la seule hypothèse où aucune disposition d'ordre public n'interdirait leur application.

VENDEUR et ACQUEREUR s'en reconnaissent informés et requièrent le notaire soussigné de conserver ces clauses en état, voulant faire leur affaire personnelle de leur application."

URBANISME

Est demeuré ci-annexé (**Annexe n°7**) au présent acte la pièce suivante :

- Un certificat d'urbanisme d'information délivré par la Mairie de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE (Savoie), le 19 novembre 2016.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- o Les dispositions d'urbanisme applicables

Les terrains sont situés dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 20/10/2006.

Les articles L.111-1-4, art R111-2, R111-4, R111-15 et R111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables.

Les terrains sont situés en zone UEzr.

Descriptif de la Zone : Les secteurs UE sont des secteurs à vocation d'activités économiques destinés à recevoir des constructions ou installations artisanales, industrielles, techniques ou commerciales et des équipements publics ou collectifs, ainsi que leur changement de destination compatible avec la destination de la zone.

On distingue les sous-secteurs suivants :

Les sous-secteurs UEzr concernés par un risque naturel,

Un sous-secteur UE1 correspondant au site EDF

Les terrains sont susceptibles d'être concernés par la présence de réseaux aériens ou souterrains (eau, assainissement, gaz, électricité, téléphone). En conséquence, il appartient au pétitionnaire de s'informer auprès de la Mairie concernée de l'existence éventuelle de ces réseaux et, le cas échéant, de prendre contact avec le service gestionnaire concerné.

- o Les servitudes d'utilité publique.

Les terrains ne sont pas grevés d'aucune servitude d'utilité publique.

Les terrains sont situés en zone de sismicité dans laquelle s'appliquent les règles parasismiques de l'arrêté du 29/05/1997.

Les terrains sont situés en secteur : $\frac{1}{2}^3$ du plan d'indexation en z annexé au (PIZ) de la commune annexé au PLU susvisé Ruissellement sur versant ou inondation (fiche n°3).

nc 

- o Le droit de préemption.

Les terrains sont situés dans le périmètre du droit de préemption urbain instauré par délibération du 20/10/2006 au bénéfice de la commune.

- o Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA	Taxe en % : 5,5 %
Redevance d'archéologie préventive	Taux en % : 0,40 %

Les participations ci-dessus pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date de permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- **Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° c et L.332-8 du Code de l'Urbanisme).**

Participations préalablement instaurées par délibération :

- **Participation Assainissement Collectif (article L.332-6-1-2° a du Code de l'Urbanisme) instaurée par délibération en date du 28.11.2003.**

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** appartient au requérant par suite de l'acquisition qu'il en a faite de :

L'établissement public dénommé ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE, Etablissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège est à CHAMBERY (73000), 185 rue de la Martinière, identifiée au SIREN sous le numéro 487899056.

suivant acte reçu par Maître Céline DESCHAMPS, Notaire à AIX-LES-BAINS (Savoie) le 7 avril 2017.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé conformément aux dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code Général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Antérieurement, le **BIEN** appartenait à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE, sus-nommé, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de :

La Société dénommée COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'APPLICATIONS THERMIQUES, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 26.728.480,00 €, dont le siège est à CULOZ (01350), 700 avenue Jean Falconnier, identifiée au SIREN sous le numéro 545620114 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE.

suivant acte reçu par Maître Bertrand CHAPAT, Notaire à AIX-LES-BAINS (Savoie) le 5 juillet 2016.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé conformément aux dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code Général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME, le 18 juillet 2016, volume 2016P, numéro 4348.

ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE

L'origine de propriété plus antérieure est énoncée dans une note demeurée annexée (**Annexe n°8**).

SERVITUDES

DECLARATIONS DU REQUERANT

Le requérant déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le bien objet des présentes et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte, que ce soit en surface ou en tréfonds (canalisations, etc ...), et que celles résultant de la situation naturelle des lieux.

RAPPEL DE SERVITUDES

1ent - Aux termes de l'acte reçu par Maître Valérie LAFAY-VINSON, Notaire à RUFFIEUX (Savoie), en date du 19 octobre 2012, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME, le 15 novembre 2012, volume 2012P, numéro 7181 il a été stipulé ce qui suit ci-après littéralement relaté :

1°/ - Aux termes d'un acte reçu par Maître André TROSSEL, notaire à RUFFIEUX (Savoie), le 3 février 1975 dont une copie authentique a été au 2ème bureau des hypothèques de CHAMBERY (Savoie), le 11 mars 1975, Volume 306, numéro 10, contenant vente par la Société "MORARD et FILS" au profit de la Société "SAVOISIENNE FORESTIERE" de partie du terrain sur lequel est édifié l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus, figure sous le titre "SERVITUDE" ce qui suit ci-après littéralement rapporté, savoir :

SERVITUDES :

Par ces présentes, la Sté MORARD ET FILS, vendeur, concède à la Sté SAVOISIENNE FORESTIERE, acquéreur, ce qui est accepté par Monsieur MORARD es-qualités, un droit de passage à tous usages et en tout temps pour la desserte des terrains par elle acquis et ce sur les n° 14, 13, 769, section A (Cme de SERRIERES EN CHAUTAGNE), et 1008 (Cme de MOTS) section D (O.D.P. acte Me TROSSEL du 19/6/74, publié à CHAMBERY le 26/6/74 VOL. 249, N° 27, et acte Me MATHIEU du 5/6/70 publié à CHAMBERY, le 21/7/70, VOL. 6876 N° 41. Ce droit de passage sera établi à la convenance de la Société acquéreur quand elle le jugera à propos et son assiette sera déterminée par elle en fonction des besoins qu'il sera appelé à rendre, sans restriction aucune.

Bien entendu il ne pourra être demandé sur la partie bâtie, mais s'exercera gratuitement.

*2°/ - Le VENDEUR déclare qu'il a été conclu le 7 février 2011 une convention de servitudes entre Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et la Société ING LEASE FRANCE, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention (**Annexe n°4bis**).*

L'ACQUEREUR déclare en être parfaitement informé, et réaliser la présente acquisition en toute connaissance de cause.

3°/ - L'ACQUEREUR déclare

- qu'il a fait installer, en sa qualité de crédit-preneur et avec l'autorisation de la société ING LEASE FRANCE, des panneaux solaires sur la toiture du bâtiment.*
- faire son affaire personnelle de l'existence de ces panneaux solaires, ainsi que des conséquences matérielles et financières pouvant en résulter, notamment au moment de leur élimination.*

Pour une meilleure compréhension des présentes, est demeuré ci-annexé (**Annexe n°9**) une copie de la convention conclue avec ERDF et visé au 2°/.

nc 

2ent -Il résulte d'un acte de vente par la société dénommée COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'APPLICATIONS THERMIQUES au profit de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE en date du 14 décembre 2015 reçu par Maître Michel CAPITAN, Notaire à RUFFIEUX (Savoie), publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME, le 19 janvier 2016, volume 2016P, numéro 383, qu'il a été constitué une servitude ci-après littéralement relatée :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

DESIGNATIONS DES BIENS

FONDS SERVANT

Propriétaire : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE

Désignation cadastrale :

AA 24 d'une superficie de 00ha 04a 58ca

AA 25 d'une superficie de 00ha 03a 07ca

Et ZH 108 d'une superficie de 02ha 46a 06ca

Origine de propriété : Acquisition objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

FONDS DOMINANT

Propriétaire : COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'APPLICATIONS THERMIQUES

Désignation cadastrale :

AA 23 d'une superficie de 04ha 25a 41ca,

AA 26 d'une superficie de 00ha 11a 23ca,

ZH 109 d'une superficie de 00a 94a 33ca,

ZH 80 d'une superficie de 02ha 49a 45ca

et ZH 84 d'une superficie de 00ha 20a 28ca

Origine de propriété :

- **parcelle AA 23 :** Acquisition suivant acte reçu par Maître Valérie LAFAY notaire à RUFFIEUX le 19 octobre 2012, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME le 15 novembre 2012, volume 2012P, numéro 7181.

- **parcelle AA 26 :** Echange suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre LAFAY notaire à RUFFIEUX le 15 mars 2001, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME le 3 mai 2001, volume 2001P, numéro 2793.

- **parcelles ZH 84, ZH 109 et ZH 80 :** Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre LAFAY, notaire à RUFFIEUX le 15 mars 2001, publié Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2EME, le 03 mai 2001, volume 2001P numéro 2791.

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires actuels et successifs un droit de passage en tous temps et heures et par tous types de véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

L'emprise de ce droit de passage est figurée en hachuré rouge au plan annexé approuvé par les parties. (cf. annexe 4)

Ce passage est en nature de voirie existante.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tous temps par tous types de véhicules. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

Le plan matérialisant cette servitude est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention (**Annexe n°9**).

Etant ici précisé que le tracé de ce passage est provisoire et sera modifié (sans interruption de l'accès) dès la réalisation par GRAND LAC de l'aménagement de la zone.

Le requérant déclare que cette servitude ne concerne pas le bien objet des présentes.

Demeure ci-annexé (Annexe n°9) un plan indiquant le projet d'aménagement de la zone. Le requérant précise que le tracé indiqué au plan joint est susceptible de subir des modifications.

3ent - Le tènement immobilier supportera les passages des réseaux tant d'alimentation en eau potable que d'évacuation des eaux usées, ainsi que les passages des lignes électriques et téléphoniques.
Etant ici précisé que ces passages ne semblent pas résulter d'un acte régulièrement publié au service de la publicité foncière compétente.

Ces réseaux sont matérialisés approximativement sur le plan de division, établi par les soins du Cabinet GEODE, géomètres-experts à CHINDRIEUX (73310), 311 rue de l'Eglise, demeuré ci-annexé aux présentes après mention (Annexe n°2).

DIVISION DE L'IMMEUBLE EN LOTS DE VOLUMES

PRINCIPES DE DIVISION

Les constructions édifiées dans les volumes ci-dessous définis seront soit superposées, soit contiguës, soit superposées et contiguës.

Sous réserve des indications autres qui résulteraient de la définition de chaque volume telle que donnée dans l'état descriptif de division volumétrique, le principe est :

- que les limites des volumes ci-dessous décrits sont, en tout état de cause, dans les plans verticaux au minimum jusqu'au nu ou parement extérieur des murs, ceux-ci étant inclus. Toutefois, il s'agit des murs séparant deux volumes distincts également bâtis, la limite ira jusqu'à leur axe médian ;
- que les limites horizontales sont précisées dans la description des volumes ;
- que le volume de tréfonds, ou limites en partie basse, comprend les fondations et les structures de l'immeuble qui pourraient le traverser et sont par suite sa propriété: Ce volume sera tenu de supporter, s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier ;
- que les superficies énoncées aux présentes ont été calculées sur plan projet et sont par suite approchées. Il s'agit des superficies des bases des volumes et non des superficies utiles ;
- que les revêtements superficiels - au-dessus de la dalle ou au-dessous de la chape de protection de l'étanchéité - appartiendront au volume inférieur.

DIVISION EN VOLUMES

Le présent ensemble immobilier est divisé en 8 volumes :

Volume 1 : Rez-de-Chaussée Bâtiment C (Copropriété.)

Volume 2 : Panneaux solaires Bâtiment C

Volume 3 : Rez-de-Chaussée Bâtiment B (Copropriété)

Volume 4 : Panneaux solaires Bâtiment B

Volume 5 : Rez-de-Chaussée Bâtiment A (Copropriété)

Volume 6 : Panneaux solaires Bâtiment A

Volume 7 : Rez-de-Chaussée Local technique, Bâtiment B (Copropriété)

Volume 8 : Couloir entre les Bâtiments B et C (Copropriété)

nc 

Le tout ainsi qu'il résulte du dossier établi par les soins du Cabinet GEODE, géomètres-experts à CHINDRIEUX (73310), 311 rue de l'Eglise, le 19 septembre 2016, dont un exemplaire est demeuré ci-annexé (**Annexe n°10**).

COMPOSITION DES VOLUMES

Pour les besoins de la définition géométrique, chaque volume correspondant à un ensemble irrégulier et continu, est décomposé en tranches horizontales superposées, correspondant chacune à un niveau de la construction ou de l'espace.

Ces "parties" de volume "en tranches" appelées prismes seront désignés ci-dessous par le numéro de volume dont elles dépendent, suivi d'un indice alphabétique.

DEFINITION NUMERIQUE

Chaque volume ou partie de volume est défini numériquement, en planimétrie et en altimétrie, dans l'assiette foncière délimitée par le plan de division du cabinet GEODE établi le 02/09/16, suivant les plans par niveaux établis par la SCP GEODE.

Ces éléments sont à considérer avec la tolérance d'usage en matière de construction de bâtiments.

DEFINITION PLANIMETRIQUE

A chaque niveau particulier, le volume ou la partie de volume, est défini "en plan" par un polygone de ceinture dont les sommets sont numérotés. Ces sommets sont définis en coordonnées rectangulaires dans le système général RGF 93, projection CC45.

DEFINITION ALTIMETRIQUE

La base et le sommet de chaque volume ou partie de volume sont définis par un plan coté en altitudes normales (IGN 1969).

LIMITE ENTRE LES VOLUMES

PRINCIPE DE DIVISION

LIMITES SEPARATIVES HORIZONTALES

Les limites séparatives horizontales entre les volumes formant l'ensemble « copropriété » et l'ensemble « panneaux solaires » sont définies suivant les coupes ci-jointes : le bâtiment et la structure de la toiture (compris étanchéité) appartient aux volumes inférieurs, les panneaux solaires appartiennent aux volumes supérieures.

LIMITES SEPARATIVES VERTICALES

Les limites séparatives verticales des volumes sont définies à l'axe des murs à l'exception des murs de façades extérieures qui sont intégrés dans leur totalité dans les volumes bâtis qu'ils délimitent.

En conséquence, en dehors des murs de façades, la limite séparative est située à la demi-épaisseur du mur séparatif.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

VOLUME 1 : Copropriété Bâtiment C

Ce volume, constitué des prismes 1a-1b-1c-1d-1e-1f-1g-1h-1i-1j-1k-1l-1m-1n-1o-1p-1q-1r-1s-1t-1u-1v-1w-1x-1y, est représenté sur les plans annexés sous teinte bleue.

- Prisme 1a : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 32 m²,
délimité par les points de périmètre 210-211-212-213
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds

Altitude supérieure : 252.21 m

- Prisme 1b : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 120 m²,
délimité par les points de périmètre 209-210-213-214
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.21 m à 253.9 m
- Prisme 1c : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 208-209-214-215
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 252.24 m
- Prisme 1d : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 207-208-215-216
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
- Prisme 1e : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 206-207-216-217
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 252.24 m
- Prisme 1f : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 205-206-217-218
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
- Prisme 1g : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 204-205-218-219
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 252.24 m
- Prisme 1h : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 203-204-219-220
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
- Prisme 1i : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 202-203-220-221
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 252.24 m
- Prisme 1j : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 248-202-221-222
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
- Prisme 1k : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 249-248-222-223
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds

nc 

Altitude supérieure : 252.24 m

- Prisme 1l : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 251-249-223-224
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m

- Prisme 1m : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 252-251-224-225
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 252.24 m

- Prisme 1n : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 253-252-225-226
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m

- Prisme 1o : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 254-253-226-227
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 252.24 m

- Prisme 1p : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 255-254-227-228
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m

- Prisme 1q : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 256-255-228-229
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 252.24 m

- Prisme 1r : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 257-256-229-230
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m

- Prisme 1s : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 258-257-230-231
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 252.24 m

- Prisme 1t : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 259-258-231-232
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m

- Prisme 1u : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 260-259-232-233
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds

Altitude supérieure : 252.24 m

- Prisme 1v : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 261-260-233-234
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
- Prisme 1w : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 262-261-234-235
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 252.24 m
- Prisme 1x : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 263-262-235-236
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
- Prisme 1y : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 722 m²,
délimité par les points de périmètre 237-238-239-240-241-
242-243-244-245-246-247-150-147-199-200-201-268-269
et les points de périmètre 263-211-212-236
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

VOLUME 2 : Panneaux solaires Bâtiment C

Ce volume, constitué des prismes 2a-2b-2c-2d-2e-2f-2g-2h-2i-2j-2k-2l-2m-2n-2o-2p-2q-2r-2s-2t-2u-2v-2w-2x, est représenté sur les plans annexés sous teinte rose.

- Prisme 2a : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 32 m²,
délimité par les points de périmètre 210-211-212-213
Altitude inférieure : 252.21 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2b : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 120 m²,
délimité par les points de périmètre 209-210-213-214
Altitude inférieure : Variable de 252.21 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2c : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 208-209-214-215
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2d : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 207-208-215-216
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2e : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 206-207-216-217

nc

Altitude inférieure : 252.24 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2f : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
 d'une surface de 117 m²,
 délimité par les points de périmètre 205-206-217-218
 Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2g : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
 d'une surface de 31 m²,
 délimité par les points de périmètre 204-205-218-219
 Altitude inférieure : 252.24 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2h : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
 d'une surface de 117 m²,
 délimité par les points de périmètre 203-204-219-220
 Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2i : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
 d'une surface de 31 m²,
 délimité par les points de périmètre 202-203-220-221
 Altitude inférieure : 252.24 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2j : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
 d'une surface de 117 m²,
 délimité par les points de périmètre 248-202-221-222
 Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2k : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
 d'une surface de 31 m²,
 délimité par les points de périmètre 249-248-222-223
 Altitude inférieure : 252.24 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2l : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
 d'une surface de 117 m²,
 délimité par les points de périmètre 251-249-223-224
 Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2m : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
 d'une surface de 31 m²,
 délimité par les points de périmètre 252-251-224-225
 Altitude inférieure : 252.24 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2n : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
 d'une surface de 117 m²,
 délimité par les points de périmètre 253-252-225-226
 Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2o : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
 d'une surface de 31 m²,
 délimité par les points de périmètre 254-253-226-227

Altitude inférieure : 252.24 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2p : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C d'une surface de 117 m², délimité par les points de périmètre 255-254-227-228
 Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2q : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C d'une surface de 31 m², délimité par les points de périmètre 256-255-228-229
 Altitude inférieure : 252.24 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2r : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C d'une surface de 117 m², délimité par les points de périmètre 257-256-229-230
 Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2s : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C d'une surface de 31 m², délimité par les points de périmètre 258-257-230-231
 Altitude inférieure : 252.24 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2t : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C d'une surface de 117 m², délimité par les points de périmètre 259-258-231-232
 Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2u : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C d'une surface de 31 m², délimité par les points de périmètre 260-259-232-233
 Altitude inférieure : 252.24 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2v : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C d'une surface de 117 m², délimité par les points de périmètre 261-260-233-234
 Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2w : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C d'une surface de 31 m², délimité par les points de périmètre 262-261-234-235
 Altitude inférieure : 252.24 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2x : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C d'une surface de 117 m², délimité par les points de périmètre 263-262-235-236
 Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

VOLUME 3 : Copropriété Bâtiment B

Ce volume, constitué des prismes 3a-3b-3c-3d-3e-3f-3g-3h-3i-3j-3k-3l-3m-3n-3o-3p-3q-3r-3s-3t-3u-3v-3w-3x-3y-3z-3aa-3ab-3ac-3ad-3ae-3af-3ag-3ah-3ai-3aj-

nc 

3ak-3al-3am-3an-3ao-3ap-3aq-3ar-3as, est représenté sur les plans annexés sous teinte violette.

- Prisme 3a : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 53 m²,
délimité par les points de périmètre 123-124-125-126
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.27 m
- Prisme 3b : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 182 m²,
délimité par les points de périmètre 122-123-126-127
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.27 m à 253.8 m
- Prisme 3c : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 121-122-127-128
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.23 m
- Prisme 3d : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 120-121-128-129
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
- Prisme 3e : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 119-120-129-130
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.23 m
- Prisme 3f : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 118-119-130-131
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
- Prisme 3g : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 117-118-131-132
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.23 m
- Prisme 3h : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 116-117-132-133
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
- Prisme 3i : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 115-116-133-134
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.23 m
- Prisme 3j : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 114-115-134-135

Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m

- Prisme 3k : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 113-114-135-136
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.23 m
- Prisme 3l : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 112-113-136-137
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
- Prisme 3m : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 111-112-137-138
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.23 m
- Prisme 3n : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 110-111-138-139
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
- Prisme 3o : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 109-110-139-140
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.23 m
- Prisme 3p : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 108-109-140-141
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
- Prisme 3q : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 107-108-141-142
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.23 m
- Prisme 3r : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 106-107-142-143
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
- Prisme 3s : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 105-106-143-144
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.23 m
- Prisme 3t : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 104-105-144-145

AC 

Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m

- Prisme 3u : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 49 m²,
 délimité par les points de périmètre 103-104-145-146
 Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : 252.23 m

- Prisme 3v : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 193 m²,
 délimité par les points de périmètre 101-103-146-148
 Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : Variable de 252.23 m à 253.84 m

- Prisme 3w : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 68 m²,
 délimité par les points de périmètre 100-101-148-149
 Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : 252.22 m

- Prisme 3x : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 191 m²,
 délimité par les points de périmètre 198-100-149-151
 Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m

- Prisme 3y : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 47 m²,
 délimité par les points de périmètre 197-198-151-152
 Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : 252.22 m

- Prisme 3z : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 191 m²,
 délimité par les points de périmètre 196-197-152-153
 Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m

- Prisme 3aa : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 47 m²,
 délimité par les points de périmètre 195-196-153-154
 Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : 252.22 m

- Prisme 3ab : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 191 m²,
 délimité par les points de périmètre 194-195-154-155
 Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m

- Prisme 3ac : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 47 m²,
 délimité par les points de périmètre 193-194-155-156
 Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : 252.22 m

- Prisme 3ad : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 191 m²,
 délimité par les points de périmètre 192-193-156-157

Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m

- Prisme 3ae : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 47 m²,
 délimité par les points de périmètre 191-192-157-158
 Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : 252.22 m

- Prisme 3af : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 191 m²,
 délimité par les points de périmètre 190-191-158-163
 Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m

- Prisme 3ag : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 47 m²,
 délimité par les points de périmètre 189-190-163-164
 Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : 252.22 m

- Prisme 3ah : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 191 m²,
 délimité par les points de périmètre 188-189-164-165
 Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m

- Prisme 3ai : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 47 m²,
 délimité par les points de périmètre 187-188-165-166
 Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : 252.22 m

- Prisme 3aj : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 191 m²,
 délimité par les points de périmètre 186-187-166-167
 Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m

- Prisme 3ak : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 47 m²,
 délimité par les points de périmètre 185-186-167-168
 Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : 252.22 m

- Prisme 3al : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 191 m²,
 délimité par les points de périmètre 184-185-168-169
 Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m

- Prisme 3am : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 47 m²,
 délimité par les points de périmètre 183-184-169-170
 Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : 252.22 m

- Prisme 3an : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 191 m²,
 délimité par les points de périmètre 182-183-170-171

nc 

Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m

- Prisme 3ao : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 47 m²,
 délimité par les points de périmètre 181-182-171-172
 Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : 252.22 m
- Prisme 3ap : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 191 m²,
 délimité par les points de périmètre 180-181-172-173
 Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
- Prisme 3aq : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 443 m²,
 délimité par les points de périmètre 174-175-176-177-178-
 179-99-102-266-267-147-150 et les points de périmètre
 180-124-125-173
 Altitude inférieure : 249.45 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 3ar : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 5442 m²,
 délimité par les points de périmètre 99-102-266-267-147-
 150-174-175-176-177-178-179 et les points de périmètre
 160-161-162-159
 Altitude inférieure : 245.52 m
 Altitude supérieure : 249.45 m
- Prisme 3as : Fraction du bâtiment B
 d'une surface de 5466 m²,
 délimité par les points de périmètre 99-102-266-267-147-
 150-174-175-176-177-178-179
 Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
 Altitude supérieure : 245.52 m

VOLUME 4 : Panneaux solaires Bâtiment B

Ce volume, constitué des prismes 4a-4b-4c-4d-4e-4f-4g-4h-4i-4j-4k-4l-4m-
 4n-4o-4p-4q-4r-4s-4t-4u-4v-4w-4x-4y-4z-4aa-4ab-4ac-4ad-4ae-4af-4ag-4ah-4ai-4aj-
 4ak-4al-4am-4an-4ao-4ap, est représenté sur les plans annexés sous teinte jaune.

- Prisme 4a : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
 d'une surface de 53 m²,
 délimité par les points de périmètre 123-124-125-126
 Altitude inférieure : 252.27 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4b : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
 d'une surface de 182 m²,
 délimité par les points de périmètre 122-123-126-127
 Altitude inférieure : Variable de 252.27 m à 253.8 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4c : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
 d'une surface de 51 m²,
 délimité par les points de périmètre 121-122-127-128
 Altitude inférieure : 252.23 m
 Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4d : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 187 m², délimité par les points de périmètre 120-121-128-129
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4e : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 51 m², délimité par les points de périmètre 119-120-129-130
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4f : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 187 m², délimité par les points de périmètre 118-119-130-131
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4g : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 51 m², délimité par les points de périmètre 117-118-131-132
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4h : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 187 m², délimité par les points de périmètre 116-117-132-133
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4i : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 51 m², délimité par les points de périmètre 115-116-133-134
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4j : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 187 m², délimité par les points de périmètre 114-115-134-135
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4k : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 51 m², délimité par les points de périmètre 113-114-135-136
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4l : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 187 m², délimité par les points de périmètre 112-113-136-137
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4m : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 51 m², délimité par les points de périmètre 111-112-137-138
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

nc 

- Prisme 4n : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 110-111-138-139
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4o : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 109-110-139-140
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4p : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 108-109-140-141
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4q : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 107-108-141-142
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4r : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 106-107-142-143
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4s : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 105-106-143-144
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4t : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 104-105-144-145
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4u : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 49 m²,
délimité par les points de périmètre 103-104-145-146
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4v : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 193 m²,
délimité par les points de périmètre 101-103-146-148
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.84 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4w : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 68 m²,
délimité par les points de périmètre 100-101-148-149
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4x : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 191 m², délimité par les points de périmètre 198-100-149-151
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4y : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 47 m², délimité par les points de périmètre 197-198-151-152
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4z : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 191 m², délimité par les points de périmètre 196-197-152-153
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4aa : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 47 m², délimité par les points de périmètre 195-196-153-154
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ab : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 191 m², délimité par les points de périmètre 194-195-154-155
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ac : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 47 m², délimité par les points de périmètre 193-194-155-156
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ad : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 191 m², délimité par les points de périmètre 192-193-156-157
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ae : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 47 m², délimité par les points de périmètre 191-192-157-158
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4af : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 191 m², délimité par les points de périmètre 190-191-158-163
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ag : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 47 m², délimité par les points de périmètre 189-190-163-164
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

AC



- Prisme 4ah : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 191 m², délimité par les points de périmètre 188-189-164-165
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ai : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 47 m², délimité par les points de périmètre 187-188-165-166
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4aj : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 191 m², délimité par les points de périmètre 186-187-166-167
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ak : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 47 m², délimité par les points de périmètre 185-186-167-168
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4al : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 191 m², délimité par les points de périmètre 184-185-168-169
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4am : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 47 m², délimité par les points de périmètre 183-184-169-170
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4an : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 191 m², délimité par les points de périmètre 182-183-170-171
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ao : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 47 m², délimité par les points de périmètre 181-182-171-172
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ap : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 191 m², délimité par les points de périmètre 180-181-172-173
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

VOLUME 5 : Copropriété Bâtiment A

Ce volume, constitué des prismes 5a-5b-5c-5d-5e-5f-5g-5h-5i-5j-5k-5l-5m-5n-5o-5p-5q-5r-5s-5t-5u-5v-5w-5x-5y-5z-5aa-5ab-5ac-5ad-5ae-5af-5ag-5ah-5ai-5aj-5ak, est représenté sur les plans annexés sous teinte orange.

- Prisme 5a : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 23 m²,
délimité par les points de périmètre 43-44-49-50
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.07 m
- Prisme 5b : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 170 m²,
délimité par les points de périmètre 42-43-50-51
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.07 m à 251.79 m
- Prisme 5c : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 41-42-51-52
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m
- Prisme 5d : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 40-41-52-53
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
- Prisme 5e : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 39-40-53-54
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m
- Prisme 5f : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 38-39-54-55
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
- Prisme 5g : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 37-38-55-56
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m
- Prisme 5h : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 36-37-56-57
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
- Prisme 5i : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 35-36-57-58
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m
- Prisme 5j : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 34-35-58-59
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m

nc 

- Prisme 5k : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 33-34-59-60
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m
- Prisme 5l : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 32-33-60-61
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
- Prisme 5m : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 31-32-61-62
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m
- Prisme 5n : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 30-31-62-63
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
- Prisme 5o : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 29-30-63-64
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m
- Prisme 5p : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 28-29-64-65
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m
- Prisme 5q : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 44 m²,
délimité par les points de périmètre 27-28-65-66
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m
- Prisme 5r : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 154 m²,
délimité par les points de périmètre 26-27-66-67
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m
- Prisme 5s : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 43 m²,
délimité par les points de périmètre 25-26-67-68
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m
- Prisme 5t : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 154 m²,
délimité par les points de périmètre 24-25-68-69
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m

- Prisme 5u : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 63 m²,
délimité par les points de périmètre 23-24-69-70
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5v : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 22-23-70-72
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5w : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 21-22-72-73
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5x : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 20-21-73-75
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5y : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 19-20-75-76
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5z : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 18-19-76-77
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5aa : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 17-18-77-78
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5ab : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 16-17-78-79
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5ac : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 15-16-79-80
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5ad : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 14-15-80-81
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m

AC



- Prisme 5ae : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 13-14-81-82
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5af : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 12-13-82-83
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5ag : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 11-12-83-84
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5ah : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 10-11-84-85
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5ai : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 9-10-85-86
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5aj : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 8-9-86-87
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5ak : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 936 m²,
délimité par les points de périmètre 88-89-90-91-92-93-94-
95-96-97-98-1-2-3-4-5-6-7-264-45-46-47-48-265-71-74 et
les points de périmètre 8-44-49-87
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

VOLUME 6 : Panneaux solaires Bâtiment A

Ce volume, constitué des prismes 6a-6b-6c-6d-6e-6f-6g-6h-6i-6j-6k-6l-6m-6n-6o-6p-6q-6r-6s-6t-6u-6v-6w-6x-6y-6z-6aa-6ab-6ac-6ad-6ae-6af-6ag-6ah-6ai-6aj, est représenté sur les plans annexés sous teinte bleue.

- Prisme 6a : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 23 m²,
délimité par les points de périmètre 43-44-49-50
Altitude inférieure : 250.07 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6b : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 170 m²,
délimité par les points de périmètre 42-43-50-51
Altitude inférieure : Variable de 250.07 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6c : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 41-42-51-52
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6d : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 40-41-52-53
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6e : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 39-40-53-54
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6f : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 38-39-54-55
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6g : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 37-38-55-56
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6h : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 36-37-56-57
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6i : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 35-36-57-58
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6j : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 34-35-58-59
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6k : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 33-34-59-60
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6l : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 32-33-60-61
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

AC

- Prisme 6m : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 31-32-61-62
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6n : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 30-31-62-63
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6o : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 29-30-63-64
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6p : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 28-29-64-65
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6q : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 44 m²,
délimité par les points de périmètre 27-28-65-66
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6r : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 154 m²,
délimité par les points de périmètre 26-27-66-67
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6s : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 43 m²,
délimité par les points de périmètre 25-26-67-68
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6t : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 154 m²,
délimité par les points de périmètre 24-25-68-69
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6u : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 63 m²,
délimité par les points de périmètre 23-24-69-70
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6v : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 22-23-70-72
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6w : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 21-22-72-73
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6x : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 20-21-73-75
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6y : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 19-20-75-76
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6z : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 18-19-76-77
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6aa : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 17-18-77-78
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6ab : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 16-17-78-79
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6ac : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 15-16-79-80
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6ad : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 14-15-80-81
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6ae : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 13-14-81-82
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6af : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 12-13-82-83
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6ag : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 11-12-83-84
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6ah : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 10-11-84-85
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6ai : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 9-10-85-86
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6aj : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 8-9-86-87
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

VOLUME 7 : Copropriété - Local technique Rez-de-Chaussée Bâtiment B

Ce volume est représenté sur les plans annexés sous teinte rose.

Local technique au Rez-de-Chaussée du Bâtiment B
d'une surface de 24 m²,
délimité par les points de périmètre 159-160-161-162
Altitude inférieure : 245.52 m
Altitude supérieure : 249.45 m

VOLUME 8 : Copropriété Bâtiment A - Couloir entre Bâts. A et B

Ce volume est représenté sur les plans annexés sous teinte verte.

Couloir faisant la jonction entre le Bâtiment A et le Bâtiment B
d'une surface de 104 m²,
délimité par les points de périmètre 99-102-71-74
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

RESUME DE L'ETAT DESCRIPTIF

L'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-89 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU RECAPITULATIF

N° volume	Prisme	Niveau	Désignation sommaire	Superficie	Description	
					Altitude inférieure	Altitude supérieure
1	a	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	32 m ²	- infini	252.21 m
	b	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	120 m ²	- infini	252.21 m à 253.9 m
	c	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	d	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m

	e	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	f	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	g	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	h	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	i	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	j	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	k	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	l	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	m	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	n	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	o	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	p	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	q	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	r	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	s	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	t	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	u	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	v	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	w	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	x	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	y	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	722 m ²	- infini	+ infini
2	a	C	Panneaux solaire Bâtiment C	32 m ²	252.21 m	+ infini
	b	C	Panneaux solaire Bâtiment C	120 m ²	252.21 m à 253.9 m	+ infini
	c	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	d	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	e	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	f	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	g	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	h	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	i	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	j	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	k	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	l	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	m	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini

nc



	n	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	o	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	p	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	q	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	r	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	s	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	t	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	u	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	v	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	w	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	x	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
3	a	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	53 m ²	249.45m	252.27 m
	b	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	182 m ²	249.45m	252.27 m à 253.8 m
	c	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
	d	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
	e	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
	f	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
	g	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
	h	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
	i	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
	j	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
	k	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
	l	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
	m	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
	n	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
	o	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
	p	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
	q	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
	r	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
	s	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
t	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m	
u	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	49 m ²	249.45m	252.23 m	
v	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	193 m ²	249.45m	252.23 m à 253.84 m	
w	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	68 m ²	249.45m	252.22 m	

	x	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
	y	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
	z	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
	aa	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
	ab	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
	ac	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
	ad	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
	ae	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
	af	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
	ag	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
	ah	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
	ai	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
	aj	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
	ak	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
	al	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
	am	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
	an	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
	ao	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
	ap	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
	aq	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	443 m ²	249.45m	+ infini
	ar	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	5442 m ²	245.52m	249.45m
	as	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	5466 m ²	- infini	245.52m
4	a	C	Panneaux solaires Bâtiment B	53 m ²	252.27 m	+ infini
	b	C	Panneaux solaires Bâtiment B	182 m ²	252.27 m à 253.8 m	+ infini
	c	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	d	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	e	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	f	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	g	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	h	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	i	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	j	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	k	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	l	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini

AC

	m	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	n	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	o	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	p	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	q	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	r	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	s	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	t	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	u	C	Panneaux solaires Bâtiment B	49 m ²	252.23 m	+ infini
	v	C	Panneaux solaires Bâtiment B	193 m ²	252.23 m à 253.84 m	+ infini
	w	C	Panneaux solaires Bâtiment B	68 m ²	252.22 m	+ infini
	x	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	y	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	z	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	aa	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	ab	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	ac	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	ad	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	ae	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	af	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	ag	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	ah	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	ai	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	aj	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	ak	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	al	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	am	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	an	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	ao	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	ap	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
5	a	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	23 m ²	- infini	250.07 m
	b	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	170 m ²	- infini	250.07 m à 251.79 m
	c	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	46 m ²	- infini	250.25 m
	d	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	152 m ²	- infini	250.25 m à 251.79 m

e	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	46 m ²	- infini	250.25 m	
f	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	152 m ²	- infini	250.25 m à 251.79 m	
g	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	46 m ²	- infini	250.25 m	
h	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	152 m ²	- infini	250.25 m à 251.79 m	
i	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	46 m ²	- infini	250.25 m	
j	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	152 m ²	- infini	250.25 m à 251.79 m	
k	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	46 m ²	- infini	250.25 m	
l	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	152 m ²	- infini	250.25 m à 251.79 m	
m	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	46 m ²	- infini	250.25 m	
n	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	152 m ²	- infini	250.25 m à 251.79 m	
o	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	46 m ²	- infini	250.25 m	
p	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	152 m ²	- infini	250.25 m à 251.81 m	
q	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	44 m ²	- infini	250.25 m	
r	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	154 m ²	- infini	250.25 m à 251.81 m	
s	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	43 m ²	- infini	250.25 m	
t	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	154 m ²	- infini	250.25 m à 251.81 m	
u	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	63 m ²	- infini	249.74 m	
v	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m	
w	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	41 m ²	- infini	249.74 m	
x	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m	
y	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	41 m ²	- infini	249.74 m	
z	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m	
aa	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	41 m ²	- infini	249.74 m	
ab	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m	
ac	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	41 m ²	- infini	249.74 m	
ad	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m	
ae	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	41 m ²	- infini	249.74 m	
af	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m	
ag	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	41 m ²	- infini	249.74 m	
ah	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m	
ai	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	41 m ²	- infini	249.74 m	
aj	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m	
ak	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	936 m ²	- infini	+ infini	
6	a	C	Panneaux solaires Bâtiment C	23 m ²	250.07 m	+ infini

AC

b	C	Panneaux solaires Bâtiment C	170 m ²	250.07 m à 251.79 m	+ infini
c	C	Panneaux solaires Bâtiment C	46 m ²	250.25 m	+ infini
d	C	Panneaux solaires Bâtiment C	152 m ²	250.25 m à 251.79 m	+ infini
e	C	Panneaux solaires Bâtiment C	46 m ²	250.25 m	+ infini
f	C	Panneaux solaires Bâtiment C	152 m ²	250.25 m à 251.79 m	+ infini
g	C	Panneaux solaires Bâtiment C	46 m ²	250.25 m	+ infini
h	C	Panneaux solaires Bâtiment C	152 m ²	250.25 m à 251.79 m	+ infini
i	C	Panneaux solaires Bâtiment C	46 m ²	250.25 m	+ infini
j	C	Panneaux solaires Bâtiment C	152 m ²	250.25 m à 251.79 m	+ infini
k	C	Panneaux solaires Bâtiment C	46 m ²	250.25 m	+ infini
l	C	Panneaux solaires Bâtiment C	152 m ²	250.25 m à 251.79 m	+ infini
m	C	Panneaux solaires Bâtiment C	46 m ²	250.25 m	+ infini
n	C	Panneaux solaires Bâtiment C	152 m ²	250.25 m à 251.79 m	+ infini
o	C	Panneaux solaires Bâtiment C	46 m ²	250.25 m	+ infini
p	C	Panneaux solaires Bâtiment C	152 m ²	250.25 m à 251.81 m	+ infini
q	C	Panneaux solaires Bâtiment C	44 m ²	250.25 m	+ infini
r	C	Panneaux solaires Bâtiment C	154 m ²	250.25 m à 251.81 m	+ infini
s	C	Panneaux solaires Bâtiment C	43 m ²	250.25 m	+ infini
t	C	Panneaux solaires Bâtiment C	154 m ²	250.25 m à 251.81 m	+ infini
u	C	Panneaux solaires Bâtiment C	63 m ²	249.74 m	+ infini
v	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
w	C	Panneaux solaires Bâtiment C	41 m ²	249.74 m	+ infini
x	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
y	C	Panneaux solaires Bâtiment C	41 m ²	249.74 m	+ infini
z	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
aa	C	Panneaux solaires Bâtiment C	41 m ²	249.74 m	+ infini
ab	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
ac	C	Panneaux solaires Bâtiment C	41 m ²	249.74 m	+ infini
ad	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
ae	C	Panneaux solaires Bâtiment C	41 m ²	249.74 m	+ infini
af	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
ag	C	Panneaux solaires Bâtiment C	41 m ²	249.74 m	+ infini
ah	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
ai	C	Panneaux solaires Bâtiment C	41 m ²	249.74 m	+ infini

	aj	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
7	-	B	Copropriété Bâtiment B Local technique	24 m ²	245.52m	249.45m
8	-	A,B,C	Copropriété Bâtiment A Couloir entre Bât. A et Bât. B	104 m ²	- infini	+ infini

TABLEAU DES COORDONNEES (Système RGF 93 - CC45)

Matricule	X insertion (m)	Y insertion (m)
1	1919908.33	4304088.84
2	1919906.12	4304078.55
3	1919905.82	4304078.62
4	1919905.87	4304078.84
5	1919902.16	4304079.64
6	1919901.98	4304078.81
7	1919901.85	4304078.83
8	1919900.61	4304075.16
9	1919899.79	4304071.28
10	1919899.58	4304070.27
11	1919898.76	4304066.39
12	1919898.54	4304065.38
13	1919897.72	4304061.5
14	1919897.51	4304060.48
15	1919896.69	4304056.61
16	1919896.47	4304055.59
17	1919895.65	4304051.72
18	1919895.44	4304050.7
19	1919894.62	4304046.82
20	1919894.4	4304045.81
21	1919893.58	4304041.95
22	1919893.36	4304040.92
23	1919892.55	4304037.06
24	1919892.22	4304035.5
25	1919891.41	4304031.68
26	1919891.18	4304030.61
27	1919890.38	4304026.79
28	1919890.15	4304025.71
29	1919889.35	4304021.95
30	1919889.11	4304020.82
31	1919888.31	4304017.06
32	1919888.08	4304015.93
33	1919887.28	4304012.17
34	1919887.04	4304011.04
35	1919886.24	4304007.28
36	1919886.01	4304006.15
37	1919885.21	4304002.38
38	1919884.97	4304001.26
39	1919884.17	4303997.49
40	1919883.93	4303996.36
41	1919883.14	4303992.6
42	1919882.9	4303991.47
43	1919882.01	4303987.27
44	1919881.89	4303986.72
45	1919877.36	4303987.22
46	1919876.29	4303982.14
47	1919853.93	4303986.86
48	1919855.01	4303991.94
49	1919843.28	4303994.88
50	1919843.4	4303995.47
51	1919844.29	4303999.67
52	1919844.52	4304000.8
53	1919845.32	4304004.56

nc

54	1919845.55	4304005.69
55	1919846.34	4304009.46
56	1919846.58	4304010.59
57	1919847.37	4304014.35
58	1919847.61	4304015.48
59	1919848.4	4304019.24
60	1919848.64	4304020.37
61	1919849.43	4304024.14
62	1919849.67	4304025.26
63	1919850.46	4304029.03
64	1919850.69	4304030.16
65	1919851.49	4304033.92
66	1919851.71	4304035
67	1919852.51	4304038.81
68	1919852.74	4304039.89
69	1919853.54	4304043.71
70	1919853.87	4304045.27
71	1919854.16	4304048.74
72	1919854.69	4304049.15
73	1919854.9	4304050.16
74	1919855.21	4304053.97
75	1919855.71	4304054.04
76	1919855.93	4304055.06
77	1919856.74	4304058.93
78	1919856.96	4304059.95
79	1919857.77	4304063.83
80	1919857.98	4304064.84
81	1919858.8	4304068.72
82	1919859.01	4304069.74
83	1919859.83	4304073.61
84	1919860.04	4304074.63
85	1919860.85	4304078.51
86	1919861.07	4304079.52
87	1919861.88	4304083.4
88	1919863.49	4304093.18
89	1919873.7	4304091.03
90	1919874.75	4304095.94
91	19198894.32	4304091.8
92	1919895.85	4304098.91
93	1919896.08	4304098.86
94	1919897.07	4304103.5
95	1919906.59	4304101.59
96	1919905.58	4304096.87
97	1919905.82	4304096.82
98	1919904.3	4304089.7
99	1919836.18	4304057.98
100	1919834.91	4304054.32
101	1919834.61	4304052.94
102	1919835.03	4304052.78
103	1919833.77	4304048.98
104	1919833.55	4304047.97
105	1919832.74	4304044.13
106	1919832.52	4304043.08
107	1919831.71	4304039.24
108	1919831.48	4304038.19
109	1919830.67	4304034.35
110	1919830.45	4304033.29
111	1919829.64	4304029.45
112	1919829.41	4304028.4
113	1919828.6	4304024.56
114	1919828.38	4304023.51
115	1919827.57	4304019.67
116	1919827.34	4304018.62
117	1919826.53	4304014.78
118	1919826.31	4304013.73
119	1919825.5	4304009.89
120	1919825.28	4304008.83
121	1919824.46	4304005

122	1919824.24	4304003.94
123	1919823.45	4304000.2
124	1919823.22	4303999.13
125	1919776.65	4304008.95
126	1919776.89	4304010.07
127	1919777.68	4304013.81
128	1919777.9	4304014.87
129	1919778.71	4304016.7
130	1919778.93	4304019.76
131	1919779.74	4304023.6
132	1919779.97	4304024.65
133	1919780.78	4304028.49
134	1919781	4304029.54
135	1919781.81	4304033.38
136	1919782.03	4304034.43
137	1919782.84	4304038.27
138	1919783.06	4304039.33
139	1919783.87	4304043.17
140	1919784.1	4304044.22
141	1919784.91	4304048.06
142	1919785.13	4304049.11
143	1919785.94	4304052.95
144	1919786.16	4304054
145	1919786.97	4304057.84
146	1919787.18	4304058.85
147	1919787.57	4304062.85
148	1919788.02	4304062.81
149	1919788.31	4304064.2
150	1919788.68	4304068.08
151	1919789.15	4304068.14
152	1919789.35	4304069.09
153	1919790.18	4304073.03
154	1919790.38	4304073.98
155	1919791.21	4304077.93
156	1919791.41	4304078.88
157	1919792.25	4304082.82
158	1919792.45	4304083.77
163	1919793.28	4304087.71
164	1919793.48	4304088.66
165	1919794.31	4304092.6
166	1919794.51	4304093.55
167	1919795.35	4304097.5
168	1919795.54	4304098.45
169	1919796.38	4304102.39
170	1919796.58	4304103.34
171	1919797.41	4304107.28
172	1919797.61	4304108.23
173	1919798.44	4304112.17
174	1919799.01	4304117.05
175	1919815.99	4304113.47
176	1919816.67	4304116.67
177	1919842.11	4304111.3
178	1919841.42	4304108.03
179	1919846.6	4304106.94
180	1919845.13	4304102.23
181	1919844.3	4304098.33
182	1919844.09	4304097.34
183	1919843.26	4304093.44
184	1919843.05	4304092.45
185	1919842.22	4304088.55
186	1919842.01	4304087.56
187	1919841.18	4304083.66
188	1919840.97	4304082.67
189	1919840.14	4304078.77
190	1919839.93	4304077.78
191	1919839.1	4304073.88
192	1919838.89	4304072.89
193	1919838.06	4304068.99

AC



194	1919837.85	4304068
195	1919837.02	4304064.1
196	1919836.81	4304063.11
197	1919835.98	4304059.21
198	1919835.77	4304058.22
199	1919773.62	4304065.79
200	1919773.05	4304063.08
201	1919767.95	4304064.15
202	1919767.37	4304063.59
203	1919767.16	4304062.58
204	1919766.34	4304058.7
205	1919766.13	4304057.69
206	1919765.31	4304053.81
207	1919765.09	4304052.8
208	1919764.27	4304048.92
209	1919764.06	4304047.91
210	1919763.23	4304043.96
211	1919763.01	4304042.91
212	1919734.02	4304049.02
213	1919734.24	4304050.08
214	1919735.07	4304054.03
215	1919735.29	4304055.04
216	1919736.11	4304058.92
217	1919736.32	4304059.93
218	1919737.14	4304063.81
219	1919737.35	4304064.82
220	1919738.17	4304068.7
221	1919738.39	4304069.71
222	1919739.21	4304073.59
223	1919739.42	4304074.61
224	1919740.24	4304078.49
225	1919740.45	4304079.5
226	1919741.27	4304083.38
227	1919741.48	4304084.39
228	1919742.3	4304088.27
229	1919742.52	4304089.28
230	1919743.34	4304093.16
231	1919743.55	4304094.18
232	1919744.37	4304098.06
233	1919744.58	4304099.07
234	1919745.4	4304102.95
235	1919745.62	4304103.96
236	1919746.43	4304107.84
237	1919747.01	4304112.75
238	1919752.02	4304111.69
239	1919753.06	4304116.65
240	1919763.18	4304114.52
241	1919762.81	4304112.72
242	1919774.77	4304110.19
243	1919774.06	4304107.01
244	1919776.89	4304106.42
245	1919776.88	4304106.35
246	1919785.08	4304104.62
247	1919777.8	4304070.38
248	1919768.19	4304067.47
249	1919768.41	4304068.49
251	1919769.22	4304072.37
252	1919769.44	4304073.38
253	1919770.26	4304077.26
254	1919770.47	4304078.27
255	1919771.29	4304082.15
256	1919771.5	4304083.16
257	1919772.32	4304087.04
258	1919772.54	4304088.06
259	1919773.36	4304091.94
260	1919773.57	4304092.95
261	1919774.39	4304096.83
262	1919774.6	4304097.84

263	1919775.42	4304101.72
264	1919882.24	4303998.18
265	1919842.75	4303994.54
266	1919823.57	4303998.6
267	1919776.12	4304008.61
268	1919763.35	4304042.37
269	1919733.49	4304048.68

Il est précisé qu'aucune indivision n'existe entre les volumes ci-dessus créés et que, par ailleurs, le sol n'est pas mis en indivision forcée, aucune quote-part indivise dans la propriété du sol n'étant attribuée aux volumes ci-dessus créés.

Ces volumes seront seulement liés entre eux par des relations de servitudes.

DEUXIEME PARTIE CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges fixe :

- les règles de droit privé établissant pour le présent et pour l'avenir les relations des propriétaires et occupants de l'ensemble immobilier objet des présentes ;
- les servitudes réciproques et perpétuelles qui seront applicables à cet ensemble immobilier.

Ce cahier des charges sera divisé en trois parties principales qui comprendront :

- les dispositions afférentes aux constructions ;
- les servitudes générales et particulières ;
- et les dispositions diverses.

TITRE I DISPOSITIONS AFFERENTES AUX CONSTRUCTIONS

EDIFICATION

L'ensemble immobilier comprend :

- 1) des éléments, structures, équipements et espaces collectifs qui sont affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les propriétaires de l'ensemble immobilier ;
- 2) des éléments, structures, équipements et espaces privatifs qui sont à l'usage exclusif et particulier d'un seul propriétaire de volume.

PROPRIETE DU SOL ET DES CONSTRUCTIONS

A/ Propriété du sol :

Comme indiqué dans la désignation de l'état descriptif de division en volumes ci-dessus, et par dérogation aux dispositions de l'article 552, alinéa premier, du Code civil, seul le droit de propriété de volume ou de superficie déterminé par rapport au plan de sustentation des parcelles constituant l'assiette foncière de l'ensemble immobilier, sera compris dans les actes de cession.

B/ Propriété des constructions :

Les constructions édifiées à l'intérieur d'un volume appartiennent à son propriétaire. Il y a lieu toutefois d'effectuer la distinction suivante :

- **Définition des éléments à usage collectif :**
Ces éléments sont affectés à l'usage de tous les propriétaires ou de plusieurs d'entre eux. Ce sont, notamment : les canalisations, gaines, réseaux de toute nature, dont les tuyaux, tout à l'égout, drains, branchements d'égout, prises d'eau, les canalisations principales d'eau, d'électricité, avec tous leurs accessoires et tous appareils et installations

nc 

divers, le tout jusqu'à non compris les branchements particuliers à chaque propriétaire ou groupe de propriétaires. Et, en général, tous les accessoires de ces éléments collectifs généraux, les appareils et équipements de toutes natures affectés au service général de l'ensemble immobilier.

- **Définition des éléments à usage privatif :**

Ces éléments sont ceux affectés à l'usage et l'utilité d'un seul propriétaire, même s'ils sont situés dans l'emprise de la propriété d'un autre propriétaire. Ce sont, notamment : les dalles comprises dans un volume, l'ensemble du gros-œuvre, poteaux, murs porteurs, compris dans un volume ; les carrelages, dallages, parquets et, en général, tous revêtements de sol ; les plafonds, faux-plafonds, planchers, cloisons intérieures d'un volume avec leurs portes et, d'une manière générale, les ouvertures et vues d'un propriétaire ; les enduits intérieurs des murs et cloisons, quels qu'ils soient, les peintures et papiers peints ; les canalisations, gaines propres aux volumes considérés, appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent, branchements et raccordements particuliers ; tous les accessoires de ces éléments privatifs et tout ce qui concourt à leur aménagement et à leur décoration.

DESTINATION

Tout propriétaire de volume s'oblige, au regard de la réglementation administrative uniquement, à ne pas conférer aux constructions une autre destination que celle actuelle : industrielle, commerciale ou artisanale.

Conformément au paragraphe intitulé "Restriction d'usage" sus-visé, l'usage des volumes est exclusivement industriel, commercial ou artisanal.

MODIFICATIONS

Il est stipulé qu'aucune construction complémentaire ou additionnelle de caractère définitif ou provisoire ni aucune modification des constructions existantes ne pourront être effectuées, sauf si les constructions nouvelles ou les modifications obéissent à la condition d'obtention préalable des autorisations administratives nécessaires.

ENTRETIEN

Il est précisé que chaque propriétaire d'un volume ou de droit de superficie assurera l'entretien et la réparation des structures qui lui appartiennent, compte tenu de la définition des volumes figurant dans l'état descriptif de division de l'ensemble et de ce qui peut être précisé aux présentes.

Pour l'application de cette disposition, il est précisé notamment :

- que le propriétaire du volume de tréfonds est responsable des fondations et des structures de l'ensemble immobilier ;
- que si le propriétaire des dalles et autres éléments de structure négligeait d'assurer l'entretien de ces ouvrages, les autres propriétaires auront la faculté de faire exécuter ces travaux aux frais du propriétaire des ouvrages concernés, huit jours après une simple mise en demeure restée sans effet. Ils bénéficieront dans ce cas de tous droits de passage et d'accès utile ;
- que la conception des dalles est prévue pour l'utilisation fixée au programme d'aménagement, de manière que chacun des propriétaires en deçà ou en delà des niveaux séparatifs ne puisse en aucun cas être troublé d'une quelconque manière, sous réserve toutefois des limites techniques.

GESTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Le requérant déclare qu'il n'existe pas d'éléments collectifs (réseaux, canalisations et autres éléments d'équipements) qui assurent la desserte de plusieurs volumes.

En conséquence, aucune association syndicale libre n'est constituée.

CHARGES COMMUNES AUX VOLUMES

Le requérant déclare, en effet, qu'il n'existe pas d'éléments d'équipements ou parties d'ouvrages qui bénéficient, par l'usage ou l'utilité, aux volumes numéros 1, 3, 5, 7 et 8.

L'ensemble des éléments d'équipements bénéficiant aux volumes numéros 1, 3, 5, 7 et 8 seront gérés au niveau de la copropriété dont l'assiette est formée par ces volumes.

RECONSTRUCTION

En cas de destruction totale ou partielle de l'ensemble immobilier, le propriétaire du ou des volumes détruits devra, s'il décide de réparer ou reconstruire, le faire à l'identique et sans modification :

- de l'aspect extérieur initial ;
- de l'implantation du volume,
- et des prospects.

Il est, par les présentes, donné tous pouvoirs au syndicat des copropriétaires qui sera formé par les volumes pour intervenir dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire ayant pour objet la reconstruction à l'identique et ses modifications.

Si un ou plusieurs propriétaires décident de ne pas reconstruire, ils devront indemniser les autres propriétaires du préjudice qui en résultera pour eux. Cette indemnisation aura lieu dans des conditions fixées soit à l'amiable soit par voie d'expertise. Dans ce dernier cas, si les parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un expert, ce dernier sera nommé par voie judiciaire à la demande de la partie la plus diligente.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des propriétaires ne désireraient pas reconstruire, l'indemnité leur revenant sera en premier lieu affectée et utilisée à la reconstruction de tous les ouvrages occupant leur volume nécessaires à la reconstruction et à l'utilisation des autres volumes. Ils ne percevront que le surplus éventuel de l'indemnité leur revenant.

ASSURANCES

Tous les propriétaires d'un ou plusieurs volumes compris dans l'ensemble immobilier objet des présentes devront assurer ceux-ci auprès d'une compagnie notoirement solvable, en valeur de reconstruction à neuf, en tenant compte de toutes les charges, obligations et servitudes de toute nature au titre des dommages causés par :

- l'incendie, les explosions, la foudre, les dommages de fumée, les accidents causés par l'électricité et les dommages aux appareils électriques,
- les dégâts des eaux y compris ceux provenant des installations de lutte contre l'incendie,
- les tempêtes, tornades et chutes de grêles, ouragans, cyclones, séismes, éruptions volcaniques,
- les chutes d'avions et chocs de véhicules terrestres,
- les grèves, émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme et de sabotage,
- le bris de glace,
- les dommages résultant du franchissement du mur du son.

RAVALEMENT

Chaque propriétaire de volume sera tenu d'effectuer le ravalement et l'entretien des façades qui lui appartiennent selon les modalités fixées par la réglementation. De même, il pourra effectuer le ravalement quand bon lui semblera.

Toutefois dans ces deux cas, et de manière à préserver l'harmonie de l'ensemble, il est précisé que les travaux d'entretien affectant les façades, et généralement tout ce qui sera visible de l'extérieur, devront avant d'être commencés avoir été autorisés au syndicat des copropriétaires qui sera formé par les volumes.

Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux vitrines et devantures de magasins

nc 

MITOYENNETE

Comme indiqué ci-dessus :

- Les limites séparatives horizontales entre les volumes formant l'ensemble « copropriété » et l'ensemble « panneaux solaires » sont définies suivant les coupes ci-jointes : le bâtiment et la structure de la toiture (compris étanchéité) appartient aux volumes inférieurs, les panneaux solaires appartiennent aux volumes supérieures.
- Les limites séparatives verticales des volumes sont définies à l'axe des murs à l'exception des murs de façades extérieurs qui sont intégrés dans leur totalité dans les volumes bâtis qu'ils délimitent.
En conséquence, en dehors des murs de façades, la limite séparative est située à la demi-épaisseur du mur séparatif.

TITRE II**SERVITUDES GENERALES ET PARTICULIERES****SERVITUDES GENERALES**

Les bâtiments ou ouvrages édifiés dans les volumes seront grevés et profiteront de toutes les servitudes nécessaires à leur coexistence, solidité, entretien, usage, passage, vue, réparations et remplacement.

Au regard des obligations réelles qui découlent de ces servitudes, chacun des volumes est considéré à l'égard de tout ou partie des autres volumes comme fonds dominant et réciproquement.

Il est précisé que l'énumération des servitudes ci-après ne présente aucun caractère limitatif et que chaque volume jouira et supportera d'une manière générale les servitudes nécessaires à la réalisation des constructions inhérentes à la construction en volume et au fonctionnement de l'ensemble.

L'obligation ne pourra, sauf l'effet d'un consentement unanime des intéressés, que se résoudre par une prestation en nature et non pas se résoudre en dommages-intérêts.

Les servitudes ont un caractère réel, elles ne pourront cesser que par l'effet soit de convention soit de confusion en une seule et même personne de la propriété des fonds servants et dominants.

1/ Servitudes d'appui :

Chaque volume supérieur bénéficiera à l'égard du volume inférieur d'une servitude d'appui à titre perpétuel. Par suite, chaque dalle ou chaque élément de structure inférieur est grevé d'une servitude d'appui au profit du volume supérieur.

En outre, les volumes constituant les volumes inférieurs devront supporter, le cas échéant, à titre de servitude, le passage et l'appui de pieux, piliers, poteaux et généralement de toute structure porteuse supportant les volumes supérieurs.

2/ Servitudes d'accrochage et d'ancrage :

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres de toutes servitudes d'accrochage et d'ancrage nécessaires à l'installation des ouvrages et aménagements relatifs, soit à la réalisation et au fonctionnement de l'ensemble immobilier, soit à des menus ouvrages ou travaux légers intéressant seulement le bénéficiaire de ces servitudes sans qu'il puisse être porté atteinte à la solidité et à la stabilité de l'ensemble. Dans ce dernier cas, ces servitudes entraînent au profit de leurs bénéficiaires et sans indemnité, le droit d'entretenir, réparer les ouvrages et aménagements ainsi accrochés ou ancrés dans la structure. Les frais d'entretien et de réparation leur incombent comme les frais et le coût des dommages que cet entretien ou cette réparation est susceptible d'apporter à la structure.

3/ Servitudes de vues, de prospects et de surplombs :

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres des servitudes réciproques de vue, de prospect et de surplomb résultant de l'implantation des constructions.

4/ Servitudes de passage :

Chacun des volumes bénéficiera ou sera grevé de toutes servitudes de passage qui s'avèreraient indispensables pour la vie normale et le bon fonctionnement de l'ensemble immobilier.

Les propriétaires des volumes devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations nécessaires pour le bon entretien des immeubles et si besoin est, laisser le passage aux architectes, entrepreneurs, ouvriers, à l'effet de vérifier l'état des installations, de surveiller, conduire ou exécuter des travaux.

5/ Servitudes relatives aux réseaux de canalisation et gaines :

Les différents volumes sont grevés réciproquement les uns par rapport aux autres, à titre réel et perpétuel, de toutes servitudes :

- de passage de divers réseaux, canalisations et gaines, et notamment de liquides, d'électricité, de gaz, d'aération, de ventilation, de télécommunication, de télédistribution, d'évacuation de résidus, nécessaires à la desserte des différents volumes et aux aménagements à effectuer ;
- nécessaire à l'entretien, la réparation ou le remplacement de réseaux dont il s'agit ;

Si des modifications d'implantation étaient demandées par l'administration compétente, elles devront être réalisées aux endroits les moins dommageables et les servitudes ci-dessus seront reportées sur les lieux de la nouvelle implantation.

Les travaux d'entretien et de réparation des différents réseaux conçus pour desservir privativement chacune des propriétés, notamment en ce qui concerne l'eau, le gaz, l'électricité, la ventilation, le téléphone, les câbles et canalisations de transmission, seront supportés intégralement par les bénéficiaires desdits réseaux, quel que soit le volume dans lequel la réparation ou l'entretien est à effectuer.

Il en sera de même pour les réseaux d'eaux usées dont l'entretien et la réparation des équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations par exemple) seront supportés par le propriétaire qui en sera l'utilisateur quand ils sont destinés à l'usage d'une seule propriété.

Par contre, quand lesdits réseaux se regroupent avec des réseaux d'eaux usées provenant d'autres propriétés, l'entretien, la réparation et la réfection de ces parties de réseaux seront assurés à frais communs par les différents propriétaires.

6/ Servitude d'écoulement des eaux pluviales :

Les propriétaires des volumes supérieurs assurent l'entretien des réseaux d'eaux pluviales. Lesdits volumes bénéficient à l'encontre des volumes inférieurs de toutes servitudes d'écoulement des eaux de pluie.

Les équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations par exemple) seront supportés par le propriétaire qui en sera l'utilisateur quand ils sont destinés à l'usage d'une seule propriété.

Quand ils se regroupent avec des réseaux d'eaux pluviales provenant d'autres propriétés, leur entretien, réparation et réfection seront assurés à frais communs par les différents propriétaires.

7/ Servitude de sécurité-incendie :

Le maintien en état de l'isolation coupe-feu de voiles et de planchers, ainsi que la stabilité au feu d'éléments porteurs, incombe au propriétaire du volume dont l'usage exige cette isolation.

8/ Servitudes de vues :

Les propriétaires de chaque volume devront supporter les vues directes ou obliques, quand bien même les ouvertures seraient placées à des distances des limites séparatives inférieures aux distances réglementaires.

nc 

9/ Servitudes d'accrochage de l'éclairage public :

Les bâtiments ou ouvrages devront supporter sans indemnité une servitude d'accrochage de l'éclairage public et d'accès pour l'entretien de cet éclairage.

10/ Servitude particulière de passage

Le volume 7 et les volumes 2 / 4 / 6 supporteront une servitude de passage réciproque entre eux pour le passage de gaines.

11/ Servitude particulière de passage

Le propriétaire du volume 3 devra laisser une servitude de passage pour accéder au volume 7 en cas de nécessité (travaux).

12/ Servitude particulière de passage

Le propriétaire du volume 3 devra supporter une servitude de passage pour les gaines nécessaires aux panneaux photovoltaïques.

13/ Servitude particulière de passage

Les propriétaires des volumes 1 / 3 / 5 devront supporter une servitude de passage pour accès à la toiture en cas de nécessité (entretien, réparation ou remplacement des panneaux solaires).

14/ Servitude particulière de passage

Le propriétaire du volume 7 devra supporter une servitude de passage pour accéder à l'automate de l'eau industriel pour tous les autres volumes de la copropriété, étant ici précisé que ce passage pourra se faire en tous temps et à toutes heures, que ce passage devra être libre d'accès, et que l'entretien dudit passage sera à la charge exclusive du fonds servant (fonds dominant : volumes 1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 8 ; fonds servant : 7).

TITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES**

VOLUME DE TREFONDS

Le propriétaire du volume de tréfonds ne sera tenu envers les propriétaires des autres volumes à aucune garantie de l'état du sol et du sous-sol, et il ne pourra être exercé tant contre lui que contre les propriétaires successifs de ce volume de tréfonds par les autres propriétaires aucun recours pour cause de mauvais état de ce sol ou sous-sol, vices de toutes natures, apparents ou cachés, pour cause de fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être faits et de tous éboulements, excavations ou affaissements qui viendraient à sa produire.

Le volume de tréfonds est grevé de toutes les servitudes nécessaires à l'existence tant en infrastructure qu'en superstructure, de toutes les constructions ou ouvrages généralement quelconques qui seront édifiés dans les volumes.

Ces servitudes comporteront, notamment pour les propriétaires des fonds dominants, le droit d'accéder au tréfonds pour tous aménagements qui pourraient se révéler nécessaires au cas où la nature de ce tréfonds serait reconnue provocatrice de troubles et vices de constructions édifiées.

Au regard de ces servitudes, le terrain sera fonds servant et les constructions qui y seront édifiées, à quelque époque que ce soit, seront fonds dominant.

COMMUNICATION DU CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges général devra être porté à la connaissance de tout propriétaire ou locataire de volume.

Tout propriétaire s'engage à faire figurer dans tout contrat emportant mutation ou location, que l'acquéreur ou locataire a pris connaissance du cahier des charges et s'engage à le respecter. Le tout sous la responsabilité du propriétaire vendeur.

D'autre part, si un volume devient la propriété de plusieurs propriétaires, aucun règlement ni aucune décision d'assemblées générales ne pourront modifier les dispositions prévues au cahier des charges.

MODIFICATION DES VOLUMES

Chaque propriétaire de volume pourra, sans l'accord des propriétaires des autres volumes, mais sous réserve de leurs droits, de ceux de leurs ayants-cause et de ceux des tiers :

- diviser un volume en deux ou plusieurs nouveaux volumes ;
- réunir deux ou plusieurs volumes contigus.

L'état descriptif sera modifié en conséquence et cette modification sera publiée par son auteur au service de la publicité foncière.

<h2><u>TROISIEME PARTIE</u></h2> <h3><u>STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE</u></h3>

Le requérant précise qu'il ne sera pas formée d'Association Syndicale entre les propriétaires des volumes de l'immeuble sus-désigné, en raison de l'absence d'éléments d'équipements communs, ainsi qu'il le déclare.

PUBLICITE FONCIERE

L'état descriptif de division en volumes sera publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2EME, conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présents statuts, il est fait attribution de juridiction au Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble objet des présentes.

FRAIS

Les frais d'établissement du présent état et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront réglés ce jour par le requérant et ensuite récupérés par ce dernier sur chaque propriétaire de volumes qui devra s'obliger dans son acte d'acquisition à les supporter au prorata de sa quote-part dans la superficie générale.

ELECTION DE DOMICILE

Le comparant fait élection de domicile en son siège sus-indiqué.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et



commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

TYPE D'ANNEXES	référence
Délégations de pouvoirs du requérant	Annexe 1
Plan de division Plan de masse / Plan cadastral Plans planimétriques par niveau Plans de coupes	Annexe 2
Autorisation d'urbanisme pour travaux de moins de 10 ans	Annexe 3
Diagnostics amiante	Annexe 4
Rapport du contrôle d'assainissement	Annexe 5
Plan des réseaux d'assainissement	Annexe 5bis
Etat des risques majeurs	Annexe 6
Certificat d'urbanisme informatif	Annexe 7
Origine de propriété antérieure	Annexe 8
Copie convention conclue avec ERDF Plan pour le rappel de servitude	Annexe 9
Plans et documents du géomètre	Annexe 10

DONT ACTE sur soixante pages

Paraphes


Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

M *AC*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

REQUERANT	
NOTAIRE	


Département de LA SAVOIE

Commune de **SERRIERES EN CHAUTAGNE**

Section AA
Parcelle n°23e

Ancienne usine CIAT

Etat descriptif de division en volumes

<p>Michel Boissenot Jean Philippe Fleurantin Frédéric Gaimard Stéphane Joly</p> <p>Chambéry Bourg Saint maurice Chindrieux Saint Pierre d'Albigny</p>  <p>S.C.P. de Géomètres Experts</p> <p>Immeuble Axiome 44 rue Charles Montreuil 73000 Chambéry tél : 04 79 69 39 51 fax : 04 79 96 31 09 chambery@geode.cc</p>		Modifications	
		Ind.	Date
		A	19/10/16
	N° Dossier	B	21/11/16
	Date	C	
		D	
	E		
	F		
	G		
	H		
	I		
Etabli par : PAH-AJ	J		
Vérfifié par : AJ	K		

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

ARTICLE - 1 - DESIGNATION

Le présent état descriptif de division volumétrique porte sur la parcelle, sise à SERRIERES EN CHAUTAGNE (73), Zone industrielle de MOTZ-SERRIERES, cadastrée section AA n°23 e pour 12583 m².

Ce numéro de parcelle est issu du document modificatif du parcellaire cadastral n° XXXX du XX/XX/XX établi par le cabinet GEODE, géomètres-experts à Chambéry.

ARTICLE - 2 - DIVISION EN VOLUMES

Le présent ensemble immobilier est divisé en 8 volumes :

- Volume 1 : Rez-de-Chaussée Bâtiment C
- Volume 2 : Panneaux solaires Bâtiment C
- Volume 3 : Rez-de-Chaussée Bâtiment B
- Volume 4 : Panneaux solaires Bâtiment B
- Volume 5 : Rez-de-Chaussée Bâtiment A
- Volume 6 : Panneaux solaires Bâtiment A
- Volume 7 : Rez-de-Chaussée Local technique, Bâtiment B
- Volume 8 : Couloir entre les Bâtiments A et B

ARTICLE - 3 - COMPOSITION DES VOLUMES

Pour les besoins de la définition géométrique, chaque volume correspondant à un ensemble irrégulier et continu, est décomposé en tranches horizontales superposées, correspondant chacune à un niveau de la construction ou de l'espace.

Ces "parties" de volume "en tranches" appelées prismes seront désignés ci-dessous par le numéro de volume dont elles dépendent, suivi d'un indice alphabétique.

ARTICLE - 4 - DEFINITION NUMERIQUE

Chaque volume ou partie de volume est défini numériquement, en planimétrie et en altimétrie, dans l'assiette foncière délimitée par le plan de division du cabinet GEODE établi le 02/09/16, suivant les plans par niveaux établis par la SCP GEODE.

Ces éléments sont à considérer avec la tolérance d'usage en matière de construction de bâtiments.

DEFINITION PLANIMETRIQUE

A chaque niveau particulier, le volume ou la partie de volume, est défini "en plan" par un polygone de ceinture dont les sommets sont numérotés. Ces sommets sont définis en coordonnées rectangulaires dans le système général RGF 93, projection CC45.

DEFINITION ALTIMETRIQUE

La base et le sommet de chaque volume ou partie de volume sont définis par un plan coté en altitudes normales (IGN 1969).

ARTICLE - 5 - LIMITE ENTRE LES VOLUMES

PRINCIPE DE DIVISION

LIMITES SEPARATIVES HORIZONTALES

Les limites séparatives horizontales entre les volumes formant l'ensemble « copropriété » et l'ensemble « panneaux solaires » sont définies suivant les coupes ci-jointes : le bâtiment et la structure de la toiture (compris étanchéité) appartient aux volumes inférieurs, les panneaux solaires appartiennent aux volumes supérieures.

LIMITES SEPARATIVES VERTICALES

Les limites séparatives verticales des volumes sont définies à l'axe des murs à l'exception des murs de façades extérieurs qui sont intégrés dans leur totalité dans les volumes bâtis qu'ils délimitent.

En conséquence, en dehors des murs de façades, la limite séparative est située à la demi-épaisseur du mur séparatif.

ARTICLE - 5 - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

VOLUME 1 : Copropriété Bâtiment C

Ce volume, constitué des prismes 1a-1b-1c-1d-1e-1f-1g-1h-1i-1j-1k-1l-1m-1n-1o-1p-1q-1r-1s-1t-1u-1v-1w-1x-1y, est représenté sur les plans annexés sous teinte bleue.

- Prisme 1a : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 32 m²,
délimité par les points de périmètre 210-211-212-213
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 252.21 m
- Prisme 1b : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 120 m²,

délimité par les points de périmètre 209-210-213-214
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.21 m à 253.9 m

- Prisme 1c : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 208-209-214-215
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 252.24 m
- Prisme 1d : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 207-208-215-216
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
- Prisme 1e : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 206-207-216-217
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 252.24 m
- Prisme 1f : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 205-206-217-218
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
- Prisme 1g : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 204-205-218-219
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 252.24 m
- Prisme 1h : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 203-204-219-220
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
- Prisme 1i : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 202-203-220-221
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 252.24 m

- Prisme 1j: Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 248-202-221-222
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m

- Prisme 1k: Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 249-248-222-223
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 252.24 m

- Prisme 1l: Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 251-249-223-224
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m

- Prisme 1m: Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 252-251-224-225
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 252.24 m

- Prisme 1n: Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 253-252-225-226
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m

- Prisme 1o: Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 254-253-226-227
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 252.24 m

- Prisme 1p: Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 255-254-227-228
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m

- Prisme 1q: Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 256-255-228-229
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds

Altitude supérieure : 252.24 m

- Prisme 1r : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 257-256-229-230
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
- Prisme 1s : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 258-257-230-231
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 252.24 m
- Prisme 1t : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 259-258-231-232
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
- Prisme 1u : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 260-259-232-233
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 252.24 m
- Prisme 1v : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 261-260-233-234
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
- Prisme 1w : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 262-261-234-235
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 252.24 m
- Prisme 1x : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 263-262-235-236
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
- Prisme 1y : Fraction du bâtiment C
d'une surface de 722 m²,

délimité par les points de périmètre 237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-150-147-199-200-201-268-269 et les points de périmètre 263-211-212-236
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

VOLUME 2 : Panneaux solaires Bâtiment C

Ce volume, constitué des prismes 2a-2b-2c-2d-2e-2f-2g-2h-2i-2j-2k-2l-2m-2n-2o-2p-2q-2r-2s-2t-2u-2v-2w-2x, est représenté sur les plans annexés sous teinte rose.

- Prisme 2a : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 32 m²,
délimité par les points de périmètre 210-211-212-213
Altitude inférieure : 252.21 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2b : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 120 m²,
délimité par les points de périmètre 209-210-213-214
Altitude inférieure : Variable de 252.21 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2c : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 208-209-214-215
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2d : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 207-208-215-216
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2e : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 206-207-216-217
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2f : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 205-206-217-218
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2g: Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 204-205-218-219
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2h: Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 203-204-219-220
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2i: Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 202-203-220-221
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2j: Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 248-202-221-222
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2k: Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 249-248-222-223
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2l: Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 251-249-223-224
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2m: Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 252-251-224-225
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2n: Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 253-252-225-226

Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2o: Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 254-253-226-227
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2p: Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 255-254-227-228
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2q: Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 256-255-228-229
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2r: Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 257-256-229-230
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2s: Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 258-257-230-231
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2t: Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 259-258-231-232
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2u: Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 260-259-232-233
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 2v: Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C

d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 261-260-233-234
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2w : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 31 m²,
délimité par les points de périmètre 262-261-234-235
Altitude inférieure : 252.24 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 2x : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment C
d'une surface de 117 m²,
délimité par les points de périmètre 263-262-235-236
Altitude inférieure : Variable de 252.24 m à 253.9 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

VOLUME 3 : Copropriété Bâtiment B

Ce volume, constitué des prismes 3a-3b-3c-3d-3e-3f-3g-3h-3i-3j-3k-3l-3m-3n-3o-3p-3q-3r-3s-3t-3u-3v-3w-3x-3y-3z-3aa-3ab-3ac-3ad-3ae-3af-3ag-3ah-3ai-3aj-3ak-3al-3am-3an-3ao-3ap-3aq-3ar-3as, est représenté sur les plans annexés sous teinte violette.

- Prisme 3a : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 53 m²,
délimité par les points de périmètre 123-124-125-126
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.27 m

- Prisme 3b : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 182 m²,
délimité par les points de périmètre 122-123-126-127
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.27 m à 253.8 m

- Prisme 3c : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 121-122-127-128
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.23 m

- Prisme 3d : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 120-121-128-129
Altitude inférieure : 249.45 m

Altitude supérieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m

- Prisme 3e : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 119-120-129-130
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.23 m
- Prisme 3f : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 118-119-130-131
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
- Prisme 3g : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 117-118-131-132
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.23 m
- Prisme 3h : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 116-117-132-133
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
- Prisme 3i : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 115-116-133-134
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.23 m
- Prisme 3j : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 114-115-134-135
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
- Prisme 3k : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 113-114-135-136
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.23 m
- Prisme 3l : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 187 m²,

délimité par les points de périmètre 112-113-136-137
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m

- Prisme 3m : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 111-112-137-138
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.23 m
- Prisme 3n : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 110-111-138-139
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
- Prisme 3o : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 109-110-139-140
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.23 m
- Prisme 3p : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 108-109-140-141
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
- Prisme 3q : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 107-108-141-142
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.23 m
- Prisme 3r : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 106-107-142-143
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
- Prisme 3s : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 105-106-143-144
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.23 m

- Prisme 3t: Fraction du bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 104-105-144-145
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m

- Prisme 3u: Fraction du bâtiment B
d'une surface de 49 m²,
délimité par les points de périmètre 103-104-145-146
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.23 m

- Prisme 3v: Fraction du bâtiment B
d'une surface de 193 m²,
délimité par les points de périmètre 101-103-146-148
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.23 m à 253.84 m

- Prisme 3w: Fraction du bâtiment B
d'une surface de 68 m²,
délimité par les points de périmètre 100-101-148-149
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.22 m

- Prisme 3x: Fraction du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 198-100-149-151
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m

- Prisme 3y: Fraction du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 197-198-151-152
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.22 m

- Prisme 3z: Fraction du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 196-197-152-153
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m

- Prisme 3aa: Fraction du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 195-196-153-154
Altitude inférieure : 249.45 m

Altitude supérieure : 252.22 m

- Prisme 3ab : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 194-195-154-155
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
- Prisme 3ac : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 193-194-155-156
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.22 m
- Prisme 3ad : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 192-193-156-157
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
- Prisme 3ae : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 191-192-157-158
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.22 m
- Prisme 3af : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 190-191-158-163
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
- Prisme 3ag : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 189-190-163-164
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.22 m
- Prisme 3ah : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 188-189-164-165
Altitude inférieure : 249.45m
Altitude supérieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
- Prisme 3ai : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,

délimité par les points de périmètre 187-188-165-166
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.22 m

- Prisme 3aj : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 186-187-166-167
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
- Prisme 3ak : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 185-186-167-168
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.22 m
- Prisme 3al : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 184-185-168-169
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
- Prisme 3am : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 183-184-169-170
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.22 m
- Prisme 3an : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 182-183-170-171
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
- Prisme 3ao : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 181-182-171-172
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : 252.22 m
- Prisme 3ap : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 180-181-172-173
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m

- Prisme 3aq : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 443 m²,
délimité par les points de périmètre 174-175-176-177-178-179-99-102-
266-267-147-150 et les points de périmètre 180-124-125-173
Altitude inférieure : 249.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 3ar : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 5442 m²,
délimité par les points de périmètre 99-102-266-267-147-150-174-
175-176-177-178-179 et les points de périmètre 160-161-162-159
Altitude inférieure : 245.52 m
Altitude supérieure : 249.45 m

- Prisme 3as : Fraction du bâtiment B
d'une surface de 5466 m²,
délimité par les points de périmètre 99-102-266-267-147-150-174-
175-176-177-178-179
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 245.52 m

VOLUME 4 : Panneaux solaires Bâtiment B

Ce volume, constitué des prismes 4a-4b-4c-4d-4e-4f-4g-4h-4i-4j-4k-4l-4m-4n-4o-4p-4q-
4r-4s-4t-4u-4v-4w-4x-4y-4z-4aa-4ab-4ac-4ad-4ae-4af-4ag-4ah-4ai-4aj-4ak-4al-4am-4an-
4ao-4ap, est représenté sur les plans annexés sous teinte jaune.

- Prisme 4a : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 53 m²,
délimité par les points de périmètre 123-124-125-126
Altitude inférieure : 252.27 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4b : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 182 m²,
délimité par les points de périmètre 122-123-126-127
Altitude inférieure : Variable de 252.27 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4c : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 121-122-127-128
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4d : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 120-121-128-129
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4e : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 119-120-129-130
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4f : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 118-119-130-131
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4g : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 117-118-131-132
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4h : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 116-117-132-133
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4i : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 115-116-133-134
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4j : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 114-115-134-135
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4k : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 51 m²,
délimité par les points de périmètre 113-114-135-136
Altitude inférieure : 252.23 m

Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4l : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 187 m², délimité par les points de périmètre 112-113-136-137
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4m : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 51 m², délimité par les points de périmètre 111-112-137-138
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4n : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 187 m², délimité par les points de périmètre 110-111-138-139
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4o : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 51 m², délimité par les points de périmètre 109-110-139-140
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4p : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 187 m², délimité par les points de périmètre 108-109-140-141
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4q : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 51 m², délimité par les points de périmètre 107-108-141-142
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4r : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 187 m², délimité par les points de périmètre 106-107-142-143
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4s : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B d'une surface de 51 m²,

délimité par les points de périmètre 105-106-143-144
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4t : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 187 m²,
délimité par les points de périmètre 104-105-144-145
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.8 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4u : Fraction des panneaux solaires du Bâtiment B
d'une surface de 49 m²,
délimité par les points de périmètre 103-104-145-146
Altitude inférieure : 252.23 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4v : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 193 m²,
délimité par les points de périmètre 101-103-146-148
Altitude inférieure : Variable de 252.23 m à 253.84 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4w : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 68 m²,
délimité par les points de périmètre 100-101-148-149
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4x : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 198-100-149-151
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4y : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 197-198-151-152
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4z : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 196-197-152-153
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4aa : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 195-196-153-154
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ab : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 194-195-154-155
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ac : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 193-194-155-156
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ad : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 192-193-156-157
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ae : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 191-192-157-158
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4af : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 190-191-158-163
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ag : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 47 m²,
délimité par les points de périmètre 189-190-163-164
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ah : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B
d'une surface de 191 m²,
délimité par les points de périmètre 188-189-164-165
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m

Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 4aj : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 47 m², délimité par les points de périmètre 187-188-165-166
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4aj : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 191 m², délimité par les points de périmètre 186-187-166-167
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ak : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 47 m², délimité par les points de périmètre 185-186-167-168
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4al : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 191 m², délimité par les points de périmètre 184-185-168-169
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4am : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 47 m², délimité par les points de périmètre 183-184-169-170
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4an : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 191 m², délimité par les points de périmètre 182-183-170-171
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ao : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 47 m², délimité par les points de périmètre 181-182-171-172
Altitude inférieure : 252.22 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 4ap : Fraction des panneaux solaires du bâtiment B d'une surface de 191 m²,

délimité par les points de périmètre 180-181-172-173
Altitude inférieure : Variable de 252.22 m à 253.92 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

VOLUME 5 : Copropriété Bâtiment A

Ce volume, constitué des prismes 5a-5b-5c-5d-5e-5f-5g-5h-5i-5j-5k-5l-5m-5n-5o-5p-5q-5r-5s-5t-5u-5v-5w-5x-5y-5z-5aa-5ab-5ac-5ad-5ae-5af-5ag-5ah-5ai-5aj-5ak, est représenté sur les plans annexés sous teinte orange.

- Prisme 5a : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 23 m²,
délimité par les points de périmètre 43-44-49-50
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.07 m

- Prisme 5b : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 170 m²,
délimité par les points de périmètre 42-43-50-51
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.07 m à 251.79 m

- Prisme 5c : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 41-42-51-52
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m

- Prisme 5d : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 40-41-52-53
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m

- Prisme 5e : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 39-40-53-54
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m

- Prisme 5f : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 38-39-54-55
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m

- Prisme 5g: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 37-38-55-56
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m

- Prisme 5h: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 36-37-56-57
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m

- Prisme 5i: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 35-36-57-58
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m

- Prisme 5j: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 34-35-58-59
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m

- Prisme 5k: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 33-34-59-60
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m

- Prisme 5l: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 32-33-60-61
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m

- Prisme 5m: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 31-32-61-62
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m

- Prisme 5n: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 30-31-62-63

Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m

- Prisme 5o : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 29-30-63-64
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m
- Prisme 5p : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 28-29-64-65
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m
- Prisme 5q : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 44 m²,
délimité par les points de périmètre 27-28-65-66
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m
- Prisme 5r : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 154 m²,
délimité par les points de périmètre 26-27-66-67
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m
- Prisme 5s : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 43 m²,
délimité par les points de périmètre 25-26-67-68
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 250.25 m
- Prisme 5t : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 154 m²,
délimité par les points de périmètre 24-25-68-69
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m
- Prisme 5u : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 63 m²,
délimité par les points de périmètre 23-24-69-70
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5v : Fraction du Bâtiment A

d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 22-23-70-72
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m

- Prisme 5w : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 21-22-72-73
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5x : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 20-21-73-75
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5y : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 19-20-75-76
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5z : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 18-19-76-77
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5aa : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 17-18-77-78
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5ab : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 16-17-78-79
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5ac : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 15-16-79-80
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m

- Prisme 5ad: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 14-15-80-81
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5ae: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 13-14-81-82
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5af: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 12-13-82-83
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5ag: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 11-12-83-84
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5ah: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 10-11-84-85
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5ai: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 9-10-85-86
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : 249.74 m
- Prisme 5aj: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 8-9-86-87
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
- Prisme 5ak: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 936 m²,

délimité par les points de périmètre 88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-1-2-3-4-5-6-7-264-45-46-47-48-265-71-74 et les points de périmètre 8-44-49-87

Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds

Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

VOLUME 6 : Panneaux solaires Bâtiment A

Ce volume, constitué des prismes 6a-6b-6c-6d-6e-6f-6g-6h-6i-6j-6k-6l-6m-6n-6o-6p-6q-6r-6s-6t-6u-6v-6w-6x-6y-6z-6aa-6ab-6ac-6ad-6ae-6af-6ag-6ah-6ai-6aj, est représenté sur les plans annexés sous teinte bleue.

- Prisme 6a : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 23 m²,
délimité par les points de périmètre 43-44-49-50
Altitude inférieure : 250.07 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6b : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 170 m²,
délimité par les points de périmètre 42-43-50-51
Altitude inférieure : Variable de 250.07 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6c : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 41-42-51-52
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6d : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 40-41-52-53
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6e : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 39-40-53-54
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6f : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 38-39-54-55

Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6g: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 37-38-55-56
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6h: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 36-37-56-57
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6i: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 35-36-57-58
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6j: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 34-35-58-59
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6k: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 33-34-59-60
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6l: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 32-33-60-61
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6m: Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 31-32-61-62
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6n: Fraction du Bâtiment A

d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 30-31-62-63
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.79 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6o : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 46 m²,
délimité par les points de périmètre 29-30-63-64
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6p : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 152 m²,
délimité par les points de périmètre 28-29-64-65
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6q : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 44 m²,
délimité par les points de périmètre 27-28-65-66
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6r : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 154 m²,
délimité par les points de périmètre 26-27-66-67
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6s : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 43 m²,
délimité par les points de périmètre 25-26-67-68
Altitude inférieure : 250.25 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6t : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 154 m²,
délimité par les points de périmètre 24-25-68-69
Altitude inférieure : Variable de 250.25 m à 251.81 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6u : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 63 m²,
délimité par les points de périmètre 23-24-69-70
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6v : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 22-23-70-72
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6w : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 21-22-72-73
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6x : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 20-21-73-75
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6y : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 19-20-75-76
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6z : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 18-19-76-77
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6aa : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 17-18-77-78
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 5ab : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 16-17-78-79
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6ac : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 15-16-79-80

Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

- Prisme 6ad : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 14-15-80-81
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6ae : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 13-14-81-82
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6af : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 12-13-82-83
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6ag : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 11-12-83-84
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6ah : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 10-11-84-85
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6ai : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 41 m²,
délimité par les points de périmètre 9-10-85-86
Altitude inférieure : 249.74 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- Prisme 6aj : Fraction du Bâtiment A
d'une surface de 157 m²,
délimité par les points de périmètre 8-9-86-87
Altitude inférieure : Variable de 249.74 m à 251.45 m
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

VOLUME 7 : Copropriété - Local technique Rez-de-Chaussée Bâtiment B

Ce volume est représenté sur les plans annexés sous teinte rose.

Local technique au Rez-de-Chaussée du Bâtiment B
d'une surface de 24 m²,
délimité par les points de périmètre 159-160-161-162
Altitude inférieure : 245.52 m
Altitude supérieure : 249.45 m

VOLUME 8 : Copropriété Bâtiment A - Couloir entre Bâts. A et B

Ce volume est représenté sur les plans annexés sous teinte verte :

Couloir faisant la jonction entre le Bâtiment A et le Bâtiment B
d'une surface de 104 m²,
délimité par les points de périmètre 99-102-71-74
Altitude inférieure : Sans limite de tréfonds
Altitude supérieure : Sans limite de hauteur

ARTICLE - 6 - TABLEAU RECAPITULATIF

N° VOLUME	PRISME	NIVEAU	DESIGNATION SOMMAIRE	SUPERF.	DESCRIPTION	
					Altitude inférieure	Altitude supérieure
1	a	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	32 m ²	- infini	252.21 m
	b	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	120 m ²	- infini	252.21 m à 253.9 m
	c	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	d	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	e	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	f	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	g	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	h	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	i	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	j	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	k	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	l	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	m	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	n	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	o	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	p	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	q	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m
	r	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
s	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m	
t	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m	
u	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m	
v	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m	
w	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	31 m ²	- infini	252.24 m	

N° VOLUME	PRISME	NIVEAU	DESIGNATION SOMMAIRE	SUPERF.	DESCRIPTION	
					Altitude inférieure	Altitude supérieure
	x	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	117 m ²	- infini	252.24 m à 253.9 m
	y	A,B,C	Copropriété Bâtiment C	722 m ²	- infini	+ infini
2	a	C	Panneaux solaire Bâtiment C	32 m ²	252.21 m	+ infini
	b	C	Panneaux solaire Bâtiment C	120 m ²	252.21 m à 253.9 m	+ infini
	c	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	d	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	e	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	f	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	g	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	h	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	i	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	j	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	k	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	l	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	m	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	n	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	o	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	p	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	q	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	r	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
	s	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini
	t	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini
u	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini	
v	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini	
w	C	Panneaux solaire Bâtiment C	31 m ²	252.24 m	+ infini	
x	C	Panneaux solaire Bâtiment C	117 m ²	252.24 m à 253.9 m	+ infini	
3	a	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	53 m ²	249.45m	252.27 m
	b	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	182 m ²	249.45m	252.27 m à 253.8 m
	c	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
	d	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
	e	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
	f	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
	g	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
	h	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
	i	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
	j	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
	k	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
	l	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
	m	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
	n	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
	o	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
	p	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
	q	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
	r	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
	s	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	51 m ²	249.45m	252.23 m
	t	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	187 m ²	249.45m	252.23 m à 253.8 m
u	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	49 m ²	249.45m	252.23 m	
v	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	193 m ²	249.45m	252.23 m à 253.84 m	
w	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	68 m ²	249.45m	252.22 m	
x	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m	
y	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m	
z	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m	
aa	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m	

N° VOLUME	PRISME	NIVEAU	DESIGNATION SOMMAIRE	SUPERF.	DESCRIPTION	
					Altitude inférieure	Altitude supérieure
	ab	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
	ac	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
	ad	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
	ae	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
	af	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
	ag	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
	ah	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
	ai	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
	aj	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
	ak	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
	al	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
	am	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
	an	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
	ao	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	47 m ²	249.45m	252.22 m
	ap	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	191 m ²	249.45m	252.22 m à 253.92 m
	aq	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	443 m ²	249.45m	+ infini
	ar	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	5442 m ²	245.52m	249.45m
	as	A,B,C	Copropriété Bâtiment B	5466 m ²	- infini	245.52m
4	a	C	Panneaux solaires Bâtiment B	53 m ²	252.27 m	+ infini
	b	C	Panneaux solaires Bâtiment B	182 m ²	252.27 m à 253.8 m	+ infini
	c	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	d	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	e	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	f	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	g	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	h	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	i	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	j	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	k	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	l	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	m	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	n	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	o	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	p	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	q	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	r	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	s	C	Panneaux solaires Bâtiment B	51 m ²	252.23 m	+ infini
	t	C	Panneaux solaires Bâtiment B	187 m ²	252.23 m à 253.8 m	+ infini
	u	C	Panneaux solaires Bâtiment B	49 m ²	252.23 m	+ infini
	v	C	Panneaux solaires Bâtiment B	193 m ²	252.23 m à 253.84 m	+ infini
	w	C	Panneaux solaires Bâtiment B	68 m ²	252.22 m	+ infini
	x	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	y	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	z	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	aa	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	ab	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	ac	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	ad	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	ae	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	af	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	ag	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	ah	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	ai	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini

N° VOLUME	PRISME	NIVEAU	DESIGNATION SOMMAIRE	SUPERF.	DESCRIPTION	
					Altitude inférieure	Altitude supérieure
	aj	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	ak	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	al	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	am	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	an	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
	ao	C	Panneaux solaires Bâtiment B	47 m ²	252.22 m	+ infini
	ap	C	Panneaux solaires Bâtiment B	191 m ²	252.22 m à 253.92 m	+ infini
5	a	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	23 m ²	- infini	250.07 m
	b	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	170 m ²	- infini	250.07 m à 251.79 m
	c	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	46 m ²	- infini	250.25 m
	d	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	152 m ²	- infini	250.25 m à 251.79 m
	e	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	46 m ²	- infini	250.25 m
	f	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	152 m ²	- infini	250.25 m à 251.79 m
	g	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	46 m ²	- infini	250.25 m
	h	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	152 m ²	- infini	250.25 m à 251.79 m
	i	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	46 m ²	- infini	250.25 m
	j	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	152 m ²	- infini	250.25 m à 251.79 m
	k	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	46 m ²	- infini	250.25 m
	l	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	152 m ²	- infini	250.25 m à 251.79 m
	m	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	46 m ²	- infini	250.25 m
	n	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	152 m ²	- infini	250.25 m à 251.79 m
	o	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	46 m ²	- infini	250.25 m
	p	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	152 m ²	- infini	250.25 m à 251.81 m
	q	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	44 m ²	- infini	250.25 m
	r	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	154 m ²	- infini	250.25 m à 251.81 m
	s	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	43 m ²	- infini	250.25 m
	t	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	154 m ²	- infini	250.25 m à 251.81 m
	u	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	63 m ²	- infini	249.74 m
	v	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m
	w	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	41 m ²	- infini	249.74 m
	x	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m
	y	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	41 m ²	- infini	249.74 m
	z	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m
	aa	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	41 m ²	- infini	249.74 m
	ab	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m
	ac	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	41 m ²	- infini	249.74 m
ad	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m	
ae	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	41 m ²	- infini	249.74 m	
af	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m	
ag	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	41 m ²	- infini	249.74 m	
ah	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m	
ai	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	41 m ²	- infini	249.74 m	
aj	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	157 m ²	- infini	249.74 m à 251.45 m	
ak	A,B,C	Copropriété Bâtiment A	936 m ²	- infini	+ infini	
6	a	C	Panneaux solaires Bâtiment C	23 m ²	250.07 m	+ infini
	b	C	Panneaux solaires Bâtiment C	170 m ²	250.07 m à 251.79 m	+ infini
	c	C	Panneaux solaires Bâtiment C	46 m ²	250.25 m	+ infini
	d	C	Panneaux solaires Bâtiment C	152 m ²	250.25 m à 251.79 m	+ infini
	e	C	Panneaux solaires Bâtiment C	46 m ²	250.25 m	+ infini
	f	C	Panneaux solaires Bâtiment C	152 m ²	250.25 m à 251.79 m	+ infini
	g	C	Panneaux solaires Bâtiment C	46 m ²	250.25 m	+ infini
	h	C	Panneaux solaires Bâtiment C	152 m ²	250.25 m à 251.79 m	+ infini
	i	C	Panneaux solaires Bâtiment C	46 m ²	250.25 m	+ infini

N° VOLUME	PRISME	NIVEAU	DESIGNATION SOMMAIRE	SUPERF.	DESCRIPTION	
					Altitude inférieure	Altitude supérieure
	j	C	Panneaux solaires Bâtiment C	152 m ²	250.25 m à 251.79 m	+ infini
	k	C	Panneaux solaires Bâtiment C	46 m ²	250.25 m	+ infini
	l	C	Panneaux solaires Bâtiment C	152 m ²	250.25 m à 251.79 m	+ infini
	m	C	Panneaux solaires Bâtiment C	46 m ²	250.25 m	+ infini
	n	C	Panneaux solaires Bâtiment C	152 m ²	250.25 m à 251.79 m	+ infini
	o	C	Panneaux solaires Bâtiment C	46 m ²	250.25 m	+ infini
	p	C	Panneaux solaires Bâtiment C	152 m ²	250.25 m à 251.81 m	+ infini
	q	C	Panneaux solaires Bâtiment C	44 m ²	250.25 m	+ infini
	r	C	Panneaux solaires Bâtiment C	154 m ²	250.25 m à 251.81 m	+ infini
	s	C	Panneaux solaires Bâtiment C	43 m ²	250.25 m	+ infini
	t	C	Panneaux solaires Bâtiment C	154 m ²	250.25 m à 251.81 m	+ infini
	u	C	Panneaux solaires Bâtiment C	63 m ²	249.74 m	+ infini
	v	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
	w	C	Panneaux solaires Bâtiment C	41 m ²	249.74 m	+ infini
	x	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
	y	C	Panneaux solaires Bâtiment C	41 m ²	249.74 m	+ infini
	z	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
	aa	C	Panneaux solaires Bâtiment C	41 m ²	249.74 m	+ infini
	ab	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
	ac	C	Panneaux solaires Bâtiment C	41 m ²	249.74 m	+ infini
	ad	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
	ae	C	Panneaux solaires Bâtiment C	41 m ²	249.74 m	+ infini
	af	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
	ag	C	Panneaux solaires Bâtiment C	41 m ²	249.74 m	+ infini
	ah	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
	ai	C	Panneaux solaires Bâtiment C	41 m ²	249.74 m	+ infini
	aj	C	Panneaux solaires Bâtiment C	157 m ²	249.74 m à 251.45 m	+ infini
7	-	B	Copropriété Bâtiment B - Local technique	24 m ²	245.52m	249.45m
8	-	A,B,C	Copropriété Bâtiment A - Couloir entre Bât. A et Bât. B	104 m ²	- infini	+ infini

ARTICLE - 7 - TABLEAU DES COORDONNEES (Système RGF 93 - CC45)

Matricule	X insertion (m)	Y insertion (m)
1	1919908.33	4304088.84
2	1919906.12	4304078.55
3	1919905.82	4304078.62
4	1919905.87	4304078.84
5	1919902.16	4304079.64
6	1919901.98	4304078.81
7	1919901.85	4304078.83
8	1919900.61	4304075.16
9	1919899.79	4304071.28
10	1919899.58	4304070.27
11	1919898.76	4304066.39
12	1919898.54	4304065.38
13	1919897.72	4304061.5
14	1919897.51	4304060.48

Matricule	X insertion (m)	Y insertion (m)
15	1919896.69	4304056.61
16	1919896.47	4304055.59
17	1919895.65	4304051.72
18	1919895.44	4304050.7
19	1919894.62	4304046.82
20	1919894.4	4304045.81
21	1919893.58	4304041.95
22	1919893.36	4304040.92
23	1919892.55	4304037.06
24	1919892.22	4304035.5
25	1919891.41	4304031.68
26	1919891.18	4304030.61
27	1919890.38	4304026.79
28	1919890.15	4304025.71
29	1919889.35	4304021.95
30	1919889.11	4304020.82
31	1919888.31	4304017.06
32	1919888.08	4304015.93
33	1919887.28	4304012.17
34	1919887.04	4304011.04
35	1919886.24	4304007.28
36	1919886.01	4304006.15
37	1919885.21	4304002.38
38	1919884.97	4304001.26
39	1919884.17	4303997.49
40	1919883.93	4303996.36
41	1919883.14	4303992.6
42	1919882.9	4303991.47
43	1919882.01	4303987.27
44	1919881.89	4303986.72
45	1919877.36	4303987.22
46	1919876.29	4303982.14
47	1919853.93	4303986.86
48	1919855.01	4303991.94
49	1919843.28	4303994.88
50	1919843.4	4303995.47
51	1919844.29	4303999.67
52	1919844.52	4304000.8
53	1919845.32	4304004.56
54	1919845.55	4304005.69
55	1919846.34	4304009.46
56	1919846.58	4304010.59
57	1919847.37	4304014.35
58	1919847.61	4304015.48
59	1919848.4	4304019.24
60	1919848.64	4304020.37
61	1919849.43	4304024.14
62	1919849.67	4304025.26
63	1919850.46	4304029.03
64	1919850.69	4304030.16
65	1919851.49	4304033.92
66	1919851.71	4304035

Matricule	X insertion (m)	Y insertion (m)
67	1919852.51	4304038.81
68	1919852.74	4304039.89
69	1919853.54	4304043.71
70	1919853.87	4304045.27
71	1919854.16	4304048.74
72	1919854.69	4304049.15
73	1919854.9	4304050.16
74	1919855.21	4304053.97
75	1919855.71	4304054.04
76	1919855.93	4304055.06
77	1919856.74	4304058.93
78	1919856.96	4304059.95
79	1919857.77	4304063.83
80	1919857.98	4304064.84
81	1919858.8	4304068.72
82	1919859.01	4304069.74
83	1919859.83	4304073.61
84	1919860.04	4304074.63
85	1919860.85	4304078.51
86	1919861.07	4304079.52
87	1919861.88	4304083.4
88	1919863.49	4304093.18
89	1919873.7	4304091.03
90	1919874.75	4304095.94
91	1919894.32	4304091.8
92	1919895.85	4304098.91
93	1919896.08	4304098.86
94	1919897.07	4304103.5
95	1919906.59	4304101.59
96	1919905.58	4304096.87
97	1919905.82	4304096.82
98	1919904.3	4304089.7
99	1919836.18	4304057.98
100	1919834.91	4304054.32
101	1919834.61	4304052.94
102	1919835.03	4304052.78
103	1919833.77	4304048.98
104	1919833.55	4304047.97
105	1919832.74	4304044.13
106	1919832.52	4304043.08
107	1919831.71	4304039.24
108	1919831.48	4304038.19
109	1919830.67	4304034.35
110	1919830.45	4304033.29
111	1919829.64	4304029.45
112	1919829.41	4304028.4
113	1919828.6	4304024.56
114	1919828.38	4304023.51
115	1919827.57	4304019.67
116	1919827.34	4304018.62
117	1919826.53	4304014.78
118	1919826.31	4304013.73

Matricule	X insertion (m)	Y insertion (m)
119	1919825.5	4304009.89
120	1919825.28	4304008.83
121	1919824.46	4304005
122	1919824.24	4304003.94
123	1919823.45	4304000.2
124	1919823.22	4303999.13
125	1919776.65	4304008.96
126	1919776.89	4304010.07
127	1919777.68	4304013.81
128	1919777.9	4304014.87
129	1919778.71	4304018.7
130	1919778.93	4304019.76
131	1919779.74	4304023.6
132	1919779.97	4304024.65
133	1919780.78	4304028.49
134	1919781	4304029.54
135	1919781.81	4304033.38
136	1919782.03	4304034.43
137	1919782.84	4304038.27
138	1919783.06	4304039.33
139	1919783.87	4304043.17
140	1919784.1	4304044.22
141	1919784.91	4304048.06
142	1919785.13	4304049.11
143	1919785.94	4304052.95
144	1919786.16	4304054
145	1919786.97	4304057.84
146	1919787.18	4304058.85
147	1919787.57	4304062.85
148	1919788.02	4304062.81
149	1919788.31	4304064.2
150	1919788.68	4304068.08
151	1919789.15	4304068.14
152	1919789.35	4304069.09
153	1919790.18	4304073.03
154	1919790.38	4304073.98
155	1919791.21	4304077.93
156	1919791.41	4304078.88
157	1919792.25	4304082.82
158	1919792.45	4304083.77
159	1919792.83	4304086.25
160	1919796.72	4304085.43
161	1919797.98	4304091.37
162	1919794.08	4304092.19
163	1919793.28	4304087.71
164	1919793.48	4304088.66
165	1919794.31	4304092.6
166	1919794.51	4304093.55
167	1919795.35	4304097.5
168	1919795.54	4304098.45
169	1919796.38	4304102.39
170	1919796.58	4304103.34

Matricule	X insertion (m)	Y insertion (m)
171	1919797.41	4304107.28
172	1919797.61	4304108.23
173	1919798.44	4304112.17
174	1919799.01	4304117.05
175	1919815.99	4304113.47
176	1919816.67	4304116.67
177	1919842.11	4304111.3
178	1919841.42	4304108.03
179	1919846.6	4304106.94
180	1919845.13	4304102.23
181	1919844.3	4304098.33
182	1919844.09	4304097.34
183	1919843.26	4304093.44
184	1919843.05	4304092.45
185	1919842.22	4304088.55
186	1919842.01	4304087.56
187	1919841.18	4304083.66
188	1919840.97	4304082.67
189	1919840.14	4304078.77
190	1919839.93	4304077.78
191	1919839.1	4304073.88
192	1919838.89	4304072.89
193	1919838.06	4304068.99
194	1919837.85	4304068
195	1919837.02	4304064.1
196	1919836.81	4304063.11
197	1919835.98	4304059.21
198	1919835.77	4304058.22
199	1919773.62	4304065.79
200	1919773.05	4304063.08
201	1919767.95	4304064.15
202	1919767.37	4304063.59
203	1919767.16	4304062.58
204	1919766.34	4304058.7
205	1919766.13	4304057.69
206	1919765.31	4304053.81
207	1919765.09	4304052.8
208	1919764.27	4304048.92
209	1919764.06	4304047.91
210	1919763.23	4304043.96
211	1919763.01	4304042.91
212	1919734.02	4304049.02
213	1919734.24	4304050.08
214	1919735.07	4304054.03
215	1919735.29	4304055.04
216	1919736.11	4304058.92
217	1919736.32	4304059.93
218	1919737.14	4304063.81
219	1919737.35	4304064.82
220	1919738.17	4304068.7
221	1919738.39	4304069.71
222	1919739.21	4304073.59

Matricule	X insertion (m)	Y insertion (m)
223	1919739.42	4304074.61
224	1919740.24	4304078.49
225	1919740.45	4304079.5
226	1919741.27	4304083.38
227	1919741.48	4304084.39
228	1919742.3	4304088.27
229	1919742.52	4304089.28
230	1919743.34	4304093.16
231	1919743.55	4304094.18
232	1919744.37	4304098.06
233	1919744.58	4304099.07
234	1919745.4	4304102.95
235	1919745.62	4304103.96
236	1919746.43	4304107.84
237	1919747.01	4304112.75
238	1919752.02	4304111.69
239	1919753.06	4304116.65
240	1919763.18	4304114.52
241	1919762.81	4304112.72
242	1919774.77	4304110.19
243	1919774.06	4304107.01
244	1919776.89	4304106.42
245	1919776.88	4304106.35
246	1919785.08	4304104.62
247	1919777.8	4304070.38
248	1919768.19	4304067.47
249	1919768.41	4304068.49
251	1919769.22	4304072.37
252	1919769.44	4304073.38
253	1919770.26	4304077.26
254	1919770.47	4304078.27
255	1919771.29	4304082.15
256	1919771.5	4304083.16
257	1919772.32	4304087.04
258	1919772.54	4304088.06
259	1919773.36	4304091.94
260	1919773.57	4304092.95
261	1919774.39	4304096.83
262	1919774.6	4304097.84
263	1919775.42	4304101.72
264	1919882.24	4303986.18
265	1919842.75	4303994.54
266	1919823.57	4303998.6
267	1919776.12	4304008.61
268	1919763.35	4304042.37
269	1919733.49	4304048.68

ARTICLE - 8 - PLANS

Sont demeurés en annexe :

- le plan de division
- les plans planimétriques par niveau :
 - Plan du Niveau A
 - Plan du Niveau B
 - Plan du Niveau C
- les plans de coupe :
 - Coupe AA
 - Coupe BB
 - Coupe CC

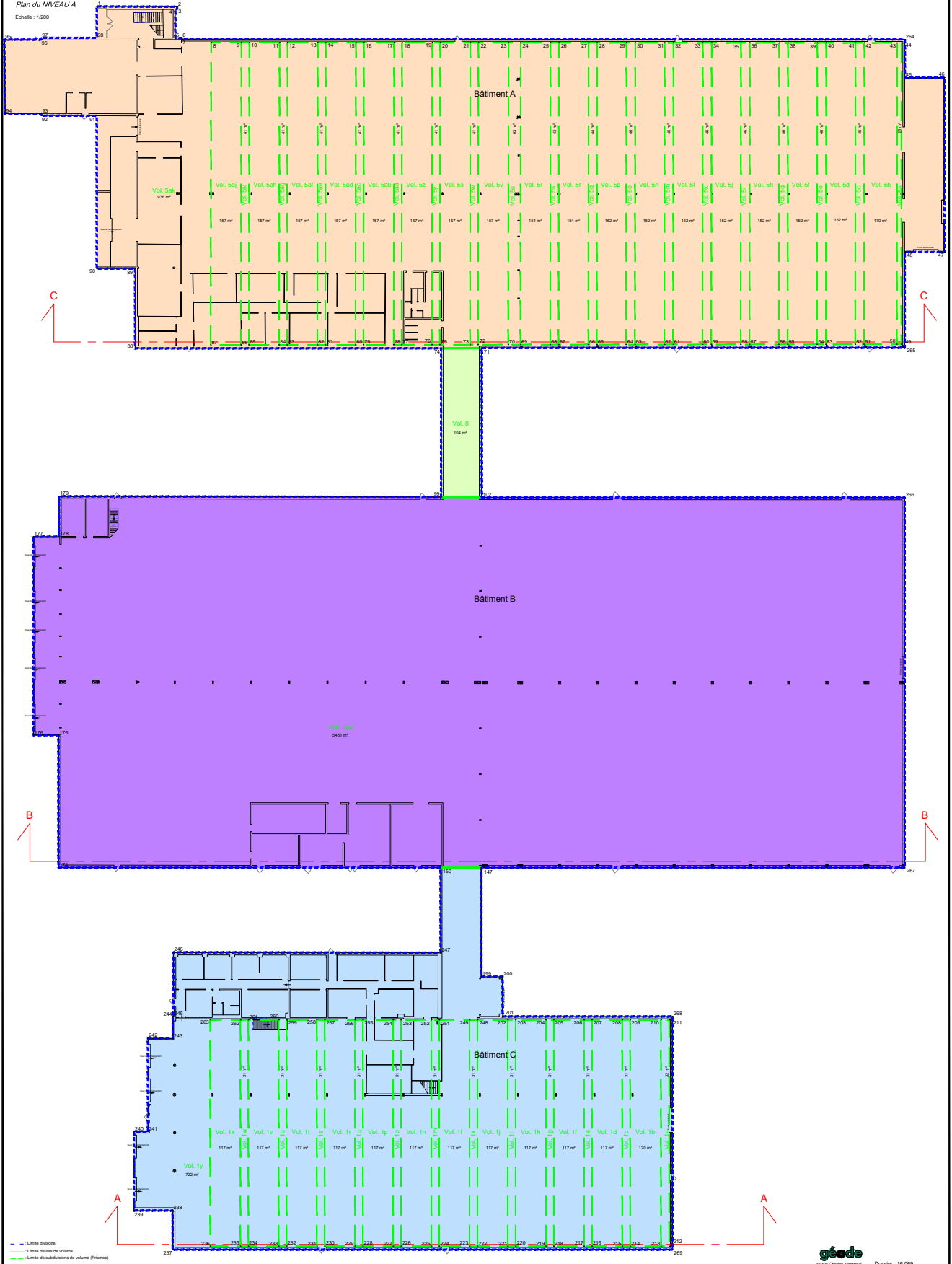
Ces plans ont été établis d'après les relevés de la SCP Géode.

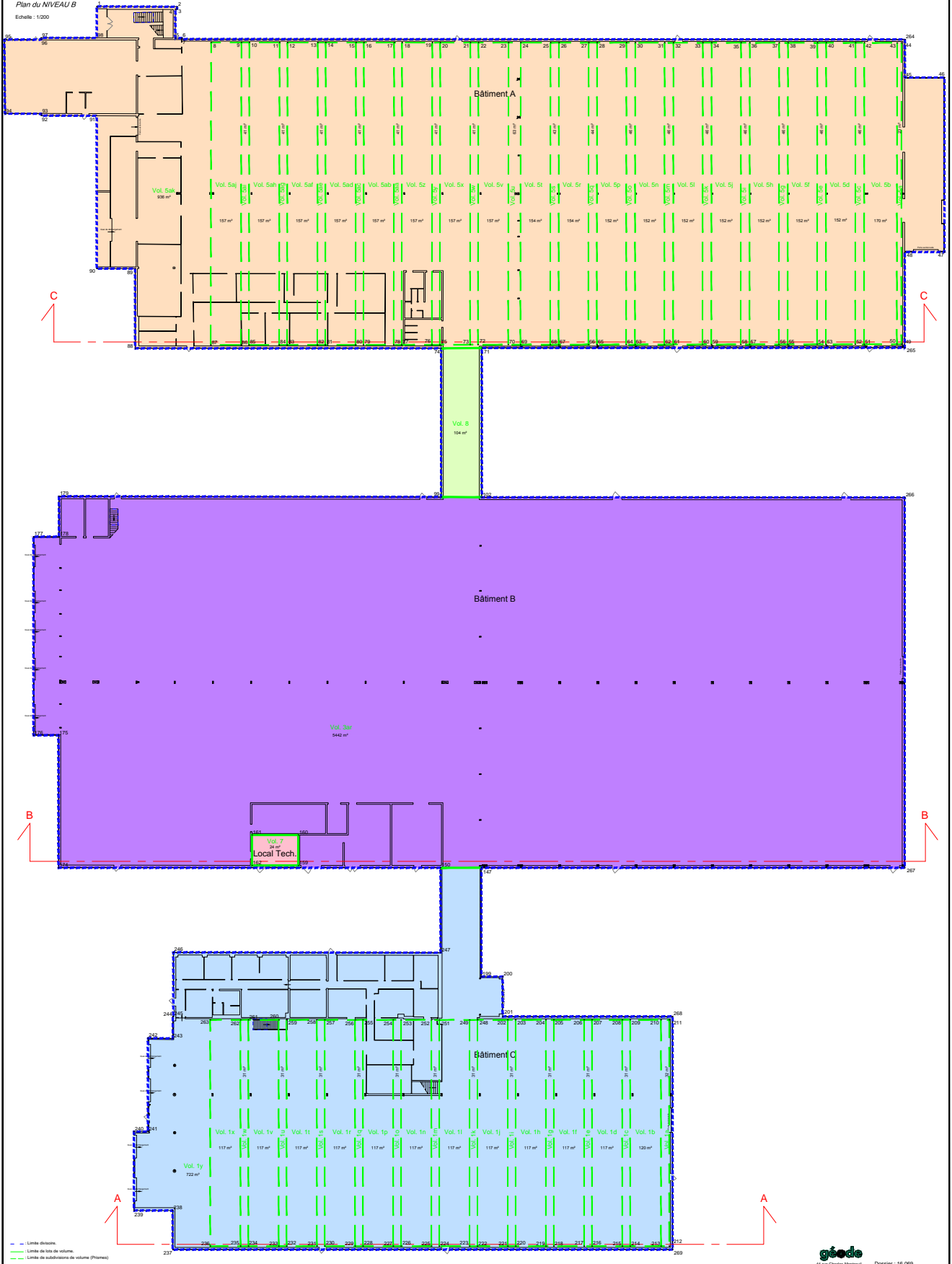
ARTICLE - 9 - SERVITUDES

Le bail pour les panneaux solaires portera sur les volumes 2, 4 et 6 dans sa totalité ainsi que sur l'occupation partielle du volume 7 (volume qui reste dans l'emprise de la copropriété mais mis à disposition partiellement pour l'installation des éléments techniques nécessaires aux panneaux solaires).

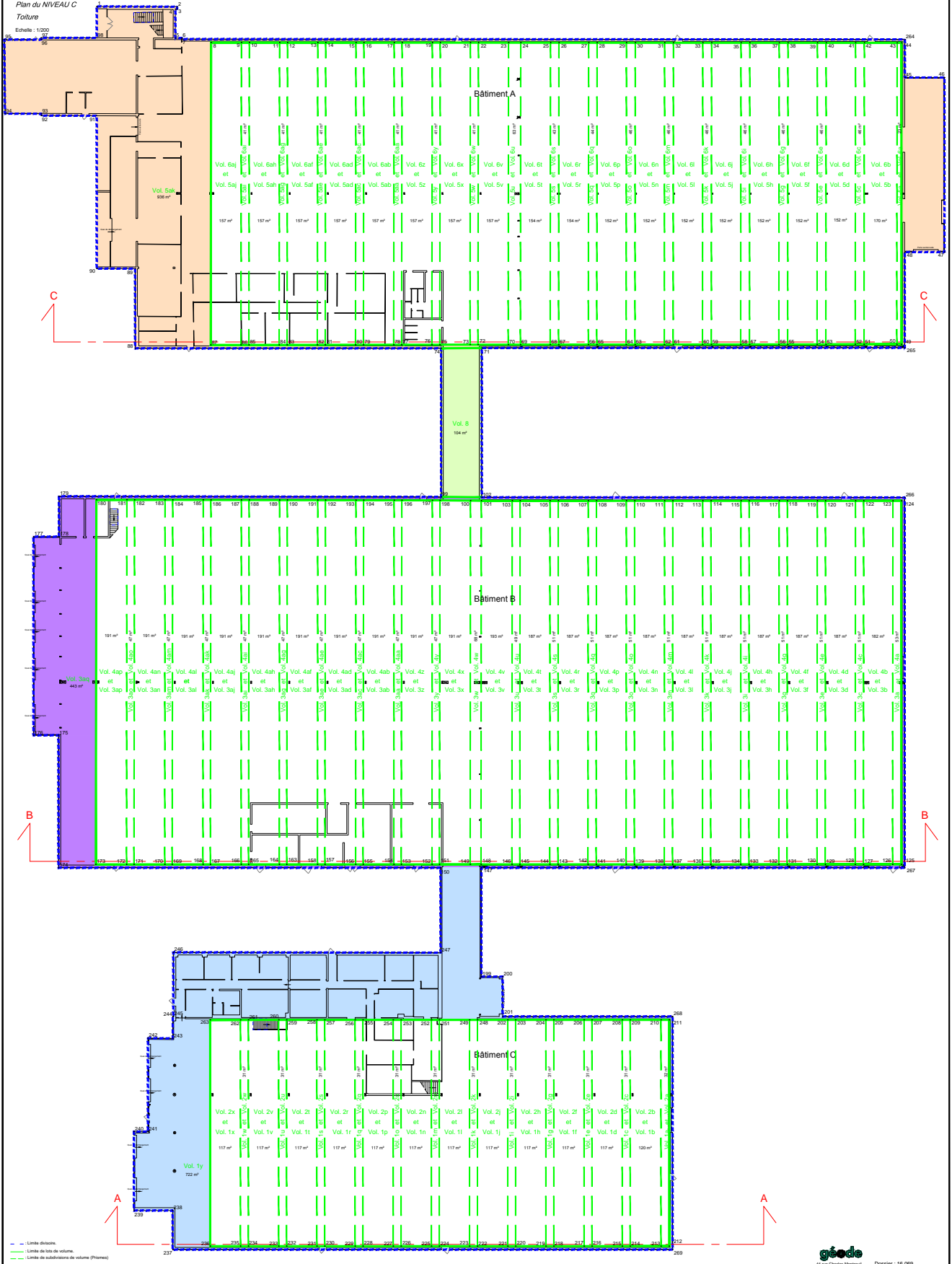
A créer :

- Servitude de passage entre les volumes 7 et 2/4/6 pour le passage de gaines
- Servitude de passage pour accès au local technique (volume 7).
- Servitude de passage pour accès à la toiture (entretien, réparation ou remplacement des panneaux solaires)

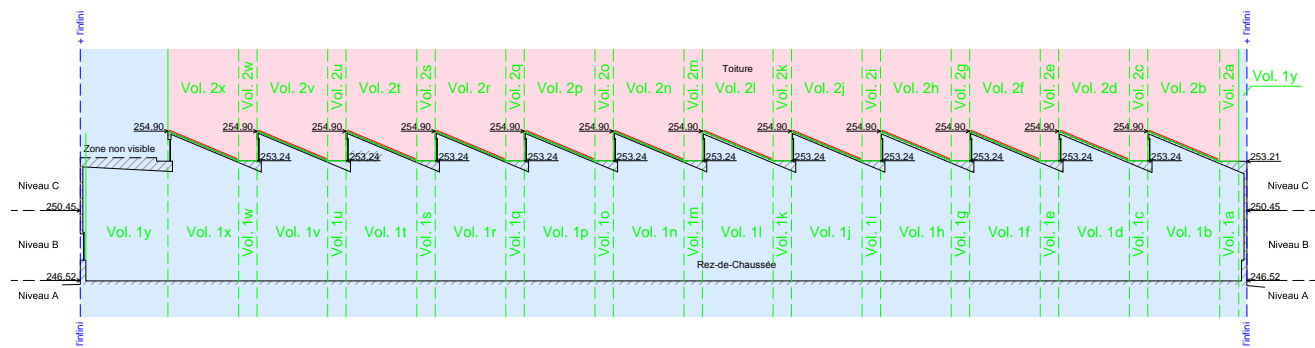




Plan réalisé à partir des relevés du Rez-de-Chaussée de la SCP Géoode du 05/06/16.



Commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
 Zone Industrielle de MOTZ-SERRIERES
 Ancienne usine CIAT
 Coupe AA
 Echelle : 1/200



- : Panneau solaire. Emplacement donné à titre indicatif.
- : Limite divisoire.
- : Limite de lots de volume.
- - - : Limite de subdivisions de volume (Prismes)

Plan réalisé à partir des relevés de la SCP Géode du 08/06/16. Les côtes altimétriques sont référencées dans un système local.

géode

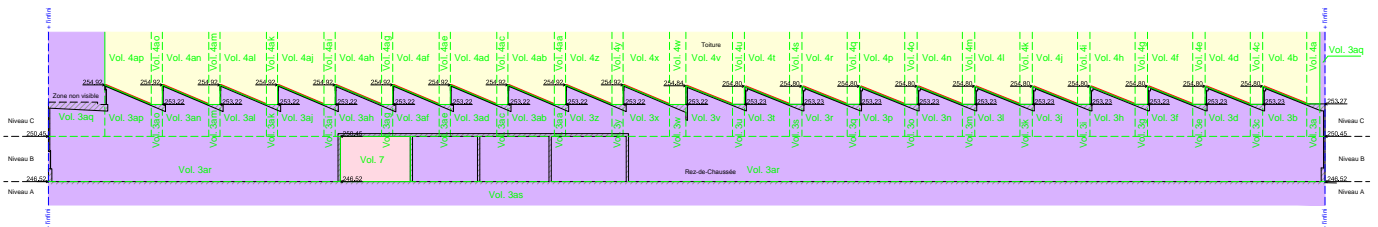
44 rue Charles Montereul
 73000 CHAMBERY
 Tél : 04 79 69 39 51
 Fax : 04 79 96 31 09
 chambéry@geode.cc

Dossier : 16 069
 Fichier : 16069_Coupe-EDDV.dwg
 Présentation : Coupe AA
 Plan établi le : 21/06/16 - PAH
 Mis à jour le : 14/10/16 - PAH

Commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
 Zone Industrielle de MOTZ-SERRIERES
 Ancienne usine CIAT

Coupe BB

Echelle : 1/200



- - - Panneaux solaires. Emplacement donné à titre indicatif.
- - - Limite de droite.
- - - Limite de lots de volume.
- - - Limite de subdivisions de volume (Pisanes)

Plan réalisé à partir des relevés de la SCP Géode du 08/06/16. Les cotes altimétriques sont référencées dans un système local.

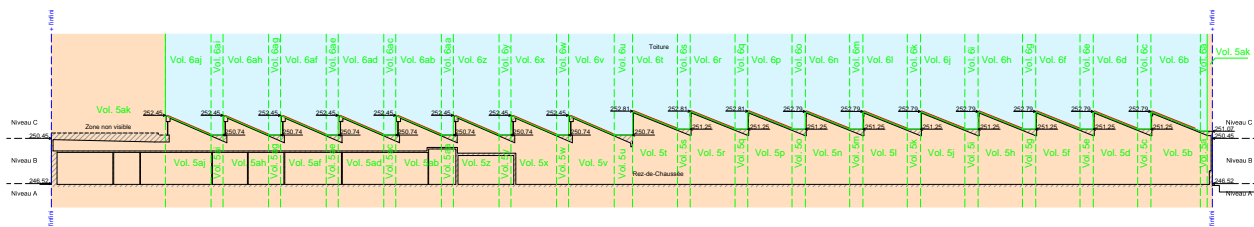


44 rue Charles Mureaux
 73025 CHAMBERY
 Tél : 04 79 69 30 51
 Fax : 04 79 69 31 00
 chambry@géode.cc

Dossier : 16 069
 Projet : 1025 Coupe BB/CIAT
 Présentation : Coupe BB
 Plan réalisé : 20/06/16 19h41
 MIA à jour le : 14/10/16 19h41

Commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
 Zone Industrielle de MOTZ-SERRIERES
 Ancienne usine CIAT

Coupe CC
 Echelle : 1/200



- - - Panneau isolant. Emplacement donné à titre indicatif.
- - - Limite division.
- - - Limite de lots de volume.
- - - Limite de subdivisions de volume (Pisanes)

Plan réalisé à partir des relevés de la SCP Géode du 08/06/16. Les cotes altimétriques sont référencées dans un système local.



44 rue Charles Mureau
 70200 CHAMBERY
 Tél : 04 79 69 30 51
 Fax : 04 79 69 31 00
 chambery@géode.cc

Dossier : 16 069
 Projet : 1025 - Coupe CC2014.dwg
 Présentation : Coupe CC
 Plan établi : 20/05/16 - 17h41
 Site à jour le : 14/10/16 - 17h41

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Cession des volumes 2, 4 et 6 (installations photovoltaïques) à la copropriété le Multipôle (Serrières-en-Chautagne)

Date de transmission de l'acte : 15/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 15/09/2022

Numéro de l'acte : d4281 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220906-d4281-DE

Date de décision : 06/09/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.2. Alienations
3.2.1. Cessions immobilières (sauf cessions à entreprises à classer dans 7-4)